

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Libertés individuelles (limitation aux excès de la presse  
préjudiciables à la vie privée des citoyens.)*

16468. — 28 janvier 1975. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre que l'information débridée et incontrôlée lancée sur la vie privée des citoyens et des familles a déjà causé de nombreux ravages. Un communiqué paru le 22 janvier dans le *Canard enchaîné* constitue un degré de plus dans l'outrance et l'outrage. Par les allusions et les insinuations qu'il contient il a semé l'affliction et le désarroi. La liberté d'expression et d'information a ses limites comme toutes libertés et ne peut en aucun cas impliquer la liberté de nuire aux familles. Elle est en passe de devenir, si on n'y porte pas remède un instrument d'intolérance et de terrorisme intellectuel,

Il demande au Premier ministre de rechercher tous moyens permettant de lutter contre de tels excès et de promouvoir un code d'honneur du journalisme tendant à garantir l'authenticité des faits et d'éviter l'agression morale.

*Armes nucléaires (annulation des crédits correspondant à l'ajournement de la construction de la 3<sup>e</sup> unité de tir de missiles du plateau d'Albion).*

16614. — 30 janvier 1975. — M. Delormé expose à M. le ministre de la défense que l'arrêt de la construction de la 3<sup>e</sup> unité de tir de missiles du plateau d'Albion dont certaines indications l'ont été, n'est pas concrétisé par l'annulation des crédits correspondants dans le collectif financier soumis au Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la construction de cette unité de tir de missiles a été arrêtée et dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles cette décision n'apparaît pas dans les textes financiers du Gouvernement.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

*Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (aménagement judiciaire provisoire avec effet rétroactif).*

**16448.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un projet d'aménagement judiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.), des inspecteurs de l'enseignement technique (I. E. T.), des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (I. D. J. S. L.) avait été établi au nom de **M. le ministre de l'éducation nationale** par le directeur chargé des affaires budgétaires et financières, que ce projet devait être une étape, la première, sur la voie d'un reclassement général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décider l'application, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1974, comme cela avait été envisagé.

*Assurance maternité (amélioration des conditions d'ouverture du droit aux prestations).*

**16536.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions édictées par les organismes sociaux et notamment la sécurité sociale pour l'ouverture des droits aux prestations de maternité (congés, primes, remboursement des frais d'accouchement, etc.) conditions qui, en particulier en matière de durée de travail, sont plus exigeantes que pour l'ouverture des droits aux prestations maladie ou accident. Après le vote par le Parlement d'une nouvelle législation sur l'interruption de grossesse, il lui demande s'il ne considère pas qu'il revient aux pouvoirs publics de tout faire pour assurer la liberté du choix des femmes, ce qui implique que soient au plus tôt supprimées toutes les dispositions susceptibles de créer des difficultés injustifiées aux futures mères et notamment toutes les conditions mises par les organismes sociaux à l'ouverture des droits dans le domaine de la maternité.

*Logement (aide aux familles de chômeurs dans l'impossibilité de payer leur loyer).*

**16551.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des locataires ayant perdu leur emploi. Le développement de la crise économique entraîne pour les familles frappées par le chômage d'importantes pertes de revenus.

Celles-ci sont dans la plupart des cas dans l'impossibilité de faire face aux lourdes charges que représente le paiement d'un loyer, souvent très élevé. Cette situation engendre de graves difficultés sur le plan humain, mises en demeure, poursuites, frais de justice, expulsions, telles sont aujourd'hui les menaces qui pèsent sur ces familles honorables et de bonne foi. L'attribution de l'allocation-logement pourrait être une solution, mais les textes actuels n'ont pas prévu que le chômage et la perte de ressources due à celui-ci ouvrirait ce droit aux familles qui en sont victimes. Cependant, le Gouvernement ne peut pas ignorer l'ampleur de ce problème et les conséquences dramatiques. Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates en faveur des familles dont les ressources se sont trouvées largement amputées du fait de la perte de l'emploi de l'un ou plusieurs de ses membres, et qui sont dans l'impossibilité de régler leur loyer.

*Loyers (graves problèmes posés par leur hausse à la suite de la majoration du fuel).*

**16563.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la hausse des loyers autorisée qui aggrave les difficultés économiques des familles. L'immense majorité des habitants de sa circonscription, composée de familles laborieuses aux revenus modestes, ne peut payer cette injustifiable majoration du fuel. Cette situation pose également de graves problèmes à de nombreux copropriétaires et petits épargnants. S'associant à l'action menée par l'amicale des locataires « Capsulerie » qui a reçu l'appui de 70 p. 100 des habitants sur les revendications ci-après, elle demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour : 1<sup>er</sup> rétablir le blocage des loyers ; 2<sup>o</sup> réduire les charges locatives, et notamment du chauffage, par la diminution de la T. V. A. et la taxation des prix sur le fuel pratiqués par les sociétés pétrolières ; 3<sup>o</sup> revoir le calcul de l'allocation-logement en tenant compte des charges locatives ; 4<sup>o</sup> restaurer le régime des prêts aux offices H. L. M. (1 p. 100 en quarante-cinq ans).

*Fonctionnaires (protection en cas d'accidents survenant à l'occasion de l'exercice d'un mandat syndical).*

**16572.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Planelx** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'instruction prise le 14 septembre 1970 par son prédécesseur pour réglementer l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique un régime permettant « à des fonctionnaires ayant la qualité de représentant syndical de se consacrer, pendant leurs heures de service, à leur activité syndicale » a dû être mis en place dans l'ensemble des administrations publiques de l'Etat. Toujours en vertu de cette instruction « les dispenses de service peuvent être totales ou partielles. Elles ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires : ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et bénéficient de toutes les dispositions concernant cette position ». L'application de ces dispositions réglementaires conduit les fonctionnaires investis d'une responsabilité syndicale à effectuer de très nombreux déplacements à l'intérieur d'un même département et il arrive que ces déplacements se prolongent en dehors des heures habituelles de service. Or il apparaît que la position de l'administration n'a pas été clairement définie en ce qui concerne les accidents dont peuvent être victimes les fonctionnaires qui effectuent des déplacements pour exercer leur mandat syndical et qui bénéficient des autorisations d'absence en vertu de l'instruction précitée. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la situation de ces fonctionnaires au regard de la législation sur les accidents du travail en ce qui concerne les accidents survenant à l'occasion de l'exercice d'un mandat syndical, d'une part, pendant les heures de service et, d'autre part, en dehors des heures de service lorsque l'exercice du mandat syndical se prolonge au-delà des heures de service.

*Radiodiffusion et télévision nationales (publication du décret sur le droit de réponse).*

**16606.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement s'était engagé à publier le décret sur le droit de réponse à la radiodiffusion-télévision française avant la mise en place des nouveaux organismes de la R. T. F. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles ce texte n'a pas encore été arrêté et la date à laquelle il envisage sa publication au Journal officiel.

*Rapatriés (anciens agents de la fonction publique communale en Algérie : retraites).*

16409. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens agents de la fonction publique communale en Algérie. Les agents bénéficiaient avant la décolonisation des mêmes avantages que leurs homologues métropolitains. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, et leur permet de bénéficier de l'évolution intervenue dans les corps d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement aux pensionnés garantis de bénéficier de modifications intervenues dans le code métropolitain et dont ils auraient bénéficié s'il n'y avait pas eu décolonisation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure tendant à prescrire l'alignement total des agents en cause avec leurs homologues métropolitains par l'application sans aucune discrimination des dispositions nouvelles de la loi du 26 décembre 1964 qu'on applique aux retraités métropolitains d'avant 1964.

*Formation professionnelle (insuffisance du remboursement des frais d'hébergement des stagiaires).*

16410. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Naveau** expose à **M. le Premier ministre** que dans le cadre de la formation professionnelle continue les frais d'hébergement du personnel acceptant de poursuivre une formation sont de plus en plus élevés. Le remboursement de ces frais, établi d'après le barème de 1974 n'a plus aucune mesure avec le coût réel des hébergements. Les industries établies en milieu rural sont pénalisées par le fait que plus de 75 p. 100 de cette formation se fait hors de la région et parfois à plus de 200 kilomètres du lieu de l'établissement. Considérant qu'il y a lieu d'aider ces industries et notamment sur le plan de la formation de leurs collaborateurs et de leurs ingénieurs si on veut lutter contre la migration des jeunes dans ce domaine, il lui demande s'il n'estime pas devoir relever les taux du barème 1974 et d'admettre que les remboursements se feront d'après les frais réels d'hébergement.

#### FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (publication des résultats des élections aux commissions administratives paritaires).*

16458. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Hausherr** se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, à la question écrite n° 15102 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 février 1974, page 294) lui fait observer que ce refus de publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires est difficilement conciliable avec les recommandations faites par un de ses prédécesseurs dans une instruction en date du 18 mars 1950 d'après laquelle il convenait de se référer au résultat des élections administratives pour apprécier aux divers niveaux la représentativité effective des organisations syndicales dans la fonction publique. Plus récemment une instruction de **M. le Premier ministre** en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique mentionne que pour l'octroi des dispenses de service « un élément important d'appréciation sera le résultat dans chaque corps de fonctionnaires des élections aux commissions administratives paritaires ». Il lui fait observer, d'autre part, que l'administration des postes et télécommunications publie régulièrement les résultats des élections aux commissions administratives paritaires de son ressort. Il ne semble pas que cette pratique ait pour effet de porter atteinte en quoi que ce soit aux règles de stricte neutralité qui s'imposent à juste titre à l'administration. Il lui demande si pour toutes ces raisons il n'estime pas opportun de revoir la position prise dans la réponse ministérielle susvisée et de donner les instructions nécessaires afin de permettre la publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires.

*Femmes (suppression de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique des mères de famille).*

16473. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un âge limite a été fixé pour l'entrée dans la fonction publique. Les candidats masculins aux différents concours de l'Etat ou des collectivités locales peuvent

bénéficier d'un recul de cet âge limite tenant compte des services militaires qu'ils ont accompli, ce qui semble normal. Par contre, il est extrêmement regrettable que la situation particulière des femmes mères de famille n'ait pas donné lieu à une disposition du même ordre. Il arrive très fréquemment que des femmes interrompent leur activité professionnelle en raison de la naissance d'un ou plusieurs enfants. Lorsque l'âge de ces enfants n'exige plus la même présence de la mère au foyer, ces femmes cherchent à exercer une activité salariée. Elles peuvent le faire dans le secteur privé, mais, par contre, il n'en est pas de même dans le secteur public car elles se heurtent à la condition relative à la limite d'âge généralement fixée à quarante ans. Ainsi, par exemple, une femme ayant passé une licence alors qu'elle était jeune fille ou jeune femme ne peut plus accéder comme titulaire à la fonction enseignante ni se présenter au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation si elle a dépassé quarante ans au moment où elle décide de reprendre une activité professionnelle. Ceci est extrêmement regrettable et il serait souhaitable qu'un statut de la mère de famille soit proposé par le Gouvernement, statut qui entre autres mesures pourrait comprendre une disposition relative à ce problème.

*Prime de transport (attribution aux employés des services publics des métropoles régionales).*

16482. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des employés de certains services publics situés dans les métropoles régionales, contraints de travailler à une distance importante de leur lieu de travail et qui ne peuvent bénéficier, à l'égal de leurs homologues parisiens de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instaurée par la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 et le décret n° 67-599 du 17 août 1967. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour mettre un terme à une disparité qui s'avère de plus en plus choquante.

*Fonctionnaires (assiette de calcul des cotisations sociales pour les périodes de grève).*

16497. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer si en cas de retenue de salaire pour fait de grève d'un fonctionnaire, l'assiette servant au calcul des cotisations sociales est constituée de l'intégralité du traitement mensuel ou bien, comme ce serait normal, de la partie du traitement effectivement due, c'est-à-dire correspondant au service fait.

*Fonctionnaires (épreuves de sélection pour l'accès au principalat des attachés d'administration centrale).*

16517. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Grussenmeyer** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il est exact que les épreuves de sélection pour l'accès des attachés d'administration centrale au principalat au titre des années 1971, 1972, 1973 et 1974 qui aux termes de la loi n° 73-1231 du 31 décembre 1973, devaient être organisées par l'administration en 1974, sont reportées dans la plupart des administrations concernées, à l'année 1975. Il lui demande si, dans ces conditions, des mesures sont prévues pour pallier le préjudice une nouvelle fois encouru par les attachés d'administration centrale du fait de la carence administrative, étant rappelé, en particulier, que les attachés d'administration centrale inscrits sur une liste d'aptitude au titre des années 1969-1970 et non admis sur le tableau d'avancement établi au titre de ces deux années, ne verront pas leur nomination éventuelle intervenir avant de nombreux mois, ce qui aura pour effet d'empêcher ceux d'entre eux qui seraient nommés attachés principaux au titre de 1971 de se prévaloir en 1975 des quatre années d'ancienneté exigées dans le grade d'attaché principal pour postuler leur intégration dans le corps des administrateurs civils au titre de l'année 1975. Il souhaiterait savoir si la reconstitution de carrière des attachés qui auront satisfait aux épreuves de sélection et qui seront nommés avec une rétroactivité de une à cinq années environ, en période d'effritement accéléré de la monnaie, sera accompagnée d'avantages accessoires, tel qu'une indemnité compensatrice destinée à pallier la dépréciation des rémunérations qui ne seront servies qu'avec retard aux intéressés. Enfin, il souhaite savoir si l'épreuve de sélection statutairement prévue au titre de l'année 1975, sera organisée en 1975, de façon que les attachés non retenus sur les tableaux d'avancement des années 1971, 1972 et 1973 et ayant par là même perdu le bénéfice de l'inscription sur les listes

d'aptitude établies au titre des années 1969 à 1971, puissent se représenter sans désespérer à l'épreuve organisée au titre de 1975, étant observé que le groupement en une session unique des épreuves prévues par la loi du 31 décembre 1973 pour les années 1971 à 1974 prive ces mêmes attachés de toute possibilité de concourir au titre de l'année 1974 ou 1973.

*Enseignants (effets sur la carrière des professeurs de l'enseignement supérieur des dispositions du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat).*

16594. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le projet de loi n° 1175 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. Parmi les fonctionnaires visés par ce texte, les professeurs titulaires des universités font valoir que les dispositions envisagées vont se traduire par une égalisation de leur limite d'âge avec celle de leurs assistants et celle des professeurs de l'enseignement secondaire. Considérant que cet abaissement unilatéral de l'âge de la retraite s'apparente à une rupture du contrat passé tacitement entre l'Etat et ceux qui se sont engagés dans la carrière de l'enseignement supérieur, les intéressés font observer que, notamment dans les disciplines littéraires, la préparation des très longues thèses d'Etat s'étalant sur dix ans ou même vingt ans après l'agrégation implique un investissement intellectuel et matériel qui justifie un maintien supplémentaire en activité. Compte tenu des multiples échelons du corps professoral, une retraite avancée de cinq ans se traduit par un avancement tronqué dans les indices et, partant, par l'impossibilité de bénéficier de la pension de retraite qui aurait été celle à laquelle ils pouvaient prétendre dans le cadre de la limite d'âge actuelle. Il lui signale qu'à tout le moins le projet de loi en cause devrait tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les fonctionnaires ont fait carrière et que des dispositions spéciales interviennent à l'égard de ceux d'entre eux ayant effectué des obligations militaires (ou de S. T. O.) d'une durée importante comme de ceux ayant dû subir des interruptions de service. Il apparaît également que ce texte ne devrait pas s'appliquer aux personnels qui n'atteindront pas, par le jeu des nouvelles limites d'âge, l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la retraite intégrale. Il semble enfin opportun que soit accordée aux fonctionnaires concernés qui se trouvaient en Algérie avant l'indépendance de ce pays la possibilité laissée à tous les fonctionnaires se trouvant dans cette situation de prendre leur retraite cinq ans avant la limite d'âge prescrite, en conservant durant ces cinq années leur traitement d'activité et le droit à l'avancement indiciaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur les remarques qu'il vient de lui exposer et sur l'aménagement du projet de loi n° 1175 qui pourrait découler éventuellement des suggestions faites.

*D. O. M. alignement des modalités de calcul des pensions de retraite à la Réunion sur celle des traitements des fonctionnaires.*

16621. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Alain Vivien** indique à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'au cours de leur assemblée générale du 5 décembre 1974, les membres de l'association des retraités d'Etat de la Réunion ont fait observer qu'à la suite de la disparition du franc C. F. A. des modifications pourraient être introduites dans le calcul des traitements des fonctionnaires. Il lui indique que jusqu'ici les fonctionnaires en activité ont bénéficié d'un traitement abondé d'un index de correction accompagné d'une majoration de cherté de vie, tandis que les retraités ne perçoivent qu'une majoration de 35 p. 100. Aussi, les membres de l'association ont demandé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 les pensions civiles et militaires servies aux retraités de la Réunion soient abondées des mêmes majorations et indemnités accordées aux fonctionnaires en activité dans le département. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Fonctionnaires (possibilités de mutation et modalités d'intégration dans le nouveau corps).*

16627. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Berger** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les fonctionnaires de l'Etat appartenant à une administration peuvent demander leur détachement dans une autre administration. Cependant une circulaire commune « Fonction publique-Budget » en date du 12 mai 1967 recommande de recourir à la procédure des mutations de préférence à celle des détachements. Il lui demande, s'agissant d'un fonctionnaire des cadres d'exécution appartenant au ministère de l'économie et des

finances, quelle procédure doit suivre l'intéressé pour être intégré dans un autre département ministériel. Il souhaiterait savoir, si cette mutation est demandée pour un corps de même niveau, si dans ses nouvelles fonctions il percevra un traitement de départ équivalent à celui qu'il percevait actuellement ou si, au contraire, il peut lui être attribué un traitement inférieur correspondant à l'échelon de base de son nouvel emploi.

#### PORTE-PAROLE

*Service national (intervention à la télévision d'appelés du contingent visages dissimulés par une cagoule).*

16585. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'apparition lors d'une émission récente diffusée par l'une des sociétés nationales de télévision d'un certain nombre d'appelés du contingent qui sont apparus sur le petit écran le visage revêtu d'une cagoule. Les intéressés ont été invités à « donner leur avis » sur les manifestations d'appelés qui se sont produites à Draguignan et à Karlsruhe. Ils en ont profité pour critiquer sans mesure la discipline et les institutions militaires et, d'une manière générale, l'armée. S'il est naturel que l'opinion publique soit informée des problèmes qui peuvent se poser dans l'armée, il est plus regrettable que des militaires en service soient interrogés à ce sujet le visage dissimulé par une cagoule. Il lui demande si, malgré l'indépendance des sociétés nationales de télévision, il n'estime pas souhaitable de leur rappeler que la participation des militaires dans de telles conditions ne peut entraîner qu'une dégradation de l'autorité dans l'armée, ce qui ne saurait être accepté même si l'on est persuadé que des réformes doivent intervenir dans les conditions d'accomplissement du service national.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Traités et conventions (contrôle du pouvoir législatif sur la dénonciation des traités internationaux).*

16435. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans sa réponse (*Journal officiel* du 31 août 1974, p. 4287-42) à la question écrite n° 11578, il a fait état d'une longue tradition constitutionnelle, toujours respectée depuis les débats de la III<sup>e</sup> République, selon laquelle la loi qui doit intervenir préalablement à la ratification ou à l'approbation d'un engagement international aurait le caractère d'une simple habilitation donnée à l'exécutif et ne saurait être considérée comme une loi matérielle. Parmi les arguments appelés en renfort de cette thèse figurait celui-ci : « Tout parallèle avec une loi ordinaire est d'autant moins soutenable qu'en tout cas le Gouvernement peut dénoncer le traité sans aucune intervention législative ». Cette affirmation, vraie sous la V<sup>e</sup> République, ne l'était pas sous la IV<sup>e</sup>. L'article 28 de la Constitution du 27 octobre 1946 disposait notamment : « Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce ». Comme le sait le ministre des affaires étrangères, cette disposition n'est pas restée sans application. Il lui demande donc de bien vouloir convenir que, sur ce point, la tradition constitutionnelle ininterrompue visée dans la réponse à la question écrite n° 11578 n'existe pas.

*Emprunts (indemnisation des détenteurs de titres russes émis avant la première guerre mondiale).*

16595. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Antoine Caill** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à l'occasion de la récente rencontre entre **M. le Président de la République** et **M. Brejnev**, premier secrétaire du parti communiste d'U. R. S. S., le problème des emprunts russes a été abordé. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le Gouvernement de l'Union soviétique envisage d'indemniser les détenteurs de titres russes acquis avant la première guerre mondiale.

#### AGRICULTURE

*Assurance-invalidité (relèvement du taux maximum des rentes servies par les sociétés mutualistes agricoles).*

16480. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, une société mutualiste assurant la protection d'exploitants agricoles est habilitée à verser entre autres à ses membres des prestations complémentaires en cas de

maladie ainsi qu'un capital décès et une rente d'invalidité. En ce qui concerne plus précisément la couverture du risque invalidité, elle est assurée par la caisse autonome invalidité et décès — section invalidité — fonctionnant au sein de cette mutuelle selon les dispositions de l'article 47 de l'ordonnance susmentionnée. L'arrêté du 31 mars 1948 modifié prévoit par ailleurs dans ses articles 16 et 17 les limites minima et maxima des engagements que les caisses autonomes mutualistes peuvent contracter. Le taux maximum annuel autorisé fixé initialement à 35 000 anciens francs, porté par arrêté du 28 juillet 1959 à 48 000 anciens francs, n'a plus été modifié depuis cette date, alors que l'indice général des taux horaires de salaire publié par le ministère du travail est passé de 137 en 1960 à 530 en 1974, soit une augmentation de près de 400 p. 100. Cette augmentation représente en majeure partie la dégradation du pouvoir d'achat et le plafond actuel des rentes de 480 francs par an est devenu tout à fait dérisoire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une adaptation à la situation actuelle du taux maximum autorisé pour maintenir au moins en partie le pouvoir d'achat des rentes d'invalidité.

*Produits alimentaires (indication en clair  
des dates de fabrication des conserves et semi-conserves).*

16519. — 1<sup>er</sup> février 1975. — La législation concernant la répression des fraudes en ce qui concerne les conserves et semi-conserves alimentaires prévoit que la date de fabrication doit être indiquée sur les récipients qui les contiennent. Il semble malheureusement que l'application de cette législation qui semble claire donne des résultats quelque peu surprenants pour le consommateur, les dispositions prises permettant de s'interroger sur la volonté des pouvoirs publics de faire connaître clairement cette indication aux acheteurs. L'arrêté du 13 décembre 1974, paru au *Journal officiel* du 24 janvier 1975, en est la démonstration la plus éclatante. A la lecture du tableau qui y est annexé, on s'aperçoit en effet que l'année 1975 est indiquée conventionnellement par la lettre H pour les conserves et par la lettre C pour les semi-conserves. Les fabricants de conserves sont en outre autorisés à remplacer le numéro du jour de fabrication par deux symboles caractérisant ce jour selon un code dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est dépourvu de toute logique. M. Fanton demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> les raisons de cette obscurité qui ne peut pas être involontaire ; 2<sup>o</sup> s'il ne lui semblerait pas plus simple de prévoir pour les fabricants de conserves ou semi-conserves l'obligation d'indiquer en chiffres la date de fabrication de leurs produits.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Carte du combattant (attribution aux titulaires de citations individuelles sans condition de durée de présence sous les drapeaux).*

16460. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas de M. P. L., à qui la carte de combattant de la guerre 1914-1918 a été refusée parce qu'il ne réunit que cinquante-quatre jours de présence dans une unité au lieu des quatre-vingt-dix jours requis par les textes, alors que, par ailleurs, une citation avec attribution de la Croix de guerre lui donne droit à une majoration par l'Etat de sa retraite mutualiste de combattant. Il lui demande si la contradiction entre ces deux positions de l'administration ne justifierait pas une réforme des textes en vigueur permettant à ceux qui ont eu une citation individuelle dans une unité combattante de pouvoir recevoir la qualité de combattant quelle que soit la durée de leur présence dans l'unité à laquelle ils ont appartenu.

*Déportés et internés (revendications de l'association des déportés et internés résistants et patriotes de Paris).*

16498. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Gilbert Faure indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'association des déportés et internés résistants et patriotes de Paris, se faisant l'interprète de ses adhérents, demande : 1<sup>o</sup> l'application de la loi de 1948 sur la présomption d'origine mise en cause par le ministre des finances ; 2<sup>o</sup> la reconnaissance stricte du droit à pension des déportés et internés résistants politiques ; 3<sup>o</sup> la suppression de toutes forclusions et la mise en application du plan quadriennal proposé par l'Union française des anciens combattants. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (recevabilité des demandes de pensions d'ascendants de victimes de guerre).*

16500. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Notebart appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'une personne qui a demandé une pension d'ascendant au titre d'une de ses filles décédée au cours d'un bombardement le 3 août 1944. L'intéressé, qui est né le 5 juin 1916, a reçu une décision de rejet de sa demande pour le motif que « les ascendants cotisant à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à la limite prévue par l'article L. 67 du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne peuvent actuellement prétendre à pension ». Or, le demandeur paie un impôt annuel de 1 090 francs. Toutefois, une famille dont l'enfant est décédé dans le même bombardement, sur le territoire de la même commune, et qui paie un impôt sur le revenu de 120 francs par an, a reçu une notification d'une même décision de rejet. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les demandes de pension de ce type sont désormais systématiquement rejetées ou si l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre conserve encore une certaine portée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître également combien il a été accordé de pensions de ce type en 1974, en ventilant le chiffre entre les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu et celles qui ne le sont pas.

*Rapport constant  
(rupture de parité avec les traitements des fonctionnaires).*

16523. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que soit effectivement assuré le rapport constant entre les pensions, allocations et retraites des anciens combattants et victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires, prévu par les lois du 27 février 1948 et du 31 décembre 1953 et qui, depuis treize ans, connaît une rupture manifeste de parité au détriment des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les parlementaires n'ont pas encore été invités à s'associer, dans le cadre de commissions tripartites (représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, hauts fonctionnaires des ministères concernés, parlementaires) aux groupes de travail constitués en juillet 1974 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour examiner et régler le contentieux qui subsiste entre les anciens combattants et l'Etat.

*Anciens prisonniers de guerre (suppression de l'abattement d'annuités pour le calcul de la retraite anticipée).*

16547. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Nilès expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il a été saisi de nombreuses réclamations d'anciens prisonniers de guerre. Alors que la loi relative à la retraite anticipée accordée aux anciens prisonniers de guerre prévoit que les droits des intéressés seront liquidés sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années à condition d'avoir cotisé 150 trimestres, les dossiers qui ont été liquidés le sont sur 144 trimestres. Il lui demande donc pour quelles raisons cet abattement est opéré et quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette anomalie.

*Anciens combattants  
(échange des cartes délivrées par le secrétariat d'Etat).*

16596. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Antoine Caill expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de nombreuses cartes délivrées par ses services (carte du combattant, du combattant volontaire de la Résistance, du déporté, interné et des réfractaires, des personnes soumises au service du travail obligatoire) sont actuellement en mauvais état car cette délivrance est parfois ancienne. Il lui demande si, comme il l'avait d'ailleurs semblé-t-il envisagé, il compte procéder à l'échange de ces documents.

### COMMERCE ET ARTISANAT

*Baux commerciaux (prorogation des anciennes dispositions législatives pour limiter leur hausse excessive).*

16441. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des commerçants et artisans soumis au renouvellement de leur bail commercial. Le 15 novembre 1974, M. Jacques Chambaz et les membres du groupe communiste déposaient une proposition de loi tendant à

proroger les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatives aux baux commerciaux. L'auteur de la question lui-même était désigné par la commission des lois rapporteur de cette proposition. Malgré sa diligence, le rapport n'a pas été mis à l'ordre du jour d'une réunion de la commission. Cependant, le Gouvernement n'ignore pas que le décret du 3 juillet 1972 qui atténuait les conséquences des excès spéculatifs en matière de loyers commerciaux dont sont victimes les commerçants et artisans est venu à expiration le 31 décembre 1974. Actuellement le renouvellement des baux commerciaux est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 soumis à une nouvelle réglementation, qui prévoit que le coefficient applicable sera calculé sur la variation des indices pendant toute la durée du bail et non plus sur les trois dernières années, comme le prévoyait le décret du 3 juillet 1972. Cette méthode de calcul, si elle n'est pas modifiée, va à nouveau favoriser la hausse excessive des loyers commerciaux et créera de nouvelles difficultés aux entreprises familiales du commerce et de l'artisanat. Pour répondre aux demandes pressantes et justifiées des organisations professionnelles, il demande au ministre du commerce et de l'artisanat de prendre des mesures pour que les dispositions du décret du 3 juillet 1972 soient prorogées, jusqu'à ce que soit révisé l'indice servant au calcul du loyer des baux commerciaux.

*Commerce de détail (pouvoirs et compétences respectives de la commission nationale et des commissions départementales d'urbanisme commercial).*

16490. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a eu pour objet, entre autres, de permettre aux diverses formes de commerce de participer aux décisions par la création de commissions départementales d'urbanisme commercial. Ces commissions ont un pouvoir souverain qui s'exerce au moyen du vote à bulletin secret de tous leurs membres. Or, depuis plusieurs mois, il est fait appel de plus en plus souvent des décisions des commissions départementales devant la commission nationale en vue de faire approuver des projets de création de grandes surfaces qui ont été refusés à une majorité importante par la commission départementale. Il lui fait observer que les commissions départementales sont plus compétentes que les commissions nationales pour prendre de telles décisions, étant donné qu'elles sont plus près des besoins locaux. Il serait nécessaire de définir les fonctions de la commission nationale qui devrait trancher uniquement les « cas litigieux » et non pas favoriser les promoteurs des grandes surfaces en province, lorsque ceux-ci se sont trouvés en minorité au sein des commissions départementales. Il lui signale le cas d'une commission départementale qui a repoussé, par 13 voix contre 7, la création d'une deuxième grande surface dans une localité. A la suite de ce vote défavorable, les promoteurs ont fait appel devant la commission nationale, qui a donné son accord pour une nouvelle création en réduisant la surface de 7 500 mètres carrés à 4 500 mètres carrés. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est la valeur et la compétence d'une commission départementale et s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de préciser les pouvoirs de la commission nationale, d'une part, et de la commission départementale, d'autre part, si l'on veut assurer aux diverses formes de commerce existant une plus grande égalité de chances.

*Commerce de détail (consultation des unions commerciales et chambres de commerce par la commission nationale d'urbanisme commercial).*

16537. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les conditions de fonctionnement de la commission nationale d'urbanisme, mise en place par la loi Royer. Il lui rappelle qu'il serait souhaitable, lors de l'examen de chaque cas par ladite commission, qu'un responsable de l'union commerciale considérée et de la chambre de commerce du lieu, puissent être entendus. Bien que cette disposition ne figure point dans la loi Royer, son prédécesseur l'avait promise aux organisations commerciales. Or cette possibilité d'être entendu pour les unions commerciales et les chambres de commerce n'est pas appliquée actuellement. Il lui demande s'il envisage de permettre ces auditions dans le cadre d'un arrêté ou d'un décret d'application de la loi.

*Commerce de détail  
(horaires de travail et fermetures hebdomadaires).*

16538. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le problème des heures d'ouverture des surfaces commerciales. Il remarque que dans l'état actuel de la législation des commerçants font des semaines de travail extrême-

ment longues. Ceci rend d'ailleurs difficile le recrutement des jeunes dans cette profession et fait que les commerçants comme les agriculteurs ont de plus en plus tendance à voir leur moyenne d'âge vieillir. Il semble qu'il est nécessaire d'adapter les horaires commerciaux au monde moderne en laissant une place plus large aux loisirs. De plus, la conjoncture actuelle apte à solliciter toutes les économies possibles d'énergie devrait favoriser l'extension des fermetures. En ce qui concerne les nocturnes il est indéniable qu'elles peuvent avantager de nombreux consommateurs, particulièrement dans les grandes villes. Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas souhaitable de multiplier les ouvertures en nocturne des grands magasins, car elles obligent le personnel à des horaires supplémentaires qui restreignent la vie de famille et entraînent des fatigues. Face aux grandes surfaces où se pratique le roulement la concurrence devient de plus en plus inégale avec le commerce indépendant, à moins que celui-ci ne s'oblige à des semaines de travail avec des horaires infernaux. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre à l'étude la fermeture obligatoire de tous les commerces et les grandes surfaces deux jours par semaine : la deuxième journée en dehors de la fermeture obligatoire du dimanche permettrait aux commerçants l'étude de leur stock, la mise à jour de leurs connaissances et de leur comptabilité, ce que dans l'état actuel des horaires d'ouverture ils sont souvent obligés de faire tard le soir ou dans la journée du dimanche. En second lieu il lui demande s'il envisage de limiter les nocturnes hebdomadaires à une, jusqu'à 22 heures, et à fixer pour les autres jours la fermeture au plus tard à 20 heures.

*Voyageurs, représentants, placiers  
(attribution d'un contingent d'essence détaxée).*

16556. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Franchère** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la réponse faite le 14 mai 1974 par l'actuel président de la République au président de la F. S. N. R. I. C., à l'occasion du questionnaire adressé par ce dernier le 19 avril 1974 aux candidats à la présidence. Questions et réponses étaient les suivantes : question : « Admettez-vous qu'un contingent d'essence travail détaxée soit accordé aux représentants — qui sont des salariés — étant donné que les patrons pêcheurs et agriculteurs en bénéficient déjà » ; réponse : « Pourquoi pas ? Il existe une disposition de cette nature pour les agriculteurs et la pêche maritime. Il faudra l'étudier ». Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire bénéficier les représentants de commerce, comme les agriculteurs et la pêche maritime d'un contingent d'essence détaxée. Cette décision serait d'autant plus justifiée que les frais des représentants de commerce se sont considérablement accrus, alors que leur chiffre d'affaires souffre de l'encadrement du crédit et de la diminution de la consommation.

*Ventes  
(réglementation des ventes « sous forme de soldes ou de liquidation »).*

16575. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, le problème de l'interprétation de la loi du 30 décembre 1906 et du décret du 26 novembre 1962 à propos des ventes faites « sous forme de soldes ou de liquidations ». La loi précitée nécessite généralement en la matière, une autorisation. Cette dernière doit être donnée par la municipalité du lieu où doit se produire les ventes. Cependant le décret du 26 novembre 1962 a autorisé les soldes libres sans autorisation, en particulier pour « les soldes périodiques ou saisonniers de marchandises démodées, défraîchies, dépareillées, ou de fin de séries, vendues en fin de saison... » De fait l'imprécision même « fin de saison », autorise de nombreux abus, car le texte ne prévoit pas avec précision ce qu'est « la fin de saison ». Il permet de présenter comme soldes saisonniers de véritables liquidations puisqu'elles constituent pour certains magasins près de 50 p. 100 du volume des affaires traitées annuellement. Le mécanisme en est bien simple : tous les achats effectués pour une saison sont doubles ou triples de ce qui est nécessaire pour des ventes normales ; ces articles sont marqués à un taux très supérieur au taux normal de la profession quinze jours ou trois semaines avant la fin de saison ; tout ce qui reste, c'est-à-dire entre un tiers et 50 p. 100 des achats effectués, est mis en solde avec une démarque de 50 p. 100 à la caisse, remise qui permet encore des ventes bénéficiaires vu le taux pratiqué initialement. Ce genre d'opérations est répété tous les ans, et parfois même deux fois par an, ce qui lui enlève tout caractère exceptionnel d'une part, et de l'autre l'importance des quantités vendues, celui de fin de séries inventurées pendant la saison du fait d'un achat trop important ou inconsidéré. Il s'agit en fait d'une méthode qui s'apparente plus à celle des saldeurs professionnels qu'à celui du commerce traditionnel. Enfin la date à laquelle commence ces soldes arrête aussitôt les affaires et casse un marché, d'où un tort matériel, mais aussi moral, sur l'ensemble du commerce, accablant l'idée malheureusement trop répandue de bénéfices énormes réalisés par les commerçants. Il conviendrait

donc de définir ce qu'il faut entendre par « fin de saison ». Cette définition devrait pouvoir être retenue par ville ou par région et par profession. La « fin de saison » ainsi définie le serait après consultation des organisations professionnelles d'après les us et coutumes des lieux. Il lui demande s'il envisage un additif au décret du 25 novembre 1962 pour que dans les conditions précitées le préfet et le maire aient pouvoir de fixer la date de fin de saison d'été ou de fin de saison d'hiver par arrêté, dates qui pourraient d'ailleurs être revues annuellement en fonction des conditions économiques ou climatiques particulières à une année. Un tel texte assainirait la profession en mettant tout les commerçants sur le même pied, en rétablissant et réaffirmant les règles d'une libre et loyale concurrence indispensable à la survie du commerce traditionnel.

## CULTURE

*Musique (ventilation du budget 1975 consacré à la musique).*

16438. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Legrand demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir lui indiquer par chapitre et par article, la part de ses crédits 1975 consacrée à la musique.

*Vieillesse (tarif réduit sur les billets d'entrée aux expositions culturelles).*

16461. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Mesmin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le fait que les prix des billets d'entrée aux diverses expositions culturelles sont trop élevés pour les personnes du troisième âge. A titre d'exemple il est exigé huit francs comme droit d'entrée à l'exposition « de David à Delacroix », ouverte actuellement au Grand Palais. Il lui demande si par analogie avec ce qui se pratique dans les salles de cinéma, il ne serait pas possible d'établir un tarif préférentiel en faveur des retraités, dont les ressources sont très réduites, dans la plupart des cas. Il semble qu'une telle mesure s'inscrirait parfaitement dans la volonté du Gouvernement d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées.

*Théâtres (reconnaissance du théâtre populaire de Lorraine comme centre dramatique national et aide financière à cette compagnie).*

16542. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture : qu'il avait pris l'engagement, en septembre 1974, de reconnaître le Théâtre populaire de Lorraine, centre dramatique national, et qu'à plusieurs reprises il avait renouvelé cette promesse aux représentants de la fédération nationale du spectacle, du syndicat et de l'action pour le jeune théâtre ; que la subvention accordée par l'Etat au théâtre populaire de Lorraine pour l'année 1975 est absolument insuffisante. Elle ne permet à la compagnie que six mois d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : reconnaître le Théâtre populaire de Lorraine, centre dramatique national ; que le théâtre populaire de Lorraine puisse avoir les garanties financières nécessaires qui lui permettront de créer avec des moyens normaux.

## DEFENSE

*Militaires (composition et limites des pouvoirs du « Comité de lecture » concernant les officiers).*

16434. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre de la défense que, dans une note n° 114/DEF/EMA/CM du 21 octobre 1974, le chef d'état-major des armées a prescrit la formation d'un « comité de lecture » chargé d'« aider » et de « conseiller » les officiers désireux d'exprimer publiquement leur opinion sur les problèmes intéressant la défense et les armées. Il lui demande s'il lui est possible de faire connaître la liste des membres, militaires et civils, dudit comité, en indiquant ceux de ces membres qui sont permanents, et quelles dispositions ont été ou seront prises pour que les auteurs qui s'abstiendront de consulter le comité, ou qui ne tiendront pas compte de ses avis, puissent néanmoins être publiés, conformément au caractère strictement facultatif de la procédure prévue par la note précitée.

*Service national (élaboration d'un statut des appelés).*

16488. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de la défense qu'en présentant le budget de son département à l'Assemblée nationale, il a déclaré : « moderniser le service, c'est aussi chercher à confier des responsabilités d'encadrement et de

gestion aux appelés, notamment en augmentant le nombre des cadres de contact, choisis par eux ». Il lui demande si, en conséquence, et tout en respectant les exigences de la hiérarchie et de la discipline militaires, il envisage de reconnaître et d'organiser une certaine forme d'association, analogue à celle qui a été introduite dans diverses armées européennes, et en tout cas de doter les appelés d'un statut qui serait soumis au Parlement en même temps que ceux des officiers et sous-officiers d'active.

*Service national (remise de peine en faveur d'un appelé incarcéré à la prison des Baumettes).*

16511. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Le Foll demande à M. le ministre de la défense si, après la libération des trois militaires inculpés pour la manifestation de Draguignan il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans un but d'apaisement, d'envisager une remise de peine pour le soldat Jean Fournel, du 2<sup>e</sup> B. C. A. de Nice, actuellement incarcéré à la prison des Baumettes, les faits qui lui sont reprochés n'étant manifestement pas plus graves que ceux reprochés aux autres inculpés.

*Sécurité routière (assurer la permanence des équipes de secours routiers, former des médecins militaires et des sapeurs pompiers).*

16579. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Maurice Legendre expose à M. le ministre de la défense, dans le cadre des instructions du décret du 2 décembre 1965, certains établissements doivent disposer de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence. A cet effet, des équipes de médecins militaires du contingent sont détachées chaque année dans des centres hospitaliers déterminés désignés par le ministère de la santé. Ces médecins, répartis deux par deux, dirigent une unité mobile de secours d'urgence qui a pour but de prolonger l'action hospitalière sur le lieu des accidents et d'assurer aux victimes une assistance médicale pendant le transport primaire. L'action de ces jeunes praticiens est particulièrement efficace et la symbiose médecins-sapeurs pompiers donne des résultats remarquables en matière de secours routiers. Le département d'Eure-et-Loir dispose tous les ans de trois équipes affectées à Chartres, Dreux et Châteaudun. L'activité de ces unités est très importante comme le font ressortir les statistiques établies et il est certain que de nombreux blessés ont pu être sauvés grâce à la présence de ces médecins compétents sur les lieux de l'accident. Cependant, les équipes ne sont mises en place que durant six mois, d'avril à octobre, alors que le nombre d'accidents corporels est sensiblement égal tout au long de l'année. D'autre part, c'est au moment où ces jeunes militaires ont acquis une bonne expérience et sont le plus efficaces que leur position de détachement prend fin. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour arriver à assurer avec l'aide de médecins militaires, la médicalisation permanente des secours routiers pour certaines régions à trafic important.

*Marine nationale (conditions de décompte pour la retraite des périodes de présence dans des unités navales).*

16584. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Bécam demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir ré-examiner les conditions dans lesquelles la présence dans des unités navales compte pour le calcul de la retraite. Il attire son attention sur une anomalie en fonction de laquelle les marins qui ont rallié diverses unités des forces françaises libres navales au cours des hostilités, n'obtiennent qu'un compte simple pour la durée de ce service, tandis que les années passées à bord d'unités restées sous l'autorité du gouvernement de Vichy, et sans qu'il y ait eu de combat, sont décomptées au double du temps. Il lui demande ce qu'il entend faire pour ne pas prolonger une situation qui pénalise ceux des marins qui ont rejoint les unités de la France libre.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Etablissements scolaires (enlèvement d'un bâtiment démontable hors d'usage au lycée Victor-Duruy, à Paris).*

16436. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une classe démontable non utilisée depuis très longtemps et dont les soubassements sont pourris se trouve encore implantée dans le jardin du lycée Victor-Duruy. Le service constructeur des académies de la région parisienne a remis ce bâtiment le 19 novembre 1974 pour aliénation au service des domaines. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre quand ce bâtiment abandonné, inesthétique et dangereux sera effectivement enlevé.

*Radiodiffusion et télévision nationales (paiement de la redevance retardé du même temps que la durée de la grève).*

16449. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les téléspectateurs ont été privés de programmes normaux pendant plusieurs semaines et lui demande si le paiement de la taxe de redevance pour utilisation d'un poste de radio-télévision ne devrait pas, par analogie avec les pratiques de la presse écrite, être retardé d'une période égale au nombre de jours de grève effectués par les personnels de l'ex-O.R.T.F.

*Patente (projet de loi portant réforme de la patente).*

16450. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les assujettis à la patente attendent depuis longtemps la modification de cette imposition devenue particulièrement insupportable dans les conditions où elle est actuellement calculée et appliquée, et lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter prochainement au Parlement un projet de loi portant réforme d'un impôt qui soulève tant de critiques justifiées.

*Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de la redevance pour les téléviseurs à usage scolaire des établissements privés d'enseignement).*

16451. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que seuls peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de redevance due à l'ex-O.R.T.F., les téléviseurs à usage scolaire détenus par les établissements publics, et lui demande s'il n'estime pas que cette mesure devrait être étendue aux établissements privés surtout lorsque de telles écoles sont seules à fonctionner dans une commune, comme c'est le cas dans certains cantons de la Haute-Loire.

*Crédit foncier de France  
(opérations spéculatives immobilières à Paris [18]).*

16452. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les ventes d'immeubles effectuées par la Compagnie foncière de France, filiale du Crédit foncier de France, au profit de l'office national de rénovation pour les immeubles de la rue Custine, Paris (18<sup>e</sup>) et de la rue du Trésor, Paris (4<sup>e</sup>), et de la « Nationale de rénovation » pour des immeubles de la rue de Clignancourt, Paris (18<sup>e</sup>). Le premier lot, acheté 6 600 000 francs, a été revendu quelques mois plus tard 13 450 000 francs, laissant ainsi à l'office national de rénovation un bénéfice de 6,85 millions de nouveaux francs. En outre les acquéreurs en deuxième main ont obtenu des prêts couvrant la quasi-totalité de leurs dépenses. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il estime que de telles transactions, à l'évidence génératrices de spéculation sont conformes à la vocation et au statut du Crédit foncier de France et de ses filiales ; 2<sup>o</sup> quelles sont les circonstances qui conduisent la Compagnie foncière de France à aliéner une partie de son patrimoine, dans la période actuelle marquée par l'inflation ; 3<sup>o</sup> quel est l'état actuel du patrimoine immobilier détenu par la Compagnie foncière de France à Paris (nombre d'immeubles et adresses) ; 4<sup>o</sup> si la Compagnie foncière de France prévoit d'autres ventes et quelles en sont les raisons économiques ; 5<sup>o</sup> comment sont revalorisés les fonds provenant de ces ventes ; 6<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin et pour que le Crédit foncier de France et ses filiales, grâce à leur patrimoine immobilier, contribuent à résoudre la grave question du logement social à Paris ; 7<sup>o</sup> en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires ont été attribués les prêts aux acquéreurs de deuxième main.

*Impôt sur le revenu (exonération de la taxation des plus-values sur terrains à bâtir au profit des orphelins de guerre).*

16453. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 150 ter du code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques, ou par les sociétés et assimilées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou réputés tels, situés en France, sont soumises à l'impôt sur le revenu. Cette imposition est exigible en principe, quelle que soit l'origine du droit de propriété du cédant, que le terrain ait été acquis à titre

onéreux ou à titre gratuit. Il lui fait observer que, dans certains cas particuliers, il conviendrait dans un but d'équité, de tenir compte de la situation des contribuables qui réalisent les plus-values entrant dans le champ d'application de l'article 150 ter susvisé. Il en est ainsi notamment dans le cas d'opérations réalisées par des orphelins de guerre ayant recueilli le bien faisant l'objet d'une cession ou d'une expropriation dans la succession de leur père « mort pour la France ». Si une dérogation aux dispositions de l'article 150 ter était prévue en faveur de ces orphelins de guerre, l'avantage qui leur serait accordé ne ferait que compenser faiblement le dommage qui leur a été causé par suite de la disparition de leur père. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts ne s'appliquent pas dans le cas de cession ou d'expropriation de terrains à bâtir recueillis par des orphelins de guerre dans la succession de leur père « mort pour la France ».

*Expropriation (relèvement du taux de réévaluation des immeubles expropriés soumise à la taxe sur les plus-values).*

16462. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il compte supprimer l'injustice subie par le propriétaire d'un appartement constituant sa résidence unique, expulsé de son immeuble par suite d'une opération de rénovation et qui se voit réclamer une somme importante au titre de l'impôt sur les plus-values, alors qu'il doit acheter un nouvel appartement à un prix beaucoup plus élevé que l'indemnité d'éviction qu'il a perçue. A titre d'exemple, un contribuable ayant acheté en 1954 un appartement au prix de 11 250 francs a été exproprié en 1972 et a reçu une indemnité d'éviction de 199 000 francs. L'administration estime que, par l'application de la majoration annuelle de 3 p. 100 et du coefficient de réévaluation de 25 p. 100, le prix de revient corrigé s'établit, dix-huit ans après, à la somme de 27 070 francs, soit une plus-value de 199 000 — 27 070 = 171 930 francs. L'exonération prévue par la loi de finances de 1974 est de 150 000 francs avec une décote entre 300 000 francs et le montant net, ce qui donne une exonération de 300 000 — 171 930 = 128 070 francs. La différence entre 171 930 francs et 128 070 francs, soit 43 860 francs, étant imposable, ce contribuable se voit taxé à l'impôt sur le revenu pour un montant de 43 860 francs × 0,6 = 26 316 francs. Ces chiffres montrent la distorsion qui existe entre le calcul de l'indemnité d'éviction et le calcul du coefficient de réévaluation des immeubles expropriés, alors que logiquement on devrait arriver à des pourcentages de hausse comparables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de relever les taux de réévaluation des immeubles expropriés, pour tenir compte plus exactement de la dépréciation de la monnaie.

*Redevance de télévision (conditions d'exemption pour les veuves de guerre et les personnes âgées).*

16463. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les conditions d'application et d'exemption de la taxe de télévision pour les veuves de guerre et pour les personnes âgées non imposées sur le revenu et dans quelle mesure le fonds national de solidarité pourrait organiser la récupération de postes de télévision usagés en leur faveur.

*Remembrement (prise en charge par l'Etat des frais de notaires relatifs à des échanges à l'amiable entre agriculteurs).*

16465. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certains départements, les agriculteurs préfèrent échanger à l'amiable leurs terrains plutôt que d'utiliser la procédure du remembrement. Il lui souligne que si, dans de tels cas, l'enregistrement des actes n'entraîne la perception d'aucun droit, par contre les frais de notaire sont à la charge des propriétaires. Il lui demande si, compte tenu du grand intérêt économique que présente le rassemblement des structures agricoles, il n'estime pas souhaitable que les frais de rédaction d'actes notariés soient pris en charge par l'Etat.

*Finances locales (remboursement de la T. V. A. sur les investissements des communes dont le service de distribution d'eau potable n'est exploité en gérance).*

16469. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Dornis appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les discordances existantes, quant au régime de T. V. A., entre les services publics de distribution d'eau potable concédés ou affermés, et ceux qui sont

exploités en gérance. Le décret du 7 octobre 1968 étend le bénéfice de la déduction de la T. V. A. à l'exploitation des services publics concédés ou affermés. Les investissements de premier établissement s'élevaient en moyenne à 5 000 francs par abonné et la collectivité paie 17,60 p. 100 de T. V. A., soit 880 francs. Le texte précité lui permet, par l'intermédiaire de son fermier, de déduire cette T. V. A. de celle perçue sur les usagers à travers des tarifs d'abonnement. Cette taxe aval est de 7 p. 100 et s'applique à des factures oscillant autour de 200 francs par an. Il eut fallu beaucoup de temps pour récupérer les 880 francs avec 14 francs annuels si le décret du 4 février 1972 n'avait autorisé le remboursement anticipé par le Trésor du crédit de T. V. A. La collectivité présente donc au Trésor, par l'intermédiaire de sa société concessionnaire, son certificat de 820 francs. Le Trésor rembourse 830 francs — 14 francs et perçoit ensuite les années suivantes les 14 francs encaissés sur les abonnés. Une telle disposition est particulièrement avantageuse pour les collectivités, mais elle favorise singulièrement les sociétés exploitant en affermage ou en concession. Elles disposent en effet d'une masse de T. V. A. perçue auprès des abonnés dans toute la France et sans attendre les remboursements du Trésor peuvent en faire bénéficier les collectivités qui veulent bien leur donner leur exploitation. Les services exploités en gérance ne peuvent bénéficier des mêmes avantages. Le principe en est une prestation de service assurée par une société spécialisée qui effectue les mêmes opérations qu'un fermier mais c'est la collectivité qui fixe les prix de vente d'eau que le gérant encaisse pour son compte. Chaque année, le compte d'exploitation fait apparaître les recettes et les dépenses; celles-ci comprennent les frais de gérance et les annuités payées par la collectivité. Ce système est assimilable à une régie et, à ce titre, exonéré de la T. V. A. Mais si l'abonné ne paie pas les 7 p. 100 sur sa facture, la collectivité par contre a réglé la T. V. A. de 17,60 p. 100 sur ses investissements et celle-ci ne peut être récupérée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un décret devrait étendre aux collectivités exploitées en gérance les dispositions des décrets des 7 octobre 1968 et 4 février 1972.

*Impôts locaux (conséquences de l'augmentation importante due aux nouvelles règles d'évaluation).*

16471. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Goulet fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de l'inquiétude des contribuables qui ont vu leurs impôts locaux augmentés. Les nouvelles règles d'évaluation, si elles déterminent une sensible diminution pour certains contribuables, provoquent pour d'autres des augmentations absolument insupportables, atteignant des différences en pourcentage comparées à 1973 qui défont l'imagination et le bon sens. Il résulte de cette situation une incompréhension qui conduit à des comparaisons d'imposition entre différents contribuables d'une même localité, puis à un profond malaise, surtout lorsque ces localités sont de faibles importance. Les maires sont assaillis de revendications véhémentes devant lesquelles ils sont démunis. Il lui demande donc instamment s'il ne lui paraît pas indispensable et urgent de donner les instructions nécessaires afin que : 1<sup>o</sup> des commissions municipales en liaison avec les services fiscaux aient à examiner les cas retenant une attention toute particulière; 2<sup>o</sup> l'administration puisse donner une information utile et simple concernant notamment les nouvelles règles d'évaluation et d'imposition pour une meilleure compréhension des nouvelles feuilles d'impôt. Il lui demande enfin s'il ne paraît pas plus opportun de faire adresser dorénavant les avertissements à une période de l'année différente, en tout cas meilleure, que celle située entre les fêtes de fin d'année.

*Cadastre (création d'un service foncier de documentation).*

16474. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Le Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le très grand intérêt que présente pour les communes et les particuliers la mise à jour de tous les documents concernant le plan cadastral, les matrices cadastrales et la matrice générale. Il lui demande, s'agissant de ce service, s'il est exact que soit envisagée une réorganisation prévoyant au niveau de chaque centre des impôts une cellule spécialisée chargée de la fiscalité directe locale, réorganisation qui aboutirait en fait au démantèlement des structures locales du cadastre. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas préférable, plutôt que de retenir cette solution, que soit créé un grand service foncier regroupant toutes les documentations et les activités relatives à la propriété foncière et offrant à tous une documentation unique et réelle constamment mise à jour.

*Impôt sur le revenu (déduction forfaitaire de frais professionnels pour les membres des professions libérales).*

16476. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les professions libérales sont imposées soit sur le bénéfice réel résultant d'une déclaration contrôlée, soit sur l'évaluation administrative reposant sur la déclaration des éléments essentiels. Dans l'un et l'autre cas, les ressources sont recoupées par la déclaration des tiers payeurs. Dans le premier cas les services fiscaux ont une parfaite connaissance du revenu. Dans le second cas (évaluation administrative) les services fiscaux ont la consigne de cerner exactement le bénéfice professionnel notamment en refusant la déduction d'un pourcentage forfaitaire de frais et en n'acceptant, après ample discussion, que des frais formels et évidents. On peut affirmer que là aussi il y a parfaite connaissance du revenu. Dès lors, il est normal de pénaliser les professions libérales en imposant leur revenu dès le premier centime, alors que les salariés ne sont jamais imposés qu'après déduction de 10 et 20 p. 100. Il s'ensuit une injustice aussi progressive que celle de l'I.R.R.P. Théoriquement, celui-ci part de 5 p. 100 et atteint 60 p. 100; en fait sur les salaires il part de (100 — 28) × 5 p. 100 = 3,6 p. 100 et ne dépasse pas (100 — 28) × 60 p. 100 = 43,2 p. 100. Entre un salarié et un « libéral » ayant le même revenu, le second paie donc un impôt supplémentaire qui va de 1,4 à 16,8 p. 100 du revenu, ce qui est tout à fait injustifiable. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude afin qu'une solution soit trouvée, soit dans le cadre de la loi de finances pour 1976, soit mieux encore à l'occasion du dépôt d'un projet de loi de finances rectificative.

*Impôt sur le revenu (report général des délais de dépôt des déclarations fiscales en raison des suites de la grève des P. T. T.).*

16481. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de la perturbation dans la distribution du courrier, dans le département du Nord notamment, des correspondances transmises au cours du dernier trimestre 1974 sont remises à leurs destinataires en 1975. Dans ces conditions, il est matériellement difficile aux professionnels de la comptabilité de procéder à la mise à jour des comptabilités de l'année écoulée dans des conditions normales de travail. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un report général des délais accordés pour le dépôt des déclarations fiscales afférentes à l'année 1974.

*T. V. A. (montant déductible par un commerçant sur les règlements au comptant de factures de fournisseurs).*

16484. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui règle habituellement comptant, sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 les factures de ses fournisseurs afférentes à des achats de marchandises. Il lui demande dans l'hypothèse d'une facture établie par exemple pour 120 francs T. T. C., T. V. A. 20 p. 100, réglée pour 117,60 francs, quel est le montant de la T. V. A. déductible; dans le cas où le fournisseur a mentionné sur la facture sous la rubrique « Conditions générales de ventes » le libellé suivant : « ... en cas d'escompte pour paiement comptant, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable. Le montant de la T. V. A. déductible doit être diminué de la taxe sur l'escompte », remarque étant faite qu'aucun avoir de régularisation n'est adressé au commerçant par le fournisseur intéressé; dans le cas où aucune mention ne figure sur la facture primitive et aucun avoir de régularisation n'est adressé par le vendeur.

*Impôt sur le revenu (signification de l'expression « dépenses professionnelles spéciales » utilisée par le ministre).*

16485. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances le sens à donner à l'expression « dépenses professionnelles spéciales » utilisée dans la réponse qui a été faite au *Journal officiel*, Débats Sénat du 3 septembre 1974, page 1104, à la question posée sous le numéro 14508 en date du 30 mai 1974 par M. Robert Liot, sénateur.

*Impôt sur le revenu (déductibilité d'un rappel global de cotisations à la sécurité sociale).*

16486. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui, n'ayant jamais été inscrit au registre du commerce, n'a pas acquitté les cotisations dues au titre de l'assurance maladie, celles-ci ayant été

acquittées pour partie par son conjoint exerçant une activité salariée, inscrit à tort au registre du commerce. En 1973, ledit commerçant se voit réclamer depuis 1969 un rappel global de cotisations de l'ordre de 3 700 francs. Il lui demande si compte tenu du caractère exceptionnel de cette dépense et de ce que l'intéressé étant placé sous le régime du forfait, celle-ci n'ayant pas pu être prise en compte lors de la fixation des précédents forfaits notifiés à son conjoint, cette dépense ne devrait pas être considérée comme une charge déductible du revenu global.

#### Epargne

(indexation du taux d'intérêt des obligations garanties par l'Etat).

16497. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'expérience acquise depuis 1974, en ce qui concerne la dévaluation monétaire amène les épargnants à refuser tout crédit à l'Etat et aux organismes qui dépendent de lui, les porteurs d'obligation étant destinés à être spoliés par suite des conséquences de l'inflation. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne qui, dans le cours du premier trimestre de 1965, a acquis pour 10 000 francs d'obligations du Crédit foncier et du Crédit national 5,75 p. 100. A ce jour, l'intéressée a perçu 5 117 francs d'intérêts, compte tenu de l'avoir fiscal décompté à partir de 1967. Dans le cas où elle aurait besoin de capitaux, la vente de ses obligations lui fournirait 7 900 francs. Les intérêts capitalisés sur le livret de caisse d'épargne auront produit 125 francs. Au total, elle aura retiré de ses obligations une somme de 13 100 francs dans une période où l'indice du prix de la construction est passé, selon l'académie d'architecture, de 51 à 120 p. 100. Elle a ainsi perdu 50 p. 100 de son capital. On peut également citer le cas d'une personne qui a souscrit, au cours ou premier trimestre 1970, 10 000 francs d'obligations de la caisse nationale de crédit agricole à 8,50 p. 100. L'intéressée a perçu 3 315 francs d'intérêts auxquels s'ajoutent 100 francs d'intérêts provenant de la capitalisation des revenus à la caisse d'épargne. Si cette personne est contrainte de liquider ses obligations, elle percevra 8 545 francs. Elle aura ainsi récupéré 11 950 francs dans le temps où l'indice du prix de la construction est passé de 72 à 120. En définitive, en quatre ans et demi elle a perdu 40 p. 100 de son capital. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour restaurer le crédit de l'Etat, il conviendrait de décider que les intérêts des obligations qui ont la caution de l'Etat sont limités à un taux de 5 p. 100, mais que ce taux est indexé en fonction de la dévaluation de la monnaie.

Finances locales (existence dans le nouveau cadre comptable de l'indemnité spéciale dégressive des fonctionnaires supprimée en 1962).

16492. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 25 août 1955 avait institué une « indemnité spéciale dégressive » constituant l'un des éléments du traitement de base des fonctionnaires. Le décret n° 61-1101, du 5 octobre 1961, a réintégré dans le traitement de base certains éléments dégressifs, dont la moitié de cette indemnité spéciale dégressive. L'autre moitié a été intégrée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962. Depuis cette dernière date, l'indemnité spéciale dégressive n'existe donc plus. La circulaire interministérielle (Intérieur-Finances) de septembre 1974, apporte diverses modifications à l'instruction M-11 sur la comptabilité des communes. Elle contient (pages 31 à 39) un nouveau « cadre comptable » précisant les différents articles prévisibles dans un budget communal ; parmi ces derniers figure un « article 6103 : Indemnité spéciale dégressive ». Il lui demande si, bien que n'existant plus depuis plus de douze ans, cette indemnité doit continuer à être prévue dans les budgets communaux.

Assurance automobile (aménagement de la législation relative à l'indemnisation des dommages matériels occasionnés à des véhicules).

16495. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des contestations s'élèvent périodiquement entre des sociétés d'assurances et leurs clients à propos de l'indemnisation de dommages matériels occasionnés à des véhicules dont la valeur vénale, appréciée au jour de l'accident, se révèle être inférieure au coût des réparations qu'exigerait la remise en état desdits véhicules. Invoquant les dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1930 modifiée, ces sociétés soutiennent que l'obligation qui leur incombe dans le cadre du contrat conclu avec leur client se limite au versement à ce dernier d'une

somme correspondant au prix qui pourrait être tiré de la vente du véhicule dans l'état où celui-ci se trouvait au moment du sinistre. Ils considèrent que tout dépassement de ce prix constituerait pour le propriétaire de la voiture accidentée un enrichissement sans cause. Certaines décisions de justice vont dans ce sens et la Cour de cassation (2<sup>e</sup> chambre civile) se prononçant le 18 janvier 1973 sur un pourvoi formé contre un jugement rendu par un tribunal d'instance, a jugé que ce tribunal, en condamnant le responsable de dommages occasionnés à une automobile, et son assureur, au paiement du coût intégral de la remise en état de cette voiture, n'avait pas donné de base légale à sa décision puisqu'il n'avait pas pris en considération la valeur de remplacement du véhicule. Si une unicité de jurisprudence s'était instaurée sur ce point, l'affaire ne souffrirait plus aujourd'hui de discussion mais une telle uniformité de vues n'est pas acquise. Outre le fait qu'à l'instar de la décision d'instance susrappelée un certain nombre de jugements rendus en premier ressort s'accordent pour reconnaître la validité du dépassement de la valeur vénale pour le calcul de l'indemnité due par l'assureur, un arrêt de la Cour de cassation (n° 92.476.68, chambre criminelle) du 17 décembre 1969 affirme que le propriétaire d'un véhicule accidenté est en droit d'obtenir la remise en état de celui-ci, même si le montant en excède la valeur vénale et précise qu'il y a lieu, en conséquence d'allouer à l'assuré le coût intégral de ces réparations. La jurisprudence n'éclairant donc pas le problème d'un jour décisif, la question se pose de savoir si la législation applicable en la matière ne mériterait pas d'être réexaminée. Sans que puisse, bien entendu, être remis en cause le fondement de la responsabilité civile qui conduit à replacer la victime de dommages dans la situation où elle se trouvait antérieurement à la survenance de ceux-ci, ne conviendrait-il pas d'éviter, par un amendement approprié, que « la valeur de la chose assurée » à laquelle fait référence l'article 28 de la loi déjà citée du 13 juillet 1930, ne débouche systématiquement sur la valeur vénale du véhicule pour la détermination du montant de l'indemnité. Toutes les fois où cette valeur vénale s'avérerait être inférieure, à dire d'expert, à la valeur réelle du véhicule, calculée sous déduction du coefficient normal de vétusté — d'usure, ne serait-il pas équitable de prévoir et de permettre l'attribution, à concurrence du montant de cette valeur réelle, d'une indemnité couvrant l'intégralité des frais de réparations, sous réserve que la remise en état du véhicule soit techniquement réalisable et effectivement réalisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des initiatives qui permettraient que s'engage une procédure législative sur la base des observations et des suggestions qui précèdent.

Exploitants agricoles (remboursement des soldes de crédit de T. V. A. aux agriculteurs de la Haute-Marne déclarés sinistrés en 1972).

16512. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème fiscal intéressant certains agriculteurs du département de la Haute-Marne. Il s'agit des agriculteurs ayant été déclarés sinistrés au cours de l'année 1974. Sur l'instance de nombreux parlementaires, il avait été décidé de rembourser une partie du crédit d'impôt acquis par les exploitants qui ont opté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, pour l'assujettissement de la T. V. A. Il serait souhaitable compte tenu des circonstances exceptionnelles, d'accélérer le remboursement du solde de crédit de T. V. A. sur les investissements aux agriculteurs des zones sinistrées. Il lui demande quelle décision il pense donner à ce problème.

Sociétés (régime applicable au cas de scissions de sociétés en matière de contribution à l'effort de construction de 1 p. 100 sur les salaires).

16513. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la participation à l'effort de construction, l'article 163 du C. G. L., annexe II, permet, en cas de fusion de sociétés, de subroger la société absorbante dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée ; que la société absorbante est tenue de pratiquer les investissements qui auraient incombé à la société absorbée et de faire état des investissements excédentaires réalisés par la société absorbée ; qu'il a été précisé, dans une réponse à une question posée par M. Mariotte (Journal officiel du 8 juillet 1959, Débats A. N., n° 1342, E. O. C. D. 1959, p. 2910), que ces dispositions s'appliquaient également aux scissions de sociétés. Il lui demande comment, compte tenu de cette réglementation, doit être établi le régime d'une société à responsabilité limitée assujettie au 1 p. 100 à la construction, disposant d'un excédent d'investissement à ce titre et qui a obtenu l'agrément ministériel pour constituer deux sociétés anonymes nouvelles :

l'une exploitant le fonds de la S.A.R.L. initiale avec l'ensemble du matériel et du personnel; l'autre, une société anonyme immobilière regroupant les immobilisations et les constructions de la S.A.R.L. La société anonyme d'exploitation du fonds qui a pris en charge l'ensemble du personnel et qui reste assujettie au 1 p. 100 à la construction, peut-elle bénéficier de l'excédent du montant des investissements de la S.A.R.L. alors qu'elle n'a pas à son actif la valeur des constructions portées par la scission à l'actif de la société immobilière, laquelle, n'ayant plus d'employés, n'est plus soumise à l'obligation d'investir le 1 p. 100 des salaires.

*Vannerie (difficultés des entreprises de main-d'œuvre en matière de charges sociales et salariales).*

16514. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises artisanales de main-d'œuvre, et en particulier l'osiericulture. Les charges versées sur les salaires augmentent de plus en plus, si bien que les salaires et charges représentent un pourcentage de plus en plus lourd du chiffre d'affaires, ce qui a pour effet de mettre en péril l'existence de ces entreprises. Pourtant, elles assurent des emplois en milieu rural et sont donc indispensables. Voici les principales difficultés que rencontrent les entreprises de vannerie: charges sociales et salaires importants; formation longue du personnel; cotisations pour l'apprentissage mais il n'y a pas de cours agréés de vannerie dans l'académie de Reims, ce qui revient à dire que l'employeur est obligé de former lui-même son personnel, paye deux fois l'apprentissage; cotisation Assedic de 0,80 à 1,80 p. 100, la cotisation de solidarité qui était au début de 1974 0,02 est passée à 0,20 p. 100, etc. Le projet de révision des cotisations de l'U.R.S.S.A.F. pour les industries de main-d'œuvre devrait être poursuivi. Est-il dans les intentions de M. le ministre d'apporter une solution à ce problème particulièrement délicat?

*Impôt sur le revenu (déductibilité des dépenses obligatoires de raccordement des immeubles aux égouts).*

16518. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le code de la santé publique stipule en son article L.33 que le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire. Cette obligation constitue souvent une dépense très importante pour les personnes aux ressources modestes. Il lui signale à cet égard un exemple dont il vient d'avoir connaissance: pour le raccordement effectué d'office par une municipalité, un propriétaire s'est vu réclamer une somme de 1 400 francs. L'établissement des branchements intérieurs qui sont exclusivement à la charge des propriétaires s'élève à des sommes qui, dans le cas de cette même commune, varient entre 3 500 et 4 500 francs. C'est donc une dépense de l'ordre de 5 000 francs qui est à supporter par les intéressés. Il lui demande de bien vouloir envisager la déductibilité de cette dépense du revenu imposable à l'impôt sur le revenu, déductibilité qui pourrait intervenir au même titre que pour les dépenses de ravalement puisque le raccordement à l'égout a un caractère obligatoire que n'ont pas toujours les dépenses de ravalement.

*Sociétés de copiaux à objet civil (exemptions de la T. V. A. non répercutable sur les prestations de services).*

16522. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Sprauer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la doctrine de l'administration des finances admet que les entreprises constituées sous forme de sociétés de capitaux (S. A., S. A. R. L.) exerçant une activité non soumise à T. V. A., si elles sont exercées par une personne physique, ne sont pas soumises à cette taxe dans la mesure où ces sociétés à forme commerciale, mais à objet civil, remplissent les conditions suivantes: « Les associés titulaires du diplôme exigé pour exploiter un laboratoire prennent une part active et constante à la marche de l'entreprise et détiennent au moins 40 p. 100 du capital social. » Deux récents arrêts du Conseil d'Etat (du 20 février 1974, reg. n° 89237, et du 16 octobre 1974, reg. n° 88585, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> S. S.) semblent, sur un plan général, infirmer cette doctrine. Cette situation est particulièrement grave pour les professions médicales ou paramédicales (notamment laboratoires d'analyses médicales) qui ne peuvent répercuter la T. V. A. puisque le prix de leurs prestations est fixé par les organismes publics. Cette forme d'exploitation convenant particulièrement bien à ce type d'activité, en raison des facilités d'intégration de nouveaux associés et des possibilités de financement, il serait regrettable que cette forme ne puisse être main-

tenue, d'autant plus que pour garantir la sécurité des travaux (analyses médicales) l'investissement nécessaire en matériel devient d'année en année plus important. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé.

*Participation des travailleurs (cotation en bourse des actions du personnel des banques et compagnies d'assurances).*

16540. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Forens, se référant aux dispositions de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, rappelle à Mme le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, les actions cédées à titre onéreux ou gratuit, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, sont négociables sur le marché financier au terme des délais et dans des conditions fixées en Conseil d'Etat. Les conditions d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 73-604 du 4 juillet 1973. Contrairement aux assurances qui avaient été données aux membres du personnel lors de la cession des titres, l'admission de ceux-ci à la cote des agents de change de la bourse de Paris n'a pas encore eu lieu et les actions qui devaient devenir immédiatement négociables dans certains cas — notamment lors de la mise à la retraite — sont semblé-til invendables. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles raisons s'opposent à la cotation de ces titres et quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de choses qui est préjudiciable à de très nombreux employés de banque.

*Voyageurs, représentants, placiers (attribution d'un contingent d'essence détaxée).*

16558. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite le 14 mai 1974 par l'actuel Président de la République au président de la F. S. N. R. I. C., à l'occasion du questionnaire adressé par ce dernier le 19 avril 1974 aux candidats à la présidence. Questions et réponses étaient les suivantes: Question: « Admettez-vous qu'un contingent d'essence travail détaxée soit accordé aux représentants — qui sont des salariés — étant donné que les patrons-pêcheurs et agriculteurs en bénéficient déjà ». Réponse: « Pourquoi pas? Il existe une disposition de cette nature pour les agriculteurs et la pêche maritime. Il faudra l'étudier ». Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire bénéficier les représentants de commerce, comme les agriculteurs et la pêche maritime, d'un contingent d'essence détaxée. Cette décision serait d'autant plus justifiée que les frais des représentants de commerce se sont considérablement accrus, alors que leur chiffre d'affaires souffre de l'encadrement du crédit et de la diminution de la consommation.

*Médecins (dégrèvements fiscaux en faveur des médecins ruraux).*

16601. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les servitudes imposées aux médecins exerçant en milieu rural et qui ne sont pas compensées par des avantages matériels que cette situation devrait légitimement procurer aux intéressés. L'absence d'un juste équilibre entre les villes et les campagnes n'incite pas à l'installation ou au maintien des médecins en milieu rural. Ceux-ci subissent des sujétions inhérentes à leur lieu d'activité, telles qu'éloignement des écoles et des facultés, des centres commerciaux, des organismes de culture et de loisirs, obligation de disposer de deux voitures par ménage, etc. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette situation se traduise par la création d'un groupe de dégrèvement fiscal réservé aux médecins ruraux et tenant compte des servitudes particulières imposées à ceux-ci.

*Handicapés (exonération de l'impôt sur le revenu des salaires versés à la tierce personne).*

16603. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas douloureux des handicapés physiques dont l'infirmité permanente à 100 p. 100 nécessite l'assistance constante d'une tierce personne. Il lui demande si les salaires versés à la tierce personne peuvent être pris en considération dans l'établissement du revenu imposable et déduits de celui-ci lorsqu'il s'agit d'un conjoint, sans qu'il soit fait pour autant référence à un plafond de ressources. Il lui apparaît en effet injuste que le conjoint d'une handicapée physique puisse être imposé sur les salaires et charges sociales versés à la tierce personne indispensable à son épouse.

*Rentes viagères (revalorisation).*

16604. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les majorations décidées par l'article 21 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) en faveur des rentiers viagers, il n'est pas possible de considérer comme parfaitement équitables les mesures prises depuis plusieurs années en ce domaine. Il est évident que le pouvoir d'achat des rentiers viagers diminue surtout en période d'inflation avec une très grande rapidité. Les mesures prises en leur faveur par les lois de finances successives chaque année ne suffisent pas à rétablir ce pouvoir d'achat. Ainsi, par exemple, et même en tenant compte des diverses majorations, les rentes souscrites entre janvier 1952 et décembre 1970 ont perdu 130 p. 100 de leur pouvoir d'achat pour les plus anciennes et 35 p. 100 pour les plus récentes. Il lui demande s'il compte intervenir afin qu'il soit procédé à une étude d'ensemble de ce grave problème dont les principales victimes sont des personnes âgées aux ressources modestes afin, comme le disait M. le Président de la République dans sa lettre du 15 mai 1974 à une association de rentiers viagers, que soit mise en œuvre une réglementation technique concernant les rentes viagères qui permette d'aboutir dans les faits à une revalorisation des prestations de ces rentes qui soit fonction de l'évolution monétaire.

*Amortissement (possibilité pour des immobilisations amortissables selon le mode linéaire de l'être ultérieurement selon le mode dégressif).*

16605. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Pujol** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que les entreprises industrielles et commerciales, après avoir amorti leurs immobilisations amortissables selon le mode linéaire, peuvent ultérieurement adopter, pour les mêmes immobilisations, le mode d'amortissement dégressif, pour autant, bien entendu, que les immobilisations en cause entrent dans le champ d'application de l'amortissement dégressif et auraient pu faire l'objet de cette méthode d'amortissement dès leur acquisition. Dans cette hypothèse, l'amortissement dégressif serait calculé sur la base des durées d'utilisation antérieurement retenues et serait déterminé sur la base de la valeur résiduelle comptable nette à la clôture de l'exercice précédent.

*Impôt sur le revenu (plongeurs professionnels pour les recherches pétrolières : déduction supplémentaire pour frais professionnels).*

16606. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels les salariés appartenant à la profession de plongeur professionnel, pour les recherches pétrolières dans les océans, mers ou autres lieux aquatiques. Ceci en raison des frais de déplacements importants qui sont ceux de cette catégorie de salariés.

*Fiscalité immobilière (revente d'un terrain à bâtir imposée par un déménagement consécutif à un licenciement).*

16611. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une conséquence des difficultés actuelles des mutations économiques pour les personnes contraintes à un déménagement pour des raisons professionnelles. Par exemple, une personne licenciée se trouve dans l'obligation d'aller s'installer dans une autre région distante de 300 kilomètres. Elle a acheté un terrain sur lequel elle a pris l'engagement de construire une maison d'habitation. La perte de sa situation l'oblige à vendre ce terrain acquis depuis moins de dix ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° la situation fiscale de cette personne, en particulier si elle se trouve imposée à une plus-value par suite d'une revente de deux ans après l'achat, alors qu'il n'y a eu de sa part aucune intention spéculative lors de l'acquisition; 2° si le fait de perdre sa situation et d'être obligé de quitter sa région d'origine constitue un élément suffisamment pris en considération par l'administration pour démontrer une intention non spéculative, à l'occasion de l'achat suivi de la revente d'un terrain à bâtir.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (blocage d'une somme correspondant aux salaires qui seraient dus dans cette éventualité).*

16612. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sur le plan commercial, les fermetures et faillites d'établissements se multiplient. A la suite de celles-ci, les syndicats défendent les intérêts du personnel. Dans certains cas, toutefois, aucune somme n'est disponible pour les employés. Il lui demande si pour donner une garantie aux salariés il ne pourrait pas mettre au point une possibilité de provisionnement en comptabilité et si le blocage de la somme correspondante due aux employés ne devrait être envisagé en cas d'arrêt ou de liquidation de la société qui les emploie.

*Participation des travailleurs (provision pour investissement que peut constituer en franchise d'impôt une entreprise pratiquant une politique volontaire de participation).*

16613. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les entreprises, qui ont décidé de se soumettre volontairement aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 concernant la participation des salariés, ne peuvent continuer à être autorisées à constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement d'un montant égal aux sommes portées à la réserve spéciale de participation du même exercice. En effet, l'article 11 de la loi de finances pour 1974 réduit cette provision à 80 p. 100 pour le, exercices clos du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 30 septembre 1974, 65 p. 100 pour les exercices clos du 1<sup>er</sup> octobre 1974 au 30 septembre 1975 et 50 p. 100 au-delà, mais au cours des débats parlementaires rapportés par le *Journal officiel* du 26 octobre 1973 (n° 79, Assemblée nationale, p. 4782), il avait été précisé que si des entreprises pratiquent une politique volontaire de participation, des dispositions devront être recherchées.

*Maisons de retraite et hospices (minimum d'argent de poche laissé à leur disposition).*

16615. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance du montant de l'argent de poche versé aux pensionnaires d'hospices, de maisons de retraite et de logements-foyers. La somme qui leur est allouée est actuellement de 50 francs. Elle doit passer prochainement à 60 francs. Or, la hausse du coût de la vie justifie une revalorisation plus importante de ce pécule. Les frais d'habillement sont le plus souvent à leur charge. Ils doivent avoir les moyens d'acheter les petites choses qui rendent la vie agréable. Ils devraient être en mesure de participer, même modestement, aux activités du lieu où ils vivent. Il est en effet souhaitable que les personnes âgées fassent partie de la vie de la ville. Elles ne doivent pas être contraintes de rester tout le temps entre elles, isolées du reste de la population. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir porter le montant de l'argent de poche de ces personnes âgées à 100 francs par mois.

## EDUCATION

*Enseignement technique (hausse importante du coût des matériaux et fournitures servant aux élèves).*

16620. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la progression considérable du coût des matériaux et fournitures servant aux élèves de l'enseignement technique. Ainsi pour les élèves des sections C. A. P. industriel de l'habillement, le prix des tissus a augmenté en quatre ans de 90 à 160 p. 100, celui de la mercerie de 60 à 160 p. 100. Le coût de l'entretien et de la réparation des machines à coudre a subi une augmentation de 20 à 30 p. 100, alors que dans le même temps les crédits sont passés de 145 à 165 francs, soit moins de 14 p. 100 de hausse. Dans les sections C. A. P. D. E. P. des C. E. T. et G1, G2 et G3 des lycées, la situation n'est guère meilleure. L'évolution des prix de la papeterie qui accusent des hausses d'au moins 18 à 40 p. 100 se répercutent sur l'ensemble des fournitures spéciales aux ateliers de commerce. Les dépenses d'entretien du parc mécanographique s'élèveront cette année à plus de 50 p. 100 du crédit de l'atelier de commerce. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à ce problème qui met en cause la qualité de l'enseignement technique.

Enseignants (précisions sur le nombre de professeurs nouveaux certifiés mis à la disposition des recteurs en 1974).

16503. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Mexandeau** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur le volume exact des professeurs nouveaux certifiés de 1974 mis à la disposition des recteurs. En effet, alors que le syndicat national des enseignants de second degré mentionnait dans son rapport sur les premières affectations que 232 nouveaux certifiés de lettres classique, 159 d'histoire et géographie et 203 d'espagnol étaient, faute de postes, mis à la disposition des recteurs, les chiffres respectifs fournis par le ministère de l'éducation au journal *Le Monde* (numéro du 28 décembre 1974) sont de 42, 36 et 148. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette apparente discordance.

*Etablissements scolaires  
(formation initiale et continue des conseillers d'éducation).*

16504. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Mexandeau** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 72-222 du 31 mai 1972 définit la « mission du conseiller principal d'éducation et du conseiller d'éducation » sous un triple aspect : sécurité et discipline ; animation ; soutien pédagogique. Pour remplir pleinement leur rôle, les conseillers d'éducation doivent donc maîtriser les techniques de la communication, les phénomènes relationnels, les méthodes pédagogiques et suivre leur évolution. Cela suppose une formation initiale et continue que ces personnels réclament et dont ils ne bénéficient pas actuellement contrairement à leurs collègues enseignants, puisque seuls les conseillers d'éducation recrutés depuis 1971 reçoivent une formation initiale partielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Etablissements scolaires (extension de la franchise postale dont disposent les chefs d'établissement).*

16505. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la franchise postale accordée aux chefs d'établissement. S'ils peuvent écrire en franchise au recteur, à l'inspecteur d'académie, à l'inspecteur primaire, aux maires des départements, au député, aux directeurs de C. E. G. et aux délégués départementaux de l'éducation nationale, il leur faut franchir le courrier à destination des C. E. S. et des lycées. Une extension de la franchise serait souhaitable, particulièrement en fin d'année où les directeurs d'école primaire doivent faire parvenir les dossiers des élèves de C. M. 2 aux C. E. S. et lycées. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème.

*Prestations familiales  
(lycéens de dix-huit ans assumant eux-mêmes leurs frais de scolarité).*

16506. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose dans les lycées l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. Il lui demande en particulier comment sera assuré le règlement des allocations familiales dans le cas où l'élève à dix-huit ans demande sa majorité et s'engage à régler les frais scolaires sans le secours de ses parents.

*Etablissements scolaires (règles et mesures de sécurité dans les établissements de moins de 200 élèves).*

16507. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des établissements scolaires accueillant moins de 200 élèves qui ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ces locaux ne sont pas astreints aux règles de sécurité visant les établissements publics et ne peuvent exiger les améliorations nécessaires à la sécurité des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre l'application des mesures de sécurité à ce type d'établissement.

Enseignants (revalorisation indiciaire des traitements des professeurs techniques adjoints de lycées techniques).

16516. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Güssinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique n'ont pas bénéficié des revalorisations indiciaires accordées dans le cadre de la promotion des enseignants technologiques à leurs collègues des collèges d'enseignement technique. Il lui rappelle que les intéressés sont pour la plupart issus du cadre des professeurs techniques adjoints de C. E. T. et qu'ils ont préparé et réussi un concours de haut niveau, ce qui, jusqu'à présent, constituait pour eux une promotion (indice 503 contre 450 au 1<sup>er</sup> octobre 1973). Ces professeurs qui enseignent dans les classes de l'enseignement technique long préparant au baccalauréat de technicien constatent que leur traitement actuel n'est plus en rapport avec leur qualification. Il n'est pas normal qu'un professeur réussissant un concours de niveau plus élevé puisse se retrouver avec pratiquement le même traitement que celui qu'il aurait s'il n'avait pas passé ce concours. Il lui demande de bien vouloir réparer l'anomalie qu'il vient de lui exposer en faisant bénéficier les professeurs techniques adjoints de lycée technique de la même revalorisation que celle qui a été accordée à leurs collègues des C. E. T.

*Etablissements scolaires (abrogation de la loi de 1886 limitant la mixité dans les établissements d'enseignement privés).*

16521. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles. Il lui expose à ce sujet que le directeur d'une école privée de garçons avait demandé que son établissement puisse bénéficier de la mixité. Dans la commune où se trouve cette école privée de garçons il existe également une école publique primaire spéciale de filles ainsi qu'une école spéciale de garçons. La demande formulée par le directeur de l'école primaire privée a été soumise à l'avis du conseil départemental de l'enseignement primaire qui, à la suite d'un vote, a émis un avis défavorable au sujet de la mixité demandée. Cette décision est d'autant plus regrettable que, si les écoles publiques de la commune ne sont pas mixtes, en revanche la mixité existe dans les écoles maternelles et dans le C. E. G. La décision prise résulte en fait d'un texte qui date de près d'un siècle, c'est-à-dire à une époque où la mixité était souvent exceptionnelle et en tout cas considérée comme peu souhaitable. Actuellement la quasi-totalité des pédagogues et des parents n'ont plus ce genre de préjugés. C'est pourquoi l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 apparaît comme parfaitement désuet. Il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression.

*Etablissements scolaires  
(nationalisation du C. E. S. de Saint-Vallier [Drôme]).*

16529. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème qui se pose aux communes d'Arbon, Andancette, Anneyron, Beausembiant, Claveyson, La Motte-de-Galaure, Laveyron, Mureils, Ratières, Servas, Saint-Avil, Saint-Barthélemy-de-Veks, Saint-Rambert, Saint-Uze, Eclassan, Sarras. En effet, il y a quelques mois, il leur a été demandé de participer aux frais de fonctionnement du C. E. S. de Saint-Vallier (Drôme). Or, les représentants de ces communes estiment qu'il appartient à l'Etat d'assumer la charge des établissements secondaires. Ils n'ont pas été consultés lors de la construction, ni de l'établissement des budgets du C. E. S. de Saint-Vallier. De plus, il ont eux-mêmes des charges scolaires. En conséquence, il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour que cesse la pénalisation injuste qui est faite aux communes citées ci-dessus et pour que soit pris en charge par l'Etat le C. E. S. de Saint-Vallier.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et sports (reclassement indiciaire).*

16530. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui attendent depuis la fin 1973 que soit débouqué le projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs

carrières toujours en instance à la fonction publique. Il lui demande si, étant donné le haut niveau du recrutement de ces fonctionnaires et les responsabilités qu'ils ont à assurer, il n'estime pas nécessaire que soit décidée d'urgence l'entrée en application de ce projet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, comme cela avait été envisagé.

*Transports scolaires (subventions pour le transport des élèves internes des C. E. S. des milieux ruraux).*

16543. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions du transport scolaire en milieu rural. En particulier, le transport des élèves internes en début et en fin de semaine est exclu de toute subvention et de tous les circuits spéciaux. En l'absence de véhicule personnel ou de ligne régulière, les parents rencontrent des difficultés insurmontables pour acheminer leurs enfants vers les C. E. S. du chef-lieu, souvent distants de plusieurs dizaines de kilomètres. Ces dispositions résultent du décret du 28 septembre 1959 et d'une circulaire interministérielle du 9 mars 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation particulièrement préjudiciable aux familles modestes et pour que tous les élèves soumis à l'obligation scolaire obtiennent la gratuité des transports.

*Etablissements scolaires (nationalisation effective du C. E. G. de Daoulas (Finistère)).*

16548. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. G. de Daoulas (Finistère). La nationalisation du C. E. G. prévue octobre 1974 et annoncée courant mai par le ministre de l'éducation d'alors n'est toujours pas effective. Notamment en ce qui concerne la création du poste supplémentaire d'agent d'entretien accordée; la non-intégration du personnel de service (trois personnes) qui entraîne pour ces dernières les conséquences suivantes: non-paiement depuis la rentrée scolaire du salaire et des assurances, ce qui place ces personnes dans une situation illégale (qu'advierait-il en cas de maladie ou d'accident). D'autre part la prise en charge de la démission par l'Etat remet en question le système d'accueil des élèves des écoles publiques de Daoulas (situation déjà évoquée par les directions des écoles primaires et maternelles). La décision de **M. le recteur d'académie** de placer le C. E. G. de Daoulas en régie d'Etat est absolument intolérable et inapplicable: l'effort financier déjà consenti par les communes du S. I. V. O. M. de Daoulas en vue de la construction du nouveau C. E. G. de Coat Mez ne permet pas de les mettre à nouveau à contribution. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nationalisation du C. E. G. de Daoulas en date de la rentrée scolaire du 16 septembre 1974 avec intégration immédiate et officielle du personnel de service et d'entretien.

*Enseignants (précisions sur le nombre des professeurs nouveaux certifiés de 1974 mis à la disposition des recteurs).*

16550. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Jans** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur le volume exact des professeurs nouveaux certifiés de 1974 mis à la disposition des recteurs. En effet, alors que le syndicat national des enseignants du second degré mentionnait dans son rapport sur les premières affectations que 232 nouveaux certifiés de lettres classiques, 159 d'histoire et géographie et 203 d'espagnol étaient, faute de postes, mis à disposition des recteurs, les chiffres respectifs fournis par le ministère de l'éducation au journal *Le Monde* (numéro du 18 décembre 1974) sont de 42, 36 et 148. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette apparente discordance.

*Carte scolaire (insuffisance d'établissements d'enseignement dans le district de Brunoy (Essonne)).*

16553. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Combrisson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire, et particulièrement sur l'absence criante d'établissement dans le district de Brunoy (Crosne, Yerres, Brunoy, Val-d'Yerres), département de l'Essonne. Ce secteur, en pleine extension démographique, présente un déséquilibre important habitations/équipements, particulièrement dans le domaine scolaire. Cette situation, qui porte préjudice aux enfants accueillis dans des conditions difficiles et qui

ne saurait être prolongée, nécessite la construction urgente: d'un C. E. T. industriel (il n'en existe pas dans la région); d'un deuxième C. E. S. à Quincy-sous-Sénart (actuellement un seul établissement de ce type pour Boussy-Quincy-Varennes); un lycée polyvalent à Yerres (le lycée Talma à Brunoy est à saturation); un lycée technique (il n'en existe pas dans le district; le plus rapproché, celui de Montgeron, est également à saturation); une école maternelle à Brunoy (Hautes-Marcelles). La construction de ces établissements, appréciée selon une étude minutieuse, constitue un plan minimum d'urgence. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour leur programmation immédiate.

*Prime de transport (attribution aux personnels de l'université de Lille transférée à Villeneuve-d'Ascq (Nord)).*

16554. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'augmentation sensible des frais de transport qu'entraîne pour les personnels administratifs, techniques et de service le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq. 35 p. 100 des personnels considérés doivent se déplacer de villes ou de villages éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres et les frais de transport qui étaient déjà fort lourds tendent à devenir insupportables. En conséquence, il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il n'entend pas attribuer à ces personnels la prime spéciale uniforme, mensuelle de transport dont bénéficient déjà les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leur fonction dans la région parisienne; 2<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de faire modifier en ce sens la loi n° 60-776 du 30 juillet 1960 et le décret n° 67-699 du 17 août 1967.

*Institutrices (conditions de mutation d'une institutrice titulaire se rapprochant de son mari enseignant).*

16564. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant: une institutrice de l'éducation nationale, titulaire en Seine-Saint-Denis depuis 1967, a effectué une demande de permutation pour rejoindre son mari, nommé dans le département de l'Indre-et-Loire, en qualité de professeur certifié titulaire. Cette institutrice a donc été contrainte d'abandonner sa situation de titulaire et d'accepter, au pied levé, un poste de suppléante avec un salaire de débutante, à 30 kilomètres de son nouveau domicile. A tous ces désagréments, s'ajoute la perte de certains avantages sociaux auxquels son statut de fonctionnaire lui donne droit: trois mois de congé de maladie à plein traitement, congé de maternité, etc. En conséquence elle lui demande pour quelles raisons la loi Roustan, destinée précisément à rapprocher les conjoints fonctionnaires séparés par les hasards de nomination, n'a pas été appliquée et quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cette situation injuste, contraire au statut de fonctionnaire titulaire.

*Finances locales (pénalisation de la commune de Saint-Vincent qui participe aux charges de fonctionnement de deux établissements scolaires).*

16578. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème qui se pose à la commune de Saint-Vincent (Pyrénées-Atlantiques) qui a été rattachée d'office au C. E. S. de Nay. Il y a quelques mois, il lui a été demandé de participer aux frais de fonctionnement du C. E. G. de Pontacq. Consultée, l'autorité administrative départementale a précisé qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 11 février 1972, il est fait obligation à toute commune qui envoie plus de cinq élèves dans un secteur scolaire, de participer aux frais de fonctionnement du collège de ce secteur. La participation demandée est basée non sur le nombre d'enfants qui fréquentent l'établissement mais sur le chiffre de la population et la valeur du centime. Ainsi la participation forcée de la commune de Saint-Vincent aux charges d'enseignement du C. E. G. de Pontacq, revient à augmenter largement sa contribution totale alors qu'elle dépend du secteur scolaire de Nay, et que les dérogations accordées aux familles, l'ont été directement par l'académie, ce qui revient en fait à faire participer la commune à des dépenses dont elle n'a pas eu à débattre. Or, la circulaire du 11 février 1972 prévoit la possibilité d'une participation des communes aux charges de fonctionnement de deux établissements dans le cas où l'établissement d'un secteur scolaire de la commune « n'offre pas certaines formes d'enseignement », ce qui n'est pas le cas ici. En conséquence il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour que cesse la pénalisation injuste qui est faite à la commune de Saint-Vincent.

Bourses et allocations d'études (augmentation du plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales).

16581. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Vacant expose à M. le ministre de l'éducation que pour un ménage ayant trois enfants à charge, l'application du barème national d'attribution des bourses accorde 13 points de charge, pour lesquels le plafond de ressources pour bénéficier d'une aide de l'Etat est fixé à 15210 F. Or avec un revenu limité à cette somme un ménage d'ouvrier ne peut faire faire des études à ses enfants. D'autant plus que certains sont obligés d'être internes dans des établissements éloigné du domicile. Il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter le plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales afin de ne pas pénaliser les familles aux revenus modestes.

Vacances scolaires (permutation annuelle de l'ordre de répartition par zone des vacances de février).

16591. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Hamelin rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'au cours de l'année scolaire 1973/1974 les congés de février avaient été fixés pour la zone A du 2 février au soir au 11 février au matin; pour la zone B, du 9 février au soir au 18 février au matin; pour la zone C du 16 février au soir au 25 février au matin. Le calendrier de l'année scolaire 1974/1975 prévoit que les congés de février pour cette année seront pour la zone A du 1<sup>er</sup> février au soir au 10 février au matin; pour la zone B du 8 février au soir au 17 février au matin, et pour la zone C du 15 février au soir au 24 février au matin. L'ordre d'attribution des vacances de février apparaît comme invariable pour chacune des trois zones. Il convient d'observer que les vacances du mois de février en raison de cet étalement coupent le deuxième trimestre scolaire en deux parties inégales. Pour la zone A, le premier demi-trimestre est nettement plus court que pour la zone C, l'inverse étant vrai pour le 2<sup>e</sup> demi-trimestre. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'ordre de détermination des vacances pour chacune des zones n'est pas modifié chaque année. Il semblerait en effet plus logique que si durant une année scolaire les vacances de février sont accordées dans l'ordre A B C, elles le soient l'année suivante dans l'ordre B C A et la troisième année dans l'ordre C A B. Il lui demande qu'elle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation des services accomplis dans les centres de formation professionnelle par une professeur technique adjoint de C. E. T.).

16599. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme de ce code, dispose qu'aux services actifs effectués par les fonctionnaires s'ajoutent, pour la liquidation de leur pension de retraite, certaines bonifications accordées dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. Il est en particulier prévu une bonification qui est accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. L'article R. 25 du même code, pris en application des dispositions précitées, prévoit que la bonification en cause est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont ces professeurs ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés. Il lui expose à cet égard la situation d'un professeur technique adjoint de C. E. T. recruté en cette qualité le 15 février 1942 au titre des centres de formation professionnelle devenus depuis collèges d'enseignement technique. L'intéressé a préalablement suivi un stage de sélection, puis de perfectionnement technique à l'école supérieure de jeunes filles de Clermont-Ferrand en 1941, un stage de formation pédagogique à l'école nationale des cadres féminins d'Ecullly près de Lyon (1942) et enfin une session à l'école normale nationale d'apprentissage de Paris (1944). En 1954, ce professeur a été titularisé dans les fonctions de professeur technique adjoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945. Jusqu'à présent, l'intéressé n'a pu obtenir la possibilité de valoriser pour sa retraite le temps passé dans les centres de formation professionnelle avant 1945, motifs pris que ces établissements appartenaient au secrétariat général à la jeunesse. Il lui fait observer que cette décision apparaît comme inéquitable puisque le temps passé dans les « chantiers de la jeunesse », qui relevaient du même secrétariat d'Etat à la jeunesse, a été pris en compte pour la détermination des droits

à retraite. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à compléter l'article R. 25 précité afin de tenir compte des services accomplis dans les conditions qui viennent d'être rappelées.

Conseillers d'orientation (stages et modalités de titularisation des stagiaires).

16619. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Fornl attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités de la titularisation des conseillers d'orientation stagiaires au titre de l'année scolaire 1974-1975. Aux termes des articles 14 et 15 du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 (*Journal officiel* du 23 avril 1972) relatif aux statuts du personnel d'orientation et d'information, il est spécifié que « les candidats reçus au concours sont nommés conseillers stagiaires par arrêté du ministre... et qu'à la fin du stage, dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de l'éducation, les stagiaires sont notés par un inspecteur désigné par le ministre et sont soit titularisés, soit autorisés à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année, soit licenciés, ou réintégrés dans leur corps d'origine s'ils étaient déjà fonctionnaires titulaires ». L'article 2 de l'arrêté du 18 février 1974 (*Bulletin officiel* de l'éducation n° 10 du 7 mars 1974 et *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1974) stipule que « le stage constitue une mise en situation progressive au cours de laquelle le stagiaire complète à travers l'expérience concrète des diverses activités d'information, d'observation, et en vue de l'adaptation et de l'orientation, la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation ». La circulaire n° 74-185 du 17 mai 1974, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation n° 22 du 30 mai 1974, précise les modalités de l'arrêté du 18 février 1974. Il est notamment mentionné : « à la fin du stage, le conseiller stagiaire sera noté par un inspecteur désigné par le ministre. Pour permettre à cet inspecteur de consacrer le maximum de temps aux entretiens qu'il aura avec le stagiaire et les responsables du stage, il sera établi par le conseiller un court rapport sur le déroulement de son stage, faisant apparaître les principales activités qu'il a exercées; par le directeur du centre une appréciation écrite sur les conditions d'adaptation du stagiaire et sur les résultats obtenus; par le chef de service une appréciation écrite sur les conditions d'adaptation du stagiaire au service et sur les résultats obtenus ». La circulaire du 17 mai 1974 a donc précisé sans ambiguïté les modalités de la titularisation des conseillers d'orientation stagiaires. Or une circulaire récente en date du 5 décembre 1974 (non parue au *Bulletin officiel* de l'éducation) émanant de la direction des collèges et adressée confidentiellement aux recteurs pour notification aux inspecteurs chargés de la notation des conseillers d'orientation stagiaires, serait en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 18 février 1974 et de la circulaire du 17 mai 1974. Cette circulaire stipule notamment que les stagiaires seraient tenus d'effectuer un exposé aux parents d'élèves sur les différentes modalités de l'orientation des élèves à l'issue de la troisième (ceci en présence de l'inspecteur d'orientation chargé de la notation). Cet exposé général est d'ailleurs considéré comme inutile par certains chefs d'établissement; les parents préférant les entretiens individuels avec le conseiller d'orientation, les brochures générales étant suffisantes pour donner de larges informations aux parents. Cette circulaire préciserait en outre que des tests individuels seraient passés par les conseillers d'orientation, toujours en présence de l'inspecteur d'orientation chargé de la notation. Enfin les chefs d'établissement et les professeurs principaux seraient appelés à formuler un avis sur la valeur professionnelle des conseillers stagiaires. Compte tenu de ces données, il lui demande : 1° s'il est exact qu'une circulaire de cette sorte, en date du 5 décembre 1974, émanant de la direction des collèges, a bien été adressée confidentiellement aux recteurs (circulaire élaborée sans aucune concertation avec les organisations syndicales représentatives); 2° les raisons pour lesquelles les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1974 et de la circulaire du 17 mai 1974 n'ont pas été appliquées pour déterminer les aptitudes professionnelles des candidats stagiaires, en vue d'une titularisation dans la fonction publique; 3° pour quelles raisons les candidats stagiaires n'ont pas été informés en temps voulu des nouvelles modalités du déroulement du stage, précisées par cette circulaire confidentielle en date du 5 décembre 1974.

Etablissements scolaires (fonctionnement des centres d'orientation des petits établissements pendant les vacances scolaires).

16620. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Fornl attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'ont les petits centres d'information et d'orientation pour organiser les services de permanences lors des petits congés (Noël, février, Pâques) lorsque deux conseillers d'orientation seulement sont affectés à ces centres. Compte tenu du fait qu'il arrive très souvent qu'aucun parent d'élève ne vienne solliciter des informations, et qu'aucun coup de télé-

phone ne parvienne à ces centres isolés, il lui demande s'il est possible d'appliquer les dispositions des circulaires du 22 mars 1973 et du 29 avril 1974 (Bulletin officiel de l'éducation n° 13 du 29 mars 1973 et n° 19 du 9 mai 1974) relatives aux petits établissements scolaires qui ne comptent qu'une ou deux personnes. La fermeture de ces petits centres d'orientation et leur durée étant appréciables en fonction des conditions locales particulières, et dans l'intérêt du service.

### EQUIPEMENT

*Ports (construction de deux grandes formes de radoub au Havre (Seine-Maritime).*

**16442.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Duronéa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'aucun investissement public n'ayant été réalisé au Havre dans la réparation navale depuis 1927, alors que les docks flottants ont disparu, les capacités du port en moyens de carénage sont inférieures à ce qu'elles étaient avant la guerre 1939-1945, malgré l'accroissement considérable de son activité. La saturation et l'insuffisance des moyens existants sont manifestés alors que la fréquentation, l'avenir du port du Havre, le marché de la réparation navale sur la côte Atlantique, la structure des navires justifient la construction de deux grandes formes de radoub. L'une d'elles pouvant accueillir les navires de l'ordre de 300 000 tonnes. Ce projet qui correspond aux nécessités techniques portuaires aboutirait à un développement important de la réparation navale au Havre, tout en arrêtant la régression actuellement amorcée en ce domaine. Il lui demande donc que les discussions nécessaires s'engagent rapidement avec tous les intéressés et qu'une décision intervienne prochainement.

*Licenciements (cinq membres du personnel de l'E. P. A. de Melun-Sénart (Seine-et-Marne).*

**16447.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Combrlison** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le licenciement de cinq membres du personnel de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart intervenu au début de janvier 1975. Pour n'avoir pas répondu le 30 décembre 1974 aux nouvelles propositions contractuelles présentées par l'E. P. A. M. S. ces cinq personnes se sont vu signifier, le 2 janvier 1975, qu'elles ne faisaient plus partie ni du personnel de l'E. P. A. M. S., ni du personnel de l'I. A. U. R. P. et qu'elles se trouvaient simultanément dessaisies des dossiers dont elles avaient la charge. En dépit de leur désir exprimé le 3 janvier d'accepter les propositions de l'E. P. A. M. S., le licenciement a été maintenu. En lui faisant remarquer que parmi ces cinq personnes se trouvent les délégués du personnel C. G. T. de l'E. P. A. M. S. et un délégué syndical C. G. T. de l'I. A. U. R. P. et qu'en conséquence la mesure se trouve manifestement entachée d'une volonté discriminatoire portée jusqu'au niveau du licenciement abusif, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réintégration des cinq membres de l'E. P. A. M. S.

*Routes (accélération de la mise à quatre voies de la R. N. 4 et suppression des « points noirs »).*

**16454.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'importance extrême que présente, du point de vue économique, pour les régions intéressées, la réalisation rapide de la mise à quatre voies, sur l'intégralité du parcours, de la route nationale 4. Alors que l'antoroute A 4, dont la mise en service devait être simultanée avec celle de la R. N. 4 à quatre voies, continue à être construite à un rythme rapide, l'état d'avancement des travaux sur la R. N. 4 se traduit par un recul, en ce qui concerne la mise en place effective des réalisations prévues. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'établir un échéancier précis des réalisations présentes et à venir jusqu'à l'intégralité de la mise à quatre voies de la R. N. 4, de telle sorte que son achèvement ne soit pas trop éloigné de la mise en service effective de l'antoroute A 4 et si, dans l'immédiat, il n'estime pas nécessaire d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux sur tous les points noirs résiduels où ont lieu régulièrement les accidents les plus graves, et de favoriser les travaux de contournement des villes.

*Transports scolaires (subventions pour le transport des élèves internes des C. E. S. des milieux ruraux).*

**16544.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions du transport scolaire en milieu rural. En particulier, le transport des élèves

internes en début et en fin de semaine est exclu de toute subvention et de tous les circuits spéciaux. En l'absence de véhicule personnel ou de ligne régulière, les parents rencontrent des difficultés insurmontables pour acheminer leurs enfants vers les C. E. S. du chef-lieu, souvent distants de plusieurs dizaines de kilomètres. Ces dispositions résultent du décret du 28 septembre 1959 et d'une circulaire interministérielle de mars 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation particulièrement préjudiciable aux familles modestes et pour que tous les élèves soumis à l'obligation scolaire obtiennent la gratuité des transports.

*Logements (refus d'une société d'attribuer les logements réservés à la commune aux candidats qu'elle propose à Limeil-Brevannes).*

**16568.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation créée à Limeil-Brevannes par la décision de la Société Seimaroise d'attribuer les logements réservés à la commune aux candidats proposés par le service logement de la ville. Ainsi pour un contingent de quatre-vingt-dix-sept logements la municipalité a proposé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 vingt-quatre candidatures et neuf demandes seulement ont été acceptées. Neuf familles n'ont pas donné suite en raison du coût élevé des loyers et six familles ont été écartées par la Société Seimaroise. En pratiquant des loyers trop élevés et en se réservant un droit discrétionnaire d'accepter ou refuser les familles proposées par la ville, la Seimaroise contribue à augmenter le nombre de logements vides tandis que le nombre de mal-logés ne cesse d'augmenter. Cette société prétend en tirer comme conséquence la suppression, en violation des conventions passées avec la commune et approuvées par les autorités de tutelle, du droit de désignation réservé à la ville pour les logements du contingent communal qui seraient occupés depuis plus de deux mois. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'entend pas intervenir pour faire respecter par la Seimaroise les engagements pris à l'égard de la commune prévoyant l'examen conjoint des candidatures ; 2° s'il n'entend pas demander en outre à la Seimaroise de mettre à la disposition des mal-logés de la commune des logements vides non réservés à la ville ; 3° quelles mesures d'urgence il prend pour réduire le poids des loyers et charges dont le montant trop élevé décourage dans le cas cité près d'un mal-logé sur deux.

*Lotissements (sursis à statuer prononcé par le préfet de l'Essonne à la demande de permis de construire pour un lotissement décidé par la ville de Palaiseau).*

**16571.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que par délibération en date du 26 janvier 1971, le conseil municipal de Palaiseau décidait l'acquisition des terrains nécessaires à la création d'un lotissement au lieu-dit « Les Joncherettes », comprenant des pavillons, des immeubles, un centre commercial et un groupe scolaire ; les enquêtes d'utilité publique et parcellaires ont eu lieu du 30 mars au 19 avril 1973. Par arrêté n° 74-5777 du 30 juillet 1974, le préfet de l'Essonne déclarait d'utilité publique l'acquisition des terrains pour une superficie de 55 235 mètres carrés, aux lieux-dits « Les Joncherettes » et le « Clos du Métro » ; la ville de Palaiseau décidait de confier à sa société d'économie mixte de constructions la réalisation de l'opération immobilière en accession à la propriété, tant pour les 240 logements collectifs que pour les 44 maisons individuelles, en donnant la priorité aux habitants de Palaiseau et aux personnels des administrations et des entreprises de la commune ; la mission et le programme étaient acceptés par la S. E. M. dans la séance de son conseil d'administration du 22 février 1974, dans lequel siège le commissaire du Gouvernement représentant le préfet de l'Essonne ; le groupe de travail participant à l'élaboration du P. O. S. donnait un avis favorable à l'opération et fixait un C. O. S. maximum de 0,70 ; la commande par la S. E. M. à l'architecte pour l'établissement du dossier de demande de permis de construire première tranche (collectifs) fut précédée de démarches qui ont obtenu l'agrément des services de la D. D. E. consultés ; la société d'économie mixte de Palaiseau a, par ailleurs, recherché les financements nécessaires pour faire face aux premières situations, certains emprunts contractés, garantis par la commune et approuvés par l'autorité de tutelle, le 4 octobre 1974. Or, par arrêté n° 74-7027 du 7 octobre 1974, le préfet de l'Essonne surseoit à statuer à la demande de permis de construire présentée par la S. E. M. de constructions de Palaiseau. Etant donné : 1° que sur la forme du sursis à statuer, il y a lieu d'émettre des réserves, la circulaire n° 74-81 du 2 mai 1974 sur « les effets des plans d'occupation des sols » consacrant un chapitre aux effets du P. O. S. avant qu'il soit rendu public et par là donc évoque les sursis à statuer ; 2° qu'après qu'il soit dit que « le sursis à statuer n'est pour l'administration qu'une faculté qui ne doit intervenir que si la demande d'autorisation

d'occuper le sol est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur P. O. S. « il est précisé que l'administration doit... fournir un élément de preuve du risque allégué et « l'arrêté doit faire état d'un motif d'autant plus précis que les études sont plus avancées ». rien de cela n'a été respecté pour « Les Joncherettes » ; 3° que la D. U. P. pour l'opération a été prise en vue de la réalisation de logements en immeubles collectifs et individuels, or la circulaire n° 74-67 du 8 mai 1974 sur la « compatibilité des opérations soumises à D. U. P. avec les dispositions des documents d'urbanisme » précise que la D. U. P. d'une opération ne peut être prononcée sans que la compatibilité de cette opération avec les documents d'urbanisme ait été préalablement examinée, ceci est vrai en cas de P. O. S. publié ou approuvé mais doit logiquement l'être en cas de P. O. S. en cours d'étude ; 4° que le préfet a approuvé la garantie d'emprunt réalisée par la S. E. M. pour la même opération le 4 octobre 1974 et que sa décision du 7 octobre 1974 s'avère donc être en contradiction avec les décisions qui l'ont précédée ; alors que par ailleurs tout projet de construction de logements sociaux à Palaiseau se voit opposé un refus d'autorisation par les autorités préfectorales. Il lui demande : 1° si des instructions ministérielles particulières ont été données au préfet de l'Essonne visant à interdire la construction de logements destinés à satisfaire la demande des 800 familles inscrites au fichier des mal-logés de la commune ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire lever ces mesures d'ostracisme à l'égard de la ville de Palaiseau.

*Copropriété (réouverture des délais permettant aux copropriétaires d'exercer une action en revision des charges).*

16576. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés qui se posent à de nombreux copropriétaires qui ont laissé passer le délai de deux ans accordé par la loi du 10 juillet 1965 pour demander la revision des millièmes. Le congrès de la confédération des administrateurs de biens et syndics de copropriété réuni en novembre 1973 a fait connaître l'existence de situations particulièrement injustes et réclamé l'ouverture de nouveaux délais qui permettraient aux copropriétaires lésés d'exercer une action en revision des charges. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de tenir compte de cette légitime demande et de permettre l'ouverture de nouveaux délais pour les copropriétaires qui s'estiment lésés afin qu'ils puissent demander la revision de leurs charges.

#### Logement

*(fixation d'un plafond trimestriel d'augmentation des loyers libérés).*

16580. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Sénés appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences du décret du 13 mai 1961 qui a classé la ville de Montpellier parmi les villes dont les loyers des maisons anciennes sont devenus libres et échappent ainsi à la législation de 1948. En général, le montant de ces loyers est indexé sur l'indice national du coût de la construction. Or cet indice, qui connaissait avant 1972 une augmentation moyenne de 3 points par trimestre, a connu en 1973 une augmentation de 6 points par trimestre et en 1974 de 11 points durant le premier et le deuxième trimestre et de 20 points durant le troisième trimestre. Ainsi les loyers des maisons anciennes, dans lesquelles habitent la plupart du temps des familles à revenus modestes, ont été multipliés par 4 ou davantage durant cette année. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas fixer dans des limites raisonnables l'augmentation des loyers en arrêtant un plafond trimestriel d'augmentation.

#### INDUSTRIE

##### Imprimerie

*(sauvegarde des professions des industries et arts graphiques).*

16508. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la dégradation des professions des industries et des arts graphiques, faute de mesures efficaces de la part des pouvoirs publics qui se contentent d'atténuer les effets sans aborder les causes fondamentales. En effet, il s'inquiète des lourdes menaces qui pèsent sur une profession dont un quart des salariés est en péril de chômage et déplore la concurrence déloyale extérieure que subit l'imprimerie française qui n'assume qu'une partie de la diffusion à l'intérieur du pays, ainsi que la non-application des textes en vigueur sur l'interdiction des ventes à perte. Il lui demande quelles décisions rapides il envisage de prendre devant la gravité de cette situation.

*Mineurs reconvertis (discrimination dans le bénéfice des avantages acquis dans le régime spécial de sécurité sociale selon la date de conversion).*

16524. — 1<sup>er</sup> février 1975. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en vertu de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion et qui justifient d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines peuvent, sur leur demande, nonobstant toutes dispositions contraires, rester affiliés à ce régime soit pour certains risques, soit pour l'ensemble des risques. Cette mesure s'applique aux anciens agents des houillères de bassin qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971. Le protocole du 23 octobre 1973 relatif aux nouvelles mesures prises en faveur des agents convertis et, notamment, à l'attribution à ces agents des indemnités de chauffage et de logement, se réfère à cette même date du 1<sup>er</sup> juillet 1971, dans son préambule, pour la mise en application de ses dispositions. Il résulte de cette référence que les avantages nouveaux, prévus par cet accord, ne peuvent être accordés aux anciens agents convertis antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1971. Selon que la date de départ pour conversion se situe avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971, ou depuis cette date, le régime applicable en matière d'indemnités de chauffage et de logement est ainsi différent quant à la condition de durée de service exigée et à la date d'entrée en jouissance des droits, le mode de calcul des prestations étant identique dans les deux cas. Pour les anciens agents convertis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971, le droit aux indemnités de chauffage et de logement n'est ouvert que si la durée des services valables pour la pension de vieillesse de la C. A. N. est de quinze ans au moins à la date du départ des houillères. Pour ceux qui sont convertis après le 30 juin 1971, la durée normale des services valables pour la pension de vieillesse de la C. A. N. est de dix ans à la date du départ des houillères. En ce qui concerne la date d'entrée en jouissance du droit aux indemnités de logement et de chauffage, ce droit est ouvert pour les agents convertis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971, lors de l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse de la C. A. N. ou de l'allocation anticipée de retraite pour travail au fond. Pour les agents convertis après le 30 juin 1971, les indemnités sont normalement dues à partir de la date de départ des houillères. Cette discrimination ainsi établie entre deux catégories d'agents convertis, suivant la date à laquelle est intervenue la conversion, est profondément regrettable et cause un vif mécontentement parmi les agents convertis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971, qui ne peuvent bénéficier, dès leur départ des houillères, des indemnités de chauffage et de logement, alors qu'ils justifient parfois de plus de vingt ans d'activité dans les houillères de bassin et que ces mêmes avantages sont accordés à des agents convertis avec une ancienneté moindre. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation, de manière à faire cesser une telle anomalie.

#### INTERIEUR

*Syndicats intercommunaux (bénéfice de la récupération de T. V. A. pour les investissements d'électrification des syndicats à vocation multiple).*

16467. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Bourgeois expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, par sa lettre du 25 mars 1974, adressée à M. le préfet du Haut-Rhin, il a bien voulu préciser que les syndicats intercommunaux à vocation multiple sont exclus du bénéfice de la récupération de la T. V. A. affectant les travaux d'investissement concédés en matière d'électrification. Il est à noter que cet avantage est pourtant consenti par le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 en faveur des syndicats intercommunaux à vocation simple. L'argumentation s'inspirait sans doute du principe qu'un syndicat ne peut entreprendre des réalisations si celles-ci ne sont énumérées dans leur « objet » lors de la constitution de ce syndicat. Il est vrai que cette interprétation faisait loi avant l'intervention des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relative au regroupement et à la collaboration intercommunale. Dans la situation « ante », les collectivités ne se sont effectivement associées que pour s'engager dans un but bien déterminé ; il était donc indispensable que ce but soit précisé dans l'acte de constitution. A travers la loi du 16 juillet 1971, le législateur entendait rapprocher les collectivités, non pas par la création d'une multitude de syndicats « spécialisés », mais par la mise en place d'organismes polyvalents qui sont de nature à engager une collaboration plus étroite tout en étant en mesure de se substituer en de nombreuses matières aux communes syndiquées. C'est dans cette optique que des mouvements de collaboration se sont dessinés et que se sont constitués des S. I. V. O. M. approuvés par décision administrative réglementaire ; « l'objet » des uns portait énumération d'une série

de compétences bien déterminées, les autres préféreraient ne pas limiter les activités et faisaient mention d'une polyvalence complète et, partant, se substituaient aux communes pour toutes matières que ces dernières abandonnaient de leur gestion propre. C'est ainsi que l'on peut trouver les vocations d'un S. I. V. O. M., cernées par les termes ci-après: le syndicat a pour objet d'attribuer son concours financier à la réalisation d'opérations tendant, directement ou indirectement, à l'aménagement, au développement et à la prospérité des communes syndiquées. Il a aussi pour raisons de promouvoir toutes activités et projets d'intérêt communal ainsi que l'essor de la région, ce dans tous les domaines. Il peut également prêter son concours administratif à la gestion propre de chaque commune. L'électrification peut donc constituer, par excellence, un volet d'attribution. Il est donc demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si, dans ce cas d'espèce, il y a lieu de tenir comme définitifs les termes de sa lettre du 25 mars 1974. Dans l'affirmative — ce qui serait contraire à l'esprit du législateur — n'y a-t-il pas lieu d'envisager des dispositions de nature à régulariser ce différend. Il est certain que les maires et présidents de collectivités sont très attentifs à cette matière. Ce sujet est d'autant plus actuel à une époque où le problème de l'encadrement des crédits, déjà signalé par la question écrite du parlementaire susnommé (n° 13310 du 7 septembre 1974) exerce une servitude toute particulière à l'égard des budgets communaux. Il est donc parfaitement légitime que ces élus confient les travaux d'investissement aux S. I. V. O. M., cette procédure leur permettant de bénéficier de la majoration de subventions à nouveau rappelée par le décret n° 74-476 du 17 mai 1974 sans pour autant qu'ils aient à renoncer au bénéfice de la récupération de la T. V. A. Dans la négative, au contraire, l'intérêt de la collaboration intercommunale serait modeste, voire inexistant et superflu.

*Personnel des collectivités locales (amélioration des conditions d'intégration des fonctionnaires de l'Etat détachés).*

16470. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Degraeve rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a toujours été admis que des fonctionnaires de l'Etat placés en position de détachement auprès d'une collectivité locale, pendant une période plus ou moins longue, pouvaient ensuite être intégrés dans leur emploi de détachement, cette intégration étant réalisée à un échelon déterminé en fonction du traitement qu'ils percevaient en position de détachement. Or, la caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales, par sa circulaire du 16 mars 1973, titre IV, précise qu'une telle pratique ne pourrait être admise que si elle était prévue par une disposition expresse du statut dont relève l'emploi local. L'application de cette réglementation est évidemment satisfaisante pour les fonctionnaires d'Etat dont l'indice des traitements est inférieur ou égal à celui de l'échelon de début de l'emploi d'intégration. Si toutefois l'indice d'origine s'avère être supérieur, une indemnité compensatrice calculée dans les conditions du décret du 4 août 1947 rétablit en partie la situation pécuniaire des intéressés. Par contre, leurs droits à pension acquis auprès de l'Etat sont différés jusqu'à l'âge ouvrant droit à la retraite. Aussi en cas de versement d'une pension de réversion ou d'une mise à la retraite anticipée, celle-ci serait calculée en tenant compte de l'ancienneté obtenue dans le corps d'origine, sans pour autant prendre en considération la base de rémunération afférente à l'indice supérieur atteint auprès de l'Etat avant l'intégration. De ce fait, les fonctionnaires en détachement concernés renoncent à leur intégration dans l'administration communale, privant ainsi de nombreux maires d'un collaborateur expérimenté et compétent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Personnel de police (augmentation des effectifs des personnels administratifs et techniques de la police nationale).*

16447. — 1<sup>er</sup> février 1975. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu du plan élaboré en 1972 et qui devait prendre fin en 1978, l'effectif des personnels administratifs et techniques de la police nationale devait être porté à 9 000 unités, ce qui impliquait la nécessité de créer 1 000 postes annuellement pendant la période 1975/1978. Or, le budget 1975 ne comporte qu'une augmentation de l'ordre de 298 postes, desquels il convient de retirer 65 places destinées à des fonctionnaires de la préfecture de police, intégrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 dans la police nationale. Il reste donc seulement 223 emplois nouveaux pour la présente année. Dans le même temps, il a été décidé de créer 1 400 postes de vacataires administratifs choisis parmi les retraités des corps actifs de la police. Une telle décision est en contradiction avec la politique qui avait été décidée en 1972,

dont l'objectif était de mieux répartir les tâches administratives et surtout de dégager les personnels actifs de tous grades utilisés à des tâches ne relevant pas de leur compétence, afin qu'ils se consacrent à leur véritable mission qui est la protection des biens et des personnes. Par ailleurs, il est regrettable qu'au moment où tant de jeunes travailleurs recherchent un emploi on maintienne en activité des fonctionnaires recevant une pension de retraite, à laquelle s'ajoutent des vacances supérieures au traitement de certains personnels administratifs et techniques en fonction à la police nationale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable et tenir les engagements qui avaient été pris en 1972 à l'égard des personnels administratifs et techniques de la police nationale.

*Finances locales (existence dans le nouveau cadre comptable de l'indemnité spéciale dégressive des fonctionnaires supprimée en 1962).*

16510. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un arrêté du 25 août 1955 avait institué une « indemnité spéciale dégressive » constituant l'un des éléments du traitement de base des fonctionnaires. Le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 a réintégré dans le traitement de base certains éléments dégressifs, dont la moitié de l'indemnité spéciale dégressive. L'autre moitié a été intégrée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962. Depuis cette dernière date, l'indemnité spéciale dégressive n'existe donc plus. Une circulaire interministérielle (intérieur-finances) de septembre 1974, à l'usage des comptables, apporte diverses modifications à l'instruction M-11 sur la comptabilité des communes. Elle contient (pages 31 à 39) un nouveau « cadre comptable » indiquant les différents articles prévisibles dans un budget communal; parmi ces derniers figure un article 6103 (Indemnité spéciale dégressive). Il lui demande si, bien que n'existant plus depuis plus de douze ans, cette indemnité doit continuer à être prévue dans les budgets communaux.

*Personnel des collectivités locales (majorations de pension aux agents ayant élevé au moins trois enfants).*

16515. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Chasseguet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'aux termes de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974, ouvrant droit désormais à la majoration de pension accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants les enfants orphelins de père et de mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la nation placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant il lui demande que des dispositions similaires soient envisagées au bénéfice des personnels des collectivités locales et que des mesures soient édictées à cet effet dans les meilleurs délais possibles.

*Personnel de police (élaboration d'un statut des personnels de la police municipale et rurale).*

16525. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le malaise qui va croissant parmi les personnels de la police municipale et rurale qui n'acceptent plus la grave inégalité de traitements dont ils sont victimes comparativement à la police d'Etat. Compte tenu de l'urgence qu'il y a à apporter une solution aux problèmes que rencontre cette catégorie de personnel municipal dont le rôle est de plus en plus important dans les communes, il lui demande si son intention est bien de proposer au Parlement un texte législatif portant statut des personnels de la police municipale et rurale et, dans l'affirmative, s'il peut s'engager à déposer ce texte sur le bureau de l'Assemblée nationale dès sa prochaine session.

*Collectivités locales (mesures de sécurité prévues dans le traitement informatique par des sociétés privées des informations concernant le personnel).*

16526. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître: 1<sup>er</sup> s'il est exact que des collectivités publiques, départements ou communes, auraient confié, ou envisageraient de le faire, le traitement d'information à des compagnies privées d'informatique dans les locaux aménagés par ces dernières. Il s'agirait du règlement de

factures mais plus particulièrement de la paie du personnel ; 2° dans ce dernier cas, quelles dispositions ont été prises ou sont prévues pour conserver à la paie son caractère confidentiel afin que le fichier de base ne puisse être utilisé à d'autres fins et notamment les mesures de sécurité prises pour la garde permanente des locaux privés renfermant tous ces éléments d'information

*Personnel de police (validation de services effectués en Algérie par des anciens agents temporaires occasionnels).*

16520. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Savary** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas des anciens agents temporaires occasionnels ayant servi dans la police nationale en Algérie. Ces agents en application d'un arrêté ministériel du 19 septembre 1950 émanant de votre département avaient demandé la prise en charge des périodes accomplies en qualité d'agent temporaire occasionnel (A. T. O.). Il leur avait été répondu que ce texte concernait les agents de même catégorie ayant servi en France et de ce fait le temps pendant lequel ils ont servi comme agents temporaires occasionnels en Algérie n'a pas été validé pour leur retraite. Or, le Conseil d'Etat a rendu un arrêté le 26 octobre 1973 (dame Lazare) en précisant que les services effectués par ces agents étaient validables pour la retraite. En ce qui concerne la dette publique, le 27 février 1974, suite à cette jurisprudence, elle a décidé que la validation des services de cette nature serait désormais autorisée. A ce jour aucune instruction ministérielle traitant ce problème n'ayant été diffusée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quelle date le texte officiel autorisant le dépôt des demandes de validation sera publié ; 2° à quel taux sera effectué le rachat intéressé. En effet, il serait anormal de demander à ces agents qui ont subi un grave préjudice de carrière et de reconstitution de retraite de valider la période qui concerne chacun d'entre eux au taux actuel alors qu'ils ont servi pendant les années 1954 à 1962, période où les taux de rachat étaient plus bas et qu'ils ne peuvent supporter le poids d'une erreur administrative aussi lourde de conséquence.

*Code de la route (circulation à gauche des piétons).*

16531. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1° s'il peut lui indiquer le nombre d'accidents dont ont été victimes des piétons circulant à droite (tués et blessés) au cours des trois dernières années ; 2° s'il n'estime pas que les piétons courraient moins de danger en marchant sur la gauche plutôt que sur la droite de la chaussée ; 3° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de lancer une campagne par presse, radio, télévision ainsi que par conseils donnés dans les écoles pour informer les piétons dont beaucoup se croient dans l'obligation de tenir leur droite, qu'ils diminueraient les risques d'accident en faisant face au danger, c'est-à-dire en circulant à gauche, chaque fois que c'est possible.

*Personnel de police (statistiques sur les demandes de mutation des inspecteurs de police).*

16539. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le nombre des demandes de mutation en instance à la préfecture de police, en ce qui concerne les inspecteurs, les inspecteurs principaux et les inspecteurs divisionnaires, avec leur répartition par direction (renseignements généraux, police judiciaire, police économique) ; 2° quel est le pourcentage des demandes satisfaites par rapport au nombre total de demandes ; 3° pour quelles raisons certaines demandes semblent n'être jamais parvenues à la direction de la police nationale ; 4° quelles mesures il envisage afin que les fonctionnaires de police de la préfecture de police puissent bénéficier effectivement du statut général des fonctionnaires en matière de mutation.

*Personnel communal (maintien des licences de mathématiques et physique sur la liste des diplômés pour l'accès aux emplois d'ingénieur subdivisionnaire).*

16549. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la suppression de la licence de mathématiques et la licence de physique de la liste des diplômés pour recruter les ingénieurs subdivisionnaires dans le personnel des collectivités locales. Cette modification si elle était maintenue, ne manquerait pas d'aggraver les difficultés des communes qui assument actuellement des responsabilités de plus en plus importantes dans le domaine de la gestion. D'autre part,

à l'heure où les débouchés pour les licenciés de facultés sont de plus en plus difficiles, à l'heure où l'on parle de démocratisation pourquoi privilège-t-on le recrutement des grandes écoles au détriment des facultés. En conséquence, il lui demande s'il pense dans un avenir proche réparer cette regrettable erreur.

*Voyageurs, représentants, placiers (aménagement des dispositions relatives aux mesures de retrait du permis de conduire).*

16557. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences sérieuses qu'entraîne pour les représentants de commerce une décision de retrait du permis de conduire dont ils peuvent être l'objet, parfois pour des infractions bénignes. Une telle décision les prive en effet de leur instrument de travail pendant toute la durée du retrait et les expose au licenciement de la part de leur employeur pour faute professionnelle grave. Il n'est certes pas question d'absoudre des fautes de conduite graves, mettant en danger la vie des autres usagers de la route mais seulement de solliciter un assouplissement de la peine, une compréhension plus juste de la faute commise, afin que le représentant puisse continuer à assurer la subsistance de sa famille. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable de recommander aux commissions préfectorales de ne pas prononcer de retrait du permis de conduire aux dépens des représentants de commerce avant qu'intervienne une décision judiciaire, ou, en tout état de cause, d'examiner les infractions commises par ceux-ci avec le maximum de bienveillance, étant donné les conséquences qu'entraîne cette mesure pour les membres de cette profession. Si retrait il devait y avoir, pourquoi ne serait-il pas possible au représentant fautif de purger sa peine pendant ses jours de congés, ou les jours fériés ?

*Elections (moralisation des élections par une limitation financière des dépenses des partis).*

16587. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** qu'il avait posé le 2 mars 1974 à son prédécesseur une question écrite (n° 7911) tendant à « moraliser » les élections par la limitation financière des dépenses des partis, par l'attribution de sommes permettant à ces partis d'effectuer leur campagne électorale, par un contrôle de leur comptabilité, par une stricte réglementation de la propagande électorale en prévoyant notamment l'annulation des élections en cas d'affichage irrégulier. La réponse à cette question (J. O., débats A. N., n° 11, du 2 mars 1974) disait que l'ensemble des problèmes évoqués avaient retenu l'attention du département de l'intérieur et qu'ils faisaient l'objet d'études approfondies. Près d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et quelles décisions sont envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

*Personnel de police (élaboration d'un statut de la police municipale et rurale).*

16600. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Lebbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des personnels de la police municipale et rurale. Effectuant les mêmes tâches que les membres de la police nationale, partageant avec ceux-ci les mêmes servitudes et les mêmes dangers, les intéressés s'étonnent de la disparité sensible dont font l'objet leurs statuts par rapport à ceux de la police nationale. Ils relèvent par exemple qu'un policier municipal perçoit au 10<sup>e</sup> échelon un traitement inférieur de 90 points à celui de son homologue de la police d'Etat. Ils soulignent également que les dispositions prises par arrêté ministériel créant une indemnité de fonctions sont appliquées de façon très différente et parfois très restrictivement par les municipalités. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'une parité statutaire et judiciaire soit envisagée pour les agents de la police communale avec leurs homologues de la police nationale, en prévoyant à leur égard l'extension des dispositions de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police. Il souhaite qu'un projet de loi soit déposé rapidement dans ce sens.

*Crimes de guerre (Mesures tendant au respect de la loi condamnant leur apologie).*

16617. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Jean-Pierre Picot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures il entend prendre afin que soit respectée la loi condamnant l'apologie des crimes de guerre, la propagande des doctrines nazie et fasciste et interdisant les réunions dans ce but.

## JUSTICE

*Aide judiciaire (bénéfice pour une femme divorcée en vue de régulariser une demande reconventionnelle en séparation de corps).*

16459. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Brun demande à M. le ministre de la justice si une femme, qui a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire pour se défendre dans une procédure de divorce engagée contre elle par son mari, peut sans autre formalité régulariser une demande reconventionnelle en séparation de corps ou s'il lui faut à nouveau demander l'aide judiciaire spécialement à cet effet.

*Sécurité publique (faiblesse de certaines condamnations ; réinsertion sociale des personnes élargies).*

16478. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Peretti, rappelait à M. le ministre de la justice les questions écrites qu'il a adressées à ses prédécesseurs, les 23 mars 1963, 13 décembre 1967 et enfin les 16 février et 2 mars 1974, lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux actes de banditisme qui créent un état d'insécurité dans le pays. Il pense toujours que les efforts, souvent couronnés de succès, de la police n'en font que regretter davantage la faiblesse de certaines condamnations et leur réduction presque automatique par l'administration. Les derniers événements survenus et portant sur des crimes de droit commun ou de droit politique ne sont pas faits pour modifier son opinion. Il pense de même toujours qu'il est préférable de détenir moins longtemps les prévenus, davantage les condamnés définitifs pour actes criminels et il a constaté sur ce dernier point un incontestable progrès. Il confirme aussi son opinion quant à la nécessité d'éviter le contact entre les délinquants primaires et les récidivistes et, d'autre part, de faciliter la « réinsertion » des personnes élargies dans la vie active et sociale de notre pays. Mais ces mesures humanitaires indispensables, qui doivent s'accompagner d'une amélioration des conditions de détention, ne sauraient en aucun moment faire perdre de vue le devoir impérieux de la société de défendre la sécurité des citoyens et il croit que la pitié et l'aide de l'Etat doivent s'adresser aux victimes avant d'aller vers les assassins.

*Amnistie (conditions d'application aux mesures de retrait du permis de conduire).*

16479. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Jacques Legendre demande à M. le ministre de la justice quelle portée il convient, à son avis, de reconnaître à la dernière loi d'amnistie en tant qu'elle concerne une interdiction de conduire une voiture automobile prononcée par une juridiction de l'ordre judiciaire. Bien que cette interdiction doive être considérée comme une peine complémentaire et devrait, par suite, en tant que telle, bénéficier de ladite loi, il résulterait des débats parlementaires qu'il ne saurait cependant en être ainsi au motif que cette peine s'analyse aussi en une mesure de sûreté édictée dans l'intérêt général. Si une telle manière de voir peut parfaitement se comprendre lorsque cette interdiction est prononcée à l'occasion d'un délit d'homicide ou de blessures par imprudence ou même d'une simple faute de conduite punis par le code de la route, il semble difficile d'admettre qu'elle doive conserver ce caractère lorsqu'elle tend uniquement à sanctionner le fait de conduire au mépris d'une interdiction antérieurement prononcée. Il semble que dans ce cas il ne soit pas possible de la considérer comme une mesure de sûreté proprement dite mais seulement comme un moyen d'assurer l'exécution d'une telle mesure ; ce qui devrait la rendre susceptible de bénéficier de la loi d'amnistie, les exceptions apportées à son texte devant recevoir une interprétation rigoureusement restrictive.

*Assurances (conditions de résiliation des contrats par suite de survenance de situation nouvelle).*

16489. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Bégault expose à M. le ministre de la justice que l'article 2 de la loi n° 79-647 du 11 juillet 1972 a ajouté à la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances un article 5 bis, en vertu duquel, en cas de survenance de certains événements, et notamment de changement de domicile, le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Il lui cite le cas d'un particulier qui, ayant fait construire un pavillon pour l'occuper avec sa famille, a abandonné le logement qu'il occupait antérieurement comme locataire. Par suite de ce changement de domicile, il a demandé à l'une des sociétés d'assurances avec laquelle il avait passé un contrat de résilier ce contrat en application de l'article 5 bis susvisé. Il lui a été répondu que sa demande ne pouvait être prise en considération pour le motif que sa situation antérieure se retrouve dans sa situation nouvelle. Il semble cependant que le changement d'état de locataire à propriétaire doit être suffisant pour que l'on puisse considérer que la situation nouvelle n'a aucune relation avec la situation antérieure. Si le fait d'avoir transféré les meubles d'un lieu à un autre constitue la raison pour laquelle on doit estimer que la situation antérieure se retrouve dans la situation nouvelle, les dispositions de la loi, en ce qui concerne le changement de domicile, n'ont plus aucun objet. Il convient de noter d'ailleurs la position de la fédération française des sociétés d'assurances qui considère que le transfert du mobilier ne peut être un obstacle à l'application de la loi, étant donné que le contrat garantit non pas seulement le mobilier en lui-même mais ce mobilier en regard aux risques auquel il est exposé. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions légales rappelées ci-dessus.

donné le logement qu'il occupait antérieurement comme locataire. Par suite de ce changement de domicile, il a demandé à l'une des sociétés d'assurances avec laquelle il avait passé un contrat de résilier ce contrat en application de l'article 5 bis susvisé. Il lui a été répondu que sa demande ne pouvait être prise en considération pour le motif que sa situation antérieure se retrouve dans sa situation nouvelle. Il semble cependant que le changement d'état de locataire à propriétaire doit être suffisant pour que l'on puisse considérer que la situation nouvelle n'a aucune relation avec la situation antérieure. Si le fait d'avoir transféré les meubles d'un lieu à un autre constitue la raison pour laquelle on doit estimer que la situation antérieure se retrouve dans la situation nouvelle, les dispositions de la loi, en ce qui concerne le changement de domicile, n'ont plus aucun objet. Il convient de noter d'ailleurs la position de la fédération française des sociétés d'assurances qui considère que le transfert du mobilier ne peut être un obstacle à l'application de la loi, étant donné que le contrat garantit non pas seulement le mobilier en lui-même mais ce mobilier en regard aux risques auquel il est exposé. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions légales rappelées ci-dessus.

## Crimes et délits

*(statut spécial pour les inculpés prisonniers des « G. A. R. I. »).*

16496. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Chevènement s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice, après son communiqué refusant notamment d'attribuer le statut spécial aux prisonniers inculpés dans l'affaire dite des « G. A. R. I. », des raisons pour lesquelles il se fonde pour dénier le caractère politique à des actions qui ont relevé pour leur instruction de la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction politique par excellence.

*Procédure civile (fixation de la date limite de dépôt des conclusions de la partie adverse).*

16503. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 154 du code de procédure civile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 65-872 du 13 octobre 1965, dispose que si l'avocat constitué par le défendeur ne dépose pas ses conclusions dans le délai imparti, le demandeur pourra obtenir l'ordonnance de clôture prévue à l'article 81-4 de ce code. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles le juge de la mise en état des affaires peut, en vue de hâter la marche d'une procédure de partage judiciaire, fixer le délai au-delà duquel les conclusions de la partie adverse ne sont plus susceptibles d'être déposées.

*Jugements (aménagement d'une procédure d'appel pour les décisions des cours d'assises).*

16586. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur deux verdicts récents rendus par des cours d'assises et qui ont provoqué des réactions inhabituelles dans l'opinion publique. Un jugement de la cour d'assises de Paris a été considéré par certains comme particulièrement sévère et la composition du jury, à cette occasion, a été remise en cause. Par contre, un verdict de la cour d'assises de la Somme a donné lieu à de très vives réactions à la suite de la condamnation, considérée comme trop légère par certains, prononcée à l'encontre du meurtrier d'un gendarme. Sans vouloir se prononcer sur des verdicts que les jurés ont rendus « en leur âme et conscience », on peut cependant estimer qu'ils posent un problème puisque les jugements en cause ne sont pas susceptibles d'appel. Tout jugement civil ou pénal, sauf celui des cours d'assises, peut être déféré en appel devant une autre juridiction. Il lui demande si ce problème a déjà été étudié et quelle solution il envisage d'y apporter afin que les décisions des cours d'assises puissent offrir une possibilité d'appel aussi bien à ceux qu'elles condamnent qu'au ministère public.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Chèques postaux (conséquences du transfert de Limoges à Marseille de l'impression des carnets de chèques).*

16437. — 1<sup>er</sup> février 1975. — Mme Constans, ayant appris le transfert de l'impression des carnets de chèques du centre de Limoges à celui de Marseille entre le 10 et le 15 février 1975, demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître le moyen de transmission retenu

pour les commandes de carnets et le délai d'acheminement de ces derniers, afin que les usagers soient assurés d'un service sans erreurs et rapide. Elle lui demande en outre s'il peut assurer que le personnel actuellement employé au service de l'impression à Limoges ne subira aucun préjudice (déplacement, déclassement) du fait du transfert.

*Chèques postaux (réduction des horaires de travail pour le personnel du centre de contrôle des mandats de Limoges non soumis à une norme journalière).*

16443. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de travail des personnels du centre de contrôle des mandats de Limoges: 1<sup>er</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, le personnel des services soumis à une norme journalière de travail bénéficie d'une réduction du temps de travail d'une heure hebdomadaire, ce qui porte la semaine à quarante heures quinze minutes. Cependant les personnels des services non soumis à une norme journalière n'ont pas bénéficié de cette mesure et continuent à effectuer un horaire de quarante et une heures quinze minutes. Or, ces personnels qui sont répartis dans les services de contentieux, comptabilité, office des changes et assurent l'encadrement sont soumis, eux aussi, à des normes, sinon journalières, du moins globales puisqu'ils ont à respecter des impératifs de planning, d'envois à dates fixes, d'opérations urgentes diverses. La pénibilité de leur travail n'est pas de même nature que celle des personnels soumis à une norme journalière, mais elle est aussi grande. La discrimination de traitement qui a été établie par la réduction de l'horaire hebdomadaire pour le seul personnel soumis à une norme journalière crée donc une inégalité injustifiée. Elle lui demande, par conséquent, s'il ne lui apparaît pas équitable d'étendre le bénéfice de la réduction d'horaire d'une heure hebdomadaire à l'ensemble des personnels du centre de contrôle des mandats. Elle précise qu'une telle mesure impliquerait seulement la création de quatre postes supplémentaires. Cette réduction est d'autant plus justifiée que la majorité de ce personnel est composée de femmes à qui leur double responsabilité, professionnelle et familiales et les tâches qui en découlent rendent plus nécessaire la diminution de la durée du travail. 2<sup>o</sup> Les normes dans les services soumis à tâches journalières fixes restent inchangées après la réduction de la durée hebdomadaire du travail. Ces normes sont trop élevées et la réduction de la durée du travail laisse entier le problème de sa pénibilité. La solution réside dans un abaissement du rendement horaire pour les personnels soumis à un tâche quotidienne. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre cette mesure.

*Téléphone (application du taux ancien de la taxe de raccordement aux demandes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1975).*

16446. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Odru** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui confirmer que tout candidat abonné au téléphone chez qui le poste téléphonique aura été installé courant 1974 restera bien soumis à la taxe de raccordement de 500 francs même si la ligne est effectivement mise en service le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il lui demande également que la même disposition soit prise à l'égard de toute personne, même si le poste n'a pas été installé chez elle, qui a demandé son abonnement téléphonique avant le 31 décembre 1974 (cette demande ayant parfois jusqu'à deux années d'ancienneté).

*Téléphone (application de l'ancien taux de la taxe de raccordement aux demandes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1975).*

16493. — 3<sup>er</sup> février 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que de nombreux futurs abonnés au téléphone étaient en instance d'installation au 31 décembre 1974 et qu'ils se trouvent pénalisés par la publication des dispositions du décret n<sup>o</sup> 74-1134 du 30 décembre 1974 portant la taxe de raccordement de 500 francs à 1 100 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il s'agit de futurs abonnés dont le branchement n'a pu être effectué dans des délais normaux en raison du retard mis à effectuer les travaux par les entreprises titulaires des marchés passés avec l'administration des P. T. T. Il lui demande si, pour les installations en instance depuis un certain temps, programmées avant le 31 décembre 1974, et correspondant à des marchés qui étaient déjà engagés, il n'estime pas qu'il conviendrait d'appliquer, en ce qui concerne la taxe de raccordement, les taux qui étaient en vigueur antérieurement à la date d'application du décret du 30 décembre 1974 susvisé.

*Téléphone (application de l'ancien taux de la taxe de raccordement aux demandes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1975).*

16501. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Gravelle** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la taxe de raccordement au réseau téléphonique a été portée de 500 francs à 1 100 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Or, quantité de demandes qui ont été déposées avant cette date n'ont pu être satisfaites et ces candidats au téléphone sont ainsi injustement pénalisés. Il lui demande, dans un but de pure équité, de maintenir à 500 francs le montant de la taxe de raccordement au réseau téléphonique pour les demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

*Timbres-poste (nouvelles émissions de timbres de la série des blasons).*

16559. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les déclarations de son administration selon lesquelles, étant donné la crise du papier, il était envisagé l'émission de timbres-poste de petit format, pour les affranchissements les plus utilisés. Il lui demande si ce ne serait pas l'occasion de reprendre l'émission de timbres-poste de la série des blasons, interrompue depuis 1966. Cette série pourrait être consacrée aux blasons des villes moyennes, pour lesquelles le Gouvernement a entrepris une politique d'aménagement. Cette décision répondrait aux vœux souvent renouvelés des associations philatéliques et constituerait par ailleurs une excellente propagande touristique pour ces villes moyennes.

*Postes (nécessité d'une augmentation des effectifs des services postaux parisiens).*

16560. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation que connaissent actuellement les services postaux parisiens. Dans les bureaux de la capitale, des milliers de sacs de courrier parviennent des centres de tri installés pendant la grève. Ils créent ainsi localement les conditions pour imposer des chantiers spéciaux sans effectifs nouveaux, des modifications dans les brigades, des changements de service, des tournées spéciales. Simultanément des tournées sont supprimées et les préposés affectés plus longtemps au tri, ce qui a pour conséquence des surcharges de travail. En outre, ces mesures mettent en cause le fonctionnement normal et la qualité du service public. Déjà la situation antérieure à la grève des travailleurs des P. T. T. nécessitait une augmentation des effectifs. Aussi, dans ces circonstances nouvelles, il lui demande quelles dispositions il compte prendre rapidement pour satisfaire aux revendications de ces personnels et pour assurer en permanence une amélioration du service rendu aux usagers parisiens.

*Téléphone (avance remboursable réclamée pour l'installation du téléphone).*

16565. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait suivant: un habitant de la commune de Morbier (Jura) a sollicité l'installation du téléphone à son domicile, auprès du central d'abonnement et d'entretien des télécommunications de Morz. La fiche des conditions financières que le central lui a adressé indique, que le montant de l'avance remboursable incombant au demandeur s'élève à 10 660 francs. Cette somme prohibitive pour l'intéressé équivaut, en fait, pour lui à une véritable fin de non recevoir. En conséquence, elle lui demande les raisons pour lesquelles ce particulier doit apporter une aide financière, sous forme d'avance remboursable, dont la base de calcul est le coût réel des travaux à effectuer pour la construction de la ligne; ce qui revient à dire que le futur abonné doit payer une partie des investissements qui normalement devraient être à la charge des P. T. T. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier les conditions particulières du préfinancement destiné à la construction des lignes téléphoniques.

*Téléphone (application de la hausse de la taxe de raccordement aux seules demandes postérieures).*

16566. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que dans sa circonscription, de nombreux futurs abonnés attendent l'installation téléphonique, certains depuis plus de trois ans. Ce retard n'incombant nullement aux abonnés en attente mais essen-

tiellement à l'insuffisance d'équipement tant du central Avron que du central Villette. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait scandaleux que l'importante augmentation de la taxe de raccordement (de 500 à 1100 francs) soit appliquée aux demandes antérieures à la parution du nouveau taux.

*Postes et télécommunications (personnels touchés par la modernisation; fonctionnaires affectés en permanence au tri dans les bureaux centralisateurs).*

16573. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Laurissergues rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'au nombre des propositions transmises le 5 novembre 1974 aux organisations syndicales, figure une proposition relative aux personnels touchés par la modernisation. Pour ces personnels, le Gouvernement a donné son accord pour que la retraite anticipée à cinquante-cinq ans soit accordée aux intéressés avec un système de majoration d'ancienneté permettant d'attribuer des pensions équivalentes à celles qui auraient été attribuées à soixante ans. La même proposition indique que les intéressés pourront bénéficier de congés spéciaux à cinquante-six ans avec un traitement d'activité pendant les quatre ans restant à courir. Un projet de loi devait être déposé dans les plus brefs délais. Il lui demande où en est ce projet de loi et à quelle date il pense pouvoir le soumettre au Parlement. Par ailleurs, il lui rappelle que les fonctionnaires affectés en permanence au tri dans les bureaux centralisateurs devaient être classés en service actif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cette classification en catégorie B devrait s'appliquer immédiatement à ces fonctionnaires pour l'intégralité des services accomplis. Or, là encore, aucun texte officiel n'est venu concrétiser cet engagement. Il lui demande à quelle date il pense pouvoir prendre les textes nécessaires, étant entendu qu'ils produiraient leur effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

*Téléphone (demandes d'installation: priorité aux personnes âgées et aux handicapés physiques.)*

16607. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, sur le fait que fréquemment les pouvoirs publics indiquent que priorité est accordée aux personnes âgées, aux handicapés physiques pour les demandes d'installation téléphonique. Or, il constate que lors de chaque intervention effectuée par ses soins auprès des services des télécommunications et concernant les cas visés ci-dessus, il lui est répondu que compte tenu des disponibilités existantes il n'est pas possible d'indiquer le délai dans lequel telle installation sera réalisée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en vue d'harmoniser les déclarations officielles et la réalité.

## QUALITE DE LA VIE

*Office national des forêts (exemption de l'impôt sur les sociétés pour augmenter ses moyens d'acquisitions foncières).*

16444. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'importance de l'impôt sur les sociétés payé par l'Office national des forêts (135 millions de francs en 1973) comparé à l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat à la forêt (82 millions de francs en 1975, tous ministères confondus, selon les documents budgétaires. Cet établissement public, dont la mission d'intérêt général est évidente, est assujéti à l'impôt de droit commun auquel les sociétés commerciales privées, par le jeu de diverses dispositions légales adoptées depuis 1962 sur leur demande, parviennent pour leur part à échapper en grande partie. Ainsi l'Office national des forêts aura payé à ce titre plus d'impôts en 1973 que la Compagnie française des pétroles, Elf, Esso, BP, Shell, Mobil, Fina réunies (20 millions de francs). Dans le même temps les acquisitions foncières indispensables pour étendre le domaine forestier de l'Etat et les travaux d'aménagement nécessaires pour ouvrir les espaces verts au public sont considérablement freinés faute de crédits et cette situation sert de prétexte pour essayer d'imposer aux collectivités locales un effort financier sans précédent, supporté en définitive par les contribuables locaux. C'est le cas par exemple des bois du Sud-Est parisien dont une grande partie des acquisitions est à la charge des collectivités locales et dont les études d'aménagement sont freinées par la volonté du Gouvernement d'en faire supporter le coût au district de la région parisienne et aux départements concernés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas mettre fin à cette situation scandaleuse en affectant la totalité des ressources de l'Office national des forêts à l'acquisition d'espaces boisés et à leur aménagement pour les ouvrir au public partout où c'est possible.

*Vacances (suggestions en vue d'un étalement satisfaisant).*

16464. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Caro expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les mesures qui ont été prises, jusqu'à présent, pour réaliser un étalement satisfaisant des vacances ont manqué totalement d'efficacité. On peut considérer qu'il serait possible d'aboutir à un meilleur résultat en incitant les entreprises et administrations à inviter leur personnel à prendre trois semaines de congés au moment des vacances d'été et à garder la libre disposition d'une semaine de congé à prendre entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril de l'année suivante. Si les congés étaient pris, l'été, par tranches de trois semaines, cela permettrait trois, ou même quatre rotations entre fin juin et début septembre, au lieu de deux, ce qui serait avantageux, semble-t-il, du point de vue de l'économie. La semaine de congé, réparti selon les besoins individuels, n'entraînerait pas l'arrêt des entreprises. Cette formule aurait également l'avantage de réduire les encombrements de circulation sur les routes et l'affluence dans les terrains de camping, à la condition, bien entendu, que les entreprises ne ferment pas pendant la même période. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de procéder à une enquête auprès des syndicats et des organisations patronales afin de connaître leurs avis sur une telle formule.

*Chasse (interdiction de la pratique de la chasse au filet).*

16589. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la nécessité de prévoir, dans le projet de loi sur la réforme de la chasse, la suppression de la chasse au filet. Cette forme de chasse, qui entre dans la catégorie des « chasses traditionnelles » et qui se pratique dans le Sud-Ouest de la France, lieu de passage privilégié des oiseaux migrateurs, se comprenait peut être lorsqu'elle était destinée à apporter un complément de nourriture à ceux qui s'y adonnaient pour leur consommation familiale. On peut difficilement retenir cette motivation de nos jours alors que les installations de capture se mécanisent de plus en plus et que ces pratiques aboutissent à une commercialisation poussée de cette chasse. La quantité d'oiseaux migrateurs diminue d'année en année et pourtant la France reste le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser leur capture sur une vaste échelle. A l'heure où l'accent est mis fort justement sur la sauvegarde de l'environnement et, partant, sur la protection de la faune, il lui demande que soient prises dans ce cadre, les mesures tendant à interdire sur l'ensemble du territoire français la chasse au filet.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Piscines (date de réalisation du projet de piscine Suffren, à Paris (7<sup>e</sup>)).*

16466. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que la ville de Paris et l'Etat ont un programme d'aménagement de la piscine Suffren qui sera une des rares piscines de ce secteur de Paris particulièrement défavorisé en équipements sportifs et qui touchera les septième et quinzième arrondissements. Le parlementaire susvisé signale que la ville de Paris depuis deux ans a voté et crédité les travaux, mais que du fait de l'Etat, ces travaux se trouvent retardés. Il lui demande quand la piscine Suffren pourra enfin être construite.

## SANTÉ

*Emploi (confirmation des commandes publiques à une entreprise de Saint-Lambert-des-Levées [Maine-et-Loire] fabriquant des appareils de désinfection).*

16440. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation d'une entreprise de Saint-Lambert-des-Levées (Maine-et-Loire) spécialisée dans la fabrication des appareils de désinfection. Celle-ci, la seule en France à fabriquer ces appareils, travaille exclusivement pour le secteur public et est donc tributaire des crédits accordés aux hôpitaux pour l'achat de ces appareils. Or une commande de 4 millions de francs conclue avec l'accord du ministère n'aurait pu être confirmée, les crédits correspondants n'étant pas débloqués. La réduction d'activité qui en découle a conduit l'entreprise à envisager pour le 1<sup>er</sup> février 1975 le licenciement de plus du quart des travailleurs qu'elle emploie. Il demande à Mme le ministre de la santé d'intervenir

d'urgence pour que soient débloqués les crédits permettant d'honorer la commande qui permettra de sauvegarder l'emploi des travailleurs menacés de licenciement et de remédier au sous-équipement des hôpitaux en appareils modernes de désinfection.

*Hôpitaux (construction du S. A. M. U.  
au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes [Essonne]).*

16445. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le projet de construction du S. A. M. U. au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes, déposé par le conseil d'administration et la direction de l'établissement. En raison de l'urgence qui s'attache à la réalisation de ce projet et de son importance pour le département de l'Essonne, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer le financement dans les plus brefs délais et afin que le département de l'Essonne soit enfin doté de son S. A. M. U.

*Auxiliaires médicaux (obligations et droits d'une laborantine liée par contrat à l'administration générale de l'assistance publique).*

16455. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé** le cas d'une personne qui a reçu une formation de laborantine en vertu d'un contrat passé entre elle et l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Ce contrat dispose que la durée des études est de deux années et que la formation est entièrement gratuite, les élèves étant obligées, en contre-partie de cette gratuité, d'exercer leur profession de laborantine pendant au moins cinq ans après la fin de leurs études dans les établissements de l'administration générale de l'assistance publique à Paris et dans ses services. Au cas où les intéressées ne pourraient terminer leur scolarité, elles doivent rembourser les dépenses occasionnées par leur formation. Si, au cours de la période d'engagement, un agent féminin est appelé à suivre son mari, cet agent peut demander à être placé en position de détachement auprès d'un autre établissement public, à condition toutefois qu'il ait été affecté à un poste après sa scolarité, c'est-à-dire qu'il soit en possession d'un arrêté de nomination. Dans le cas particulier signalé, la laborantine se trouvant exactement dans ce dernier cas espérait pouvoir achever la période d'engagement de cinq ans grâce au détachement qui lui avait été accordé auprès de l'hôpital Mémorial de Saint-Lô, établissement public. Or, elle se voit réclamer par l'assistance publique le versement d'un dédit comme si elle avait cessé délibérément sa scolarité sans obtenir un détachement, alors que le contrat prévoit expressément que le cas de détachement constitue une exception au principe du remboursement des frais d'études. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il y a là une anomalie et que, pour des raisons humaines évidentes, il est indispensable que soit appliqué en toute rigueur le contrat, celui-ci disposant clairement qu'il n'y a pas lieu à remboursement de frais d'études en cas de détachement d'un agent féminin appelé à suivre son mari, lorsque ce détachement a lieu auprès d'un autre établissement public et lorsque l'agent en question a été affecté à un poste après sa scolarité.

*Assurance maternité (amélioration des conditions d'ouverture du droit aux prestations).*

16534. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions édictées par les organismes sociaux et notamment la sécurité sociale pour l'ouverture des droits aux prestations de maternité (congés, primes, remboursement des frais d'accouchement, etc.), conditions qui en particulier en matière de durée de travail sont plus exigeantes que pour l'ouverture des droits aux prestations maladie ou accident. Après le vote par le Parlement d'une nouvelle législation sur l'interruption de grossesse, il lui demande si elle ne considère pas qu'il revient aux pouvoirs publics de tout faire pour assurer la liberté du choix des femmes, ce qui implique que soient au plus tôt supprimées toutes les dispositions susceptibles de créer des difficultés injustifiées aux futures mères et notamment toutes les conditions mises par les organismes sociaux à l'ouverture des droits dans le domaine de la maternité.

*Aide sociale aux grands infirmes  
(relèvement du plafond de ressources).*

16541. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Massot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le plafond légal des ressources au-dessus duquel l'aide sociale aux grands infirmes ne peut être accordée est, à l'heure actuelle, de 7 200 francs par an; que ce

chiffre apparaît très bas si l'on tient compte de la détérioration du franc depuis qu'il a été fixé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'élever ce plafond et de le porter au moins à 9 000 francs par an.

*Travailleurs sociaux en formation  
(Polement des allocations dues).*

16561. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé** que les travailleurs sociaux en formation n'ont toujours pas touché les allocations qui leur sont dues et se trouvent ainsi dans une situation pécuniaire désastreuse. Jusqu'au 30 juin 1974, les futurs éducateurs bénéficiaient d'une allocation de formation dès la première année distribuée par le comité technique paritaire, organisme gérant le fonds national de participation des employeurs. Le principe de cette allocation est totalement justifié dans la mesure où, au cours de leur scolarité, ces étudiants effectuent gratuitement des stages de longue durée dans des établissements recevant des enfants. Or, cet organisme a été dissous en juin 1974 et remplacé par l'association pour la gestion du fonds national de participation des employeurs à la formation des travailleurs sociaux du secteur sanitaire et social (A. G. F. T. S.). Malgré la signature d'un protocole et l'annonce en décembre que toutes les demandes d'allocations seraient satisfaites, l'A. G. F. T. S. vient de suspendre tous paiements d'allocations, de fixer des critères d'attribution et de demander aux étudiants de présenter un nouveau dossier. De ce fait, depuis trois mois, les éducateurs en formation de première année et les moniteurs d'éducation n'ont reçu aucune allocation et se trouvent sans ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation inacceptable et de permettre le paiement rapide des allocations à tous ceux qui en ont fait la demande et pour que les négociations tripartites soient reprises sur les autres revendications en suspens, à savoir: l'attribution des allocations à l'ensemble des travailleurs en formation; la révision de l'engagement de servir; les attributions du conseil de gestion.

*Produits alimentaires (danger présenté par l'emploi de l'amarante).*

16569. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'étiquetage informatif des produits alimentaires; le plus souvent, particulièrement en matière de colorants dont l'innocuité n'est pas toujours prouvée, les fabricants utilisent un code commençant par la lettre E (E. 102 pour le jaune tartrazine, E. 120 pour l'acide carminique; E. 123 pour l'amarante — le plus dangereux — E. 132 pour l'indigotine, E. 171 pour le bioxyde de titane, etc.). Or l'on sait que la majorité des produits alimentaires colorés (sirops, yaourts, bonbons, etc.) sont consommés par des enfants et si la toxicité du produit colorant n'apparaît pas immédiatement, son ingestion même à faible dose au cours d'une certaine période de temps peut se traduire par un certain nombre de troubles dont la cause ne sera pas toujours recherchée dans les colorants chimiques des produits alimentaires, du fait qu'ils sont autorisés par la législation nationale ou par la réglementation de la C. E. E. Parmi les colorants autorisés le plus dangereux d'entre eux est sans conteste l'amarante; des études conduites par plusieurs instituts de recherche dans le monde ont mis en lumière les effets dangereux de ce colorant dans le développement des cancers. C'est ainsi que les chercheurs du laboratoire de cancérologie de l'institut d'alimentation de Moscou ont établi un rapport de causalité entre l'absorption de certaines quantités d'amarante et certains accidents génétiques. A la suite de ces travaux, l'amarante a été interdite dans l'alimentation en U. R. S. S. Des médecins de la « Food and Drug Administration » sont arrivés à des conclusions identiques à celles de leurs confrères soviétiques; toutefois le produit n'est pas encore interdit au U. S. A. En France, où l'amarante (appelée aussi Bordeau-S) est largement utilisée malgré les recherches poursuivies par le laboratoire coopératif en avril 1973, lesquelles sont connues des pouvoirs publics, aucune mesure n'a encore été prise concernant l'interdiction de ce produit. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure elle compte prendre concernant l'inscription en clair sur les emballages des produits alimentaires des colorants chimiques utilisés à des fins commerciales, ainsi que l'interdiction de ceux pouvant comporter un risque pour la santé en commençant par le plus dangereux d'entre eux, l'amarante.

*Etablissements de soins non hospitaliers (conditions de travail et de rémunération des personnels des centres psychothérapeutiques).*

16574. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Benoist** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes qui se posent aux travailleurs du centre psychothérapeutique de la Vienne, problèmes qui sont sensiblement les mêmes pour l'ensemble des centres psy-

chothérapiques. Les difficultés les plus importantes tiennent aux rémunérations trop basses pour la majorité du personnel, qui réclame qu'aucun salaire ne puisse être inférieur à 1700 F par mois et que le pouvoir d'achat soit garanti par la mise en place d'une échelle mobile des salaires. Les conditions de travail tendent à la faiblesse des effectifs, au mauvais déroulement de carrière, à la multiplication des auxiliaires contractuelles et aux conditions matérielles précaires freinent le nécessaire recrutement de personnel qualifié. En conséquence il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer les conditions de rémunération et de travail des personnels des centres psychothérapiques, notamment dans le département de la Vienne, en permettant la mise en place d'une échelle mobile des salaires, l'augmentation des effectifs et la titularisation des personnels contractuels, l'octroi de congés supplémentaires tenant à la pénibilité du travail ainsi qu'un treizième mois pour tous et enfin le respect de la législation sur la formation continue.

*Maisons de retraite et hospices (minimum d'argent de poche laissé à la disposition de leurs pensionnaires).*

16616. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Henri Lavielle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance du montant de l'argent de poche versé aux pensionnaires d'hospices, de maisons de retraite et de logements-foyers. La somme qui leur est allouée est actuellement de 50 francs. Elle doit passer prochainement à 60 francs. Or la hausse du coût de la vie justifie une revalorisation plus importante de ce pécule. Les frais d'habillement sont le plus souvent à leur charge. Elles doivent avoir les moyens d'acheter les petites choses qui rendent la vie agréable. Elles devraient être en mesure de participer, même modestement, aux activités du lieu où elles vivent. Il est en effet souhaitable que les personnes âgées fassent partie de la vie de la ville. Elles ne doivent pas être contraintes de rester tout le temps entre elles, isolées du reste de la population. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas devoir porter le montant de l'argent de poche de ces personnes âgées à 100 francs par mois.

*Adoption (projet de loi tendant à simplifier la réglementation).*

16625. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé** que de nombreux foyers français seraient désireux d'adopter un enfant et lui demande si elle n'estime pas désirable de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à simplifier la réglementation en la matière.

TRANSPORTS

*S. N. C. F. (augmentation de la carte « vermeil » supérieure à celle du tarif des billets).*

16457. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le prix de la carte « vermeil » instituée par la S. N. C. F. au profit des personnes du troisième âge. Cette carte était vendue en 1973 au prix de 20 francs. Lors du relèvement des tarifs S. N. C. F. du 1<sup>er</sup> avril 1974, son prix fut porté à 22 francs, soit une hausse de 10 p. 100, alors que le prix des billets de première et deuxième classe n'étaient augmentés que de 7,5 p. 100. Compte tenu du caractère social de cette carte et de la sollicitude du Gouvernement envers les personnes âgées, il lui demande que l'égalité de traitement soit rétablie entre les titulaires de la carte « vermeil » et les autres voyageurs, lors de la hausse des tarifs prévue pour le mois d'avril 1975.

*Chemins (revendication des agents retraités de la S. N. C. F. en matière de pensions).*

16475. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des agents retraités de la S. N. C. F. Il lui rappelle que ceux-ci souhaitent : 1° que le minimum de pension soit calculé sur le salaire d'embauche ; 2° une incorporation rapide et complète de l'indemnité de résidence dans le traitement comptant pour la retraite ; 3° que la pension de reversion puisse être portée progressivement à 75 p. 100 de la pension de l'agent décédé. Il font en effet observer qu'une veuve ayant la pension de reversion minimum ne dispose même pas de 15 francs par jour pour vivre ; 4° que le conjoint d'une femme, agent retraité décédé, bénéficie de la pension de reversion ; 5° que les retraités ex-agents de conduite bénéficient de l'attribution d'une nouvelle étape de bonifications « traction ». Il lui demande qu'elle est sa position à l'égard des revendications ainsi exposées.

*Transports scolaires (subventions pour le transport des élèves internes des C. E. S. des milieux ruraux).*

16545. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions du transport scolaire en milieu rural. En particulier, le transport des élèves internes en début et en fin de semaine est exclu de toute subvention et de tous les circuits spéciaux. En l'absence de véhicule personnel ou de ligne régulière, les parents rencontrent des difficultés insurmontables pour acheminer leurs enfants vers les C. E. S. du chef-lieu, souvent distants de plusieurs dizaines de kilomètres. Ces dispositions résultent du décret du 28 septembre 1959 et d'une circulaire interministérielle du 9 mars 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation particulièrement préjudiciable aux familles modestes et pour que tous les élèves soumis à l'obligation scolaire obtiennent la gratuité des transports.

*Transports maritimes (enquête sur les conditions de desserte maritime Italie-Corse par la « Corsica-Line » sous pavillon panaméen).*

16552. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur de nouveaux éléments portés à sa connaissance concernant la desserte maritime de la Corse depuis le territoire italien. La compagnie italienne « Corsica-Line », qui assure un service de car-ferry entre Livourne et Bastia, va mettre en service à partir du mois d'avril 1975 un nouveau car-ferry sur cette ligne. Ce nouveau bâtiment, le *Corsica-Serena*, pourra transporter 800 passagers et 135 voitures, la liaison Italie-Corse étant assurée en quatre heures. Il lui paraît nécessaire de souligner que le *Corsica-Serena* sera le troisième bâtiment du genre sur cette relation maritime assurée par cette compagnie, les deux autres bâtiments étant le *Corsica-Star* et le *Corsica-Ferry*, et que comme les deux premiers navires de la « Corsica-Line » il battra pavillon panaméen. On assiste donc, sur une desserte qui concerne directement le territoire national, à un développement des activités des pavillons de complaisance dont la nocivité est manifeste à tous points de vue. Pour nombre de navires de pavillon de complaisance les armateurs négligent les règles de sécurité minimum et ne disposent pas d'un personnel navigant qualifié permettant le respect de la législation maritime. De plus ces conditions de navigation permettent également l'exploitation des marins embarqués à bord de ces navires. Enfin la tolérance des pavillons de complaisance ne permet pas une organisation rationnelle des transports maritimes à l'échelon international, dès lors que par le jeu des charges d'équipage minimum, le non-assujettissement aux taxes et impôts, elle permet une concurrence qui pèse très lourdement sur les aspects humains et sociaux des conditions de travail et de vie des marins des compagnies qui arment sous leur pavillon national. Il souligne également que selon certaines informations il apparaît que des personnalités et des groupes d'intérêts insulaires seraient parties prenantes dans cette affaire d'utilisation du pavillon panaméen par la « Corsica-Line ». Ces informations expliquent largement les attaques dont est l'objet la « Transméditerranéenne » et qui tendent à la suppression du monopole du pavillon pour la desserte de la Corse. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire procéder à une enquête concernant la participation de personnalités et d'intérêts locaux dans les compagnies qui, telle la « Corsica-Line », arment leurs navires sous un pavillon de complaisance, ceci afin que toutes mesures soient prises pour faire échec à une concurrence qui met en cause l'existence des pavillons nationaux.

*S. N. C. F. (attribution de la carte « vermeil » aux retraités de moins de soixante-cinq ans).*

16555. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Barol** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que des retraités de soixante ans n'ont pu obtenir la carte « vermeil » de la S. N. C. F. pour la raison que cette carte n'est délivrée qu'aux retraités de soixante-cinq ans au moins. Si cette pratique est régulière, il demande s'il n'y a pas possibilité d'étendre ce droit à la carte « vermeil » aux retraités régulièrement pensionnés avant soixante-cinq ans.

S. N. C. F.

(carte « vermeil » : utilisation sur tout le réseau S. N. C. F.).

16562. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'anomalie des restrictions apportées aux avantages que procure aux personnes âgées la carte « vermeil ». Les personnes âgées doivent déjà acquitter une certaine somme (22 francs en 1974) pour se procurer la carte « vermeil ».

valable un an, mais celle-ci est restrictive puisqu'elle ne donne pas droit à une réduction de tarif sur tout le réseau S. N. C. F. En effet, les lignes S. N. C. F. banlieue des départements de la couronne sont exclues du bénéfice de la réduction procurée par la carte « vermeil », alors qu'un grand nombre de personnes âgées voyageraient plus facilement sur un court plutôt qu'un long parcours, notamment lorsque ces dernières ont des enfants ou de la famille habitant la région parisienne. De plus, les frais de voyage, élevés pour leurs modestes ressources, les fait reculer devant des déplacements rapprochés. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions pour étendre à tout le réseau S. N. C. F. la réduction de 30 p. 100 qu'accorde la carte « vermeil ».

*Transports routiers (dispositif de contrôle des conditions de travail sur les camions-bennes utilisés par les communes).*

16428. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Braun** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14143 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 64 du 11 octobre 1974 (page 4972). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle qu'un arrêté du 30 décembre 1972 rend obligatoire l'installation sur les camions-bennes d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes d'un appareil destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers. Il semble que les camions-bennes utilisés par les communes pour le transport des ordures ménagères ne soient pas visés par ce texte. Il lui demande si les dispositions précitées s'appliquent par contre aux mêmes camions-bennes communaux lorsque ceux-ci assurent des transports autres que les ordures ménagères. Il lui fait observer que, dans l'affirmative, l'achat des appareils en cause représenterait pour les communes une charge supplémentaire qui grèverait davantage un budget dont l'équilibre s'avère de plus en plus difficile à réaliser.

## TRAVAIL

*Médecine du travail  
(garanties d'emploi pour les médecins du travail).*

16439. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles un médecin du travail vient d'être licencié par la compagnie de transports aériens T. W. A. En effet, alors que ce médecin exerçait ses fonctions depuis quatre ans dans cette compagnie, celle-ci ne lui avait jamais établi de contrat de travail, contrairement à l'obligation que lui en fait la législation. La direction de la T. W. A. vient maintenant de prononcer son licenciement sous prétexte de réorganisation, malgré le refus unanime du comité d'entreprise, ce qui constitue une violation des dispositions du décret du 13 juin 1969. Ce fait, survenant après le licenciement dans des conditions similaires d'un autre médecin du travail par Chrysler-France, démontre, ainsi que le souligne le syndicat national professionnel des médecins du travail, « le peu d'efficacité de la protection actuellement accordée au médecin du travail ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation actuellement en vigueur et pour garantir à l'avenir l'indépendance et les possibilités d'action des médecins du travail.

*Assurance invalidité (profondément des pensions d'assurés exerçant une activité professionnelle non salariée).*

16453. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré qui a dû interrompre son travail pour cause de maladie à l'âge de quarante-huit ans et qui, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1973, est titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale s'élevant à 7 230 francs par an. L'intéressé continue à exercer une activité d'exploitant agricole dans une exploitation qu'il a en location depuis 1954. Les revenus imposables au titre des bénéfices agricoles se sont élevés en 1973 à 7 400 francs. La caisse de sécurité sociale, se basant sur les dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, modifié par les décrets du 3 décembre 1965 et du 21 août 1969, applique à cet assuré la limite de 9 000 francs par an prévue pour un ménage et, en conséquence, déduit du montant de la pension d'invalidité une somme de 5 630 francs, de manière à ce que le total du revenu agricole et de la pension n'excède pas 9 000 francs. Or, il semble que, d'après une lettre ministérielle du 6 février 1963 (Bul. jur. la 9-23 G 31

jaune) et une décision de la Cour de cassation du 23 février 1962 (Bul. jur. la 34-62 G 31 rose), les pensionnés d'invalidité, qui avaient commencé à se livrer à l'exercice d'une activité non salariée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1955, peuvent percevoir les arrérages de leur pension d'invalidité, même s'ils continuent leur activité professionnelle non salariée. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1<sup>o</sup> si, dans le cas particulier signalé, étant donné que l'activité professionnelle non salariée est exercée depuis 1954, la caisse de sécurité sociale est en droit d'appliquer à l'intéressé les dispositions limitant à 9 000 francs pour un ménage le total du revenu professionnel non salarié et du montant de la pension ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas que les limites fixées par le décret du 21 août 1969 et qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1969, soit 6 500 francs par an pour une personne seule et 9 000 francs pour un ménage, ne devraient pas être relevées en proportion de l'évolution des prix constatés depuis cinq ans.

*Assurance-vieillesse (extension aux réfractaires au S. T. O. des dispositions applicables aux déportés et internés).*

16472. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que les assurés au régime général de sécurité sociale bénéficient d'une pension fixée à 25 p. 100 du salaire annuel moyen de base à soixante ans. Cette pension est majorée de 1,25 p. 100 par trimestre d'ajournement quel qu'en soit le nombre. Un assuré âgé de moins de soixante-cinq ans, titulaire de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance bénéficie cependant du taux de 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre cet avantage aux assurés ayant la qualité de réfractaire au service du travail obligatoire. Les intéressés peuvent être en effet considérés comme ayant adopté une attitude de résistance comportant des risques en refusant de travailler pour l'occupant.

*Sécurité sociale (déduction de l'assiette des cotisations patronales des frais de déplacements professionnels d'un salarié).*

16483. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** si le remboursement par un employeur des frais supportés par un salarié à l'occasion de déplacements professionnels (quote-part, frais d'utilisation d'une voiture personnelle, frais d'hôtel, restaurant, pourboires éventuellement accordés) est déductible de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et, dans l'affirmative, sous quelles conditions concernant plus particulièrement les frais de voiture.

*Assurance-vieillesse (autorisation du cumul d'une rente de vieillesse du régime général avec une pension de conjoint du régime des artisans).*

16494. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** que, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, une rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale n'est pas cumulable avec une pension de conjoint du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales. C'est ainsi que, pour une personne ayant exercé une activité salariée professionnelle lui ouvrant droit à une rente de vieillesse et titulaire, d'autre part, d'une pension de conjoint des professions artisanales, la caisse de prévoyance sociale artisanale déduit du montant de la pension de conjoint la rente attribuée au titre de l'activité salariée personnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation est injuste puisque la personne en cause a versé des cotisations pendant la durée de son activité salariée et qu'elle a droit à un avantage de vieillesse en contrepartie de ces cotisations.

*Industrie textile (licenciements à l'entreprise Texunion d'Héricourt).*

16497. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre du travail** les risques que comporte pour l'emploi dans la région d'Héricourt la situation de l'entreprise Texunion qui envisage de procéder à 60 licenciements et à 83 mises à la retraite anticipée alors que son effectif global est déjà passé de 1 540 personnes en 1968 à 961 à la fin de 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener le trust D. M. C. à modifier sa politique en vue de maintenir l'emploi dans une ville que l'extinction de ses activités textiles transformerait en ville dortoir.

*Assurance-vieillesse  
(revalorisation des pensions parallèle à celle des salaires).*

16529. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'écart existant entre les pourcentages d'augmentation des salaires et ceux des retraites. En ce qui concerne les premiers, les indications de l'I. N. S. E. E. font état d'un taux d'augmentation des salaires horaires : de 15,2 p. 100 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1972 au 1<sup>er</sup> octobre 1973 ; de 20,2 p. 100 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 1<sup>er</sup> octobre 1974. Parallèlement, les pensions de retraites servies par le régime général de sécurité sociale ont été majorées, pour les travailleurs ayant pris leur retraite il y a dix ou quinze ans, de moins de 15 p. 100 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1973 et de 14,9 p. 100 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1974. Ces écarts se retrouvent dans les retraites servies par les régimes des non-salariés et qui accusent un retard de 26 p. 100 sur le régime général, retard n'ayant donné lieu qu'à un premier rattrapage de 7 p. 100 en 1974. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité de prévoir une parité de revalorisation des retraites avec celle s'appliquant aux salaires et intervenant aux mêmes dates. Il lui signale par ailleurs que la disparité constatée entre les augmentations respectives des retraites servies par les différents régimes et les salaires s'applique, avec encore plus d'acuité, aux retraites complémentaires et à celles des cadres et il lui demande également s'il n'envisage pas d'inviter les organismes intéressés à revoir les taux des majorations à appliquer à leur égard.

*Etudiants (revendications salariales des étudiants  
du comité d'action de l'I. U. T. carrières sociales de Lille).*

16527. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications du comité d'action de l'I. U. T. En effet, les étudiants de l'I. U. T. carrières sociales, option animateur socio-culturel, de Lille, réclament : une définition claire des modalités d'attribution de ces salaires, notamment la reconnaissance du service militaire comme année de travail ; une définition claire des critères de répartition de ces salaires entre les différentes écoles ; le résultat des demandes de salaire dès le mois de juillet pour ceux qui passent l'examen d'entrée en mai, dès le mois d'octobre pour ceux qui passent la session de septembre ; le paiement effectif de ces salaires dès le mois d'octobre. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction à ces légitimes revendications et ce dans un avenir assez proche.

*Chômeurs (garantie complémentaire de ressources pour les travailleurs sans emploi de plus de soixante ans ayant travaillé outre-mer).*

16532. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** la situation de certains salariés en chômage au regard de l'accord du 27 mars 1972, qui a institué une garantie complémentaire de ressources au profit de certains travailleurs sans emploi âgés de plus de soixante ans. En effet, les A.S.S.E.D.I.C. répondent à des salariés ayant en particulier travaillé dans les anciens départements d'outre-mer ou dans les anciennes colonies que, ne justifiant pas de dix années d'appartenance à un régime de sécurité sociale de travailleurs salariés, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'accord précité. Il lui demande de lui faire connaître si, au bénéfice des chômeurs considérés, il envisage de prendre des mesures étendant le champ d'application de l'accord du 27 mars 1972.

*Accidents du travail  
(conditions d'attribution des rentes de réversion).*

16533. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi du 31 décembre 1946 (art. L. 462 du code de la sécurité sociale) régissant les possibilités de réversion en matière de rente accident de travail. C'est ainsi qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans le bénéficiaire peut demander la réversion sur la tête du conjoint survivant de la rente qui lui est allouée et ce pendant une période de trois mois, jour pour jour. En cas de décès avant cinq ans ou si la demande n'a pas été faite comme cité plus haut, aucune réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant. Il s'agit là d'une lacune grave car la rigueur des délais fait que quantité de conjoints survivants sont lésés et perdent le

bénéfice de la réversion alors que leur situation matérielle est précaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce fâcheux état de fait soit révisé et que les demandes de réversion en matière de rente accident de travail puissent être formulées à tout moment, sans restriction de durée ou de délai.

*Assurance-maternité  
(amélioration des conditions d'ouverture du droit aux prestations).*

16535. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions édictées par les organismes sociaux, et notamment la sécurité sociale, pour l'ouverture des droits aux prestations de maternité (congés, primes, remboursement des frais d'accouchement, etc.), conditions qui en particulier en matière de durée de travail sont plus exigeantes que pour l'ouverture des droits aux prestations maladie ou accident. Après le vote par le Parlement d'une nouvelle législation sur l'interruption de grossesse, il lui demande s'il ne considère pas qu'il revient aux pouvoirs publics de tout faire pour assurer la liberté du choix des femmes, ce qui implique que soient au plus tôt supprimées toutes les dispositions susceptibles de créer des difficultés injustifiées aux futures mères, et notamment toutes les conditions mises par les organismes sociaux à l'ouverture des droits dans le domaine de la maternité.

*Mineurs de fond (prise en compte pour la retraite  
des périodes d'inactivité dues à la seconde guerre mondiale).*

16544. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** les dispositions des articles 204 à 207 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. L'article 204, 4<sup>e</sup> paragraphe, permet la prise en compte comme temps de services miniers pour la retraite, notamment de la période de guerre allant du 4 août 1914 au 31 décembre 1919, durant laquelle les travailleurs des mines ayant atteint l'âge de treize ans, et qui n'ont pu être occupés à la mine, soit du fait de se trouver en pays envahi, soit par suite d'évacuation. Or, les dispositions consécutives à la guerre 1939-1945 (art. 207) ne permettent pas la prise en compte de telles périodes. Pourtant, suite à la déclaration de guerre en 1939, nombre d'ouvriers des mines, et notamment en Lorraine, ont été évacués avec leurs familles vers le centre de la France. Certaines de ces familles avaient des enfants qui ont atteint l'âge de quatorze ans durant la période s'étendant de 1939 à 1945, et n'ont pu de ce fait commencer une activité minière qu'à leur retour d'évacuation, soit en 1945. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 204, applicables à la guerre 1914-1918 soient étendues, par assimilation à la période de guerre 1939-1945.

*Allocation supplémentaire du F. N. S.  
(perception des mandats du F. N. S. par procuration).*

16547. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de remise de pensions aux personnes âgées, faisant partie du Fonds national de solidarité. Une personne perçoit du F. N. S., 1575 francs par trimestre ; ne pouvant se déplacer pour incapacité physique, elle fait une procuration à son genre, pour percevoir mandat, colis, lettre recommandée. Or, le règlement des P. T. T. n'autorise pas que les mandats du F. N. S. soient perçus par procuration, pas davantage à domicile puisque la somme dépasse 1500 F. Cette réglementation est d'autant plus absurde, que cette même pension versée sur le livret de caisse d'épargne, ou au C. C. P., peut être perçue par toute personne présentant une procuration, sans aucune autre formalité. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier ce règlement d'attribution pour les pensions du F. N. S., afin d'éviter aux personnes âgées, parfois diminuées physiquement et moralement, des tracasseries fastidieuses.

*Français d'outre-mer (bénéfice des retraites complémentaires).*

16570. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Odro** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de nombreux Français d'outre-mer relevant du secteur privé auxquels est refusé le bénéfice des retraites complémentaires malgré la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation des dites retraites. Or, une loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer a prévu que ces Français pourraient bénéficier de la solidarité nationale. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer l'injustice dont ces personnes sont victimes.

*Allocation du Fonds national de solidarité (diminution de ressources d'une personne à la suite de sa radiation de l'allocation supplémentaire).*

16577. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui signale à ce sujet le cas suivant: avant le 1<sup>er</sup> septembre 1974 une personne titulaire de l'allocation précitée percevait chaque trimestre 1 940,50 F provenant de la caisse régionale d'assurance maladie et comprenant l'allocation supplémentaire plus 908,23 F au titre des régimes complémentaires, soit au total 2 848,73 F. Le 10 octobre 1974 la caisse régionale a notifié à l'intéressée sa radiation de l'allocation supplémentaire, de sorte que celle-ci perçoit maintenant 1 456,50 F au titre de la caisse régionale plus 931,98 F au titre des régimes complémentaires, soit au total 2 388,48 F. Les ressources de cette personne se trouvent donc réduites de 460,25 F par trimestre. Sans doute, il n'ignore pas qu'il s'agit là de l'application stricte des textes réglementaires. Toutefois, il ne paraît pas logique que toute modification apportée au régime de l'allocation supplémentaire ait pour conséquence une diminution des ressources des bénéficiaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que désormais toute modification apportée au régime du Fonds national de solidarité n'ait pas pour conséquence la diminution des ressources de certains intéressés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

*Commerçants et artisans (dispense de cotisations pour un ancien commerçant ayant repris une activité non salariée pour la période d'inactivité).*

16582. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien commerçant qui, après avoir vendu son fonds de commerce le 1<sup>er</sup> janvier 1972, se voit réclamer, par la caisse d'allocations familiales, le paiement de trois trimestres de cotisations (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestre 1972 et 1<sup>er</sup> trimestre 1973), l'intéressé ayant repris, à compter du 8 mai 1973, une activité non salariée d'agent commercial. Il lui souligne que son arrêté du 9 août 1974 (paru au *Journal officiel* du 28 août 1974) abrogeait diverses dispositions contraires, précise dans son article 8, troisième alinéa, que: « lorsque la reprise d'activité intervient dans l'année suivant celle au cours de laquelle est survenue une cessation d'activité, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la reprise d'activité, d'une cotisation calculée sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que l'U. R. S. S. A. F. cesse de demander le paiement de cotisations qui ne correspondent plus à des périodes d'activité non salariée.

*Allocation de la mère au foyer (versement à la personne qui assume la charge effective et permanente des enfants).*

16588. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés soulevées dans certaines familles par le paiement des allocations familiales et en particulier de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer en priorité effectué au profit du mari. Ce principe de priorité n'est pourtant pas inscrit dans la loi. L'article L. 525 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que les allocations doivent être versées à la personne qui assume dans quelque condition que ce soit la charge effective et permanente de l'enfant. En revanche ce principe de priorité est inscrit dans le décret d'application n° 67-706 du 2 août 1967, et ce, sans aucun fondement ni sur le plan de la loi ni sur le fond. En effet, si la priorité accordée au mari ne pose aucun problème dans les ménages, il en est tout autrement pour la mère de famille qui se voit obligée d'entamer des procédures longues et pénibles pour contraindre son mari à remplir son obligation naturelle d'entretien du ménage. Il lui demande de prendre les dispositions utiles afin de supprimer ce principe de priorité inscrit dans les règlements relatifs au paiement de l'allocation afin que le véritable destinataire de l'allocation qui se trouve être le plus souvent la mère touche directement les sommes qui lui reviennent en définitive comme l'indique précisément la dénomination allocation de la mère au foyer.

*Emploi (pratiques discriminatoires d'entreprises à la recherche de personnel à l'égard des jeunes de moins de vingt et un ans).*

16590. — 1<sup>er</sup> février 1975. — Au moment où le problème de l'emploi des jeunes revêt une importance toute particulière, il est remarquable de constater la multiplication, dans les annonces de nombreuses entreprises à la recherche de personnel qualifié ou non, de la mention exigeant un âge minimum de vingt et un ans. **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** si une telle discrimination n'est pas contraire, sinon aux dispositions du moins à l'esprit de la loi fixant la majorité à dix-huit ans et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques.

*Assurance maladie (détermination du régime des titulaires de retraites de travailleurs indépendants et de salariés).*

16592. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de **M. C.**, qui bénéficie d'une retraite de travailleur indépendant pour soixante-dix-sept trimestres (trente-sept de cotisations et quarante de validation) et d'une retraite de travailleur salarié pour soixante-douze trimestres. En application de la législation actuelle, **M. C.** doit, pour les prestations maladies, être rattaché au régime de la sécurité sociale duquel il reçoit la pension correspondant à sa plus longue activité, c'est-à-dire dans le cas présent, le régime des travailleurs indépendants. Une telle décision n'est jamais admise par les personnes âgées qui ont cotisé une partie de leur vie au régime de la sécurité sociale croyant pouvoir bénéficier sur leurs vieux jours de la sécurité à laquelle ils ont légitimement droit. Elle est d'autant moins admise qu'on les prive du régime général de la sécurité sociale en tenant compte des années de validation dans la comparaison de la durée des deux activités. Dans la mesure où la législation permet à une personne qui n'a cotisé que pendant quarante trimestres de bénéficier de la sécurité sociale, dans la mesure aussi, où les solutions à ce genre de problèmes doivent toujours se faire en faveur du régime le meilleur, c'est-à-dire celui du régime général de la sécurité sociale. Il demande à **M. le ministre du travail** la solution qu'il préconise pour régler ce problème qui, dans le cas précis, est une véritable injustice. Il demande aussi s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une modification de la législation afin d'éviter que ne soient prises en compte les années de validation, lorsqu'elles vont à l'encontre des intérêts des personnes.

*Assurance vieillesse (rachat de cotisations pour les salariés non déclarés aux assurances sociales avant 1939).*

16593. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Chénard** expose à **M. le ministre du travail** qu'antérieurement à la guerre de 1939-1945 un certain nombre d'employeurs, ruraux notamment, ont omis de déclarer leurs salariés aux assurances sociales de sorte que les intéressés perdent ainsi le bénéfice d'un certain nombre d'années de cotisations. Il lui souligne que cette situation, indépendante de la volonté de ces travailleurs, a de graves conséquences pour beaucoup d'entre eux qui ne peuvent se prévaloir des trente-sept annuités et demie nécessaires pour obtenir le maximum de la retraite de la sécurité sociale, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent effectuer le rachat des cotisations correspondant à leurs annuités manquantes.

*Commerçants et artisans*

*(revalorisation progressive des prestations de l'assurance maladie).*

16597. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Jean Favre** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté du 30 septembre 1974 (*Journal officiel* du 4 octobre 1974) a revalorisé les prestations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Ces revalorisations interviennent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1974. C'est en application de l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans doivent être réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Un réajustement de 7 p. 100 a eu lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, son effet s'ajoutant à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général ce qui entraînait une augmentation globale de 15,2 p. 100.

La majoration précitée, intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 1974, de 6,70 p. 100 est identique à celle prévue par le régime général des salariés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 afin que l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat puisse prendre son plein effet dans les meilleurs délais possibles.

#### Commerçants et artisans

(exonération de cotisations de l'assurance maladie pour les retraités).

16598. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Jean Favre** rappelle à **M. le ministre du travail** que les retraités du régime général de sécurité sociale sont exonérés des cotisations de l'assurance maladie. En ce qui concerne les artisans et commerçants, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu (article 20) que les commerçants et artisans retraités dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du paiement des cotisations sur leur retraite. Un décret du 29 mars 1974 a été publié au *Journal officiel* du 10 avril. Il prévoit que sont exonérés des cotisations d'assurance maladie les personnes qui relèvent du régime d'assurance maladie des non-salariés lorsque leurs revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas une somme de 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié. Il lui demande quel calendrier est envisagé afin d'aboutir progressivement à une exonération des cotisations de l'assurance maladie quels que soient les revenus des retraités relevant du régime vieillesse des artisans ou des commerçants.

#### Médecins (aménagement et relèvement du taux de l'indemnité horo-kilométrique des médecins ruraux).

16602. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le montant de l'indemnité horo-kilométrique que peuvent demander, dans l'exercice de leur profession, les médecins ruraux. Cette indemnité, qui était en 1957 de 0,50 franc sans abattement, est actuellement de 0,90 franc avec un abattement kilométrique de quatre kilomètres. Il s'ensuit que, pour des distances inférieures à dix kilomètres, l'indemnité horo-kilométrique a diminué alors que, dans le même temps, a été créée une indemnité spéciale de déplacement pour les médecins exerçant en milieu urbain. Il lui demande en conséquence, s'il ne paraît pas logique que l'indemnité en cause soit portée à un taux de 1,20 franc et qu'elle ne soit plus soumise à un abattement kilométrique. Il souhaite également que soit envisagée par la suite l'indexation horo-kilométrique sur un certain nombre de paramètres tels que prix de l'essence, coût d'achat et d'entretien du véhicule, honoraires de la visite, etc.

#### Travailleurs immigrés (annulation des circulaires Marcellin-Fontanet).

16618. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures urgentes il entend prendre pour que devienne effective l'annulation par le Conseil d'Etat des circulaires Marcellin-Fontanet concernant les travailleurs immigrés. Une application rapide de cette décision entraînerait la cessation de la grève de la faim poursuivie par des jeunes immigrants ne pouvant prétendre aux indemnités de chômage.

#### Retraites complémentaires (généralisation et notamment application aux travailleurs relevant du régime agricole).

16622. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi du 29 décembre 1972, dite « loi de généralisation de la retraite complémentaire ». Il remarque que si cette généralisation a été effective dans les secteurs relevant du régime général de la sécurité sociale, il n'en est pas de même pour ceux qui relèvent du régime agricole. Il est donc demandé au ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 29 décembre 1972 soit appliquée et dans quels délais les travailleurs non encore protégés par le régime des retraites complémentaires pourront bénéficier de ce texte.

#### Rapatriés (bénéfice des dispositions sur les retraites complémentaires pour les anciens salariés français d'outre-mer).

16626. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que les anciens salariés français d'outre-mer rapatriés ne bénéficient pas de retraite complémentaire au titre de cette activité sauf s'ils ont fait l'objet d'un détachement tempo-

raire de leurs employeurs en métropole ou d'une mesure d'extension d'un régime de retraite prévue par la convention collective nationale du 14 mai 1947 pour les cadres ou par l'accord du 8 décembre 1961 modifié pour les autres salariés. Sans doute ces règles ont-elles été fixées par les régimes eux-mêmes, de nature privée, et il n'est pas de la compétence des pouvoirs publics de les modifier. En effet, le champ d'application territorial de ces régimes est en principe, sauf pour les cas qui viennent d'être rappelés, limité au territoire métropolitain. Les mesures particulières qui ont été ou seront prises pour les anciens salariés d'Algérie ne sont pas susceptibles d'être appliquées aux anciens salariés d'outre-mer. Par ailleurs la loi n° 72-1123 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire qui a eu pour but de faire bénéficier de cette prestation les salariés et anciens salariés des entreprises métropolitaines non encore couverts n'a pas étendu la portée de ces régimes aux salariés dont l'activité s'est exercée dans des entreprises situées hors métropole et qui n'étaient pas assujettis obligatoires à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons les mesures particulières prises en faveur des anciens salariés d'Algérie ne sont pas susceptibles d'être appliquées aux anciens salariés d'outre-mer. Il souhaiterait savoir également s'il entend compléter les dispositions de la loi du 29 décembre 1972 afin que ne subsiste pas la lacune dont sont victimes les anciens salariés d'outre-mer. Il apparaît en effet indispensable du point de vue de l'équité que les anciens salariés ayant cotisé (ou ayant effectué des rachats de cotisations) au régime vieillesse de sécurité sociale métropolitaine pour toute leur période de salariat outre-mer, puissent prétendre à une retraite complémentaire.

#### UNIVERSITÉS

##### Bourses d'enseignement supérieur (conditions de ressources requises).

16477. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Peyret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la circulaire n° 74-057 du 8 février 1974 concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année 1974-1975 prévoit que, d'une façon générale, le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur exclut, pour l'étudiant, la possibilité d'exercer une activité salariée. Par contre, un document annexé au dossier à constituer en vue de l'obtention d'une bourse pour la même année universitaire et scolaire 1974-1975 précise que les étudiants indépendants de leur famille doivent fournir la copie de leur propre déclaration de revenus et, à tout le moins, justifier d'un revenu égal à 6 000 francs pour l'année, le montant de la bourse éventuellement obtenue l'année précédente étant inclus dans les revenus. En lui signalant les aspects contradictoires de ces dispositions, il lui demande quelles sont les conditions à remplir, pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur, par un étudiant dont la famille ne peut assurer la subsistance et qui n'exerce pas lui-même une activité rétribuée.

##### Etudiants (dégradation de la situation financière des cités et restaurants universitaires).

16509. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des universités** sur les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les étudiants pour poursuivre leurs études sans être obligés (comme actuellement environ la moitié d'entre eux) de consacrer une part de leur temps à un travail annexe rémunéré. Cette situation tient à l'insuffisance des bourses qui sont calculées sur neuf mois et à la dégradation du service social assuré depuis 1955 par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires qui mettent à la disposition des étudiants les cités et restaurants universitaires. Il estime que la politique suivie actuellement en matière de logement étudiant, qui consiste à refuser une trop brutale augmentation du prix des loyers mais qui, dans le même temps, réduit les subventions, ne peut conduire qu'à une dégradation du caractère social de ce logement. Quant aux restaurants, ils sont dans leur majorité en déficit et ne peuvent, avec les 2,50 francs dont ils disposent par repas, proposer aux étudiants une nourriture convenable. Leur taux de fréquentation a d'ailleurs baissé de 5 à 20 p. 100 en trois ans. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre en faveur des étudiants qui sont d'autant plus touchés par cette dégradation de l'aide sociale que leurs origines sont modestes.

##### Etablissements universitaires (personnels de l'université de Villeneuve-d'Ascq : frais de transport).

16623. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Arthur Cornette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'augmentation des frais de transport qu'entraîne, pour le personnel administratif, lech-

mique et de service, le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq. En effet, la majorité de ce personnel provient de villes éloignées et rencontre les mêmes difficultés que le personnel exerçant ses fonctions dans la première zone de la région parisienne. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 aux personnels exerçant à l'université de Villeneuve-d'Ascq.

*Concours (admissibles à Normale Sup : dispense des épreuves écrites du C. A. P. E. S.).*

16624. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Arthur Cornette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les dispositions réglementaires en vigueur permettant la dispense des épreuves écrites du C. A. P. E. S. pour les élèves des écoles normales supérieures en cours de scolarité et pour les élèves professeurs des centres de gestion (I. P. E. S.). Il est à noter que l'admissibilité à l'école normale supérieure permet l'accès aux I. P. E. S. et que la présence aux I. P. E. S. dispense de l'écrit du C. A. P. E. S. Il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre, par de nouvelles dispositions réglementaires, aux admissibles à Normale Sup, de bénéficier de la dispense des épreuves écrites du C. A. P. E. S.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Communes (représentation des chambres d'agriculture dans les commissions départementales des opérations immobilières).*

13898. — 3 octobre 1974. — **M. Cabanel** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis un certain nombre d'années, de nombreuses opérations immobilières ont lieu dans des communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, qu'en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, la législation actuelle en la matière soit modifiée afin que des représentants des chambres d'agriculture siègent dans les commissions départementales des opérations immobilières.

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif aux organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés répondent, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, en application des articles 19, 20 et 32 du décret précité, des représentants des chambres d'agriculture peuvent, avec l'agrément ou sur convocation des présidents des commissions régionales ou départementales des opérations immobilières, participer à leurs débats avec voix consultative. En outre, le ministère de l'agriculture dispose d'une représentation permanente au sein des commissions en la personne des directeurs départementaux de l'agriculture ou de leurs représentants qui assistent à leurs séances avec voix délibérative. Enfin, la plupart des acquisitions immobilières importantes réalisées en secteur rural par l'Etat et les collectivités locales font l'objet d'une procédure d'expropriation, or, dans cette hypothèse, les commissions statuent sur communication du dossier d'enquête préalable. Les commissions ont donc connaissance des observations et avis qui ont pu être formulés, le cas échéant, par les chambres d'agriculture lors de cette enquête. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier la réglementation actuelle en la matière.

### CONDITION FÉMININE

*Familles (difficultés en raison de la hausse des prix).*

12791. — 3 août 1974. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation des familles qui ont de plus en plus de mal à vivre, face à la hausse vertigineuse des prix des produits alimentaires, de chauffage, des vêtements, des chaussures, des loyers et des charges, des fournitures scolaires. De nombreux enfants, de nombreuses familles sont privés de vacances cet été et la rentrée des classes est attendue avec appréhension par les femmes qui se demandent comment elles vont faire face aux charges occasionnées par la rentrée scolaire et le prochain retour de l'hiver. L'amélioration du niveau de vie des familles aurait des répercussions heureuses sur la santé physique des enfants et l'équilibre familial. En libérant les femmes de nombre de leurs soucis

matériels une condition essentielle serait créée pour leur participation à la vie publique et l'épanouissement de leur personnalité. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas : supprimer la T. V. A. sur les produits alimentaires et la réduire sur les autres produits de première nécessité ; augmenter de 30 p. 100 l'ensemble des prestations familiales ; porter de 100 à 200 francs l'allocation scolaire, et de 200 à 500 francs la prime de premier équipement attribuée aux élèves des C. E. T.

*Réponse.* — En ce qui concerne les prestations familiales, les différentes mesures récentes ont montré le souci du Gouvernement d'améliorer la situation des familles : le taux de revalorisation des prestations qui s'est élevé en août 1974 à 12,9 p. 100 prenant en compte l'évolution de prix la plus récente, l'attribution d'une allocation de rentrée scolaire de 110 francs par enfant d'âge scolaire, l'extension à de nouveaux bénéficiaires de l'allocation de maternité, de l'allocation pour frais de garde, de l'allocation d'orphelin, des prêts aux jeunes ménages. Ces exemples montrent que l'effort soutenu par les pouvoirs publics en faveur des familles est constant. Il faut se rappeler que le régime français des prestations familiales reste le plus favorable avec le régime belge des régimes des pays de la C. E. E.

*Femmes (amélioration de la situation fiscale des veuves sans enfants).*

14684. — 5 novembre 1974. — **M. Gouzié** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation fiscale des veuves sans enfants. Les intéressées n'ont effectivement droit qu'à une part pour le calcul du quotient familial, et se trouvent ainsi assimilées aux femmes célibataires. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures susceptibles d'apporter dans le domaine fiscal des améliorations à la situation présente en faveur des veuves sans enfants.

*Réponse.* — L'objet du système du quotient familial est de tenir compte, pour le calcul de l'impôt, des charges de famille de chaque contribuable. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne seule. Sans doute, les contribuables veufs bénéficient-ils d'une part et demie de quotient familial lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais cette mesure présente un caractère exceptionnel et constitue un témoignage de gratitude de la collectivité nationale envers les personnes qui ont élevé des enfants. Aussi n'est-il pas possible d'en étendre le bénéfice aux contribuables veufs n'ayant pas eu d'enfant. Cela dit, les personnes âgées de condition modeste bénéficient, à d'autres titres, de dispositions particulières pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ainsi, la loi de finances pour 1975 a institué une limite d'exonération spéciale en faveur des retraités âgés de plus de soixante-cinq ans dont la pension n'excède pas 12 500 francs. Sans doute, cette mesure s'appliquera-t-elle quelle que soit la situation de famille des intéressés ; elle bénéficiera néanmoins tout particulièrement aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas eu d'enfant. Ce dispositif est complété par l'octroi d'un abattement sur le revenu imposable. En effet, tous les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après abattements, n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs actuellement) pourront déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). De même, une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs). Enfin, de très nombreux dégrèvements totaux ou partiels d'impôts locaux sont accordés, aux frais de l'Etat, à des personnes âgées de condition modeste.

### FONCTION PUBLIQUE

*Etrangers naturalisés  
(délai d'accès à la fonction publique).*

14697. — 5 novembre 1974. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les étrangers naturalisés ont acquis le droit de vote dès la confirmation de leur naturalisation, alors que le délai de cinq ans reste toujours nécessaire pour être titularisé dans un emploi de fonctionnaire de l'Etat. En effet, la loi du 9 janvier 1973, en son article 81, stipule que l'étranger naturalisé ne peut pendant un délai de cinq ans, à partir du décret de naturalisation, être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. De même ils ne peuvent accéder aux emplois donnant droit à pension du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat, de même qu'est exclue leur titularisation, notamment aux emplois occupés en qualité d'auxi-

liaires, de contractuels, d'aides ou de temporaires. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier ce texte de loi pour permettre aux étrangers naturalisés de bénéficier pleinement de ces droits.

Réponse. — La loi du 9 janvier 1973 portant réforme du code de la nationalité prévoit effectivement dans son article 81 que l'étranger naturalisé est soumis pendant cinq ans à l'incapacité d'accéder à la fonction publique. Toutefois, la loi précitée comporte une autre disposition qui rend cette situation moins sévère que ne l'indique l'honorable parlementaire. En effet, l'article 83 de la loi précitée prévoit une procédure de relèvement des incapacités. L'un des motifs de relèvement des incapacités est précisément l'exercice d'une activité professionnelle présentant un intérêt pour l'Etat. Il est bien entendu que lorsqu'un étranger naturalisé est susceptible de rendre des services appréciables dans la fonction publique française, sa demande de relèvement des incapacités ne peut qu'être examinée favorablement.

*Grève (application des dispositions réglementant le droit de grève à la grève des P. T. T.).*

15193. — 4 décembre 1974. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la grève des P. T. T. « disloque » l'économie nationale au moment même où elle est dangereusement ébranlée par les événements que l'on connaît. Il n'est pas possible, il n'est plus possible de laisser des agents d'un service public qui, en tout état de cause, conservent la sécurité de l'emploi, attenter à la sécurité économique de millions de citoyens et de la nation tout entière. Il lui rappelle que, si même il hésite à demander une modification de la législation du droit de grève dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons et qui appellent des mesures exceptionnelles, il existe des instructions officielles qui prévoient une limitation du droit de grève et une réquisition des services publics. Ces instructions stipulent : le non-paiement des jours de grève ; la nécessité d'assurer la liberté du travail ; l'interdiction d'occuper les locaux administratifs qui doivent être évacués le cas échéant par les forces de police. Elles précisent en outre que pour les « personnels qui détiennent des emplois indispensables au maintien des activités essentielles à la vie de la nation, leur maintien au service doit être obtenu par la voie de la réquisition ». Ces instructions sont signées de M. Mendès-France alors président du conseil, en date du 25 septembre 1954, et de M. Mitterrand, ministre de l'intérieur, en date du 11 novembre 1954. Il lui demande s'il envisage de poursuivre dans ce domaine la voie tracée par ses prédécesseurs.

Réponse. — Comme le note l'honorable parlementaire, le Gouvernement se trouve habilité en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat à définir, pour les personnels autres que ceux auxquels des lois spéciales interdisent l'exercice du droit de grève, un ensemble de mesures propres à assurer la marche des services essentiels en cas de grève. Ces mesures qui ont fait effectivement l'objet depuis 1950 de circulaires gouvernementales tendent, d'une part, à déterminer les catégories de fonctionnaires et agents devant demeurer à leur poste et, d'autre part, à assurer la liberté du travail en interdisant notamment l'occupation des locaux administratifs. Mais, comme il l'a fait dans le passé, le Gouvernement s'efforce de prévenir les conflits ou de leur trouver une solution par la concertation et la négociation.

*Fonctionnaires (bonification d'annuités de deux ans par enfant pour les femmes fonctionnaires).*

15571. — 14 décembre 1974. — M. Duvillard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en vertu des nouvelles dispositions législatives d'ores et déjà votées par l'Assemblée nationale et dont la ratification massive par le Sénat semble probable et d'ailleurs souhaitable, les Françaises salariées du secteur privé et mères de famille bénéficieront désormais, pour le calcul des annuités de leur retraite professionnelle, d'une bonification de deux ans par enfant. Par contre, les femmes fonctionnaires se trouvant dans la même situation de famille n'ont actuellement qu'une bonification d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eu, conformément au code des pensions civiles et militaires, modifié voici bientôt dix ans (en 1964). Il ne paraît pas équitable de faire ainsi « deux poids-deux mesures ». Il est tout à fait normal que la mère de famille ayant, soit interrompu complètement ses activités professionnelles pendant quelques années au moment où elle devait élever un ou plusieurs enfants qui n'étaient pas d'âge scolaire, soit travaillé à mi-temps seulement pendant la même période n'en soit pas pénalisée sur ses vieux jours. A cet effet, il paraît équitable et même indispensable d'accorder désormais aux femmes fonc-

tionnaires, ayant eu un ou plusieurs enfants, une bonification de deux ans au lieu d'un seul pour chacun des enfants qu'elles ont eu, bonification comptant intégralement lors de la liquidation de leur retraite de fonctionnaire.

Réponse. — La modification de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale récemment adoptée par le Parlement permettra aux femmes assurées de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance de deux années supplémentaires pour chacun des enfants qu'elles ont élevés dans les conditions prévues à l'article L. 327. Il convient d'observer que les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires en vertu de l'article L. 12-b du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment pour les enfants qu'elles ont eus, demeurent plus favorables. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime ou naturel reconnu figure sur les registres de l'état civil alors qu'en application de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale l'enfant doit avoir été élevé pendant neuf ans au moins avant son seizième anniversaire. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas en la matière totalement comparables, excluant de ce fait que les avantages consentis aux assurés sociaux soient systématiquement étendus aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. En tout état de cause l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement ne négligera aucune possibilité d'améliorer la situation des femmes fonctionnaires qui ont interrompu momentanément leur carrière pour élever leurs enfants, afin que, lors de leur admission à la retraite elles ne puissent se considérer comme étant « pénalisées » par rapport aux femmes salariées relevant du régime général de la sécurité sociale.

*Fonctionnaire (mise en disponibilité et réintégration).*

15924. — 4 janvier 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas de Mlle H. mise en disponibilité pour passer une année en Afrique comme animatrice rurale. Son séjour terminé, elle reste en disponibilité tant qu'elle n'aura pas été réintégrée. Il lui demande si, en attendant sa réintégration, Mlle H. qui, par ailleurs, ne possède aucun revenu, a le droit de travailler.

Réponse. — La réintégration d'un fonctionnaire placé, sur sa demande, en position de disponibilité, doit intervenir à l'occasion de l'une des trois premières vacances, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années comme dans le cas exposé par l'honorable parlementaire. Il résulte de cette disposition, prévue à l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, qu'un certain délai peut intervenir entre la date à laquelle le fonctionnaire sollicite sa réintégration et sa reprise effective de fonction. Pendant cette période, l'agent en cause peut exercer une activité pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la qualité de fonctionnaire.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Formation professionnelle et promotion sociale (cotisations sociales des stagiaires : prise en charge par l'Etat).*

14904. — 15 novembre 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur le retard de l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, qui prévoit dans son article 36, dernier alinéa, que « pour les salariés ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales ». Il s'étonne qu'aucun décret n'ait encore été publié en ce qui concerne l'un ou l'autre des régimes spéciaux existants dans le cadre de l'article 62 du décret du 8 juin 1946, régime, par exemple, dont relève la Régie autonome des transports parisiens. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour la publication rapide du texte prévu par la loi du 16 juillet 1971.

Réponse. — La mise en œuvre du régime de protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle défini par l'article 36 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 a soulevé de telles difficultés d'interprétation et d'application qu'il a paru en fin de compte préférable de rechercher une meilleure définition du support législatif lui-même. Les efforts de réflexion et d'étude se sont en conséquence orientés vers la rédaction d'un projet de loi modifiant les dispositions des articles 36 et 37 de la loi de 1971. C'est ainsi que le Parlement a été conduit à étudier et à voter un titre VIII nouveau intitulé « Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle » dans le cadre de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 publiée au Journal officiel du 3 janvier 1975. Des travaux

sont d'ores et déjà entrepris par les services administratifs compétents pour la rédaction des décrets d'application de ce nouveau dispositif législatif. Dans l'intervalle, les décrets n<sup>os</sup> 69-605 et 69-606 du 14 juin 1969 sont demeurés applicables, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n<sup>o</sup> 71-575 du 16 juillet 1971.

### AFFAIRES ETRANGERES

*U. N. E. S. C. O. (rattachement des Etats-Unis au groupe européen et exclusion d'Israël de toute organisation régionale).*

15148. — 28 novembre 1974. — **M. Chevènement** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur les raisons qui, lors de la dernière conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., ont conduit la délégation française à couvrir par son abstention deux décisions qui relèvent de l'aberration géographique, politique et culturelle. Il lui demande si le rattachement des Etats-Unis au groupe européen de l'U. N. E. S. C. O. ne porte pas en germe le renoncement à toute recherche d'une « identité européenne » indépendante et ne va pas à l'encontre de l'esprit de la déclaration adoptée par les Neuf (déclaration sur l'identité européenne) en décembre 1973. Il s'étonne, d'autre part, que la délégation française ait pu accepter qu'Israël, Etat membre des Nations unies depuis 1948, soit exclu de toute organisation régionale et, en conséquence, de toute participation concrète aux activités de l'U. N. E. S. C. O.

Réponse. — Lors du vote portant sur la composition des groupes régionaux constitués au sein de l'U. N. E. S. C. O., les Etats-Unis, le Canada et Israël ont chacun introduit un projet de résolution en vue d'être inclus dans le groupe européen. Aux yeux du Gouvernement français, la répartition des Etats membres de l'U. N. E. S. C. O. dans les différentes conférences régionales est un problème très difficile. Dès que l'on abandonne le critère géographique, dont le seul mérite est celui de la simplicité, on découvre que les régions peuvent s'étendre à l'infini ou au contraire se réduire à rien. C'est en vertu de ces considérations que la délégation française, à l'U. N. E. S. C. O. a proposé, dans un esprit de compromis, de poursuivre jusqu'à la prochaine conférence générale l'étude de ce problème et pour l'intervalle, de s'en tenir aux pratiques suivies jusqu'ici. Cette proposition n'ayant pas été retenue, la délégation française lors des votes comportant une extension de la région européenne à l'Amérique et au Proche-Orient a adopté une attitude d'abstention pour montrer qu'elle n'avait aucune hostilité à l'égard des Etats-Unis, du Canada et d'Israël mais qu'elle estimait le problème non suffisamment étudié. Si regrettable qu'apparaisse à notre point de vue l'issue de ce débat, la référence faite par l'honorable parlementaire à la déclaration sur l'identité européenne adoptée par les Neuf en décembre 1973 ne paraît pas appropriée en l'occurrence. En effet, il convient de distinguer entre les critères politiques de solidarité affirmés par les Neuf dans le cadre de la Communauté européenne, et les critères d'appartenance à une entité géographique au sein de laquelle l'U. N. E. S. C. O. cherche à promouvoir une coopération entre tous les pays quel que soit leur régime socio-économique. Les cadres de référence sont donc essentiellement différents. Quant à la décision concernant Israël, elle ne saurait être interprétée comme une exclusion pure et simple de toute organisation régionale. Si Israël se trouve être de fait le seul Etat membre à n'être pas inclus dans l'une « des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional », la possibilité lui est toujours laissée de participer à titre d'observateur, comme il l'a fait dans le passé, à toute conférence régionale de ministres. Par ailleurs, il convient d'observer que la décision prise par la conférence générale n'a qu'une portée pratique limitée. Les activités européennes de l'U. N. E. S. C. O. ne représentent en effet qu'une proportion très modeste de son programme puisque sur un budget total de 170 millions de dollars, le crédit affecté à la coopération européenne s'élève à 44 100 dollars (soit 0,025 p. 100).

#### Langue française

(situation de l'enseignement du français aux U.S.A.).

15423. — 11 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire le point du développement, de la stagnation ou de la régression de l'enseignement du français aux Etats-Unis; s'il est exact que, dans l'enseignement supérieur, l'effectif des étudiants en français a diminué de 18,4 p. 100 entre 1970 et 1972, l'espagnol ayant ravi la première place au français tant dans l'enseignement supérieur que secondaire; et s'il pourrait préciser quelle est la politique francophone du Gouvernement à l'intérieur des U.S.A.

Réponse. — A la demande du ministre américain de l'éducation (U.S. Office of Education), la Modern Language Association entreprend chaque année une enquête statistique sur l'enseignement des langues à l'université. La dernière connue, qui porte sur les

chiffres de 1972, est fondée sur les réponses à un questionnaire adressé à 2 617 collèges universitaires et 155 institutions annexes. Suivant cette enquête, l'effectif des étudiants en français a diminué de 18,4 p. 100 en deux ans, passant de 359 313 en 1970 à 293 084 en 1972 (1). Dans le même temps, l'espagnol qui possédait déjà en 1970 un léger avantage numérique sur le français, a diminué dans des proportions plus modestes (— 6,3 p. 100), passant de 359 150 étudiants en 1970 à 364 531 en 1972. L'enseignement des langues aux Etats-Unis traverse une crise du fait de la suppression, dans la plupart des collèges universitaires (de même que dans l'enseignement secondaire), de l'obligation d'apprendre une langue étrangère. Le français n'est pas la seule victime de ce phénomène, mais il est le plus touché quantitativement. Il convient toutefois de noter qu'au niveau le plus élevé des études des études universitaires (préparation des MA et PhD, correspondant aux années de maîtrise et de doctorat) le français reste, sur le plan national, à égalité avec l'espagnol, et l'emporte même, dans les plus grandes universités. C'est dans les collèges plus modestes que la chute des effectifs en français a été la plus sensible. Face à cette situation, l'on constate un effort important des professeurs américains de français pour essayer de regagner les positions perdues. Beaucoup de professeurs s'efforcent d'attirer les étudiants par des cours entièrement nouveaux et de nature à intéresser un jeune public. C'est ainsi que, dans de nombreuses universités, sont offerts des programmes pluridisciplinaires, en liaison avec les départements d'art, de cinéma, de sciences sociales et politiques, ou de relations internationales. Les littératures étrangères d'expression française, en particulier celles des pays africains francophones, sont à l'honneur. Les étudiants américains découvrent de cette façon que le français est abondamment parlé hors de l'hexagone, et que la francophonie est une réalité dans plusieurs continents. Pour sa part, le ministère des affaires étrangères a en premier lieu donné aux efforts entrepris au cours des dernières années en faveur de la francophonie, une importance prioritaire : dans l'Etat de Louisiane, qui compte 800 000 francophones, il participe activement à l'action menée sous la direction du Codofil (Council for the development of French in Louisiana). En 1974-1975, plus de 200 jeunes Françaises et Français enseignent notre langue dans les écoles primaires de Louisiane, encadrés par huit conseillers et assistants pédagogiques détachés par le ministère. Ce dernier participe à des stages de perfectionnement organisés sur place à l'intention des professeurs louisianais de français. Il entretient une antenne pédagogique à La Fayette, l'un des principaux centres de la francophonie en Louisiane. Il met enfin, pour appuyer ces actions, un important matériel pédagogique à la disposition des écoles locales. Une autre importante communauté francophone (environ 2 millions de personnes) se trouve disséminée dans les six Etats de Nouvelle-Angleterre. Le ministère des affaires étrangères est prêt à apporter son concours à la défense du « fait français » dans cette région. Diverses formes d'actions sont, d'ores et déjà, à l'étude. Sur le plan général, le ministère des affaires étrangères apporte son concours au perfectionnement des professeurs américains de français. La formation de ces derniers est bien assurée par les universités et collèges. Ainsi notre aide se borne-t-elle le plus souvent à la diffusion de documents et d'informations récentes sur la France. Toutefois, nos services culturels participent activement à l'organisation sur place de stages pédagogiques (une vingtaine par an). D'autre part et surtout, nous invitons chaque année des professeurs américains de français à venir suivre en France des stages linguistiques ou pédagogiques (environ 150 enseignants). Quant aux étudiants et chercheurs américains soixante-dix d'entre eux bénéficient d'une bourse d'études en France, d'une durée de dix mois. L'intérêt pour la culture française est attesté par le nombre de jeunes Américains qui fréquentent nos universités (plus de 7 000, dont 2 500 au sein de groupes organisés). L'action du ministère des affaires étrangères s'exerce également sous forme de diffusion de matériel audiovisuel (films de court métrage, magazines de télévision, émissions de radio) et par l'encouragement apporté à la diffusion de longs métrages cinématographiques français. Enfin, une aide est apportée sous la forme de détachement d'enseignants et de versement de subventions, aux huit établissements d'enseignement de type français qui fonctionnent aux Etats-Unis, sur la côte Est (à New York, Washington et Boston) et sur la côte Ouest (à San Francisco et Los Angeles).

(1) Dans l'enseignement secondaire, l'espagnol était en tête dès 1965 (1 833 960 élèves contre 1 586 852 pour le français) et depuis cette date l'écart n'a fait que se creuser.

Cour internationale de justice (dépôt par la France de la déclaration facultative de juridiction obligatoire).

15499. — 4 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les arrêts du 20 décembre 1974 qui soulignent, contrairement aux appréhensions du Gouvernement français, l'indépendance et l'impartialité de la Cour

internationale de justice. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'en tirer la conséquence et de déposer une déclaration facultative de juridiction obligatoire, renouant ainsi avec la tradition de fidélité à l'arbitrage obligatoire.

**Réponse.** — Les motifs qui ont conduit le Gouvernement à retirer la déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice ont été exposés à l'honorable parlementaire dans la réponse écrite n° 7930 du 26 janvier 1974. Le Gouvernement n'a pas trouvé, dans les arrêts de la Cour internationale de justice en date du 20 décembre, de motif de revenir sur cette décision. En effet, ces arrêts ne donnent pas satisfaction, aux vues françaises sur l'incompétence de la Cour, puisque celle-ci s'abstient de se prononcer sur ce point. Un tel refus, intervenant vingt mois après le début des débats, souligne mieux encore le caractère inacceptable de la décision antérieure nous demandant de suspendre nos expériences atmosphériques. Mais surtout les arrêts n'infirmen nullement la conclusion antérieurement tirée des décisions de la Cour : dès lors qu'un pays a adressé à la Cour une déclaration d'acceptation de sa compétence pour certains litiges, ce pays, quelle que soit la précision avec laquelle il a exclu certaines catégories de différends de son acceptation de compétence, n'est nullement à l'abri d'une procédure consistant pour la Cour à décider de mesures conservatoires profitant au demandeur pendant plusieurs années, en attendant qu'intervienne une décision sur la compétence, voire, comme dans le cas présent, une décision par laquelle la Cour refuse de dire si elle est compétente ou non. La seule garantie contre ce procédé, qui ignore les limites marquées par l'Etat à son consentement à la juridiction de la Cour, ne peut être trouvée que dans le refus de toute acceptation préalable de compétence par déclaration sur la base de l'article, paragraphe 2, du statut de la Cour. Mais, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'attachement de la France au mode arbitral ou judiciaire de règlement des différends internationaux ne peut être mis en doute. Il s'est marqué non seulement dans le cadre des traités communautaires mais, plus récemment, par l'acceptation de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme, ou, tout dernièrement, par la décision prise, d'accord avec le Royaume-Uni, de confier à un tribunal arbitral le soin de délimiter les plateaux continentaux français et britannique. Conformément à cette ligne générale, la délégation française à la Conférence du droit de la mer a également demandé que soit prévu un système de règlement pacifique obligatoire des différends par voie arbitrale ou judiciaire.

## AGRICULTURE

*Agriculture (zones de montagne : insuffisance des crédits ouverts pour l'octroi de la prime de la « vache tondeuse »).*

**8296.** — 9 février 1974. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** et du développement rural que les crédits inscrits au budget de 1974 pour le paiement, dans la zone de montagne, de la prime de l'U. G. B. (par unité de gros bétail) sont insuffisants pour assurer 250 francs par tête pour l'ensemble du bétail dénombré. Il lui rappelle également que la profession estime que le nombre des communes classées en zone de montagne devrait être augmenté de 20 p. 100 pour tenir compte équitablement des réalités, alors que lui-même aurait admis le chiffre de 10 p. 100. Il lui demande : 1° quelles modalités ont été retenues pour la répartition des crédits inscrits au budget de 1974 pour la prime à l'U. G. B. en zone de montagne ; 2° quand et dans quelle proportion pourra intervenir une révision de la carte actuelle de la « zone de montagne ».

**Réponse.** — Le décret n° 74-134 du 20 février 1974 a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale montagne au profit d'agriculteurs à titre principal installés en zone de montagne. Le ministre de l'agriculture a arrêté le 20 février 1974, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, le barème à appliquer pour le paiement de cette indemnité, soit 200 francs par unité de gros bétail (U. G. B.) dans la limite maxima de 40 U. G. B. par exploitant, soit 8 000 francs. Les crédits attribués à chaque département ont permis d'allouer aux agriculteurs remplissant les conditions exigées par ces textes les primes correspondant à leurs droits au titre de l'hivernage 1973-1974. Pour ce qui concerne la délimitation de la zone de montagne, l'arrêté du 20 février 1974 a ajouté 450 nouvelles communes aux 4 230 initialement classées par les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962. Cette nouvelle délimitation n'a eu pour but que de redresser certaines erreurs et omissions, les critères de classement demeurant ceux qui sont inscrits dans le décret n° 61-650 du 23 juin 1961. C'est seulement dans le cadre d'une éventuelle mise en application de la direction communautaire sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées — actuellement à l'étude — qu'un nouveau classement pourrait être envisagé.

*Agriculture (comité technique) : mise en place au niveau de chaque département rural.*

**13186.** — 31 août 1974. — **M. Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en place, au niveau de chaque département rural, un comité technique chargé de suivre la mise en œuvre du plan gouvernemental en faveur des agriculteurs, en particulier d'activer le versement des primes attribuées aux éleveurs. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage la possibilité de susciter la création d'une sorte de « conférence mensuelle agricole départementale » chargée de suivre l'évolution des problèmes agricoles et composée des représentants de l'administration et de la profession agricole (F. D. S. E. A., C. D. J. A., chambre d'agriculture, mutualité sociale agricole, coopération...).

**Réponse.** — Conformément aux instructions du Premier ministre, les préfets ont réuni à partir du mois d'août des groupes de travail « Administration, profession agricole » en vue d'apprécier les conditions d'application des mesures prises le 17 juillet dernier en faveur de certaines catégories d'agriculteurs. Les réunions successives qui se sont tenues depuis cette date ont très largement contribué à améliorer et à accélérer l'application de ces dispositions. En outre, ces réunions ont permis d'aborder d'autres problèmes spécifiques à l'agriculture, de nature à justifier le principe de ces rencontres sans qu'il soit nécessaire de prévoir leur périodicité, qui peut varier suivant les circonstances locales.

*Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (augmentation de ses moyens et amélioration du statut de ses agents).*

**14010.** — 5 octobre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les membres de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité qui ont pour tâche la défense générale de la qualité et la protection des consommateurs contre les diverses fraudes et falsifications dans l'alimentation, des boissons, des produits de l'agriculture et des produits cosmétiques et industriels. Les attributions de ce service se sont multipliées d'année en année, alors que les effectifs n'ont pratiquement pas progressé, les moyens de crédits de déplacements professionnels, les crédits d'achat du matériel sont ridiculement bas. Les primes de sujétion sont les plus faibles de la fonction publique et du ministère de l'agriculture. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° doter ce service des moyens suffisants de contrôle ; 2° apporter des améliorations au statut de ce personnel et particulièrement aux primes de sujétion.

**Réponse.** — Sans nier la réalité de certaines des difficultés évoquées, il convient d'observer qu'elles ne sont pas propres aux catégories de personnels en cause ni au service dont ils relèvent : d'une part, si les moyens dont disposent les agents de la répression des fraudes pour l'exécution de leurs missions, et notamment pour leurs déplacements professionnels, ont pu parfois se révéler insuffisants, il est cependant tenu compte, dans la mesure du possible, lors de la répartition des dotations, des besoins spécifiques du service ; d'autre part, les statuts régissant les corps de l'inspection de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont proches de ceux d'autres corps de contrôle aux missions voisines ; de même le régime indemnitaire de ces personnels résulte d'un texte de portée générale, le décret n° 68-561 du 19 juin 1968, applicable aux fonctionnaires exerçant des fonctions essentiellement itinérantes. Quoi qu'il en soit, le département de l'agriculture ne manquera pas d'étudier avec intérêt toutes mesures propres à l'amélioration des conditions de statut et de travail des agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dont il mesure l'importance dans les diverses actions de protection du consommateur et de promotion dans la qualité des produits.

*Courses (contrôle renforcé sur les opérations du P. M. U. et sur les participants aux paris).*

**14569.** — 30 octobre 1974. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la reprise prochaine de la saison d'Anteuil, plus particulièrement en ce qui concerne les courses réservées au tiercé. Grâce au travail méritoire de la police des jeux, il est clair maintenant que des courses ont été truquées. C'est ainsi que les turfistes sont victimes d'une escroquerie scandaleuse et particulièrement fructueuse, si l'on songe que l'enjeu moyen de chaque tiercé dépasse les 7 milliards d'anciens francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions urgentes il compte prendre : 1° pour écarter des courses toutes les personnes profession-

nelles ou non professionnelles dont l'enquête a montré qu'elles étaient compromises dans le trucage des courses de chevaux ; 2° pour contrôler d'une manière sérieuse et permanente la régularité des courses et les opérations techniques du P. M. U. et ceci pour le renom et la qualité de l'élevage français et la sauvegarde de la moralité.

Réponse. — Le décret n° 74-954 du 14 novembre 1974 publié au *Journal officiel* du 17 novembre témoigne éloquemment par lui-même du souci du ministre de l'agriculture et du Gouvernement d'adapter le contrôle des courses et du pari mutuel à l'évolution actuelle des courses et des enjeux. Individualisant les responsabilités, développant la concertation entre l'administration, les sociétés de courses et les professions concernées, rajeunissant et accroissant les pouvoirs des autorités de tutelle, ce nouveau texte répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Parallèlement, depuis plusieurs années, il a été fait une application de plus en plus sévère de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1942 qui a institué l'exclusion des indésirables sur les hippodromes. La lutte contre les diverses fraudes possibles en matière de paris aux courses exige une surveillance attentive résultant d'une collaboration à tous les niveaux des services œuvrant à cette fin qu'il appartient aux ministères de l'intérieur, des finances, de l'agriculture ou aux sociétés de courses. Le ministre de tutelle s'emploie à parfaire ce travail en commun.

Bois et forêts (aide financière au Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron).

15358. — 7 décembre 1974. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la motion prise par le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron au cours de sa réunion du 24 septembre 1974 à Nîmes. Considérant : 1° que la culture du châtaignier est une ressource capitale de semi-montagne défavorisée sur le plan de la fertilité des sols et que ces ressources permettent le maintien d'une population rurale indispensable, dans des régions déjà si fortement dépeuplées ; 2° que la présence du châtaignier, aussi bien dans la région méditerranéenne qu'en zone atlantique, et partout en France, est un élément indispensable : a) pour le maintien du paysage, facteur déterminant pour le tourisme et la qualité de la vie qu'il assure aux habitants ; b) pour la conservation des sols, en particulier sur les pentes, avec ses conséquences sur la régularisation du réseau hydrographique ; c) pour la protection de la forêt contre l'incendie du fait que le châtaignier est souvent la seule essence feuillue adaptée au milieu, faiblement combustible et, de plus, peut constituer des tranchées pour pare-feux efficaces, parce que entretenues ; 3° que le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron a, au cours de cinq années consécutives, mené une action efficace pour le maintien, le développement et la rénovation de la châtaigneraie, dans des conditions particulièrement difficiles, vu les modestes moyens dont il a toujours disposé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une augmentation substantielle des moyens financiers mis à la disposition du comité afin que ce dernier puisse poursuivre les actions déjà entreprises.

Réponse. — L'intérêt présenté par la culture du châtaignier pour le maintien de l'activité des régions de montagne et de semi-montagne n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui ont pris un certain nombre de mesures en vue de conserver cette production et de l'améliorer. Il s'agit : des actions pilotes destinées à mettre au point, puis à entraîner les agriculteurs à adopter les techniques culturales permettant d'obtenir une production de qualité ; dans ce cadre entrent l'opération de rénovation expérimentale de la vieille châtaigneraie, le paiement des techniciens d'encadrement et de vulgarisation, l'encouragement à la production de matériel noble et les recherches variétales, enfin une expérimentation sur les procédés de conservation ; des actions d'encouragement : aides à la plantation de nouveaux vergers en espèces nobles, participation à la lutte contre l'endothia. L'objectif de cet ensemble de mesures est de permettre de reconstituer, en une dizaine d'années, un potentiel de production suffisant pour fournir les 8 000 tonnes de marrons de confiserie actuellement importées. Le financement de ces diverses opérations est programmé annuellement. Pour la campagne 1974, le montant des crédits alloués au comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C.N.I.C.M.) par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) s'élève à 787 000 francs ; en augmentation de 65 p. 100 sur ceux utilisés en 1973 ; il comprend une somme de 150 000 francs réservés au paiement des techniciens nécessaires à l'organisation de la production. En outre, un crédit de 70 000 francs a été ouvert sur le budget du ministère de l'agriculture pour le financement de la lutte contre l'endothia. En ce qui concerne la campagne 1975, le programme fera l'objet d'un examen au cours des premiers mois de l'année.

Gîtes ruraux (crédits accordés à ce titre au département des Alpes-de-Haute-Provence).

15380. — 7 décembre 1974. — M. Massot demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le montant des crédits qui ont été accordés pour 1974 au département des Alpes-de-Haute-Provence au titre des gîtes ruraux.

Réponse. — La procédure de financement des gîtes ruraux étant déconcentrée, il revient aux préfets d'en effectuer la répartition ; le préfet de la région Provence-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence pourront également indiquer à l'honorable parlementaire la fraction des crédits réservés à ces investissements dans le cadre de la dotation globale des aménagements communaux, prévue par le même article budgétaire.

Baux ruraux (fixation du prix du blé-fermage à un niveau plus conforme au prix réel du blé).

15516. — 13 décembre 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que la fixation du prix du blé-fermage à 58 francs le quintal a soulevé un mécontentement justifié parmi les preneurs de baux ruraux qui constatent que le prix réel du blé touché par eux sera, après déduction des différentes taxes parafiscales obligatoires, nettement inférieur ; ainsi ce prix ne dépassera pas 54 francs dans le département de l'Allier. Il demande s'il n'estime pas devoir annuler la décision et fixer le prix du blé-fermage à un niveau plus conforme au prix réel du blé.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, le prix du blé-fermage est fixé forfaitairement chaque année au niveau du prix d'intervention du centre de commercialisation où il est le plus bas (centre de Châteauroux), diminué du montant de la taxe de statistique. L'application de ces dispositions donnait un chiffre de 59,63 francs — 0,85 francs = 58,78 francs, qui a été abaissé à 58 francs. Etant donné le niveau des prix relevés par les commissions départementales de constatation des prix au cours des trois derniers mois, il paraît peu probable que les prix payés aux producteurs descendent au-dessous de 58 francs dans aucun département.

Elevage (exportation de bétail vers l'Italie : absence de paiement.)

15764. — 20 décembre 1974. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours des mois de mars et avril 1974 des éleveurs de Haute-Savoie ont exporté en Italie du bétail sur pied pour un poids total d'environ 36 tonnes de viande nette pour un montant de l'ordre de 240 000 à 250 000 francs. Malgré plusieurs déplacements en Italie auprès de l'importateur italien et les promesses renouvelées de ce dernier, à ce jour les éleveurs intéressés n'ont toujours pas été payés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire régler ces éleveurs, soit par l'importateur à la suite de la levée des restrictions imposées par le gouvernement italien, soit par tout autre organisme.

Réponse. — Il est regrettable que certains opérateurs et, en l'occurrence, des éleveurs peu habitués aux transactions internationales, aient fait preuve d'un excès de confiance et n'aient pas pris contact avec les services spécialisés tels que ceux du Centre français du commerce extérieur ou de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. Il est vivement conseillé aux organismes professionnels de se mettre en rapport avec l'ambassade de France auprès de l'Etat destinataire et de ne livrer les viandes qu'en échange des documents bancaires habituels. En l'espèce, la France a déjà appelé l'attention du gouvernement italien sur les difficultés évoquées, en exprimant le souhait que les autorités administratives et judiciaires soient invitées à renforcer leur vigilance.

Agriculture. — Services vétérinaires (situation des agents techniques sanitaires contractuels).

15863. — 28 décembre 1974. — M. Boscher attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite aux agents techniques sanitaires contractuels relevant de son ministère. En effet, dans la réponse en date du 8 juin 1972 à une précédente question écrite, le ministre de l'agriculture de l'époque précisait que des dispositions seraient prises pour faciliter aux préposés sanitaires et aux agents techniques sanitaires contractuels l'accès au nouveau corps de fonctionnaires, techniciens des services vétérinaires. Lors d'une réunion de travail (administration-syndicats) qui s'est tenue le 4 décembre 1973, il avait été convenu que l'intégration des agents techniques sanitaires contractuels des services vétérinaires au nouveau corps titulaire des techniciens des services vétérinaires s'effectuerait par un examen professionnel sanction-

nant un stage de formation complémentaire (art. 22, dispositions transitoires du projet de décret fixant le statut particulier du corps des techniciens des services vétérinaires). Or ce projet de décret a été modifié par la commission du ministère des finances et par le conseil supérieur de la fonction publique sans que les syndicats en soient informés. De ce fait, ce projet de décret qui est actuellement étudié par le Conseil d'Etat ne comporte plus, à l'article 22, l'intégration des agents techniciens sanitaires à ce nouveau corps par voie d'examen professionnel mais par voie de concours interne. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les raisons d'un tel revirement et s'il n'entend pas rétablir l'article 22 du projet de décret dans la version acceptée par les syndicats.

**Réponse.** — La réforme statutaire envisagée avec le projet de statut des techniciens des services vétérinaires tend à substituer un nouveau corps de fonctionnaires à l'actuel corps des préposés sanitaires et au cadre contractuel des agents techniques sanitaires. Le projet, élaboré en liaison avec les agents intéressés, a été soumis à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). Il a reçu leur assentiment sous une seule réserve qui concerne les modalités d'accès des agents techniques sanitaires au nouveau corps. Maintenant une position constamment affirmée depuis plusieurs années qui exclut toute possibilité de titularisation de contractuels si ce n'est par la voie des concours internes normaux, ils m'ont fait connaître qu'ils ne pouvaient accepter que ces agents puissent être intégrés dans un corps de ce niveau après un simple stage de formation complémentaire sanctionné par un examen comme je l'avais proposé. En conséquence, ils ne donnaient leur accord au projet qui leur était soumis qu'à la condition que la disposition en cause soit modifiée de telle sorte que l'intégration des agents techniques sanitaires contractuels se fasse par la voie du concours interne, selon les modalités analogues à celles qui avaient été définies par le décret n° 70-1012 du 21 octobre 1970 pour l'accès des conseillers agricoles contractuels au corps des techniciens d'agriculture au titre de la constitution initiale de ce corps. Sauf dispositions qui pourraient être prises sur un plan général en matière d'accès des agents contractuels à la fonction publique, il n'apparaît pas que cette position puisse être infléchie dans le cas particulier de la titularisation des agents techniques sanitaires contractuels dans le corps des techniciens des services vétérinaires. Cependant, dans le cadre des modalités indiquées par les départements des finances et de la fonction publique, des possibilités existent de parvenir à des conditions d'intégration très proches, bien que formulées différemment, de celles qui avaient été initialement proposées et c'est à une solution de ce type que mes services s'efforcent de parvenir actuellement.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants (Afrique du Nord : reconnaissance de toutes les qualités attachées au titre d'ancien combattant).*

**14750.** — 8 novembre 1974. — **M. Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si l'attribution de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord au cours des opérations de maintien de l'ordre entraînera toutes les conséquences attachées à cette qualité. En particulier si les agents de l'Etat pourront bénéficier pour le calcul de leur pension d'ancienneté de la bonification de campagne double pour la durée de service accomplie en unité combattante.

**Réponse.** — L'attribution de la carte du combattant, d'une part, et la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, sont l'objet de deux législations distinctes. La loi du 9 décembre 1974 a fixé les conditions dans lesquelles les personnes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 2 juillet 1962, pourront se voir reconnaître la qualité de combattant. La carte qui sanctionnera cette qualité sera la même que celle attribuée au titre des deux dernières guerres mondiales. Sa possession ouvrira les mêmes droits, ses titulaires pouvant ainsi bénéficier du patronage et des prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat et percevoir la retraite du combattant lorsqu'ils atteindront l'âge requis. Les règles fixant l'attribution de bénéfices de campagne relèvent de la compétence du ministre de la défense, seul qualifié pour répondre sur le dernier point de la question posée par l'honorable parlementaire.

*Office national des anciens combattants (prêts pouvant être consentis par l'office à ses ressortissants).*

**15333.** — 6 décembre 1974. — **M. Le Tac** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quels sont présentement les droits des invalides de guerre et généralement des ressortissants de l'office national par rapport aux prêts susceptibles de leur être consentis par cet organisme, notamment : nature et montant des

prêts, taux d'intérêt, démarches devant être entreprises par les demandeurs. Les questions relatives aux prêts ont évolué d'une façon très sensible depuis un certain temps, aussi apparaît-il nécessaire de fixer les anciens combattants et victimes de guerre eu égard à des sujets très importants pour nombre d'entre eux.

**Réponse.** — L'office national des anciens combattants et victimes de guerre accorde actuellement : 1° aux anciens combattants et victimes de guerre des prêts sociaux qui ont pour objet de donner à un ressortissant dont les ressources sont habituellement suffisantes mais qu'un événement imprévu ou des circonstances exceptionnelles viennent de placer devant d'incontestables difficultés les moyens immédiats de faire face à ses besoins et à ceux de sa famille. Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes : plafond, 2 500 francs; intérêt, néant; délai de remboursement, dix-huit mois maximum (six trimestrialités égales). Les demandes doivent être adressées au service départemental des anciens combattants et victimes de guerre, au siège de la préfecture dont dépend le domicile de l'intéressé; 2° aux pupilles de la nation, des prêts au mariage qui ont pour objet d'aider les jeunes gens qui viennent de se marier et ne disposent ni de leur chef, ni du chef de leur famille, de ressources suffisantes pour faire face aux frais exceptionnels de la première installation de leur foyer. Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes : plafond, 3 000 francs; intérêt, 2 p. 100; délai de remboursement, maximum cinq annuités (première échéance : deux ans après le mariage). Les demandes de prêts doivent également être adressées au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont dépend le domicile de l'intéressé. Par ailleurs, l'établissement public a constitué auprès de la chambre syndicale des banques populaires un fonds de garantie destiné à faciliter l'octroi de prêts immobiliers ou prêts professionnels des banques populaires) à ceux de ses ressortissants qui ne présenteraient pas eux-mêmes les sûretés requises pour y prétendre dans des conditions normales. Toutefois, en ce qui concerne le fonds de garantie, il convient d'observer que les mesures actuelles sur le resserrement du crédit ont amené l'office national à suspendre momentanément la convention passée entre l'établissement public et les banques populaires.

### CULTURE

#### Expositions

*(aide de l'Etat en vue du maintien du Salon d'automne).*

**14652.** — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** l'inquiétude des dirigeants du Salon d'automne devant l'accroissement considérable des charges qui leur incombent pour l'organisation de leur manifestation annuelle. Le Salon d'automne, fondé en 1903, berceau de l'art contemporain qui révéla Cézanne, les Fauves, les Cubistes, demeure chaque année un événement important dans la vie culturelle française. De plus, le Salon d'automne pratique une politique d'échanges avec de nombreux pays, en invitant des artistes, et grâce à des expositions en Pologne, en Allemagne, en Iran, etc. Plus de 1 000 artistes participent à une exposition dont le niveau n'est pas forcément égal, mais qui n'en est pas moins profondément intéressante et enrichissante. La critique, les amateurs, le grand public et les galeries souhaitent le maintien du salon, qui permet des contacts, des échanges et qui est une des expressions de la vitalité de l'art en France, même s'il ne s'identifie pas totalement à l'art officiel. Il lui demande donc quelles mesures pourront donc être prises par l'Etat, pour permettre au Salon d'automne de poursuivre sa mission.

**Réponse.** — Alors que les autres salons ont pu avoir lieu et auront lieu normalement au cours de l'année 1975, le Salon d'automne n'a pas pu organiser sa manifestation annuelle en raison des difficultés financières qui lui sont propres. Il semble cependant qu'il pourra se dérouler en 1975, dans les conditions habituelles. Si l'Etat s'abstient d'octroyer des subventions directes aux différents salons, il leur apporte un concours important en leur assurant la disposition des locaux du Grand-Palais et des installations techniques. Au cours des quatre dernières années, des travaux importants ont été accomplis pour un montant total de sept millions de francs. Cette année, les verrières et l'éclairage ont été entièrement renouvelés. Pour l'avenir, les services du secrétariat d'Etat à la culture étudient la possibilité de chauffer la grande nef. En outre, la direction des musées de France dépense chaque année environ 500 000 francs pour mettre à la disposition des salons les installations métalliques et les panneaux qui sont nécessaires à leurs manifestations. En ce qui concerne la proposition d'octroi de subventions au Salon d'automne, le secrétariat d'Etat à la culture n'estime pas devoir modifier sur ce point la politique menée depuis plusieurs années. Il considère en effet que l'essentiel de l'aide que l'Etat est susceptible d'apporter aux différents salons doit consister en la mise à leur disposition

de locaux appropriés et de mieux en mieux aménagés. C'est le sens des efforts qui ont été menés depuis plusieurs années et qui seront poursuivis.

*Expositions (annulation du Salon d'automne 1974).*

14863. — 14 novembre 1974. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'annulation du Salon d'automne 1974. Cette manifestation qui depuis près de soixante-dix ans permettait à l'art français et étranger de rayonner de façon plus éclatante était considérée par tous les amateurs d'art comme une occasion unique d'échange et de rencontre entre les artistes du monde entier. Son annulation due apparemment à un manque d'aide financière de l'Etat rend amers un bon nombre d'artistes français et étrangers. Il lui demande donc dans ces conditions quel est l'avenir du Salon d'automne et, d'une façon plus générale, quelles mesures il entend prendre pour promouvoir de telles manifestations.

Réponse. — Le Salon d'automne se trouve placé dans la même situation que tous les autres salons d'artistes qui se tiennent traditionnellement au Grand Palais. Il bénéficie, comme tous ses homologues, de concours indirects mais importants de la part de l'Etat qui met à sa disposition gratuitement des locaux et d'importantes installations techniques. Au cours des quatre dernières années, des dépenses s'élevant à sept millions de francs ont permis d'accomplir des travaux importants de modernisation. Les verrières viennent d'être refaites et l'éclairage rénové. Les services du Secrétariat d'Etat pourront alors se pencher sur le problème du chauffage éventuel de la grande nef. D'autre part, la direction des musées de France met à la disposition des salons des installations métalliques et des panneaux qui leur permettent d'organiser leurs expositions sans dépenses d'équipement particulières. Il lui en coûte chaque année environ 500 000 francs. Sans méconnaître les difficultés que rencontrent les différents salons, le Secrétariat d'Etat indique qu'à l'exception du Salon d'automne tous les salons auront lieu en 1975 dans les conditions habituelles. Le Salon d'automne a connu cette année des difficultés financières qui lui sont propres, mais devrait avoir lieu normalement au Grand Palais à l'automne prochain. L'Etat est pour sa part décidé à poursuivre les efforts accomplis depuis plusieurs années et qui tendent à mettre à la disposition des différents salons des locaux de mieux en mieux aménagés.

*Protection des sites (voie de circulation nouvelle dans un secteur sauvegardé de Laon [Aisne]).*

15528. — 13 décembre 1974. — **M. Aumont** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que la ville de Laon envisage l'aménagement d'une voie de circulation nouvelle dans le secteur sauvegardé, sur l'emplacement d'une promenade plantée d'arbres. Malgré l'avis défavorable de la commission départementale des sites, il apparaît que cette réalisation est sur le point d'être entreprise. Etant donné l'émotion que suscite localement ce projet, et le fait que cet aménagement nécessite le percement d'un rempart classé, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de saisir la commission supérieure des sites ou la commission mixte prévue à l'article 13 du décret du 31 mars 1970.

Réponse. — Le projet de voie nouvelle qui concerne la ville haute de Laon, érigée en secteur sauvegardé par arrêté interministériel de 29 mai 1968, n'a pas été approuvé par la commission départementale des sites, et n'a pas davantage reçu un avis favorable des services du secrétariat d'Etat au titre de la loi du 4 août 1962. Le plan de circulation de Laon est à l'étude et une éventuelle création de voie nouvelle devrait en tout hypothèse être étudiée en cohérence avec ce document et avec le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé, également à l'étude. Ce n'est qu'après cette instruction locale approfondie qu'il pourra être décidé, le cas échéant, de saisir la commission supérieure des monuments historiques ou la commission mixte prévue à l'article 13 du décret du 31 mars 1970. Dans l'état actuel de son instruction, le projet qui inquiète l'honorable parlementaire ne saurait recevoir de commencement d'exécution.

*Théâtre (avenir du centre dramatique national Nice-Côte d'Azur).*

15613. — 17 décembre 1974. — **M. Barel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** si l'existence du centre dramatique national de Nice-Côte d'Azur doit être remise en cause, information que le personnel a eue à la suite d'une entrevue entre le chef de cabinet, du secrétaire d'Etat et le directeur de ce théâtre. En souhaitant le maintien de cette entreprise culturelle, il demande : qui en assurera la direction ; quels seront les moyens qui lui seront attribués pour son fonctionnement ; ses effectifs artistiques, administratifs et techniques ; et si cet ensemble pourra avoir des possibilités de création.

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 72-904 du 2 octobre 1972, la plupart des directeurs de centres dramatiques nationaux ont signé en 1972 un contrat de décentralisation dramatique avec l'Etat, pour une durée de trois ans. Ces contrats expirant le 30 juin 1975, se pose le problème de leur renouvellement avec les actuels directeurs ou de la signature de nouveaux contrats avec d'autres personnalités du monde du théâtre. Compte tenu du fait que les contrats n'arrivent à leur terme que dans six mois, il est à l'heure présente impossible de répondre de façon précise aux questions concernant la direction, les moyens et les effectifs du centre dramatique de Nice, posées par l'honorable parlementaire. Celui-ci peut néanmoins être assuré que l'existence du centre dramatique de Nice n'est pas en cause et qu'il sera tenu le plus grand compte des préoccupations qu'il a exprimées à ce propos.

*Monuments historiques (subvention pour l'entretien de la basilique de Longpont).*

15661. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la basilique de Longpont (Essonne). Ce chef-d'œuvre est non seulement un lieu de culte vivant, mais aussi un monument de premier ordre dans le patrimoine artistique français. Des travaux de rénovation ont déjà été réalisés dans le passé. Mais ni les finances de la petite commune de Longpont ni la communauté des fidèles ne sauraient être obérées par la charge de l'entretien de cet édifice d'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer à la commune de Longpont une subvention exceptionnelle affectée à la basilique.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la culture comprend les préoccupations de l'honorable parlementaire relative à la conservation de la basilique de Longpont. Il souligne que la situation du monument retient depuis de nombreuses années l'attention de ses services, et que plusieurs campagnes de travaux ont permis sa mise hors d'eau. D'autres travaux restent certes à prévoir pour la restauration complète de l'édifice, notamment la remise en état de la tour du XIII<sup>e</sup> siècle, mais leur exécution ne présente pas un caractère d'urgence et ils ne sont pas envisagés dans un proche avenir, les services chargés de la conservation des monuments historiques dans le département de l'Essonne ayant dû donner priorité à des monuments dont la situation est plus préoccupante. Il est évident que l'entretien de monuments de la qualité et de l'importance de la basilique de Longpont est une lourde charge pour les finances des petites communes ; c'est pourquoi le service des monuments historiques contribue pour une grande part à la dépense. Mais il n'échappe certainement pas à l'honorable parlementaire que le secrétaire d'Etat à la culture ne peut assurer seul l'entretien des édifices protégés au titre des monuments historiques, et qu'il est dans l'obligation de demander aux propriétaires, qu'il s'agisse d'une collectivité publique ou d'un propriétaire privé, une participation raisonnable.

*Monuments historiques (sauvetage d'une maladrerie du Beauvaisis).*

15753. — 20 décembre 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que, lors de l'émission Histoire des gens, parue sur la deuxième chaîne le 23 novembre 1974, et consacrée à Beauvais, au XVII<sup>e</sup> siècle, on a pu voir une maladrerie du Beauvaisis dans un état pitoyable : bales dévastées, toitures effondrées, bref, un véritable chef-d'œuvre en péril. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour sauver cet édifice témoin de la grandeur et de la générosité d'un autre âge.

Réponse. — La situation de l'ancienne maladrerie de Voisinlieu retient de longue date l'attention des services chargés de la conservation des monuments historiques, mais aussi des autorités locales. L'ensemble des bâtiments d'un grand intérêt est classé parmi les monuments historiques depuis 1939, mais la société propriétaire utilisant les locaux comme entrepôts s'est toujours refusée à participer à leur entretien et à leur restauration. L'Etat a été obligé, de ce fait, de se contenter de faire exécuter à sa charge des travaux de stricte sauvegarde. Ce n'est qu'après de laborieuses négociations que la société propriétaire a consenti à céder à la ville de Beauvais, en 1970, cet ensemble dont l'état de dégradation nécessite, comme l'a remarqué l'honorable parlementaire, des travaux importants. Il convient cependant de souligner que le service des monuments historiques avec le concours de la ville de Beauvais a entrepris depuis 1971 une vaste campagne de travaux, par tranche annuelle de 200 000 francs environ. C'est ainsi que la Grange-aux-Dimes a été restaurée et que des manifestations culturelles s'y sont déjà déroulées. La consolidation de l'église sera réalisée en 1975 ainsi que la réfection du bâtiment conventuel. Enfin, un programme d'animation de la maladrerie Saint-Lazare est actuellement étudié par la ville et on peut espérer que les efforts conjugués de l'Etat et de la municipalité permettront d'ici à quelques années de rendre à cet ensemble de valeur toute sa signification.

## DEFENSE

Légion d'honneur (statistiques des contingents et promotions en 1970, 1971 et 1972).

15286. — 4 décembre 1974. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 fixant les contingents de la croix de la Légion d'honneur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1972. Il lui signale le cas d'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918 réunissant les conditions de l'article 2 dudit décret qui a fait l'objet d'une proposition pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur à la fin de l'année 1969 et à laquelle aucune suite n'a été donnée. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître : le nombre de candidatures réunissant les conditions fixées à l'article 2 du décret ; le nombre de promotions publiées au *Journal officiel* depuis 1969 ; le nombre de candidats décédés depuis le dépôt des candidatures.

Réponse. — Le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale que, compte tenu de la nature de la question écrite n° 15286 de M. Alduy, il y a été répondu par lettre.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guyane (aide aux jeunes agriculteurs).

14983. — 19 novembre 1974. — M. Rivieriez rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que si le décret n° 74-714 du 31 juillet 1974 a étendu aux quatre départements d'outre-mer les dispositions de l'article 26 et, après adaptations, celles de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, concernant le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, par contre, le décret n° 74-715 du 31 juillet 1974 portant application de l'article 27 de la même loi adapté aux départements d'outre-mer et relatif aux aides accordées à certaines catégories d'exploitants agricoles, en cas d'agrandissement de leur exploitation ainsi qu'en cas de cessation d'activité, ne concerne que les exploitants des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Qu'il s'ensuit que ce texte ne s'applique pas dans le département de la Guyane. Il lui demande les raisons de cette grave omission qui ne peut trouver sa justification dans l'absence de S.A.F.E.R. dans le département de la Guyane, dès lors que les lois n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation permettaient expressément au Gouvernement dans leurs articles respectifs 42 et 30 de procéder à toutes adaptations nécessitées par la situation des départements d'outre-mer. Rien, donc, n'empêchait, par les adaptations nécessaires, d'accorder aux exploitants agricoles de la Guyane les aides prévues dans le décret n° 74-715 du 31 juillet 1974 et notamment ceux intéressant les jeunes agriculteurs locaux désirant s'installer. Il lui demande dans ces conditions de proposer au Gouvernement le texte d'un décret contenant les adaptations propres à la Guyane qui permette de faire bénéficier les exploitants agricoles de ce département des aides susmentionnées instituées par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Réponse. — Le décret n° 74-714 du 31 juillet 1974 a étendu effectivement aux quatre départements d'outre-mer les dispositions de l'article 26 et après adaptation celles de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole concernant le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Deux décrets ont été pris en application de ce texte. Le premier, le décret n° 74-715, concerne la traduction des alinéas 3 et 4 de l'article 2 du décret précité en ce sens qu'il prévoit d'une part l'attribution d'une indemnité d'installation aux agriculteurs qui dans le cadre d'une opération de réforme foncière effectuée par une S.A.F.E.R. ou un organisme agréé en tenant lieu s'installent comme chefs d'exploitation ou agrandissent leurs exploitations, d'autre part une indemnité de départ aux agriculteurs âgés qui cessant leur activité contribuent ainsi à la réalisation de la réforme foncière. Ce premier décret ne pouvait recevoir d'application en Guyane non pas du fait de l'absence de S.A.F.E.R. mais du fait de l'impossibilité de réaliser la réforme foncière dans le département de la Guyane où l'abondance des terres non cultivées ne justifie que de simples aménagements fonciers. Le deuxième décret, n° 74-716, concerne particulièrement la Guyane et lors de la consultation du conseil général et de la chambre d'agriculture ces deux assemblées locales n'ont émis aucune proposition, manifestant le souhait que soit au préalable définie une politique agricole pour le département. De ce fait, ces deux décrets ne permettent dans la pratique aucune aide au profit des agriculteurs guyanais eux-mêmes. Conscient de cette lacune que l'honorable parlementaire a signalée, les services du ministère de l'Agriculture procèdent actuellement en collaboration avec les miens à l'élaboration

d'un nouveau texte pour y remédier et qui prévoit l'octroi d'une indemnité d'installation au profit des agriculteurs guyanais qui s'installent ou agrandissent leurs exploitations dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier réalisées dans des périmètres définis par le préfet.

## ECONOMIE ET FINANCES

Géomètres experts (révision du tarif de rémunérations allouées pour les travaux de remembrement et de révision du cadastre).

12604. — 3 juillet 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des rémunérations allouées aux géomètres experts qui effectuent pour le compte de l'administration des travaux de remembrement et de révision du cadastre. Il lui précise que le taux horaire de travail pour un temps pondéré selon les difficultés du terrain n'a été dans quatre communes de la Haute-Loire que respectivement de 18,60 francs, 15 francs, 15,85 francs et 18,80 francs toutes dépenses comprises. Il lui souligne que ce taux horaire de 17,50 francs en moyenne est nettement insuffisant pour faire face aux charges qui pèsent sur les intéressés, augmentation des rémunérations du personnel, majoration du prix des fournitures et charges fiscales en particulier, et lui demande s'il n'estime pas que le tarif des géomètres experts devrait être révisé en proportion de l'évolution du coût de vie depuis la date de la fixation de la dernière tarification.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que deux rehaussements des rémunérations allouées aux géomètres experts fonciers pour l'exécution des travaux de révision du cadastre ont été récemment accordés, l'un avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'autre du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

## Taxe professionnelle

(remplacement de la patente par cette nouvelle taxe).

14620. — 31 octobre 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, d'une part, le caractère inique actuel de la patente, injuste aussi bien pour les contribuables assujettis que pour les collectivités locales dont elle constitue l'une des ressources, et, d'autre part, les promesses gouvernementales faites au cours des dernières années de réformer profondément cet impôt. Il lui demande en particulier si l'engagement contenu dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de remplacer la patente au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1974 par une taxe professionnelle, profondément transformée dans son assiette et ses modalités de répartition afin de réaliser la justice entre contribuables et l'équité entre communes, sera effectivement tenu et si, en conséquence, le Parlement sera bien appelé à délibérer d'un projet de loi à cette fin, au cours de la présente session.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des inconvénients que comporte le maintien provisoire de la contribution des patentes, alors que la modernisation des autres impositions directes locales est devenue effective. Mais, en raison des délais nécessités par la préparation des textes d'application et par l'information des entreprises, la taxe professionnelle n'aurait pu entrer en vigueur en 1975 que si le projet de loi correspondant avait été examiné par le Parlement au cours de sa session de printemps. Les événements survenus en début d'année n'ont pas permis de respecter ce calendrier. Le projet déposé en février dernier fait actuellement l'objet d'un réexamen en fonction des observations présentées par les parlementaires et les organisations professionnelles. Il sera soumis au Parlement lors d'une prochaine session.

## Taxe d'habitation (imposition des pensionnaires des maisons de retraite).

15541. — 13 décembre 1974. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une instruction du 15 mai 1974 (6 D-3-74), les pensionnaires des maisons de retraite sont, en principe, imposables à la taxe d'habitation lorsqu'ils ont la disposition d'une chambre particulière ou d'un studio. Toutefois, la réglementation de ces établissements prévoit fréquemment : l'obligation pour les personnes valides de prendre les repas en commun et, par suite, l'interdiction de cuisiner ; une limitation des heures de visite ; le libre accès des chambres au personnel ainsi qu'aux fonctionnaires. Lorsque cette réglementation leur est applicable, il a été admis que les pensionnaires des maisons de retraite ne sont pas passibles de la taxe d'habitation, qui s'est substituée à la contribution mobilière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Les impositions établies au titre de l'année 1974 et des deux années antérieures devront faire l'objet de dégrèvements d'office. Pour l'avenir, les bénéficiaires ne seront plus inscrits au rôle de la taxe d'habitation. Cette mesure n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes logées dans des maisons de retraite gérées dans

un esprit désintéressé, c'est-à-dire, notamment, par des collectivités locales ou par des organismes publics ou à caractère charitable, telles que des associations sans but lucratif. Il lui signale, qu'à l'heure actuelle, les pensionnaires de certaines maisons de retraite, gérées par des associations sans but lucratif, se voient réclamer le paiement de cette taxe d'habitation alors que cet impôt n'est pas réclamé aux pensionnaires des maisons de retraite gérées par des bureaux d'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rappeler aux services départementaux des impôts les indications données dans l'instruction du 15 mai 1974 afin que la taxe d'habitation ne soit pas réclamée aux pensionnaires des maisons de retraite privées gérées par des associations sans but lucratif.

Réponse. — L'instruction à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est parvenue après l'achèvement des travaux de préparation des rôles, dans certains départements. En pareil cas, il n'a pas été possible d'en tenir compte pour 1974. Mais cette circonstance ne s'oppose pas à ce que les personnes concernées puissent bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation. Il leur suffit pour cela d'adresser une simple lettre accompagnée de l'avertissement reçu, au directeur des services fiscaux du département où ils habitent.

## EDUCATION

### Instituteurs (amélioration de la situation des instituteurs remplaçants).

12153. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation matérielle d'une catégorie d'enseignants : les instituteurs suppléants. Ces derniers sont, en effet, rétribués très en dessous du S. M. I. C. Leur rémunération varie d'une académie à l'autre. Ils ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi. Ils n'ont pas le congé de maladie pendant les périodes où ils ne sont pas employés, étant simples journaliers. Il conviendrait de permettre, pour le moins, un nombre d'heures suffisant pour atteindre le salaire minimum, y ajoutant une indemnité de transport, actuellement ridicule ne correspondant pas aux trajets réels effectués par ces suppléants, et fixée annuellement de 70 francs à 100 francs.

Réponse. — L'ensemble des problèmes qui se posent aux instituteurs suppléants et notamment ceux qui ont été soulevés par l'honorable parlementaire, ont été étudiés avec le plus grand soin par les services du ministère de l'éducation. Bien entendu il est recommandé aux inspecteurs d'académie et aux inspecteurs départementaux d'utiliser le plus possible les instituteurs suppléants mis à leur disposition. Mais il est bien évident que les absences des maîtres titulaires que sont appelés à remplacer les instituteurs suppléants n'ont pas de caractère régulier et constant ; il n'est donc pas possible de garantir à ces suppléants un traitement identique tous les mois. D'ailleurs il est apparu que la solution du problème du remplacement des instituteurs momentanément indisponibles consisterait à substituer au système de recrutement de personnels sans formation pédagogique classés dans la catégorie des auxiliaires de nouvelles dispositions concrétisées par la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973 qui confie ces fonctions à des titulaires formés dans les écoles normales. Il est vraisemblable que cette mesure ne pourra avoir son plein effet que dans quelques années. La situation des instituteurs remplaçants et suppléants est en voie de règlement ; des études très poussées menées en liaison avec les départements ministériels intéressés et en accord avec les représentants des personnels ont conduit aux décisions suivantes : titularisation progressive des instituteurs remplaçants actuellement en poste et répondant aux conditions fixées par la loi de 1951, c'est-à-dire, trois années de pratique et possession du certificat d'aptitude pédagogique ; suppression du système actuel de remplacement des instituteurs par transformation échelonnée, de cette année jusqu'en 1980, des crédits de remplacement en postes budgétaires représentant plus de 30 000 postes s'ajoutant à ceux qui seront normalement prévus au budget de l'éducation pour ces exercices ; ainsi sera résolu le problème difficile et parfois douloureux en suspens depuis plusieurs années. En outre les modalités de recrutement des instituteurs seront régularisées. A partir de 1977 tous les instituteurs seront formés par les écoles normales ; il ne sera plus recruté directement de bacheliers dépourvus de toute formation pédagogique.

### Instituteurs (Var : titularisation des instituteurs normaliens et des instituteurs remplaçants).

14269. — 16 octobre 1974. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation de l'enseignement élémentaire et préélémentaire dans le Var. Alors que la création de plusieurs dizaines de postes a été jugée indispensable par le comité technique paritaire départemental unanime, aucun n'a été créé pour la rentrée 1974-1975. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° titulariser

tous les instituteurs normaliens de la promotion 1973-1974 qui, ayant dû contracter un engagement décennal, sont en droit d'exiger de l'Etat le respect de ses propres engagements ; 2° titulariser les instituteurs remplaçants qui n'ont pu être nommés stagiaires, faute de postes budgétaires et pour intégrer les instituteurs pourvus du brevet supérieur. Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'accueil dans les écoles maternelles de près de 2 000 enfants de trois et quatre ans inscrits sur les listes d'attente.

Réponse. — Les créations d'emplois interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves. Les prévisions de cette évolution, établies par l'échelon statistique rectoral, montrent dans le département du Var un accroissement des effectifs de l'enseignement pré-scolaire. En revanche, le fléchissement des effectifs de l'enseignement élémentaire, déjà constaté ces dernières années, se poursuivra. Compte tenu de cet état de fait la dotation de ce département pour les classes primaires a pu être abondée de 23 postes. Ensuite, en raison des difficultés ponctuelles enregistrées, quatre postes supplémentaires ont été attribués à la rentrée scolaire, dont trois pour l'enseignement préscolaire. Enfin sont venus s'ajouter à ces dotations 23 postes supplémentaires d'instituteurs dégagés par transformation de traitements de remplaçants utilisés pour le remplacement des maîtres en congé. Ces postes doivent être utilisés en priorité pour la délégation en qualité de stagiaires des normaliens sortant et des instituteurs remplaçants. Ces mesures ont contribué à assainir la situation à la rentrée scolaire 1974. Cet effort est poursuivi par la transformation de 4 000 nouveaux traitements de remplaçants en postes budgétaires : 2 000 au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et 2 000 au 15 septembre 1975. Le budget de 1975 prévoit par ailleurs la création de 800 nouveaux postes de titulaires remplaçants. Les retards pour les nominations de stagiaires seront ainsi notablement diminués voire supprimés pour un grand nombre de départements. Enfin toutes dispositions ont été prises pour permettre la nomination en qualité d'instituteurs des instructeurs pourvus des titres requis. Il convient d'ajouter que des études très poussées menées en liaison avec les départements ministériels intéressés et en accord avec les représentants des personnels ont conduit aux décisions suivantes : titularisation progressive des instituteurs remplaçants actuellement en poste et répondant aux conditions fixées par la loi de 1951, c'est-à-dire, trois années de pratique et possession du certificat d'aptitude pédagogique ; suppression du système actuel de remplacement des instituteurs par transformation échelonnée, de cette année jusqu'en 1980, des crédits de remplacement en postes budgétaires représentant plus de 30 000 postes s'ajoutant à ceux qui seront normalement prévus au budget de l'éducation pour ces exercices ; ainsi sera résolu le problème difficile et parfois douloureux en suspens depuis plusieurs années. En outre les modalités de recrutement des instituteurs seront régularisées. A partir de 1977 tous les instituteurs seront formés par les écoles normales ; il ne sera plus recruté directement de bacheliers dépourvus de toute formation pédagogique.

### Instituteurs (retards de stagiarisation et situation précaire des remplaçants).

14450. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les résultats d'une enquête officielle de son département sont mis à la lumière par le syndicat national des instituteurs, et notamment sa section du Loiret. Cette dernière fait état de 13 352 retards de stagiarisation recensés au 1<sup>er</sup> octobre 1974 pour l'ensemble de la France. Il s'agit de remplaçants pourvus de C. A. P. ou de normaliens sortant des écoles normales, donc de jeunes enseignants qui ont tous les titres requis. Le même syndicat s'inquiète également des postes dits « officieux », c'est-à-dire non reconnus officiellement par le ministère de l'éducation malgré la présence effective dans une salle de classe d'élèves recevant l'enseignement d'un maître. Il suffirait d'officialiser ces postes dont les classes ont une existence de fait, absolument réelle, même si l'administration refuse de les reconnaître, pour régler partiellement les problèmes les plus urgents. D'autre part, en cas d'arrêt momentané de travail d'un maître ou d'une maîtresse, le remplacement temporaire est assuré, paraît-il, par des débutants. Or, pour enseigner au niveau d'une certaine classe pendant quelques jours ou bien deux ou plusieurs semaines, dans un établissement donné, puis au niveau d'une classe différente pour une autre période de courte durée, dans une autre école, située parfois même dans une localité distante de la précédente, une expérience pédagogique approfondie paraît de toute évidence indispensable dans l'intérêt même des élèves, dont l'année scolaire, forcément déjà plus ou moins perturbée par l'absence momentanée du professeur habituel, ne doit pas être irrémédiablement compromise. Il semble donc indispensable de faire assurer ce remplacement par des instituteurs ou institutrices titulaires. Il serait donc particulièrement souhaitable de transformer au moins par étapes les postes de remplaçants existant actuellement en postes de titulaires remplaçants.

Dans un premier temps au moins, une telle solution ne serait d'ailleurs pas très onéreuse; elle le serait beaucoup moins par exemple que les créations d'emplois entièrement nouveaux. Enfin, il attire également son attention sur les problèmes humains résultant, pour de jeunes remplaçants parfois déjà mariés et ayant un ou plusieurs enfants, du fréquent chômage partiel dont ils sont victimes, sans aucune faute de leur part, avec une réduction considérable et brutale d'un traitement mensuel déjà fort modeste en lui-même de 1 500 francs. Il lui demande s'il est exact que les intéressés, obligés de rester à la disposition de l'inspecteur d'académie, chose normale en soit, ne peuvent, sous aucun prétexte, ni s'inscrire à une caisse de chômage ni exercer à temps partiel un autre emploi dans le secteur privé par exemple, pendant les périodes d'inactivité forcée dues uniquement au fait que l'administration ne peut leur confier de tâche enseignante. En particulier, il est signalé que dans le Loiret, au cours de la période du 15 septembre au 15 octobre, certains remplaçants n'ont effectivement travaillé qu'une dizaine de jours et n'ont donc été rétribués qu'à due concurrence. Il lui demande donc par quelles mesures son département envisage de remédier au moins aux situations les plus douloureuses sur le plan social et humain et les plus déshéritées, sur le plan pédagogique.

**Réponse.** — Actuellement, les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être délégués stagiaires que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois destinés à l'accueil de nouveaux élèves. Compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et dans le cadre des disponibilités budgétaires mises à la disposition du ministère de l'éducation en 1974, 28 postes d'instituteurs ont été attribués au département du Loiret pour la dernière rentrée, dont 4 postes d'instituteurs spécialisés. D'autre part, il vient d'être décidé que les emplois budgétaires d'instituteurs titulaires nécessaires à la délégation en qualité de stagiaires des instituteurs remplaçants seront créés d'ici à la rentrée 1980 par transformation de traitements de remplaçants; 2 000 postes ont ainsi été créés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et 2 000 le seront à la prochaine rentrée scolaire. Ces transformations viendront s'ajouter aux 4 000 transformations réalisées depuis la rentrée 1973: 2 000 au titre du collectif 1973 (dont 16 dans le département du Loiret) et 2 000 au titre du collectif 1974. Par ailleurs, 3 700 emplois d'instituteurs titulaires remplaçants ont été créés depuis 1973 (dont 32 dans le département du Loiret) et 800 nouveaux emplois le seront à la prochaine rentrée scolaire afin de mener à bien le plan de formation des instituteurs. Enfin, il convient de rappeler que les maîtres remplaçants sont toujours rémunérés selon les règles définies par la loi du 8 mai 1951. Quelle que soit la durée de leur activité, ils perçoivent une rémunération mensuelle égale au quart du traitement d'un instituteur stagiaire et de l'indemnité de résidence. Diverses indemnités viennent s'ajouter à cette rémunération pendant les périodes de travail effectif. En outre, les difficultés qui s'opposent actuellement à la délégation en qualité de stagiaires des jeunes instituteurs sont en voie d'être résolues. Des études très poussées menées en liaison avec les départements ministériels intéressés et en accord avec les représentants des personnels ont conduit aux décisions suivantes: titularisation progressive des instituteurs remplaçants actuellement en poste et répondant aux conditions fixées par la loi de 1951, c'est-à-dire trois années de pratique et possession du certificat d'aptitude pédagogique; suppression du système actuel de remplacement des instituteurs par transformation échelonnée, de cette année jusqu'en 1980, des crédits de remplacement en postes budgétaires représentant plus de 30 000 postes s'ajoutant à ceux qui seront normalement prévus au budget de l'éducation pour ces exercices. Ainsi sera résolu le problème difficile et parfois douloureux en suspens depuis plusieurs années. En outre, les modalités de recrutement des instituteurs seront régularisées. A partir de 1977, tous les instituteurs seront formés par les écoles normales; il ne sera plus recruté directement de bacheliers dépourvus de toute formation pédagogique.

*Enseignement élémentaire (insuffisance de postes dans la Corrèze).*

**14668.** — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation de l'emploi concernant les enseignants du primaire dans le département de la Corrèze où 81 jeunes institutrices et instituteurs remplissant les conditions de stagiarisation n'ont pu être stagiarisés par manque de postes budgétaires, dont 32 remplaçants recrutés en 1971, 28 normaliens sortis cette année de l'école normale de Tulle, 21 remplaçants recrutés en 1970. Parmi ces derniers, 10 étaient suppléants éventuels en 1969-1970. Certains commencent leur sixième année de remplacement, beaucoup sont mariés et chargés de famille. Si des mesures ne sont pas prises rapidement la situation risque d'être plus grave encore à la rentrée 1975 puisque 39 normaliens effectuant actuellement leur deuxième année de formation professionnelle rempliront à leur tour les conditions de stagiarisa-

tion ainsi que 16 remplaçants recrutés en 1972. C'est donc pour 136 jeunes instituteurs remplissant les conditions de stagiarisation que se posera le problème de l'emploi. En aucun cas les départs à la retraite dans ces conditions ne pourront permettre de dégager les postes nécessaires. Il est dramatique que des jeunes qui ont accompli consciencieusement leur travail ne puissent avoir d'affectation alors qu'ils remplissent toutes les conditions pour être titularisés. Il lui demande: a) quelles mesures il entend prendre pour assurer une affectation à ces enseignants et, notamment, aux normaliens compte tenu que l'Etat a un engagement à honorer envers eux en contrepartie de l'engagement décennal qu'ils ont signé; b) s'il n'entend pas, du fait que depuis deux ans le recrutement des remplaçants est arrêté, récupérer chaque année sur les crédits de remplacement l'équivalent d'au moins dix postes budgétaires qui devraient, pour pourvoir au remplacement des maîtres malades, être transformés en postes de titulaires mobiles; c) s'il n'estime pas devoir examiner les problèmes en suspens. Reconnaissance dans les états de carrière des années d'études au-delà de dix-huit ans, majoration pour enfant, pour les normaliens et normaliennes ayant accompli leurs études de 1940 à 1944 et qui approchent de l'âge de la retraite, afin de favoriser la libération de postes; d) s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'accorder des postes budgétaires pour ouvrir des écoles maternelles indispensables à la progression de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural.

**Réponse.** — La situation de l'enseignement primaire dans le département de la Corrèze a déjà retenu particulièrement l'attention du ministre de l'éducation. C'est ainsi que trois postes supplémentaires d'instituteurs ont été mis à la disposition des services académiques pour l'expérience de préscolarisation en milieu rural. Par ailleurs, afin de tenir compte de difficultés ponctuelles, cinq nouveaux postes ont été attribués, hors contingent, à la Corrèze pour l'enseignement préscolaire. Le collectif budgétaire ayant autorisé la transformation de 2 000 traitements de remplaçants en postes budgétaires, le département de la Corrèze a à ce titre obtenu une dotation de 15 postes de titulaires pour assurer le remplacement des maîtres momentanément indisponibles. Dès et dès la transformation de 2 000 nouveaux traitements de remplaçants est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Lors de la répartition des postes budgétaires résultant de ces transformations, la situation de la Corrèze sera examinée avec bienveillance, compte tenu des difficultés rencontrées pour la délégation en qualité de stagiaires des normaliens sortants et des instituteurs remplaçants. Cette opération de transformation de postes de remplaçants en postes d'instituteurs titulaires sera poursuivie et devra être achevée pour la rentrée de 1980. Le recrutement des instituteurs remplaçants sera arrêté à l'issue des opérations relatives à la rentrée 1977. Les promotions des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices seront calculées au niveau post-baccalauréat à partir de 1976 pour couvrir tous les besoins du corps des instituteurs. Pour l'application de ces mesures, la carte des écoles normales sera revue sous un angle départemental ou interdépartemental, la première affectation des normaliens sortants pouvant faire l'objet de compensation interdépartementale. En ce qui concerne la prise en compte, dans l'ancienneté valable pour la pension, des années d'études accomplies par les élèves-instituteurs dans les lycées et collèges pendant la période 1940-1944, la question est soumise à l'examen du ministre de l'économie et des finances.

*Instituteurs (transformation en postes budgétaires des emplois supplémentaires d'instituteurs).*

**14694.** — 5 novembre 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des emplois supplémentaires d'instituteurs non budgétisés. Il doit exister à l'heure actuelle environ 5 000 classes qui fonctionnent avec des crédits de remplaçants, autorisés par le ministère. Ces postes n'étant pas des postes budgétaires ne sont donc pas reconnus officiellement; ils ne peuvent pas être occupés par des instituteurs titulaires et ne permettent pas la stagiarisation de jeunes instituteurs remplaçants ayant leur C. A. P. et un minimum de trois années d'ancienneté. A la rentrée scolaire 1974, 2 000 postes clandestins de ce genre ont été ainsi transformés en postes budgétaires, cette mesure apparaît au « bleu du budget ». Ces transformations, qui permettraient autant de stagiarisations de jeunes instituteurs remplissant les conditions fixées par la loi du 8 mai 1951, n'entraînent pas de lourdes charges budgétaires puisque les jeunes maîtres affectés actuellement à ces classes perçoivent un traitement de débutant. En conséquence, il lui demande: 1<sup>er</sup> quelles raisons motivent le refus de transformation en postes budgétaires des emplois supplémentaires restant actuellement en service; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour assurer rapidement la transformation de ces emplois supplémentaires en postes budgétaires.

**Réponse.** — La situation des instituteurs et notamment celle des instituteurs remplaçants a particulièrement retenu l'attention du Gouvernement. Le projet de loi de finances pour 1975 comporte: d'une part, la reconduction en année pleine des emplois d'institu-

teurs créés au collectif pour la rentrée 1974 : 2 964 emplois (dont 2 000 emplois destinés à régulariser la situation des instituteurs remplaçants assurant des fonctions permanentes) qui s'ajoutent aux 3 306 prévus dans le budget primitif soit au total, pour la rentrée de 1974, 6 270 créations d'emplois d'instituteurs; d'autre part, la création pour la rentrée de 1975 de 3 755 nouveaux emplois d'instituteurs. En outre, 4 000 postes budgétaires d'instituteurs seront créés en 1975 par transformation de crédits de remplacement; 2 000 l'ont été dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et 2 000 à la prochaine rentrée scolaire. Ces 4 000 transformations permettront d'accroître d'autant le nombre des délégations en qualité de stagiaires ou des titularisations d'instituteurs, et ce sont donc au total 7 755 nouveaux postes d'instituteurs qui auront été créés au titre de l'année 1975. Les difficultés de titularisation des jeunes instituteurs sont en voie d'être résolues. Des études très poussées menées en liaison avec les départements ministériels intéressés et en accord avec les représentants des personnels ont conduit aux décisions suivantes : titularisation progressive des instituteurs remplaçants actuellement en poste et répondant aux conditions fixées par la loi de 1951, c'est-à-dire trois années de pratique et possession du certificat d'aptitude pédagogique; suppression du système actuel de remplacement des instituteurs par transformation échelonnée, de cette année jusqu'en 1980, des crédits de remplacement en postes budgétaires représentant plus de 30 000 postes s'ajoutant à ceux qui seront normalement prévus au budget de l'éducation pour ces exercices. Ainsi sera résolu le problème difficile et parfois douloureux en suspens depuis plusieurs années. En outre, les modalités de recrutement des instituteurs seront régularisées. A partir de 1977, tous les instituteurs seront formés par les écoles normales; il ne sera plus recruté directement de bacheliers dépourvus de toute formation pédagogique.

*Documentalistes (accès des professeurs certifiés aux emplois de documentaliste).*

14988. — 19 novembre 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'éducation qu'une circulaire du 10 février 1962 a défini les conditions de création et de fonctionnement des services de documentation et d'information pédagogique des établissements d'enseignement du second degré. A la lecture de cette instruction et de celles qui l'ont complétée, les modalités de recrutement des personnes susceptibles d'assumer la responsabilité de ces services semblent être empreintes d'une certaine souplesse et laisser, par conséquent, une marge d'appréciation dans le choix et la nomination des candidats. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître si cette impression est actuellement justifiée et il attacherait du prix à savoir si des professeurs certifiés sont présentement à même de se voir confier la charge de services de documentation et d'information pédagogiques dans des lycées ou des collèges. Dans la négative, il souhaiterait que lui fût indiquée la référence des textes qui s'opposeraient à la désignation de fonctionnaires de ce grade pour occuper de tels emplois.

Réponse. — Les professeurs certifiés ne peuvent pas être chargés du fonctionnement des services de documentation et d'information pédagogiques des établissements scolaires du second degré. En effet, selon l'article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs certifiés, les intéressés doivent « principalement assurer un service d'enseignement ». Actuellement, le fonctionnement des services de documentation et d'information est confié aux adjoints d'enseignement. En effet, ceux-ci peuvent statuairement remplacer leur service d'enseignement par des services de surveillance, ou des services contribuant à la bonne marche des établissements scolaires. Un groupe de travail qui comporte notamment des représentants des personnels recherche des solutions juridiques permettant d'assurer des bases statutaires plus larges aux agents chargés de ces fonctions. Les efforts seront poursuivis pour que les conclusions de ce groupe de travail puissent déboucher sur des solutions comportant les moyens juridiques et financiers nécessaires.

*Instituteurs (mensualisation du traitement des instituteurs remplaçants).*

15044. — 22 novembre 1974. — M. Maurice Legendre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les instituteurs remplaçants sont toujours rémunérés selon les règles définies par la loi du 8 mai 1951 (un quart fixe + indemnités journalières). En Eure-et-Loir plusieurs dizaines d'entre eux percevront à la fin octobre un salaire d'environ 400 francs, parce qu'ils n'ont pas été employés pendant le mois de septembre. Cette situation est d'autant plus anormale que dans tous les secteurs d'activités du pays la mensualisation se généralise. Dans une réponse parue au Journal officiel du 13 avril 1973, il indiquait : « Compte tenu des conditions de rémunérations des instituteurs remplaçants, il n'apparaît pas possible d'instaurer la mensualisation de leur traitement ». Cette réponse semble être en contradiction

avec les engagements qu'avait pris M. Olivier Guichard, alors qu'il était ministre de l'éducation nationale, dans une lettre au secrétaire général du syndicat national des instituteurs en date du 15 septembre 1971. Les services du ministère avaient d'ailleurs fait savoir à cette époque que la mise en place d'une mesure n'entraînait qu'une dépense supplémentaire d'environ 2 p. 100 de la totalité des traitements de remplaçants. Il lui demande s'il compte donner une solution rapide à cette légitime revendication des instituteurs remplaçants.

Réponse. — Il convient de rappeler que les maîtres remplaçants sont toujours rémunérés selon les règles définies par la loi du 8 mai 1951. Quelle que soit la durée de leur activité, ils perçoivent une rémunération mensuelle égale au quart du traitement d'un instituteur stagiaire et de l'indemnité de résidence. Diverses indemnités viennent s'ajouter à cette rémunération pendant les périodes de travail effectif. D'autre part, conformément aux dispositions prévues par la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973, il vient d'être décidé que les emplois budgétaires d'instituteurs titulaires nécessaires à la délégation en qualité de stagiaire des instituteurs remplaçants seront créés d'ici à la rentrée scolaire 1980 par transformation de traitements de remplaçants. D'ores et déjà, la création de 4 000 postes budgétaires a été prévue pour 1975 par transformation de traitements de remplaçants : 2 000 postes ont ainsi été créés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et 2 000 le seront à la prochaine rentrée scolaire. Ces transformations viendront s'ajouter aux 4 000 transformations réalisées depuis la rentrée 1973 : 2 000 au titre du collectif 1973 et 2 000 au titre du collectif 1974. Par ailleurs, 3 700 emplois d'instituteurs titulaires remplaçants ont été créés depuis 1973 et 800 nouveaux emplois le seront à la prochaine rentrée scolaire afin de mener à bien le plan de formation continue des instituteurs. Il convient d'ajouter que les difficultés qui s'opposent actuellement à la titularisation des instituteurs remplaçants sont en voie de résolution. Des études très poussées menées en liaison avec les départements ministériels intéressés et en accord avec les représentants des personnels ont conduit aux décisions suivantes : titularisation progressive des instituteurs remplaçants actuellement en poste et répondant aux conditions fixées par la loi de 1951, c'est-à-dire trois années de pratique et possession du certificat d'aptitude pédagogique; suppression du système actuel de remplacement des instituteurs par transformation échelonnée, de cette année jusqu'en 1980, des crédits de remplacement en postes budgétaires représentant plus de 30 000 postes s'ajoutant à ceux qui seront normalement prévus au budget de l'éducation pour ces exercices. Ainsi sera résolu le problème difficile et parfois douloureux en suspens depuis plusieurs années. En outre les modalités de recrutement des instituteurs seront régularisées. A partir de 1977 tous les instituteurs seront formés par les écoles normales; il ne sera plus recruté directement de bacheliers dépourvus de toute formation pédagogique.

*Etablissements scolaires*

*(maintien du statut des maîtres d'internat et surveillants d'externat).*

15116. — 27 novembre 1974. — M. Dutard à M. le ministre de l'éducation, considérant l'orientation actuelle des mesures concernant le statut des maîtres d'internat et des surveillants d'externat qui vise : 1° à accentuer la sélection sociale à l'Université (notamment par l'élimination d'étudiants salariés n'ayant pas les moyens financiers d'être étudiants libres); 2° à réduire la durée de la scolarité; 3° à abaisser le niveau de formation des maîtres; 4° à aggraver les conditions de vie et de travail des élèves et de l'ensemble des personnels dans les établissements du second degré, lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans son intégralité le statut actuel des maîtres d'internat et des surveillants d'externat.

Réponse. — Les pratiques actuelles de l'administration n'ont nullement pour effet, et encore moins pour objet, d'accroître la sélection sociale à l'Université, d'aggraver les conditions de vie ou de travail des élèves et des personnels, ni d'abaisser le niveau de formation des maîtres. De nombreuses mesures, déjà abondamment diffusées, témoignent au contraire des efforts importants entrepris pour qu'en ces différents domaines des progrès soient réalisés, même avec des moyens modestes, dans un sens diamétralement opposé aux critiques ici formulées. En ce qui concerne le statut des personnels de surveillance, il n'est pas possible de préciser dès maintenant quel sera son devenir dans les prochaines années. En effet, il convient de tenir compte d'abord de considérations liées aux besoins en surveillance des établissements, mais également de considérations liées aux différentes mesures d'aide susceptibles d'être apportées aux étudiants, ou résultant de la prolongation de la formation pédagogique des enseignants, qui est actuellement envisagée. Compte tenu de ces observations, il n'est pas envisagé de modifier à court terme le régime du personnel de surveillance des établissements d'enseignement, ce qui risquerait d'hypothéquer les solutions futures qui devront intervenir dans le cadre de la réforme générale de l'enseignement.

Etablissements scolaires (octroi d'un statut aux documentalistes bibliothécaires).

15216 — 4 décembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation le problème que rencontrent les documentalistes bibliothécaires des établissements scolaires (lycées et C. E. S.). Les documentalistes appartiennent au corps des adjoints d'enseignement. Leur salaire est celui d'A. E. chargé de surveillance. Les A. E. documentalistes n'ont pas la possibilité de promotion interne. Les tâches des documentalistes vont en s'accroissant en quantité et en qualité ; des objectifs de plus en plus ambitieux sont fixés au centre de documentation : rôle pédagogique (bibliothèques, dossiers, documentaires) rôle gestionnaire (crédits d'enseignement, parc audiovisuel), relais technique de l'O. N. I. S. E. P. (secrétariat, classement, cotation). Il lui demande s'il n'entend pas accorder à ces personnels un statut qui fixera la définition et les limites des tâches des documentalistes, en tenant compte des nombreuses responsabilités anciennes et nouvelles (réf. O. N. I. S. E. P., Bulletin officiel n° 31 de 1974).

Réponse. — Le statut des documentalistes du 30 octobre 1972 a, de fait, prévu un corps de techniciens de la documentation. Il ne correspond donc pas à l'esprit des fonctions confiées aux bibliothécaires documentalistes qui assument un rôle essentiel dans les établissements scolaires. En effet, ces fonctionnaires sont chargés, à l'intérieur des lycées et collèges, de l'animation des centres de documentation auxquels des mesures récentes — institution du travail indépendant, création du contingent horaire de 10 p. 100 prélevé sur les heures de cours traditionnelles... — ont fait prendre une grande importance. Les responsables de ces centres de documentation appartiennent au corps des adjoints d'enseignement. Il s'agit de fonctionnaires titulaires qui ne se trouvent nullement dans une situation précaire puisqu'ils disposent de la même possibilité d'avancement que leurs collègues. En outre, leur spécialisation, reconnue par les arrêtés de nomination, est sanctionnée par une indemnité annuelle dont le taux a été porté de 500 francs à 1 000 francs par un arrêté du 27 février 1974, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 28 mars. Il n'est pas exclu pour autant que cette situation puisse évoluer. Un groupe de travail administration-syndicats examine actuellement les différentes possibilités qui permettront une bonne coïncidence entre les dispositions statutaires et les missions confiées à ces fonctionnaires.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. G. de Loroquebrou).

15244. — 4 décembre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre, de l'éducation sur les lourdes charges financières créées à la commune de Loroquebrou (Cantal) du fait que le C. E. G.

n'est pas nationalisé. En effet, ces dépenses se sont élevées à 105 000 francs pour 1973 et à 133 000 francs pour 1974. Il lui demande s'il n'entend pas nationaliser le C. E. G. de Loroquebrou dès la rentrée scolaire 1975-1976, en application des engagements pris par le Gouvernement de procéder à une nationalisation rapide de tous les établissements de l'enseignement secondaire.

Réponse. — La nationalisation du C. E. G. de Loroquebrou (Cantal) n'a pu être retenue au titre du programme de 1974. La situation de cet établissement sera examinée avec toute l'attention souhaitable lors de l'élaboration du prochain programme, après étude des propositions des autorités académiques. L'engagement pris par les pouvoirs publics porte sur la nationalisation de l'ensemble des établissements de premier cycle au cours de la présente législature, mais il n'est pas possible de déterminer, pour un établissement donné, l'année de sa nationalisation.

Enseignement technique (effectif des enseignants en construction mécanique et dessin industriel du bâtiment).

15354. — 7 décembre 1974. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, le nombre de postes budgétaires de construction mécanique (correspondant au C. A. P. E. T B 1) et de dessin industriel bâtiment (correspondant au C. A. P. E. T B 2) qui existent dans les lycées techniques et les lycées polyvalents, ainsi que le nombre d'heures supplémentaires pour les mêmes disciplines. Il lui demande également d'indiquer, académie par académie, le nombre de titulaires et le nombre d'auxiliaires en construction mécanique et en dessin industriel du bâtiment dans les mêmes établissements. Il souhaite enfin connaître les dispositions qui sont envisagées par le ministre de l'éducation pour permettre l'accès à des corps de titulaires de centaines d'auxiliaires de ce secteur des enseignements technologiques qui ont, depuis des années, dans de nombreux cas, rendu des services très importants.

Réponse. — Il existe pour l'année scolaire 1974-1975, et pour l'ensemble de la France, 1 624 postes budgétaires de professeurs de construction mécanique (correspondant au C. A. P. E. T. B 1) dont 1 102 sont occupés par des professeurs titulaires et 532 par des maîtres auxiliaires. En dessin industriel bâtiment (correspondant au C. A. P. E. T. B 2) il existe 170 postes budgétaires dont 103 sont occupés par des professeurs titulaires et 67 par des maîtres auxiliaires. Le tableau ci-après donne la répartition de ces chiffres pour chaque académie. Des mesures sont actuellement à l'étude pour permettre l'accès à des corps de titulaires, des auxiliaires existant dans ce secteur.

Statistiques 1974.

ACADEMIES	CONSTRUCTION MÉCANIQUE B 1			DESSIN INDUSTRIEL - BÂTIMENT B 2		
	Postes budgétaires.	Postes pourvus par des titulaires.	Postes vacants occupés par des auxiliaires.	Postes budgétaires.	Postes pourvus par des titulaires.	Postes vacants occupés par des auxiliaires.
Paris .....	74	58	16	5	4	1
Créteil .....	76	52	24	24	14	10
Versailles .....	118	72	46	11	6	5
Alx .....	69	47	22	21	8	13
Anders .....	56	35	21	0	0	0
Besançon .....	48	31	17	0	0	0
Bordeaux .....	56	40	16	8	6	2
Antilles - Guyane .....	12	7	5	0	0	0
Caen .....	45	21	24	5	5	0
Clermont .....	44	31	13	0	0	0
Dijon .....	85	41	24	2	1	1
Grenoble .....	90	68	22	7	7	0
Lille .....	134	88	46	7	4	3
Limoges .....	24	17	7	11	6	5
Lyon .....	94	64	30	8	7	1
Montpellier .....	56	43	13	2	2	0
Nancy .....	86	54	32	3	2	1
Nantes .....	62	44	18	8	5	3
Nice .....	42	28	14	0	0	0
Orléans .....	57	38	19	0	0	0
Poitiers .....	46	31	15	1	0	1
Reims .....	48	30	18	2	1	1
Rennes .....	68	45	23	20	11	9
Rouen .....	43	29	14	5	3	2
Strasbourg .....	57	36	21	8	6	2
Toulouse .....	64	52	12	12	5	7
<b>Totaux .....</b>	<b>1 634</b>	<b>1 102</b>	<b>532</b>	<b>170</b>	<b>103</b>	<b>67</b>

Enseignement technique (construction mécanique et dessin industriel du bâtiment : statistiques sur les postes budgétaires et titulaires des auxiliaires).

15459. — 11 décembre 1974. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, le nombre de postes budgétaires de construction mécanique (correspondant au C. A. P. E. T. B1) et de dessin industriel bâtiment (correspondant au C. A. P. E. T. B2) qui existent dans les lycées techniques et les lycées polyvalents, ainsi que le nombre d'heures supplémentaires pour les mêmes disciplines. Il lui demande également d'indiquer, académie par académie, le nombre de titulaires et le nombre d'auxiliaires en construction mécanique et en dessin industriel du bâtiment dans les mêmes établissements. Il souhaite enfin connaître les dispositions qui sont envisagées par

le ministre de l'éducation pour permettre l'accès à des corps de titulaires de centaines d'auxiliaires de ce secteur des enseignements technologiques qui ont, depuis des années, dans de nombreux cas, rendu des services très importants.

Réponse. — Il existe pour l'année scolaire 1974-1975, et pour l'ensemble de la France, 1 634 postes budgétaires de professeurs de construction mécanique (correspondant au C. A. P. E. T. B1) dont 1 102 sont occupés par des professeurs titulaires et 532 par des maîtres auxiliaires. En dessin industriel bâtiment (correspondant au C. A. P. E. T. B2), il existe 170 postes budgétaires dont 103 sont occupés par des professeurs titulaires et 67 par des maîtres auxiliaires. Le tableau ci-après donne la répartition de ces chiffres pour chaque académie. Des mesures sont actuellement à l'étude pour permettre l'accès à des corps de titulaires, des auxiliaires existant dans ce secteur.

## Statistiques 1974.

ACADEMIES	CONSTRUCTION MECANIQUE B1			DESSIN INDUSTRIEL - BATIMENT B2		
	Postes budgétaires.	Postes pourvus par des titulaires.	Postes vacants occupés par des auxiliaires.	Postes budgétaires.	Postes pourvus par des titulaires.	Postes vacants occupés par des auxiliaires.
Paris	74	58	16	5	4	1
Créteil	76	52	24	24	14	10
Versailles	118	72	46	11	6	5
Aix	69	47	22	21	8	13
Amiens	53	35	21	0	0	0
Besançon	48	31	17	0	0	0
Bordeaux	56	40	16	8	6	2
Antilles-Guyane	12	7	5	0	0	0
Caen	45	21	24	5	5	0
Clermont	44	31	13	0	0	0
Dijon	65	41	24	2	1	1
Grenoble	90	68	22	7	7	0
Lille	134	88	46	7	4	3
Limoges	24	17	7	11	6	5
Lyon	94	64	30	8	7	1
Montpellier	56	43	13	2	2	0
Nancy	86	54	32	3	2	1
Nantes	62	44	18	8	5	3
Nice	42	28	14	0	0	0
Orléans	57	38	19	0	0	0
Poitiers	46	31	15	1	0	1
Reims	48	30	18	2	1	1
Rennes	68	45	23	20	11	9
Rouen	43	29	14	5	3	2
Strasbourg	57	36	21	8	6	2
Toulouse	64	52	12	12	5	7
Totaux	1 634	1 102	532	170	103	67

Education (classement des agents chefs de service ou groupe VI).

15483. — 12 décembre 1974. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le déroulement de carrière des agents de service et leur classement. En effet, les ouvriers professionnels sont classés en deux groupes : O. P. 2 au groupe IV et O. P. 1 au groupe V, et les maîtres ouvriers au groupe VI. Or les agents chefs qui assurent l'organisation et le contrôle du travail ne sont classés qu'aux groupes IV et V. Il lui demande s'il ne pense pas que les agents chefs devraient être classés au moins au groupe VI ou dans un groupe supérieur, comme cela existe déjà pour les chefs d'équipe des agents municipaux hospitaliers.

Réponse. — Le statut particulier du personnel de service, comprenant le corps des agents de service et le corps des ouvriers professionnels, a été fixé par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, modifié par le décret n° 71-381 du 17 mai 1971, et l'instruction permanente n° VI 70-111 du 2 mars 1970. Ces textes fixent notamment les conditions de recrutement et d'exercice de fonctions des agents chefs et des ouvriers professionnels. Les différences apparaissent dès l'origine puisque les premiers sont recrutés par liste d'aptitude après des épreuves professionnelles, alors que les seconds sont obligatoirement recrutés par concours. L'agent chef organise le travail des agents de service et en contrôle l'exécution. En ce qui concerne les ouvriers professionnels, il assure ce contrôle avec l'aide du maître ouvrier ou des ouvriers professionnels, chacun d'eux restant responsable de son secteur d'activité. Aussi, dans la pratique, les agents chefs (classés au groupe IV ou V) exercent-ils essentiellement leurs fonctions d'encadrement à l'égard de fonctionnaires classés dans les groupes de rémunérations allant de I à III, alors que les maîtres ouvriers, classés au groupe VI, doivent nécessairement encadrer un certain nombre d'ouvriers professionnels,

classés dans les groupes de rémunérations allant de III à V. Le ministre de l'éducation n'est pas pour autant hostile à une révision de la grille indiciaire des agents chefs, mais il rappelle que ce problème devrait être examiné sur le plan interministériel, les modalités d'avancement et le classement dans les grades du corps des agents de service étant régies par le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, dit « plan Masselin », sans qu'il y ait nécessairement à faire de comparaison avec les chefs d'équipe des agents municipaux hospitaliers.

## EQUIPEMENT

Officiers et sous-officiers résidant dans le secteur civil (résiliation du bail avant le déni d'un an en cas de mutation de service).

13438. — 14 septembre 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'équipement que les officiers et sous-officiers résident assez souvent, et pour des raisons diverses, dans le secteur civil. Dans ce cas, le bail qu'ils doivent signer est établi pour une durée minimum d'un an. Or, les exigences de la condition militaire conduisent fréquemment les intéressés à être mutés avant la fin du bail en cours, ce qui oblige ceux-ci ou à devoir supporter la charge simultanée de deux loyers, si un logement nouveau est occupé dans le même temps, ou à les contraindre à être séparés de leur famille. Il lui demande si, pour les personnels concernés, les conditions de bail ne pourraient être aménagées, rendant celui-ci caduc à l'issue d'un préavis de deux mois donné au bailleur lorsque le départ est imposé par une mutation de service du chef de famille, étant entendu que cette possibilité ne pourrait, en aucun cas, être admise dans l'hypothèse d'une nouvelle affectation intervenant pour convenances personnelles.

**Réponse.** — La question a été posée au ministère de l'équipement, plus spécialement chargé des rapports entre bailleurs et locataires dans le secteur libre, mais le problème qu'elle soulève est bien connu des services du ministère de la défense. Il a été signalé que ce ministère s'efforce de faciliter, pour les intéressés, la solution des problèmes qui surviennent à l'occasion des mutations de service, par exemple en proposant au propriétaire un nouveau locataire en remplacement de celui qui est obligé de quitter son logement avant l'expiration du délai de préavis. Certaines sociétés conventionnées prévoient, dans les engagements de location passés avec des militaires, un délai de préavis d'un mois alors que ce délai est de trois mois pour les autres locataires. Il n'est par contre pas envisagé de modifier les réglementations concernant la location des logements dans le sens proposé par la question écrite, ce qui équivaldrait à créer un privilège catégoriel. Les difficultés évoquées dans l'exposé de cette question sont rencontrées par tous les chefs de famille que les obligations de carrière conduisent à déplacer leur centre d'activité. De plus, les aménagements suggérés seraient susceptibles de créer un handicap aux intéressés qui, compte tenu de la précarité relative du contrat, pourraient rencontrer des difficultés à se loger.

**Code de la route (disque « 90 »  
à l'arrière des voitures équipées de pneus cloutés).**

**14917.** — 15 novembre 1974. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser si, depuis que la limitation de vitesse sur les routes ordinaires est fixée à 90 kilomètres/heure, un automobiliste qui circule sur une route ordinaire avec des pneus cloutés a toujours l'obligation d'apposer à l'arrière gauche de sa voiture le disque « 90 » et dans l'affirmative pourquoi.

**Réponse.** — La limitation de vitesse à 90 kilomètres/heure sur l'ensemble du réseau routier n'a aucune incidence sur la réglementation relative aux conditions d'utilisation des pneumatiques à crampons. L'obligation d'apposer à l'arrière gauche des véhicules utilisant de tels pneumatiques un disque « 90 » a notamment pour but de signaler aux autres usagers que le véhicule ainsi équipé circule dans des conditions particulières. Cette obligation est d'autant plus justifiée que l'autorisation qui est donnée de rouler avec ces pneumatiques, conformément à l'arrêté du 3 juillet 1974, est valable aussi bien sur les routes ordinaires que sur les routes à deux voies séparées par un fer-plein central et sur les autoroutes où la vitesse permise est supérieure à 90 kilomètres/heure.

**Baux de locaux d'habitation  
(limitation de la durée du délai-congé imposé aux locataires).**

**15211.** — 4 décembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que les engagements de location élaborés par les organismes propriétaires de logements imposent souvent aux locataires un préavis de trois mois pour donner congé, ce délai étant parfois porté jusqu'à six mois par référence au trimestre civil. Ces dispositions sont à l'origine de grandes difficultés pour les familles de revenus modestes qui sont appelées à quitter rapidement leur logement quand elles obtiennent, à un moment qui ne peut que rarement être déterminé à l'avance avec précision, l'attribution d'un logement social correspondant mieux à leurs besoins. C'est le cas notamment des familles qui recherchent un logement plus grand, plus petit ou moins coûteux. En outre, l'insécurité de l'emploi s'ajoute aux mutations normales de la vie professionnelle pour multiplier les occasions de changer de logement. Ces familles sont alors contraintes de payer un double loyer pendant plusieurs mois, qui s'ajoute aux frais déjà élevés de déménagement et au dépôt de garantie demandé pour leur nouveau logement et ces dépenses supplémentaires aggravent leurs difficultés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre des mesures pour limiter la durée du délai-congé imposé aux locataires par leurs engagements de location.

**Réponse.** — Il convient en premier lieu de considérer que l'existence, dans les baux de logements à louer, d'une clause contractuelle imposant à chaque cocontractant le respect d'un délai de préavis lorsqu'il donne congé a pour effet d'assurer une certaine stabilité au contrat. Cette stabilité bénéficie au propriétaire mais également au locataire, le « délai-congé » lui permettant de rechercher une solution aux problèmes de logement que lui pose la cessation du bail décidée par le propriétaire. Le problème du « délai-congé » a d'ailleurs été abordé par la commission technique nationale, organisme permanent qui constitue une instance privilégiée de concertation dans le secteur économique considéré. L'accord de novembre 1973, entre les représentants des organismes propriétaires

et gestionnaires et ceux des locataires et usagers membres de ladite commission recommande notamment que soient reproduites dans les baux à venir, les dispositions suivantes: « Le congé quel qu'en soit le destinataire, est donné par lettre recommandée ou par acte d'huissier, avec un préavis de trois mois à compter, soit de l'envoi de la lettre recommandée — le cachet de la poste faisant foi —, soit de la notification de l'acte. Lorsque le délai de préavis vient à expiration dans le courant d'un mois, le bail produit effet jusqu'au dernier jour du mois ».

**Pollution (insuffisance des moyens de lutte  
contre la pollution de la mer).**

**15395.** — 11 décembre 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insuffisance des moyens de lutte contre la pollution de la mer, que ce soit au large ou dans les eaux portuaires. L'abordage du *Chaumont* et du *Peter Maersk* a mis en évidence l'absence de dispositions concrètes pour lutter rapidement contre une marée noire, pourtant de faible ampleur, puisque ce sont 1 600 tonnes de mazout qui ont été déversées alors qu'une seule citerne d'un gros pétrolier peut en contenir plus de 10 000 tonnes. De même, on peut se demander quelles seraient les conséquences d'un accident survenant dans le port du Havre si l'on se souvient qu'il y a deux ans un pétrolier étant échoué dans les digues avec fuites légères de mazout, il avait fallu attendre dix-neuf heures l'arrivée d'un mini-barrage de Cherbourg. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des populations du Havre et du littoral contre les graves dangers de pollution.

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la lutte contre une pollution accidentelle de la mer et des rivages par les hydrocarbures concerne à la fois le problème de la lutte contre les pollutions susceptibles d'être provoquées par un déversement d'hydrocarbures au large des côtes et le problème de la prévention et de la lutte contre les pollutions pouvant survenir dans les ports. La réponse du ministre de l'équipement portera successivement sur ces deux points. 2<sup>o</sup> Il est rappelé tout d'abord que le cas de la lutte contre une pollution accidentelle survenant au large des côtes françaises a fait l'objet d'une instruction interministérielle du 23 décembre 1970 (1) qui a défini le rôle et les responsabilités des différents départements ministériels chargés de cette lutte au cas où l'ampleur de la pollution dépasse les moyens de défense des autorités locales et où il apparaît nécessaire de procéder à des opérations mettant en œuvre les moyens de plusieurs administrations. Le plan Orsec Polmar est alors déclenché par le Premier ministre: les opérations en mer sont dirigées par le ministre chargé de la défense nationale et les opérations à terre par le ministre de l'intérieur qui assure en outre la coordination nécessaire. Les autres départements ministériels concernés sont le ministère de la qualité de la vie, le ministère des transports (marine marchande) et le ministère de l'équipement qui, pour sa part, participe à la mise en place de barrages le long des côtes, à la protection des points sensibles du rivage et, s'il y a lieu, au nettoyage des zones du littoral polluées. En application de cette instruction les administrations responsables mettent progressivement en place des moyens spéciaux destinés à la lutte contre la pollution, en mer et à terre: barrages flottants pour ceinturer des nappes déversées ou pour protéger certains points du rivage, engins permettant de récupérer les hydrocarbures répandus à la surface de la mer, produits susceptibles de neutraliser les hydrocarbures, matériel d'épandage de ces produits, etc. D'ores et déjà des stocks importants ont été constitués le long du littoral en des points choisis en fonction des moyens nautiques d'intervention dont disposent les services de l'Etat pour permettre la mise en œuvre rapide de ces matériels et de ces produits. C'est ainsi que sont actuellement entreposés: 9 000 tonnes de produits dispersants pour la neutralisation des nappes en mer; cinq appareils de récupération des hydrocarbures en mer; 9 700 tonnes de barrages antipollution; cinquante-trois lignes de mouillage (flotteurs, chaînes et corps morts) par l'amarrage de ces barrages; près de 500 tonnes de produits dispersants pour le nettoyage des plages avec vingt groupes de moto-pompes et trois cent soixante-dix rampes de pulvérisation pour l'épandage de ces produits. Par ailleurs, lors des actions engagées en cas de déclenchement du plan Orsec Polmar les administration concernées mobilisent leurs moyens propres (remorqueurs, baliseurs, escorteurs, hélicoptères, etc.) pour participer à la lutte. Ainsi, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le Gouvernement conscient des responsabilités de l'Etat en la matière a mis en place un ensemble de dispositions concrètes pour lutter contre les « marées noires ». 3<sup>o</sup> L'analyse des actions entreprises pour faire face au déversement d'hydrocarbures provoqué par la récente collision des pétroliers *Chaumont* et *Peter Maersk* au large du Havre est à cet égard

(1) Publiée au *Journal officiel* du 12 janvier 1971.

significative : l'accident s'est produit dans la matinée du 26 novembre 1974, à une douzaine de kilomètres au large du Havre : 1 650 tonnes de fuel lourd se répandant sur la mer formant une nappe épaisse de 1 x 2 kilomètres environ. Le traitement en mer des hydrocarbures répandus était immédiatement entrepris par deux remorqueurs du port autonome du Havre, puis par un remorqueur de haute mer de la marine nationale, auxquels dès le lendemain s'adjoignaient six autres bâtiments de mer avec à bord les produits nécessaires au traitement en quantité suffisante. Parallèlement, 750 mètres de barrages flottants étaient mis à l'eau sans délai, 1 000 mètres complémentaires étaient disponibles au Havre et 2 000 mètres supplémentaires étaient acheminés par route, prêts à être employés soit pour ceinturer une nappe, soit pour protéger des points du rivage et, parallèlement, des produits dispersants étaient acheminés pour aider au nettoyage des zones du littoral susceptibles d'être polluées. Les premières interventions en mer, bien que gênées par les mauvaises conditions météorologiques — l'usage des barrages n'a pas été possible de ce fait — ont été, semble-t-il, déterminantes. Mais cette action a été paralysée pendant trente-six heures par une violente tempête et des résidus de nappes sont arrivés à la côte en divers points. Le nettoyage des zones souillées a été effectué avec le concours de la troupe des sapeurs-pompiers et des services locaux du ministère de l'équipement. Un appareil de récupération des hydrocarbures en mer de 160 mètres cubes/heure était également en alerte au Havre, mais la viscosité particulièrement élevée du produit répandu a empêché son utilisation. Il s'agissait en effet de fuel lourd, produit qui se gélifie à + 15°C alors que l'appareil a été conçu essentiellement pour récupérer du pétrole brut, beaucoup plus fluide, dont le déversement en mer constitue le risque majeur. Sans doute les moyens doivent-ils encore être perfectionnés — notamment en ce qui concerne les barrages et les engins de récupération — et leur mise en place doit-elle se poursuivre en renforçant, en particulier, les dispositifs de lutte aux points les plus névralgiques : c'est-à-dire, d'une part, aux abords des grands ports et dans les zones de confluence des routes maritimes, là où les risques d'accidents sont les plus grands, d'autre part, dans les zones dont la richesse écologique les rend particulièrement sensibles à toute pollution. C'est précisément l'action que mène le Gouvernement et pour sa part le ministre de l'équipement dans le domaine qui lui est propre. 4° Dans les ports, le problème est sensiblement différent : les risques de pollutions résultent le plus souvent d'un incident survenant au cours des opérations de transbordement des hydrocarbures ; mais ils peuvent aussi résulter d'un accident de navigation (éclairage ou heurt d'un ouvrage) survenant à l'entrée ou dans les bassins du port. Pour réduire ces risques et lutter contre les pollutions, si elles se produisent, les efforts du ministre de l'équipement et des autorités portuaires ont porté essentiellement sur trois points : au niveau de l'implantation des ports pétroliers, et notamment de leur accès ; des dispositions ont été prises à cet égard pour limiter les risques de collision en séparant, chaque fois que cela est possible, les chenaux d'accès des navires pétroliers de ceux des autres navires et en isolant les postes pétroliers du reste des installations portuaires ; c'est précisément ce qui a été fait pour le futur port pétrolier d'Antifer destiné à recevoir les très grands navires ; au niveau de l'exploitation des ports pétroliers, des mesures particulières sont prises pour éviter les accidents : contrôle des mouvements des navires à l'entrée et à la sortie à l'aide de systèmes perfectionnés de repérage et de télécommunications ; contrôle des opérations d'accostage (mouvements et vitesse d'approche) à l'aide de moyens téléométriques ; accroissement de la sécurité des opérations de chargement et de déchargement par une conception judicieuse des équipements, l'utilisation de dispositifs ad hoc, l'établissement de consignes d'exploitation strictes et l'application rigoureuse de ces consignes et par une meilleure formation du personnel chargé de l'exploitation du poste ; le même effort doit, bien entendu, être effectué en ce qui concerne les équipages des navires pétroliers ; au niveau des moyens de lutte contre un déversement accidentel d'hydrocarbures : tous les ports pétroliers ont été invités, à cet égard, à s'équiper : de barrages flottants antipollution et anti-feu à mise en œuvre rapide permettant d'isoler un bassin, une nappe ou un navire en vue de récupérer les hydrocarbures déversés ; de moyens de neutralisation des hydrocarbures : produits dispersants ou floculants et engins équipés pour l'épandage de ces produits ; de moyens de récupération : bateaux-nettoyeurs ou engins spéciaux ; de moyens de stockage des produits récupérés. C'est ainsi que le port du Havre dispose à cet effet de 600 mètres de barrages antipollution, de 400 mètres de barrages anti-feu, d'un récupérateur d'hydrocarbures avec cuve de stockage, de deux remorqueurs équipés de rampes de diffusion et d'un ponton-nettoyeur équipé de lances. En ce qui concerne le terminal pétrolier d'Antifer des instructions ont été données pour que soient mis en place en temps utile des moyens suffisants pour prévenir toute pollution et pour remédier aux conséquences d'un déversement d'hydrocarbures résultant soit d'un accident au poste de déchargement, soit d'un accident de navigation dans les bassins ou dans les accès du port. En tout état de cause, le ministre de l'équipement n'autorisera pas la mise en service de ces nouvelles installations de même que les installations

pétrolières du nouvel avant-port de Dunkerque et de celles qui sont prévues dans le golfe de Fos et au Verdon, tant que des moyens de lutte contre la pollution suffisants n'auront pas été mis en place dans ces nouveaux ports. En effet, si la conjoncture actuelle nécessite de tout mettre en œuvre pour réduire le prix de l'énergie grâce en particulier à la construction de postes de réception de navires pétroliers de très grande taille permettant une réduction du coût du transport du pétrole brut, cet impératif ne doit en aucun cas conduire à négliger les risques de pollution des mers en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures et à dispenser les ports de prendre les mesures propres à réduire au minimum ces risques. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que tout est mis en œuvre pour réduire les risques de pollution de la mer par les hydrocarbures et pour protéger les populations de ces pollutions en cas de déversement accidentel tant au large que dans les ports.

*Loyers (violation des recommandations gouvernementales en matière de limitation des hausses de loyers).*

15692. — 19 décembre 1974. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'équipement un cas de violation des promesses gouvernementales dans le domaine des loyers. Le programme de lutte contre l'inflation adopté par le conseil des ministres du 12 juin 1974 comportait notamment une disposition d'après laquelle il était recommandé aux propriétaires de limiter à 6,8 p. 100 au maximum les hausses de loyer qui interviendraient au cours du second semestre de cette année. Cette décision mettait fin aux mesures de suspension des hausses de loyers, que le groupe communiste à l'Assemblée nationale proposait, lui, de prolonger jusqu'au 31 décembre 1974. Or, le 22 juillet 1974 une société, dépendant d'un puissant groupe financier, faisait savoir à ses locataires qu'elle appliquait, à compter du 1<sup>er</sup> août 1974, une augmentation de 11,07 p. 100 du loyer principal, portant ainsi, par exemple, à la somme excessive de 840 francs le loyer mensuel principal d'un appartement F. 4. En même temps elle augmentait proportionnellement le dépôt de garantie et exigeait le versement d'un complément de dépôt. Ce refus d'observer les « recommandations » gouvernementales retient d'autant plus l'attention que cette société fonctionne sur la base de la loi du 15 mars 1963, sous la tutelle de deux ministres et avec la présence d'un commissaire du Gouvernement au sein de son conseil d'administration. Le secrétaire de l'association des locataires d'un ensemble d'habitations situé à Massy (Essonne) et gère cette société, ayant fait appel auprès de M. le Premier ministre, n'a reçu qu'une réponse d'attente en date du 19 août 1974, et l'augmentation continue à être appliquée. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement n'ont pas fait respecter par cette société la promesse gouvernementale, pourtant rappelée par eux dans une circulaire aux préfets en date du 27 juin 1974 ; 2° s'il ne juge pas indispensable d'obtenir de ladite société l'application des recommandations officielles avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août, c'est-à-dire avec remboursement du trop perçu aux locataires ; 3° s'il ne considère pas qu'il eût mieux valu, pour lutter contre l'inflation, appliquer la proposition de blocage prolongé des loyers.

Réponse. — A l'issue de la période de suspension des majorations de loyer et dans le cadre de l'effort de lutte contre l'inflation, le Gouvernement a effectivement recommandé que les augmentations de loyer à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> juillet et au cours du second semestre 1974 ne soient pas, en règle générale, supérieures à 6,80 p. 100. Au niveau des principes, il convient de considérer qu'une recommandation n'a pas l'effet contraignant d'une obligation. Cependant, l'honorable parlementaire ayant identifié par fiche séparée l'affaire particulière à l'origine de son intervention, il lui est précisé que des informations sur le cas d'espèce ont été demandées par le service technique compétent du ministère de l'équipement. Il sera tenu informé de la suite de cette affaire.

## INDUSTRIE

*Energie nucléaire (implantation d'Eurodif dans la vallée du Rhône : information des élus de la région).*

13746. — 28 septembre 1974. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur l'inquiétude actuelle des élus et de la population de toute la région de la vallée du Rhône, inquiétude consécutive à l'implantation de l'usine civile européenne du Tricastin (Eurodif), et liée aux dangers pour la sécurité des habitants et aux risques de pollution, de dégradation de l'environnement, etc. que celle-ci risque d'engendrer. Il lui rappelle que, lors de l'implantation de l'usine atomique de Pierrelatte, en 1960, de nombreuses réunions organisées par les

responsables du C. E. A. et de la protection civile, à l'intention des élus de cette région, avaient permis à ceux-ci d'être informés sur les objectifs, les conséquences et les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des populations. Il lui fait connaître qu'à son avis, ces réunions avaient été très profitables et regrette que dès l'annonce de l'implantation d'Eurodif dans la vallée du Rhône, de telles réunions d'information n'aient pas eu lieu. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de remédier rapidement à ce manque d'information, afin surtout de tranquilliser les populations qui cobabitent dans l'avenir avec cette importante réalisation européenne.

**Réponse.** — L'implantation d'une usine de séparation isotopique dans la région du Tricastin ne doit pas inquiéter la population de la vallée du Rhône. Cette usine sera en effet construite selon une technique analogue à celle qui a été adoptée pour la réalisation de l'usine de Pierrelatte, et dont les résultats ont été probants, comme ont pu le constater les populations. Bien avant que la décision soit prise les élus locaux ont spontanément émis le vœu de voir s'installer l'usine d'Eurodif sur le site du Tricastin, et demandé au Gouvernement d'intervenir dans ce sens. Au plan de l'information des populations locales un effort tout particulier a permis de fournir à chacun des renseignements adaptés à ses propres préoccupations. Il s'est concrétisé au niveau des élus des deux départements par des réunions d'information présidées par les préfets de la Drôme et du Vaucluse en présence des représentants d'E. D. F. et d'Eurodif. Ces réunions plénières ont été complétées par des contacts individuels entre le président du directeur d'Eurodif et les députés, les présidents des conseils généraux, les maires et conseillers municipaux des trois communes intéressées. Dans le même temps, l'Adivar (association pour le développement industriel de la vallée du Rhône) fournissait, au cours de réunions publiques organisées par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres économiques et le centre des jeunes dirigeants d'entreprise, des informations concernant l'incidence économique et écologique de cette implantation et les mesures à prendre pour que celle-ci s'inscrive harmonieusement dans le contexte du Tricastin. Le dossier d'enquête d'utilité publique déposé dans les mairies et préfectures intéressées, contenait un document particulier concernant la sûreté de l'installation nucléaire et la protection de l'environnement. Enfin, un dossier de sûreté important et complet est actuellement examiné par le service central de sûreté des installations nucléaires, service placé près du ministère de l'industrie et de la recherche et composé de spécialistes. L'autorisation de création ne sera délivrée que par décret du 11 décembre 1963 modifié le 27 mars 1973, sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche, après avis conforme du ministre de la santé publique. L'ensemble de ces mesures fait apparaître un effort continu d'information active des élus et des populations locales qui s'est poursuivi au cours du mois de décembre par les exposés du président du directeur d'Eurodif au conseil régional Rhône-Alpes et au conseil général de la Drôme.

*Energie nucléaire (procédé de retraitement des combustibles irradiés de la filière à eau ordinaire).*

14876. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le procédé de retraitement des combustibles irradiés de la filière à eau ordinaire (pressurisée et bouillante) est parfaitement maîtrisé, quelle expérience on en a et à quelle échelle dans l'optique du traitement pour la France, seule, de 1 500 tonnes de combustibles par an dans une dizaine d'années.

**Réponse.** — En matière de retraitement de combustibles irradiés, la France a mis au point et développé, dans les années 50, le procédé qui est exploité industriellement depuis 1958 à l'usine de Marcoule, et depuis 1967 à l'usine de La Hague, pour le retraitement des combustibles des réacteurs de la filière graphite-gaz. Fondamentalement, le procédé de traitement des combustibles de la filière à eau légère ne diffère en rien du procédé de retraitement des combustibles graphite-gaz. Seules des considérations d'ordre technologique et de sûreté ont nécessité l'adjonction à l'usine de La Hague d'une unité de réception dissolution capable d'accepter ces combustibles oxydes. Cette unité sera mise en service en 1975, et la capacité de l'usine pour le retraitement de ces combustibles atteindra 800 tonnes par an vers 1978-1979. Les besoins français de retraitement pour la filière à eau ordinaire n'atteindront cette valeur que vers 1985. L'usine de La Hague possède un atelier pilote où sont retraités des combustibles oxydes de la filière des réacteurs surrégénérateurs, dont les taux de combustion atteignent des valeurs deux à trois fois supérieures à celles des taux de combustion attendus de la filière à eau légère. D'autre part, un accord d'échange de connaissances ayant pour objet la mise en commun de l'expérience acquise ou à acquérir dans le domaine du retraitement

des combustibles oxydes de la filière à eau légère a été conclu entre les partenaires français (C.E.A.), anglais (British Nuclear Fuels Limited) et allemands (Kernbrennstoff-Wiederaufarbeitungs-gesellschaft m.b.h.) de la société « United Reprocessors G.m.b.H. », société de commercialisation de services de retraitement des combustibles oxydes. A ce jour, plus de 250 tonnes de combustibles oxydes ont été traités par British Nuclear Fuels Limited. La France a participé à l'usine d'Eurochemie, à Mol — entreprise commune de l'O.C.E. — dont la mission essentielle de pilote en matière de retraitement de combustibles des filières graphite-gaz et eau légère s'est achevée au 1<sup>er</sup> juillet 1974 au terme des huit années au cours desquelles une expérience complémentaire fructueuse a pu être acquise dans le domaine du retraitement de ces combustibles.

*Electricité (aménagement et exploitation des sites en ressources hydrauliques du Cantal).*

14952. — 16 novembre 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 4 octobre 1974 dans laquelle il indiquait qu'il convenait, pour remédier à la crise énergétique, de procéder à un nouvel examen des aménagements possibles de nos sites en ressources hydrauliques. Il lui demande, en conséquence, quel est l'état de ces recherches dans le Massif Central et s'il est prévu de compléter dans un proche avenir l'équipement hydro-électrique de cette région. En effet, de telles réalisations permettraient de développer la production électrique de notre pays et de le libérer dans le domaine énergétique de la dépendance de l'extérieur. En outre, la construction de ces équipements créerait de nombreux emplois pour la main-d'œuvre locale, dans un secteur, celui du bâtiment, particulièrement menacé par la crise actuelle.

**Réponse.** — Des études ont été entreprises dès le début de la crise du pétrole pour examiner à nouveau les possibilités d'équipement de ressources hydrauliques du pays pour la production d'électricité. Un important travail a déjà été fait dans le but de tirer davantage parti de ces ressources, dans la mesure où cela peut être fait, dans des conditions économiques satisfaisantes. En ce qui concerne le Massif Central, l'examen effectué a permis de mettre en évidence l'intérêt que présente la réalisation de certains aménagements complémentaires d'installations existantes dont la puissance et la production peuvent être accrues. Mais il n'a pas, jusqu'ici, fait apparaître de possibilités d'équipement importantes si l'on excepte le cas du projet de Montezic, qui est une installation de pompage-turbinage et présente donc pour notre économie énergétique un caractère très différent des installations habituelles de type gravitaire. Son intérêt est de fournir de la puissance à un coût intéressant par kW, mais moyennant une dépense d'énergie primaire. Le Gouvernement a décidé de créer une commission d'étude de la production hydro-électrique, qui se réunira prochainement pour faire le point des possibilités de développement de cette production.

*Hydrocarbures (modification de la période de référence servant au contingentement du fuel domestique).*

15146. — 20 novembre 1974. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quels motifs il impose la période de référence allant du 1<sup>er</sup> juin 1973 au 31 mai 1974 pour calculer la quantité de fuel à laquelle peuvent prétendre les usagers. A titre d'exemple il signale qu'un usager a été livré de 1 873 litres de fuel domestique le 10 novembre 1973 et de 2 240 litres le 16 juillet 1974, soit au total de 4 113 litres pour un an. Or la limitation à 80 p. 100 de la fourniture pendant la période de référence fait que ce ménage ne dispose que de 1 498 litres pour couvrir ses besoins qui devraient être calculés sur 4 113 litres et lui permettre d'obtenir 3 290 litres. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette période de référence et de permettre à chaque usager de disposer de 80 p. 100 de fuel calculés sur une année réelle de consommation.

**Réponse.** — La période de référence retenue dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1974 relatif à la distribution du fuel domestique pour les consommateurs couvre une année complète. Il est certain que, si en règle générale les livraisons d'une année (seule période aisément contrôlable) sont voisines des consommations de la même année, il peut y avoir dans quelques cas particuliers une divergence notable. Il est également certain que cet inconvénient existe quelle que soit la période de référence, sauf si elle est extrêmement longue, ce qui présente d'autres inconvénients plus importants. Les cas des consommateurs défavorisés par la période de référence sont prévus par l'arrêté précité et définis dans la circulaire du directeur des carburants du 8 octobre. Les distributeurs et, en cas de défaillance

de ceux-ci, les préfets, disposent ainsi des moyens de réponse aux demandes justifiées qui leur sont faites. Dans l'exemple signalé par l'honorable parlementaire, il n'est pas certain que les 4 113 litres, somme des deux livraisons du 10 novembre 1973 et du 16 juillet 1974, constituent la consommation annuelle de l'intéressé. D'y a lieu de procéder à un examen des stocks de celui-ci en début et en fin de période, pour déterminer sa consommation réelle. C'est précisément l'examen auquel, dans le cadre des dispositions des textes précités, le préfet doit se livrer. Les redressements ainsi opérés sont susceptibles de régler, dans la majorité des cas, les problèmes analogues à celui que pose, à juste titre, l'honorable parlementaire.

*Mineurs (âge limite de maintien en activité appliqué par les Charbonnages de France).*

15418. — 11 décembre 1974. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'âge limite de maintien en activité des personnels des Charbonnages de France a été déterminé par les décrets n° 53-711 du 9 août 1953 et 54-51 du 16 janvier 1954. Cet âge limite est fixé à cinquante ans pour les personnels ayant trente ans de service dont vingt ans au fond. Or, malgré les dispositions de l'article 146 du décret du 27 novembre 1946 sur le régime de sécurité sociale des mines, qui créait une notion « de choix », les Charbonnages de France appliquent les limites d'âge avec rigueur ce qui aboutit à priver les mineurs de fond du bénéfice de cinq annuités de retraite. En pratique, le mineur de fond est considéré comme ayant fait une carrière complète lorsqu'il atteint l'âge de cinquante ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier soit des annuités perdues entre cinquante et cinquante-cinq ans, soit de la notion de « carrière complète » par analogie avec le régime général (règle des 37 annuités dite et demie), ce qui améliorerait non seulement la retraite proprement dite, mais également les retraites complémentaires.

Réponse. — L'article 146 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit effectivement la possibilité pour les mineurs qui justifient, à l'âge de cinquante ans, de trente années de service à la mine dont vingt années au moins au fond, de se « mettre en instance de pension », c'est-à-dire de demander la liquidation de leur pension dès qu'ils remplissent la condition d'âge et la double condition de durée de services visées ci-dessus. Mais, cette option n'est pas d'une nature différente de celle qui est offerte aux autres affiliés dont le droit à pension est ouvert à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. La faculté ainsi laissée aux agents des houillères de demander la liquidation de leur pension de vieillesse de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ou de différer cette demande est sans incidence sur l'âge limite de leur maintien en activité que le décret n° 54-51 du 16 janvier 1954 pris en application du décret n° 53-711 du 9 août 1953, fixe, en tout état de cause, à l'âge d'ouverture de leur droit à ladite pension. Cette interprétation a été confirmée par un arrêté de la cour de cassation en date du 9 mars 1961 relatif à un agent de maîtrise du fond qui se fondait sur des dispositions du règlement de la Caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.) analogues à celles de l'article 146 du décret du 27 novembre 1946, pour contester l'application à son égard des dispositions du décret du 16 janvier 1954. Par ailleurs, une comparaison, effectuée dans les premiers mois de l'année 1974, à partir des valeurs des pensions minières applicables au 1<sup>er</sup> mars 1973, entre les droits de l'affilié du régime minier dont la carrière est considérée comme complète quand elle s'achève à l'âge d'ouverture du droit à la pension de vieillesse dudit régime et les droits de l'affilié du régime général qui aura la possibilité d'obtenir, à partir de 1975, la validation de 37 ans et demi d'activité, a certes permis de constater un certain retard des pensions minières par rapport à celles du régime général de sécurité sociale. Mais, il résulte d'études plus récentes que ce retard, en raison des importantes augmentations du montant des pensions minières intervenues en 1974 a été comblé. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'envisager des mesures particulières en faveur des agents des houillères auxquels il est fait application, avant qu'ils n'atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, du décret du 16 janvier 1954.

**INTERIEUR**

*Pompes funèbres*

*(Tarifs prohibitifs résultant de la situation de monopole).*

13613. — 21 septembre 1974. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les entreprises de pompes funèbres auxquelles les municipalités ont concédé l'exploitation du service de pompes funèbres pratiquent des prix souvent très élevés,

indiscutables du fait de leur situation de monopole. Il lui rappelle que le *Bulletin officiel du service des prix* du 31 décembre 1971 avait publié un avis de la commission technique des ententes et des positions dominantes concluant à la nécessité de préciser le cadre institutionnel existant. Il lui demande en conséquence s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant notamment l'organisation de la concurrence au sein même du monopole municipal par un recours à la formule de la multiconcession, d'une part, et, d'autre part, la mise en place d'un barème kilométrique national pour les transports des sociétés de pompes funèbres.

Réponse. — L'article 463 du code de l'administration communale confère aux communes, en matière d'exploitation du service extérieur des pompes funèbres, un monopole qu'elles peuvent concéder. L'organisation et le fonctionnement de ce service sont alors fixés par un cahier des charges de concession auquel est annexé un tarif. Ce document est approuvé par le préfet, après avis de la direction départementale de la concurrence et des prix. Les concessionnaires sont tenus de respecter les tarifs arrêtés en accord avec les municipalités au moment de la signature du contrat et contrôlés par elles. Les cahiers des charges types, des 21 août 1947 et 12 avril 1952 relatifs à ces concessions, comportent un certain nombre de clauses concernant l'établissement des prix et leurs conditions de révision. Or, depuis la publication de l'arrêté ministériel n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, le jeu normal des formules de révision contractuelles se trouve suspendu et les tarifs bloqués dans le dessein d'assurer la stabilité des prix et des tarifs des services publics. La concurrence dont l'honorable parlementaire souhaite l'organisation n'est cependant pas éliminée du fait des concessions du service extérieur des pompes funèbres puisque 500 entreprises non concessionnaires exercent leurs activités sur le territoire national. Il faut particulièrement noter que peuvent être insérés, dans les contrats de concession du service extérieur des pompes funèbres, des clauses de multiconcession permettant à des entreprises différentes d'effectuer concurrentiellement certaines fournitures entrant dans le monopole. Cette possibilité offerte par la législation existante est très peu utilisée par les municipalités. La concurrence s'exerce enfin au niveau des articles « libres », c'est-à-dire hors monopole, qui représentent environ 50 p. 100 du chiffre d'affaires productif. L'instauration d'un barème kilométrique national, qui est par ailleurs demandé, ne saurait se faire sans soulever des problèmes pratiques multiples. En effet, ce barème devrait tout d'abord se différencier par zones pour tenir compte de difficultés éventuelles de circulation et distinguer les régions à forte urbanisation des régions rurales. Il devrait ensuite se différencier à nouveau suivant la catégorie de corbillards utilisés. En définitive, ce barème ne couvrirait qu'une très faible partie de l'ensemble des frais afférents à un enterrement. Compte tenu des considérations ci-dessus développées, il n'est pas envisagé de bouleverser le droit par l'adoption de nouvelles mesures législatives, mais plutôt de modifier les textes existants, en particulier par l'amélioration des cahiers des charges types en ce qui concerne les bases de tarification, et surtout les formules de révision de prix qui se révèlent ne plus être adaptées aux réalités, et d'en assurer le strict respect. Les services de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en collaboration avec ceux de M. le ministre de l'économie et des finances étudient à l'heure actuelle les modifications à apporter dans ce sens à la réglementation en vigueur, répondant ainsi aux recommandations de la commission des ententes et positions dominantes qu'a rappelées M. Coulais.

*Préfecture (annulation de la décision de transfert à Toulon de la préfecture du Var).*

14897. — 15 novembre 1974. — **M. Giovannini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions dans lesquelles a été prise la décision de transfert à Toulon de la préfecture du Var et sur les conséquences financièrement et économiquement désastreuses d'une telle mesure. Alors que le Gouvernement s'efforce de faire accroître à l'opinion publique sa volonté constante de concertation préalable, la population et les élus varois ont appris brutalement le 25 septembre 1974 que, sur proposition de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la préfecture du Var sera transférée à Toulon au début de 1975. Ni le conseil régional, ni les maires du département, ni les parlementaires, ni le conseil général n'en avaient été avertis et encore moins consultés. Il s'agit donc d'un acte autoritaire pris en violation des règles élémentaires de la démocratie; et la décision apparaît comme aberrante si l'on examine les conséquences économiques et financières. En effet, des organismes compétents du conseil général ont calculé que le transfert de la préfecture à Toulon entraînerait une dépense globale de 293 millions de francs nouveaux, dont 198 à la charge du département et 95 à celle de l'Etat, ce qui revient à dire que le contribuable varois va supporter au plan départemental comme au plan national un lourd surcroît d'impôt que

rien ne justifie, alors que tant de besoins demeurent insatisfaits faute de crédits. Cela s'explique d'autant moins que le Gouvernement multiplie depuis des mois les appels à la réduction du train de vie des citoyens et qu'il invoque les difficultés de la balance des paiements pour présenter un budget d'austérité pour l'année 1975. Par ailleurs, la ville de Toulon, dont l'expansion démographique se trouve fortement contrariée par un site déjà encombré, aura à faire face à un surcroît de problèmes pour le relogement des fonctionnaires transférés, le stationnement et la circulation. De son côté, l'économie de tout le secteur de Draguignan, laquelle repose pour l'essentiel sur la présence des services officiels, va perdre sa substance et dépérir rapidement ; de sorte qu'en opposition avec tous les plans ministériels tendant à freiner le dépeuplement de l'intérieur varois et le surpeuplement de la bande côtière, le Gouvernement lui-même prend une décision de nature à aggraver le déséquilibre. A ces raisons d'inquiétude des varois s'ajoute la menace d'un éventuel démantèlement du département qui semble l'objectif de certains élus de la majorité du département voisin. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'intérêt du département, de l'opposition au transfert de cent quarante-trois maires sur cent cinquante-trois, s'il peut annuler purement et simplement la décision de transfert à Toulon de la préfecture du Var.

Réponse. — Le transfert du chef-lieu du département du Var se justifie essentiellement par la place prépondérante occupée dans le département par la ville de Toulon dont l'agglomération groupe plus de la moitié de l'ensemble de la population du Var. La décision a été prise en application de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 et la procédure prévue par ce texte a été rigoureusement respectée. C'est ainsi que le conseil général du Var et le conseil municipal de Toulon ont été appelés à donner leur avis. Le conseil municipal de Draguignan a été également consulté et invité à délibérer dans le délai de trente jours prévu à l'article 23 du code de l'administration communale. Le conseil municipal ne s'étant pas réuni dans le délai fixé par la loi, il a été fait application de l'article 50 du même code aux termes duquel « lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre ». Le dossier a été ensuite soumis au Conseil d'Etat qui a donné un avis favorable au cours de sa séance du 3 décembre 1974. Après achèvement de ces consultations prescrites par la loi est intervenu le décret du 4 décembre 1974 publié au *Journal officiel* du 5 décembre. Sur le plan financier le transfert du chef-lieu n'entraîne aucune charge pour le département du Var puisque son coût, qui est d'ailleurs loin d'atteindre les chiffres cités par l'honorable parlementaire, est assumé par l'Etat. Il ne porte pas préjudice au développement économique de Draguignan où une sous-préfecture importante est créée et où il est prévu d'installer des services de l'administration centrale, un établissement régional du matériel relevant du ministère de la défense ainsi qu'une école militaire d'artillerie. En outre l'implantation de nouvelles activités est recherchée et encouragée par la Datar, activités susceptibles d'offrir des emplois aux habitants du haut Var, dans le secteur tertiaire notamment. Le transfert s'accompagne également de la création d'un nouvel arrondissement dans le Var, avec rétablissement de la sous-préfecture de Brignoles. Enfin il n'a aucune incidence sur le découpage régional qui reste inchangé. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'entend pas revenir sur une décision qui a été prise dans le respect des formes légales et qui répond aux exigences d'une meilleure administration du département.

Police (déroulement de carrière des gradés de la police nationale).

15485. — 12 décembre 1974. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des gradés de la police nationale qui assurent le commandement direct et permanent de 85 000 gardiens de la paix, dont ils assurent en outre la responsabilité devant leurs chefs et devant l'autorité judiciaire. Contrairement aux fonctionnaires, les gradés de la police nationale ne possèdent aucun déroulement de carrière. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas devoir intégrer cette catégorie de personnel en catégorie « B » en créant un corps distinct d'encadrement, qui pourrait être recruté par concours et assorti d'un véritable déroulement de carrière conforme aux normes de la fonction publique.

Réponse. — Le décret n° 68-92 du 29 janvier 1968 a fixé le statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale. Ce corps comprend un grade de début de carrière, celui de gardien de la paix sous-brigadier et deux grades qui regroupent les personnels d'encadrement : brigadiers et brigadiers-chefs ou gradés. Ainsi, les gradés de la police nationale, brigadiers et brigadiers-chefs constituent les grades d'avancement du corps des gradés et gardiens de la paix. Le déroulement normal de

carrière est donc celui du gardien de la paix qui, au bout de sept ans de services effectifs et après avoir satisfait à des épreuves techniques de capacité, peut devenir brigadier au choix après inscription à un tableau d'avancement, puis brigadier-chef lorsqu'il compte au moins trois ans de services effectifs en qualité de brigadier. Ce déroulement de carrière qui, en pratique, est plus long que ne le laissent supposer les durées théoriques indiquées ci-dessus, est conforme aux normes habituelles de carrière dans la fonction publique, notamment pour un corps de fonctionnaires dont la limite d'âge est relativement basse. Un problème essentiel pour les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix a été celui de la revalorisation de leurs indices de traitement. Il y a été remédié en deux étapes : d'abord les gardiens de la paix ont bénéficié d'un aménagement indiciaire au titre de la catégorie « C » ; ensuite, les gradés, brigadiers et brigadiers-chefs ont eux-mêmes participé à l'application de la réforme de la catégorie « B » ; à ce titre, chacun des trois échelons du grade de brigadier a été revalorisé respectivement de 11, 14 et 18 points majorés et l'échelon unique de brigadier-chef de 30 points majorés : ces améliorations se poursuivent conformément à un plan qui se termine le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Il convient d'ajouter que certaines mesures transitoires ont permis d'améliorer très sensiblement la situation des brigadiers-chefs proches de la retraite. En effet, le décret n° 73-385 du 14 mars 1973 a autorisé pendant trois ans, jusqu'au 31 décembre 1974, un tour de promotion exceptionnel dans le corps supérieur, au grade d'officier de paix. Ces dispositions font actuellement l'objet d'un projet de décret tendant à les proroger. Cette affaire est suivie avec beaucoup d'attention. Ainsi, au cours de ces dernières années la situation des gradés de la police nationale a-t-elle connu les aménagements intéressants que justifie la qualité des services rendus par ces agents.

Hôpital (détermination de l'autorité qui doit prévenir la famille en cas d'accident).

15561. — 14 décembre 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que récemment un accidenté de la route ayant été transporté à l'hôpital, la famille de cet accidenté n'a été prévenue que vingt-quatre heures après son admission dans l'établissement hospitalier. Sans doute s'agit-il d'une situation assez rare puisque la plupart du temps les familles des victimes de tels accidents sont prévenues, soit par les soins de la gendarmerie ou de la police qui a constaté l'accident, soit grâce à l'action du directeur de l'établissement hospitalier. Il apparaît cependant souhaitable que les responsabilités à cet égard soient précisées. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé, s'il peut déterminer l'autorité qui doit prévenir les familles en cas d'accident et une fois la décision prise la porter à la connaissance des autorités de la police et des établissements hospitaliers afin qu'elles sachent comment se comporter dans de telles circonstances.

Réponse. — Les instructions actuellement en vigueur émanant des départements ministériels intéressés règlent de la façon suivante les procédures d'information des familles des victimes des accidents de la route : 1° en cas de décès immédiat des accidentés, le maire territorialement compétent, avisé par le service qui a constaté l'accident, en informe son collègue du domicile de la victime et c'est à ce dernier qu'il appartient de prévenir la famille. Si la victime n'a pu être identifiée ou si la personne à prévenir n'a pu être déterminée ou n'a pu être touchée, le service de police ou de gendarmerie transmet tous renseignements utiles à son échelon central ainsi qu'à un service spécialisé du ministère de l'intérieur (tel. 266-81-08) et ce, dans les six heures ; 2° lorsque la victime est simplement blessée ou qu'elle décède après son admission, il appartient au service hospitalier d'informer la famille. Si ce service hospitalier, pour une raison quelconque, n'a pas informé la famille — soit que la victime n'ait pu être identifiée, soit que rien ne permette de déterminer la personne à prévenir, soit que celle-ci n'ait pu être avisée — l'hôpital ou la clinique en avisé immédiatement le service qui a constaté l'accident, qui procède alors comme dans le cas précédent. Ces instructions prévoient également la procédure à suivre quand la victime est un ressortissant étranger ou un Français résidant hors du territoire national. Dans les cas exceptionnels auxquels se rattache vraisemblablement celui évoqué par l'honorable parlementaire, des problèmes peuvent se poser en raison d'événements non prévisibles ou de circonstances de temps ou de lieu qui allongent les délais raisonnables d'information des familles. Mais il ne semble pas qu'on doive imputer les retards ainsi constatés à un système dont la pratique a démontré qu'il était aussi efficace que le permettent les conditions difficiles dans lesquelles les services intéressés sont parfois conduits à intervenir. Quel qu'il en soit, les directives en la matière seront incessamment rappelées.

Conseils municipaux (caractère exécutoire des délibérations faute d'approbation explicite dans le délai de trois mois).

15783. — 21 décembre 1974. — M. Antoine expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'aux termes de l'article 49 du code d'administration communale, les délibérations du conseil municipal pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi, deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, compte tenu de ces dispositions, un maire, n'ayant pas reçu dans les délais de trois mois une notification de rejet concernant une délibération de son conseil municipal, est bien en droit de considérer cette délibération comme étant acceptée et exécutoire, sans aucune autre considération.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'article 49 du code de l'administration communale ne concerne que les approbations proprement dites des délibérations des conseils municipaux, ce texte devant être interprété strictement. Il ne saurait, en particulier être invoqué lorsque la délibération constitue en fait une requête adressée à un ministre pour obtenir une dérogation à des dispositions légales ou réglementaires. Dans ce cas, c'est la procédure de la décision implicite de rejet qui est applicable, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, qui assimile à un refus le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité compétente pour statuer.

#### Stationnement (sanctions plus rigoureuses des stationnements irréguliers).

16003. — 11 janvier 1975. — M. Perretti rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, par sa question écrite n° 5754 du 1<sup>er</sup> novembre 1973, il lui demandait notamment : « s'il n'envisageait pas de rendre les contraventions plus dissuasives en augmentant leur montant et en les diversifiant, de sorte qu'un stationnement en double file devant une porte charretière ou dans une voie à circulation intense soit plus vigoureusement sanctionné ». C'est avec satisfaction qu'il a appris ses intentions d'agir dans ce sens. Il souhaiterait savoir quand le décret concrétisant ces intentions interviendra, car il apparaît pour chacun que le stationnement et la circulation deviennent de plus en plus anarchiques dans toutes les villes et plus particulièrement dans la région parisienne.

Réponse. — Le décret relatif à l'augmentation du taux des amendes prévu pour sanctionner plus sévèrement les infractions à l'arrêt et au stationnement, notamment dans les couloirs de circulation réservés aux véhicules de transport en commun, a été récemment examiné par le Conseil d'Etat qui a émis un avis favorable à son adoption. La promulgation de ce texte, actuellement soumis à l'approbation des départements ministériels intéressés, devrait intervenir incessamment.

#### JUSTICE

Vente aux enchères (après saisie : montant de la T. V. - A. due).

13211. — 31 août 1974. — M. Simon-Lorière demande à M. le ministre de la justice pourquoi les cahiers des charges des ventes aux enchères publiques après saisie ne font pas état du montant exact de la T. V. A. due par l'immeuble mis en vente. La T. V. A. mise à la charge de l'adjudicataire dans les généralités de ce cahier des charges, par une petite phrase, peut échapper à tout examen (et surtout sans indiquer de chiffre). De ce fait, l'adjudicataire ne peut absolument pas, malgré qu'il en ait le désir du fait du court délai entre le dépôt de ce cahier des charges au greffe et la date de la vente, savoir exactement ce qui est dû et qu'il devra payer en sus de son prix d'adjudication. Etant donné que les avocats poursuivant la vente ont souvent cinq à six mois de délai pour arriver à déposer au greffe ce cahier, il leur serait donc facile de demander par simple lettre à l'administration, quelle est la situation de l'immeuble saisi au regard de la T. V. A. pour être renseignés dans le mois qui suit. Ils pourraient donc de ce fait indiquer dans le cahier des charges, le montant de la T. V. A. à payer par l'adjudicataire en sus de son prix, ce qui serait plus normal que la mauvaise habitude actuelle et surtout ne serait onéreux pour personne, puisqu'il s'agit d'une simple lettre de demande de renseignements. La procédure actuelle aboutit à faire payer à l'adjudicataire qui ne s'y attend pas du tout (surtout s'il n'est pas très versé dans les

affaires), des sommes importantes en sus de son prix. Les frais taxés payables par l'adjudicataire en sus de son prix sont toujours annoncés par les avocats poursuivants et sur demande du président à la barre du tribunal, avant la vente. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la T. V. A. due par le saisi et par l'immeuble, puisqu'elle est également payable par l'adjudicataire. Ce serait plus honnête car que penserait-on d'un commerçant qui, affichant ses prix, majorerait ensuite, une fois l'achat effectué le total d'une somme importante sous couvert de payer ses dettes. C'est exactement ce qui se produit avec la méthode actuelle des ventes aux enchères publiques sauf circonstance aggravante, que l'adjudicataire ne peut pas alors délaissier son achat qui lui a été attribué par jugement. Il lui demande donc s'il compte bien faire adresser aux parquets la circulaire nécessaire pour faire cesser cette anomalie judiciaire.

Réponse. — Les ventes par adjudication de biens immobiliers ne sont susceptibles d'être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée que si elles portent : sur un terrain à bâtir ou sur un bien assimilé (immeuble inachevé notamment), l'adjudicataire devant prendre l'engagement de construire ou de terminer un immeuble dans un délai de quatre ans ; sur un immeuble bâti, sous réserve que celui-ci n'ait pas été achevé depuis plus de cinq ans et qu'il n'ait pas fait l'objet depuis son achèvement d'une vente à une personne autre qu'un marchand de biens. S'il s'agit d'une cession de terrain à bâtir, la taxe sur la valeur ajoutée est, en principe, due par l'acquéreur. Le vendeur a, toutefois, la possibilité d'opter pour le paiement de la taxe afin d'exercer, le cas échéant, ses droits à déduction, c'est-à-dire de déduire par exemple la taxe afférente aux travaux de viabilité. Par ailleurs, le cédant est de plein droit redevable de la taxe lorsque son acquisition initiale avait été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Si la cession porte sur un immeuble bâti, la taxe est due par le vendeur dans la grande généralité des cas. L'acquéreur n'en est le redevable légal, sauf option du vendeur pour les motifs indiqués ci-dessus, que si le terrain sur lequel les constructions ont été édifiées n'a pas été acquis sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans l'hypothèse où la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'acquéreur, le calcul de cette taxe ne présente pas de difficultés. Il suffit d'appliquer au prix d'adjudication, augmenté éventuellement des charges, le taux de : 5,28 p. 100 s'il s'agit d'un terrain à bâtir ; 17,60 p. 100 s'il s'agit d'un immeuble inachevé, ou d'un immeuble bâti affecté à l'habitation ; 20 p. 100 s'il s'agit d'un immeuble bâti affecté à un usage professionnel, commercial ou industriel. Le cahier des charges pourrait donc mentionner que l'adjudicataire devra acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour un montant qui serait fixé dans les conditions exposées ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire d'ailleurs de consulter à cet effet, le service des impôts. La situation est plus complexe lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est due par le vendeur de plein droit ou sur option. La finalité de la taxe sur la valeur ajoutée étant que la taxe grevant un produit soit supportée par l'utilisateur de ce produit, le vendeur d'un immeuble a, comme tout redevable, la faculté de répercuter cette taxe sur son acquéreur. A cet égard, deux possibilités lui sont offertes : il peut, soit fixer un prix taxe comprise et, dans ce cas, il n'est pas bien entendu autorisé à réclamer à l'acquéreur le paiement de la taxe en sus du prix, soit déterminer un prix hors taxe et stipuler dans le contrat de vente que l'acquéreur lui versera, en sus du prix, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la mutation. En cas de vente par adjudication, la faculté de fixer un prix taxe comprise peut cependant difficilement être utilisée. En effet, lorsque le prix d'adjudication est inférieur aux dettes du cédant, aucune déclaration de taxe sur la valeur ajoutée n'est généralement souscrite. Aussi, s'il veut obtenir l'enregistrement du jugement d'adjudication dans le délai légal, l'adjudicataire doit acquitter les droits d'enregistrement comme si la mutation n'était pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait, il supporte une double charge fiscale : d'une part, la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix d'adjudication, d'autre part, les droits d'enregistrement versés au Trésor. Aussi paraîtrait-il préférable que soit insérée dans le cahier des charges une clause stipulant que le prix d'adjudication est fixé hors taxe, que la taxe exigible à raison de cette mutation devra être acquittée par l'adjudicataire en sus du prix et qu'elle sera versée par celui-ci directement au Trésor en cas de défaillance du vendeur. Quant au montant de la taxe qui serait mentionné dans le cahier des charges, il pourrait être calculé sans difficultés dans les conditions indiquées ci-dessus. Cette dernière formule paraît la plus satisfaisante car elle permet à l'adjudicataire de connaître exactement le montant de ses obligations fiscales, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor. En l'état des textes, l'inclusion dans le cahier des charges d'indications concernant la T. V. A. demeure toutefois à la diligence du poursuivant. Ces indications ne figurent pas en effet parmi celles imposées par l'article 688 du code de procédure civile. L'opportunité d'une modification des règles en vigueur sur ce point sera examinée par la commission de réforme de la procédure civile, lorsqu'elle abordera la refonte des voies d'exécution.

*Procès (condamnation aux frais et dépens d'une personne ayant bénéficié de l'aide judiciaire).*

14029. — 9 octobre 1974. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre de la justice** la situation d'une personne qui, ayant bénéficié compte tenu de ses ressources très modestes, de l'aide judiciaire pour engager un procès, a perdu celui-ci en appel. Il lui est alors réclamé, au titre des dépens exposés par son adversaire, la somme de 1 400 francs dont 335 francs de taxes diverses dues au Trésor. Une telle somme est extrêmement importante pour des personnes dont le revenu est faible puisqu'il a permis l'attribution de l'aide judiciaire. De ce fait cette dernière perd une partie de sa raison d'être. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de revoir la réglementation en vigueur sur ce point et, en particulier, si l'Etat ne pourrait pas renoncer aux taxes qu'il est en droit de percevoir.

Réponse. — Aux termes de l'article 26 de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, « lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide judiciaire supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire ». Ainsi l'Etat — et c'est une des innovations de la réforme de 1972 — renonce, dans cette hypothèse, à la récupération des avances qu'il a consenties pendant le procès en application de l'article 89 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 (honoraires des experts, indemnités des témoins, etc.). En outre, les actes de procédure et les jugements et arrêts afférents à des instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'aide judiciaire sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement. Les taxes visées par l'auteur de la question représentent donc, pour une part importante, des sommes encaissées non au profit de l'Etat mais pour le compte d'organismes divers tels que le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat ou la caisse nationale des barreaux français ; il n'appartient donc pas au Trésor d'y renoncer. Toutefois, pour permettre au ministère de la justice de répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire que lui soit précisé le cas d'espèce auquel se réfère l'auteur de la question.

*Education surveillée (enfance délinquante, construction d'un centre d'orientation et d'action éducative à la Guadeloupe).*

15391. — 11 décembre 1974. — **M. Ibéné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il n'existe actuellement à la Guadeloupe ni foyer d'action éducative ni service social attaché au tribunal pour enfants du département, que cette situation est de nature à accroître les difficultés que connaît en la matière la juridiction des mineurs, notamment dans l'application effective de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de la loi du 4 juin 1970 relative à la protection de l'enfance. Le rapport Dufayet, effectué en 1962, mettait déjà en relief le danger qu'il y avait à observer un immobilisme dans la montée de la délinquance juvénile aux Antilles et, depuis ce rapport, les services judiciaires compétents ont à plusieurs reprises alerté le Gouvernement à ce sujet, mais en vain. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour la construction d'un centre d'orientation et d'action éducative (consultation et foyer) programmé au VI<sup>e</sup> Plan par la commission centrale des départements d'outre-mer et dont le financement total, à savoir 1 500 000 francs (un million et demi) est inscrit au budget du ministère de la justice.

Réponse. — La chancellerie s'est efforcée, au cours des dernières années, d'accroître et de diversifier les établissements ou services à la disposition du tribunal pour enfants de la Guadeloupe. C'est ainsi que le nombre de places dans les institutions habilitées à recevoir des mineurs délinquants ou en danger s'élève actuellement à près de 400, chiffre sensiblement supérieur à celui des départements de la métropole de même importance. De nouvelles créations sont d'ailleurs intervenues au cours des dernières années puisqu'en 1973 un centre d'observation et d'éducation de 48 places a été habilité à Gourbeyre et qu'un service d'action éducative en milieu ouvert vient d'être créé à Pointe-à-Pitre, sur l'initiative de l'Association d'action éducative de Basse-Terre. Ce service, dont l'habilitation provisoire donnée en 1971 et renouvelée en 1973 devrait très prochainement devenir définitive, pourrait répondre, pour l'essentiel, à la demande des magistrats spécialisés : 240 enfants de douze à seize ans ont été pris en charge par cet organisme en 1974. Compte tenu de l'équipement existant et du dynamisme des associations habilitées, la création d'un établissement public à la Guadeloupe a pu être différée. Dans le cadre des travaux préparatoires du VII<sup>e</sup> Plan, l'éventualité d'une telle implantation fera toutefois l'objet d'un examen particulièrement attentif. Les crédits d'équipement dont dispose actuellement la chancellerie ne permettent pas d'ailleurs d'envisager le financement d'une telle opération dans l'immédiat. La somme de 1 500 000 Francs qui, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire,

est inscrite au budget du ministère de la justice, sous la rubrique « Départements d'outre-mer », est en effet destinée à la réalisation d'un centre d'orientation et d'action éducative à Saint-Denis-de-la-Réunion.

*Droits syndicaux (détention de militants syndicaux guyanais excédant la durée légale de garde à vue).*

15675. — 19 décembre 1974. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les raisons qui ont motivé, dans le département de la Guyane, la détention dans les locaux de la police de treize militants syndicaux, et ce durant un temps excédant largement la durée légale de garde à vue de quarante-huit heures. Il voudrait connaître quels sont les textes qui permettent l'application d'une telle juridiction d'exception dans un département d'outre-mer, et quelles mesures il compte prendre pour que le libre exercice des droits syndicaux et des libertés démocratiques soit assuré dans le département de la Guyane.

Réponse. — Les incidents survenus à Cayenne en octobre et novembre dernier ont donné lieu à diverses enquêtes : des éléments nouveaux se sont révélés permettant de présumer que les personnes mises en cause dans ces procédures avaient commis des faits d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Compte tenu de l'urgence, le préfet de ce département a fait usage, le 6 décembre 1974, du droit qui lui est reconnu par l'article 30 du code de procédure pénale de procéder à tous actes nécessaires à la constatation des crimes et délits de cette nature, et en a aussitôt avisé M. le procureur général près la cour de sûreté de l'Etat, instituée par la loi n° 63-22 du 15 janvier 1963, applicable dans les départements d'outre-mer. Ce haut magistrat, qui a pris la direction de l'enquête, a délégué sur place, dès le 8 décembre, un de ses avocats généraux ; celui-ci a fait élargir certaines des personnes appréhendées, et a autorisé les prolongations de garde à vue nécessaires à la poursuite des investigations. Au vu des résultats de cette enquête, une information judiciaire a été ouverte devant la cour de sûreté de l'Etat le 12 décembre 1974, avant l'expiration du délai de garde à vue de six jours prévu par l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963. Le même jour, le juge d'instruction saisi de cette affaire, qui s'est rendu sur place, a fait connaître aux personnes déferées les infractions qui leur étaient reprochées, dont l'enquête a établi qu'elles avaient été commises en relation avec une entreprise subversive au sens de l'article 698 du code de procédure pénale, et a procédé à leur inculpation ; il a décerné mandat de dépôt contre certains inculpés et placé les autres sous contrôle judiciaire. L'article 11 du code de procédure pénale ne permet pas de fournir de plus amples précisions sur cette information, qui se poursuit actuellement sur le territoire métropolitain, mais il convient de souligner qu'à aucun moment il n'a été porté atteinte aux droits légitimes des personnes mises en cause, qui ont bénéficié de toutes les garanties prévues par la loi.

*Successions (obligations envers la communauté de l'époux survivant usufruitier d'un appartement acquis en commun).*

15726. — 20 décembre 1974. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un appartement compris dans un ensemble immobilier a été acquis, pour l'usufruit, à l'aide de deniers communs par deux époux mariés en 1936 sous l'ancien régime de la communauté réduite aux acquêts et, pour la nue-propriété, par une tierce personne. L'acte d'achat stipule qu'en cas de mort de l'un des époux l'usufruitier est réservé jusqu'au décès de son conjoint. Ce dernier en retire alors un profit personnel étant donné qu'il bénéficie de la réversion de l'usufruit portant sur la moitié de l'appartement. Il lui demande si, en application de l'article 1437 du code civil, le conjoint survivant doit une récompense lorsqu'il est procédé à la liquidation de la communauté.

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 1973 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 6 novembre 1963 prévoit que lorsqu'une rente viagère constituée par des époux est stipulée réversible au profit du conjoint survivant, la clause de réversibilité peut avoir les caractères d'une libéralité ou ceux d'un acte à titre onéreux. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de la réversion doit une récompense à la communauté. Il eût été concevable qu'une solution analogue soit adoptée pour les clauses de réversibilité concernant un usufruit acquis par deux époux à l'aide de deniers communs. Toutefois, il résulte des recherches effectuées à la suite de la présente question qu'en l'absence de tout texte applicable en la matière, la jurisprudence a toujours admis que la clause de réversibilité d'usufruit stipulée par deux époux constitue une libéralité mutuelle. Il en résulte que, s'il y a eu effectivement clause de réversibilité dans le cas signalé, ce qui ne ressort pas expressément de la question posée, les avantages qu'en tire le conjoint survivant ne doivent pas donner lieu à récompense.

*Successions (obligation pour le notaire de déduire, avant versement de la succession, les éléments du passif).*

15841. — 28 décembre 1974. — M. Macquet expose à M. le ministre de la justice qu'une succession d'un montant modeste a été liquidée par un notaire qui a remis à chacun des héritiers la part lui revenant. Plusieurs mois après le versement des sommes revenant à chacun, il les a informés que l'administration de l'enregistrement leur réclamait le paiement des droits dus sur le montant de l'actif. Certains des héritiers disposant de faibles ressources avaient déjà dépensé les sommes qu'ils avaient touchées et ne peuvent verser celles qui leur sont réclamées par le notaire. Il lui demande si le notaire n'a pas obligation, avant de verser à chaque héritier la part qui lui revient sur la succession, de déduire de celle-ci tous les éléments du passif, y compris les droits à verser à l'enregistrement.

Réponse. — Il serait utile que l'honorable parlementaire veuille bien faire connaître par lettre le cas précis qui l'a amené à formuler sa question. Les services de la Chancellerie seront alors en mesure de procéder à une enquête et d'examiner la suite que cette affaire pourrait comporter sur le plan de la discipline des officiers ministériels ou sur le plan de la responsabilité professionnelle.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Poste (installation du système CIDEX de distribution dans les cantons d'Ardes-sur-Couze et de Tauves (Puy-de-Dôme)).*

12220. — 10 juillet 1974. — M. Planelx appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la réorganisation en cours du service public de la poste dans les cantons d'Ardes-sur-Couze et de Tauves (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer que l'administration des postes prend actuellement les mesures nécessaires à la mise en place du système CIDEX dans ces cantons. Or il s'agit là, à l'évidence, d'une réduction grave des moyens du service public et donc d'une atteinte au service public rural. Une telle manière de faire paraît contraire à l'engagement qu'il a pris dans sa déclaration de politique générale en ce qui concerne le maintien des divers services publics ruraux et la fin de la mise en œuvre des processus de fermeture. Cet engagement a été renouvelé quelques jours plus tard en réponse à une question orale d'actualité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir intervenir de toute urgence auprès de la direction départementale des postes afin qu'elle stoppe le processus d'installation du CIDEX dans les cantons précités, et il souhaite être informé, en réponse à cette question, du contenu des résultats de son intervention.

Réponse. — Grâce au nouveau système de distribution « CIDEX » (courrier individuel à distribution exceptionnelle), la poste cherche à faire bénéficier les usagers des zones à habitat dispersé, secteurs ruraux mais aussi zones industrielles et résidences pavillonnaires à la périphérie des agglomérations, de prestations très sensiblement améliorées, notamment par : une réception matinale du courrier ordinaire, les dernières boîtes étant visitées vers 10 h 30 au lieu de 15 h 30 dans l'organisation traditionnelle ; la régularité du passage du distributeur ; une plus grande facilité pour répondre le jour même à une correspondance urgente. Cette technique tient également le plus grand compte de l'isolement des habitants ruraux. C'est en effet pour élargir les contacts qui s'établissent traditionnellement entre eux et le préposé qu'un dispositif « d'appel » a été fixé sur les boîtes. Lors de son second passage, le distributeur, libéré par la première course de la remise du courrier le plus urgent, peut se consacrer posément à la réception des commissions postales qui lui sont confiées par les usagers. S'il est donc vrai qu'un faible déplacement est demandé aux titulaires de boîtes CIDEX pour prendre possession de leur courrier ordinaire, c'est, en contrepartie, un service de bien meilleure qualité qui leur est offert. L'aspect social de la question n'a du reste pas été négligé puisque les personnels qui ne souhaitent pas, pour des raisons diverses, participer au nouveau service, continuent à recevoir leur courrier à domicile. Le CIDEX n'apporte donc aucune contrainte particulière aux malades, aux infirmes et aux personnes âgées. D'autre part, le choix du lieu d'implantation des boîtes CIDEX est déterminé en accord avec les titulaires des boîtes et toute réalisation nouvelle est précédée d'une information très large des usagers concernés mais aussi de leurs représentants (municipalités, comités généraux, organisations professionnelles). Ce mode de distribution semble d'ailleurs recueillir l'agrément de la population si l'on en juge par le pourcentage de participation élevé obtenu, 91 p. 100 représentant environ 160 000 foyers, dans les centres bénéficiant de cette méthode. De plus, cette organisation de la distribution favorise le maintien des établissements postaux les plus modestes. Dans ce système les receveurs distributeurs, dotés d'une

fourgonnette et rayonnant sur la totalité de la commune siège de leur « abaissement », traitent sur place au cours de la seconde course les opérations de guichet. L'insertion meilleure dans le milieu social concerné de l'agent des postes, paraît alors de nature à procurer un apport de trafic supplémentaire et, dans de nombreux cas, à sauvegarder certains bureaux de poste menacés sans cela de disparition. Il convient de noter, enfin, que la conception de la distribution CIDEX permet d'offrir de meilleures conditions de travail au personnel. Les parcours effectués sur de bonnes routes et la réduction des points d'arrêts, obtenue par le regroupement des boîtes, ont contribué à un allègement sensible de la pénibilité du travail. Les contacts plus étroits avec la population desservies sont, également, particulièrement appréciés des préposés. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer que le CIDEX constitue une atteinte à la mission de service public dévolue à l'administration de P. T. T. ni même un repli de son activité dans les secteurs ruraux. Ce système contribue, au contraire, à satisfaire au mieux, en matière postale, les besoins des zones à habitat dispersé, tout en réalisant une nécessaire adaptation du service public aux mutations démographiques et techniques enregistrées au cours des dernières décennies. S'agissant plus particulièrement des implantations de boîtes CIDEX concernant les cantons d'Ardes-sur-Couze et de Tauves (Puy-de-Dôme), le relief montagneux de ces secteurs à vocation essentiellement rurale, l'habitat dispersé en petits hameaux isolés et la disposition d'un réseau routier secondaire bien structuré constituent des éléments particulièrement favorables à l'adoption de cette formule de distribution. Il est précisé qu'au cas particulier : la mise en exploitation du CIDEX tend à permettre le maintien de deux recettes distribution : Anzat-le-Luguet (canton d'Ardes-sur-Couze) et Larodde (canton de Tauves) accusant, la première surtout, un faible trafic ; l'accord des municipalités et des populations concernées (98 p. 100 d'acceptation pour le canton d'Ardes-sur-Couze, près de 99 p. 100 dans celui de Tauves) a été obtenu sans difficulté particulière.

*Téléphone (fin de la procédure des avances remboursables).*

13675. — 28 septembre 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'un certain nombre d'usagers du service public qu'il dirige ont entendu prononcer sur les ondes d'un poste périphérique des déclarations reproduites largement dans la presse selon lesquelles il serait mis fin à la procédure des avances remboursables. Ces usagers sont surpris de continuer à recevoir des services de son ministère des devis et propositions d'avances remboursables. Dans ces conditions, il demande à M. le secrétaire d'Etat si cette déclaration était une simple opération estivative et publicitaire ou si elle correspondait à un désir profond de changement. Si, comme il le pense, cette seconde hypothèse doit être retenue, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les espoirs qu'il a fait naître ne soient pas déçus.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite aux questions écrites n<sup>os</sup> 1873, 14245, 14631 et 14811, publiée au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, du 4 décembre 1974, p. 7366).

*Postes et télécommunications (diminution des crédits du C. N. E. T.).*

15109. — 27 novembre 1974. — M. Bourdelles demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour quelles raisons les prévisions de crédits budgétaires 1975 communiqués aux responsables de secteurs du C. N. E. T. sont en diminution considérable par rapport aux prévisions initiales alors que le budget des télécommunications est prévu en légère augmentation. Cette réduction entraînerait l'abandon de la majorité des grands projets de recherche en cours, donc, à court et moyen terme, l'étouffement du C. N. E. T. dont l'importance régionale est particulièrement vitale pour la zone industrielle de Lannion. Il lui demande quels sont les projets que l'administration, dans le cadre de sa politique de promotion industrielle, compte mener en collaboration avec l'industrie privée dans le domaine de la commutation électronique et sur quels critères portera son choix parmi les fournisseurs en ce qui concerne les nouveaux matériels ; en particulier, l'administration envisage-t-elle d'ouvrir le marché public des télécommunications aux groupes européens qui n'y ont pas encore accès.

Réponse. — La question posée semble amalgamer plusieurs problèmes que se situent à des niveaux de décisions différents et correspondent à des considérations de natures diverses. S'agissant des prévisions successives de crédits budgétaires au titre du budget de 1975 auxquelles il est fait allusion, il est à noter d'une part que,

formulées selon une nouvelle procédure mise en pratique à l'occasion de la préparation dudit budget, elles constituent une provision ferme — en d'autres termes, un minimum garanti — et d'autre part, que l'enveloppe indicative à laquelle elles se réfèrent se situe légèrement au-delà de celle qui figure au projet de loi de finances. Un complément à cette provision ferme sera envisagé si l'évolution des conditions économiques et financières au cours de la gestion 1975 permet d'en dégager la possibilité. Si la question entend se référer à l'évolution des crédits entre 1974 et 1975, il convient de remarquer que la récente restructuration du C. N. E. T. et la redistribution des activités qu'il exerçait en tant que tel en 1974 rendent délicate la comparaison que présente l'honorable parlementaire et incertaine la conclusion qui s'en dégage. La comparaison est biaisée du fait qu'elle met en parallèle, d'une part, pour 1975, les seuls crédits affectés à la recherche et au développement au titre de la direction des affaires industrielles et, d'autre part, pour 1974, l'ensemble des crédits dont disposait le C. N. E. T. au titre desdites activités, mais également de celles qui ont été depuis transférées à la direction de la production et à la direction des affaires commerciales et internationales. Pour ce qui concerne les projets que l'administration entend mener dans le cadre de sa politique de promotion industrielle, il va de soi que dans le domaine de la communication électronique les études porteront, comme par le passé, sur le développement du système intégré « E 1 » en vue de mettre à la disposition du réseau français de télécommunications, dans les meilleures conditions et pour toutes les configurations possibles, des centraux électroniques compétitifs par rapport à la technologie électromécanique classique. Quant au choix des fournisseurs en matière de nouveaux matériels, l'administration s'attachera à adopter un comportement qui, tout à la fois, préserve ses intérêts d'acheteur en permettant dans le cadre de ses moyens financiers de donner la plus grande satisfaction possible à sa clientèle du double point de vue de la qualité et de la quantité, et garantisse le développement de l'activité industrielle française dans le secteur clé des télécommunications.

### QUALITE DE LA VIE

*Environnement (journée d'étude au niveau des responsables régionaux et départementaux).*

13472. — 14 septembre 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Environnement) qu'il avait été envisagé d'organiser une journée d'études sur l'ensemble des problèmes relatifs à l'environnement au niveau des responsables régionaux et éventuellement départementaux. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelle époque de l'année cette concertation pourra avoir lieu.

Réponse. — A la suite des engagements pris successivement par les divers responsables gouvernementaux du département de l'environnement, le ministre de la qualité de la vie a décidé d'organiser tour à tour dans les diverses régions de France des colloques relatifs à l'ensemble des problèmes d'environnement qui se posent dans chacune d'entre elles. Ces projets s'inscrivent dans le cadre de l'engagement pris le 14 mai 1974 par le précédent ministre et doivent se concrétiser au cours des mois à venir à la faveur des déplacements soit du ministre de la qualité de la vie, soit de hauts fonctionnaires de ce département. L'objectif poursuivi est la mobilisation dans chaque région de tous les agents administratifs prenant part à l'élaboration des décisions prises en matière d'environnement. Ces diverses manifestations organisées à l'initiative personnelle du ministre en étroite collaboration avec les préfets permettront d'associer dans une réflexion commune des fonctionnaires, des élus locaux, des représentants des chambres de commerce, des personnalités marquantes au sein d'associations, etc., suivant une formule souple adaptée aux problèmes spécifiques de chaque région intéressée. Les résolutions concrètes résultant de ces travaux seront également un précieux support permettant de tracer, dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, les grandes lignes des programmes que les régions seront prochainement invitées à élaborer.

### Chasse

(mécontentement résultant de l'institution d'un permis court).

13725. — 28 septembre 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le mécontentement qu'a soulevé parmi les chasseurs de condition modeste l'annonce de la création d'un « permis court », puisqu'ils estiment que ce serait une injustice de ne plus leur permettre de tirer à l'occasion quelques coups de fusil sur le gibier de passage et que ce serait contraire à l'intérêt général de les empêcher de participer, en dehors de la période couverte par le permis, à des battues de destruction notamment contre les renards porteurs de la rage. Il lui demande s'il n'estime pas devoir renoncer à cette création.

Réponse. — Les problèmes de chasse relevant de ses attributions, c'est au ministre de la qualité de la vie qu'il appartient de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Depuis un certain temps, l'évolution des conditions d'exercice de la chasse a rendu indispensable une réforme en profondeur du permis et son adaptation aux pratiques cynégétiques de notre époque. Le projet de loi qui vient d'être voté par le Parlement prévoit notamment : 1<sup>er</sup> la création d'un permis de chasser, autorisation administrative permanente délivrée par le préfet à ceux dont on a pu contrôler au préalable les aptitudes et les connaissances cynégétiques ; 2<sup>e</sup> l'obligation d'un visa annuel par l'autorité compétente permettant de s'assurer que les titulaires du permis de chasser satisfont aux conditions requises pour l'exercice de la chasse suivant les bases antérieures et d'une validation annuelle par le paiement de redevances cynégétiques départementales et nationales, sans spécification d'une modulation suivant la durée de la période de chasse.

*Pollution (protection et conservation de l'étang de Thau (Hérault)).*

14086. — 9 octobre 1974. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation de l'étang de Thau et la nécessité d'interventions urgentes pour protéger et conserver ce site naturel exceptionnellement poissonneux et riche en plancton. Il lui expose que : le développement accéléré de la pollution dans le bassin de Thau provoque une grave inquiétude relativement à l'avenir de la pêche et des exploitations conchylicoles dont vivent plusieurs milliers d'Héraultais riverains du bassin de Thau. L'existence même de cette importante activité économique est menacée dans une région déjà gravement déficitaire. Il lui demande quelles mesures il envisage : pour réaliser une protection des berges interdisant la pollution ou la réduisant d'une façon sensible ; pour assurer la collecte et l'épuration des eaux usées ; pour prévenir la pollution provenant des eaux de ruissellement ; pour obtenir des usines riveraines le respect de la législation des infractions ayant été maintes fois constatées et notamment des déversements acides ou mazoutés dans le bassin ; et d'une manière générale : quel calendrier est prévu au niveau des ministères concernés, pour la mise en place des subventions et des autorisations de programme, permettant la réalisation des projets municipaux des communes riveraines concernant les stations d'épuration des eaux usées, les réseaux d'assainissement et les stations de traitement des ordures ménagères ; qu'elle part compte prendre l'Etat pour la réalisation d'un équipement sanitaire assurant la protection du bassin contre toute pollution autre que celle provenant des eaux usées.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne à juste titre l'importance du problème de la pollution de l'étang de Thau. En effet, les coquillages dont la « cueillette » représente une activité importante dans cette région, se révèlent impropres à la consommation pendant deux mois de l'année, à la fin de l'été ou en automne. Cette situation s'est aggravée en raison du développement du tourisme d'été, qui s'est ajouté aux effets des conditions climatiques et géographiques auxquelles est soumis l'étang. Aussi l'étude générale d'un schéma d'assainissement de l'étang de Thau a été entreprise en 1972, sur les crédits du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement. Cette étude a débouché en 1974 sur la mise au point d'un schéma général d'assainissement de toutes les communes rurales du bassin versant avec mise en œuvre de procédés d'épuration adaptés aux problèmes microbiens et aux points où la charge polluante est la plus élevée. Le montant total de ces travaux est évalué à 9 millions de francs. Les subventions se répartissent de la manière suivante : F. I. A. N. E. : 1 800 000 F ; agriculture : 2 250 000 F ; agence financière de bassin : 1 800 000 F ; établissement public régional : 1 350 000 F. Il restera 1 800 000 F à la charge des collectivités locales. Enfin, à la lutte contre la pollution provenant des rejets d'eaux usées s'ajoute la recherche d'une solution à la pollution due aux activités conchylicoles elles-mêmes. Afin de tenter de régler ce problème une étude a été demandée à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

*Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (réforme et moyens d'action du service d'inspection).*

14147. — 11 octobre 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la qualité de la vie que l'opinion publique prend de plus en plus conscience de l'importance que présente la lutte contre les diverses pollutions. Il lui demande que des mesures soient prises pour endiguer, réduire ou détruire à la source l'ensemble des nuisances qui nous assaillent chaque jour davantage. Une législation ancienne, puisque son origine remonte à la loi du 19 décembre 1917, a permis de prendre des mesures importantes afin de limiter les inconve-

nients présentés par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Cette législation a vieilli et son application d'ailleurs a été souvent insuffisante, faute de moyens matériels et humains. Une circulaire du 23 mars 1973 de son prédécesseur, M. le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement, donnait des indications sur les principes retenus pour mettre en œuvre une réforme de l'inspection des établissements classés. Il lui demande l'évolution suivie au cours des années récentes par cette inspection désormais rattachée au service des mines. Il souhaiterait savoir combien de postes d'ingénieurs, de techniciens et de personnel administratif ont été créés et quel programme a été établi en ce qui concerne de nouvelles créations au cours des années à venir. Il lui demande également quelles instructions techniques ont été diffusées au cours des deux ou trois dernières années par le service central de l'inspection des établissements classés et les instructions qui sont envisagées dans un avenir proche dans les différentes branches d'activité industrielle présentant des nuisances importantes.

Réponse. — La circulaire du 23 mars 1973, adressée aux préfets par le ministre de l'environnement, a effectivement apporté des précisions quant aux intentions du Gouvernement en matière d'inspection des établissements classés. Aux termes de cette circulaire, la réforme de l'inspection décidée en 1968 est poursuivie et développée. Depuis 1968, un programme de recrutement de 260 ingénieurs et techniciens et 180 personnels de bureau, étalé sur cinq ans, a été élaboré. Bien qu'avec un certain retard, il est en voie d'aboutissement. Les créations de postes depuis l'origine ont été les suivantes :

PERSONNELS	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	TOTAL
Ingénieurs .....	0	30	21	21	35	20	0	127
Techniciens .....	0	24	30	15	20	20	0	109
Total personnel technique .....	0	54	51	36	55	40	0	236
Personnel administratif.	0	0	13	18	0	2	0	33
Total postes créés.	0	54	64	54	55	42	0	269

En fait, ce premier programme s'est révélé insuffisant en raison de l'extension du parc d'établissements à contrôler et de l'accroissement des tâches qui incombent à l'inspection. Un programme supplémentaire, comportant 400 ingénieurs et techniciens, doit être envisagé à partir du budget de 1976 puisque aucun poste nouveau n'est prévu au budget de 1975. En ce qui concerne les instructions techniques qui ont été diffusées au cours des trois dernières années (1971-1974), dix-huit ont été imposées aux industries ou activités les plus polluantes, douze autres sont en cours de signature ou en préparation. Elles visent principalement les usines qui émettent des quantités importantes de poussières ou de polluants atmosphériques (cimenteries, chaufferies ou usines d'incinération, etc.), les dépôts et matières dangereuses (ammoniac, chlore, liquides inflammables ou toxiques) et les industries qui apportent une pollution importante des eaux (traitement des métaux, industries alimentaires, etc.).

Espaces verts (sauvegarde de l'espace boisé de la cité universitaire Daniel-Faucher, à Toulouse).

14706. — 6 novembre 1974. — M. Andrieu expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, dans la cité universitaire Daniel-Faucher de Toulouse, un espace boisé est menacé de totale destruction par la société H.L.M. de l'université qui compte y construire des logements pour les fonctionnaires de l'éducation. Or, ces constructions, dont l'utilité n'est pas contestable, devraient être implantées sur des terrains disponibles dans le patrimoine existant de l'éducation ou dans celui des armées, d'importants emplacements dans le centre de la ville, occupés par d'anciennes casernes, étant en voie de cession. Cet espace boisé ainsi préservé pourrait être très largement ouvert au public selon le vœu de l'association des résidents, et ferait notamment la joie de la population enfantine très importante du grand ensemble d'H.L.M. voisin d'Empalot qui y trouverait un cadre idéal de loisirs et de jeux dont elle est si désagréablement privée. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour sauvegarder l'espace boisé de la cité universitaire Daniel-Faucher.

Réponse. — Le plan d'urbanisme directeur de la ville de Toulouse a été approuvé par décret en conseil d'Etat le 31 juillet 1962, après enquête publique. Le secteur occupé par la cité universi-

taire Daniel-Faucher y était inscrit en zone de constructions discontinues destinées à l'université. Le parc boisé de la cité universitaire n'y était pas classé en espace boisé à conserver. Il est difficile de mettre en cause, sur ce point, un plan qui a fait l'objet d'un avis et d'une délibération de la part des élus locaux et qui a été approuvé par décret. Dans un premier temps un projet pour la construction de six bâtiments H.L.M. a été approuvé et son exécution démarrée. Cependant, il s'est avéré que le projet n'avait pas fait l'objet d'études préalables suffisantes et que les premières réalisations avaient entraîné des abattements d'arbres abusifs. En conséquence, le préfet de la Haute-Garonne a fait stopper une tranche complémentaire de vingt logements. Le plan de masse doit être modifié pour supprimer un bâtiment, un parking et éviter tout nouvel abattement d'arbres. C'est ainsi que les services des eaux et forêts ont été chargés de marquer les arbres de taille forestière qui devront en tout état de cause être maintenus. Des replantations d'arbres de la même espèce que ceux qui ont été abattus seront réalisées. Des voies piétonnes seront aménagées pour faciliter la circulation vers les immeubles. Enfin, il est prévu de réaliser l'ouverture aux scolaires d'une partie du domaine universitaire. S'il n'est donc pas possible de modifier les règles d'utilisation des sols qui figurent au plan d'urbanisme directeur de la ville de Toulouse, toutes les mesures ont été prises pour sauvegarder au maximum le caractère boisé de l'espace Daniel-Faucher. Par contre, lorsque ce plan d'urbanisme sera mis en révision pour être remplacé par un plan d'occupation des sols, de nouvelles servitudes de protection ou prescriptions pour la sauvegarde des espaces verts devront y être inscrites en application de la directive gouvernementale relative à la politique d'espaces verts (circulaire interministérielle du 8 février 1973). En particulier, un recensement de tous les espaces verts boisés ou non de la ville de Toulouse devra être alors effectué et les espaces boisés devront être classés par le P.O.S. chaque fois que leur maintien s'avérera indispensable à l'équilibre biologique de la ville. C'est en poursuivant activement l'application de la directive gouvernementale du 8 février 1973, qui vaut directive nationale d'aménagement du territoire en matière d'espaces verts, que l'honorable parlementaire pourra obtenir pour l'avenir que les espaces verts structurant l'agglomération de Toulouse soient préservés et aménagés pour l'ouverture au public.

#### Jeunesse et sports.

##### Education populaire

(refus d'agrément de l'union des femmes françaises).

14902. — 15 novembre 1974. — Mme Constans s'étonne auprès de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), d'une décision de caractère discriminatoire qu'il a prise à l'égard de l'Union des femmes françaises. Cette association, conformément aux droits ouverts par la législation, a déposé en date du 10 janvier 1973 une demande d'agrément au titre d'association reconnue d'éducation populaire auprès du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Elle a fourni à l'appui de sa demande le dossier récapitulatif de ses activités éducatives et culturelles dans les villes et les villages. La commission chargée d'examiner les demandes d'agrément a, dans sa réunion du 2 avril 1974, rendu un avis favorable par neuf voix et deux abstentions. La règle veut que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports confirme, par sa signature, l'avis de la commission. Or, dans ce cas précis, le secrétaire d'Etat s'y refuse. Elle lui demande donc quelles sont les raisons qui motivent ce refus et s'il n'envisage pas de revenir sur sa décision en se conformant à l'avis de la commission.

Réponse. — La décision de ne pas donner une suite favorable à la demande d'agrément de l'association « Union des femmes françaises » n'a pas de caractère discriminatoire. L'agrément des associations de l'espèce est régi par l'ordonnance du 2 octobre 1943. Il est prononcé après examen de la commission des agréments, instance consultative, dont l'avis ne lie pas le ministre. Cet avis s'il doit être requis obligatoirement n'implique nullement que le ministre doive s'y conformer. L'association en cause n'est pas la seule pour laquelle le ministre de la qualité de la vie n'ait pas suivi l'avis de la commission. Au cas particulier, la gestion financière de l'association faisait apparaître un déficit. En outre, ses buts statutaires essentiellement axés sur l'amélioration des droits et conditions de vie de la femme, ne relèvent pas, au premier chef, des attributions du ministère de la qualité de la vie. Préalable à l'octroi de subventions de l'Etat, « label » de saine gestion et de spécificité, l'agrément n'a pu, pour ces motifs, être octroyé à cette association.

## SANTÉ

## Education spécialisée

(aide financière pour frais de transports des mineurs handicapés).

6205. — 21 novembre 1973. — M. Le Pensec appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que l'allocation aux mineurs handicapés et l'allocation d'éducation spécialisée, non cumulables, sont loin de suivre l'augmentation du coût de la vie. De plus, l'allocation d'éducation spécialisée n'est pas accordée s'il s'agit pour le mineur handicapé d'un placement gratuit, ni prise en charge par l'assurance maladie. Enfin, les établissements d'éducation spécialisée, compte tenu de leur nombre insuffisant et de leur spécialisation, sont pour la majorité des cas très éloignés du domicile des parents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour l'octroi aux familles intéressées d'une aide financière pour le transport journalier ou hebdomadaire (quand il s'agit d'internat) du mineur, ces familles déjà défavorisées dépensant de 100 à 200 francs par mois pour de tels déplacements.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les restrictions apportées à l'octroi des allocations aux mineurs handicapés dont il juge le montant insuffisant, ainsi que sur les frais de transport qui incombent aux familles dont les enfants sont placés dans un établissement spécialisé. Le Gouvernement est très conscient des difficultés éprouvées par ces familles, et c'est pour y remédier qu'il a élaboré le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés qui devrait accroître sensiblement les avantages auxquels peuvent prétendre les parents des mineurs handicapés; il vise notamment à assurer la gratuité effective de l'éducation, de la formation, de la réadaptation, sans participation de la famille. L'institution de l'allocation d'éducation spéciale qui regroupe en une seule allocation, l'allocation d'éducation spécialisée, l'allocation aux mineurs handicapés et l'allocation aux parents de mineurs grands infirmes existantes, permettra dans de nombreux cas une amélioration importante de l'aide apportée aux familles puisqu'il est prévu que son taux de base devra être légèrement supérieur à 30 p. 100 de la base de calcul des prestations familiales, ce taux étant porté, dans certains cas, à 80 p. 100. Il paraît acquis que les caisses de sécurité sociale acceptent actuellement l'intégration dans le prix de journée, des frais de transports des enfants handicapés pour les établissements fonctionnant en semi-internat. Néanmoins, le Gouvernement entend donner une base juridique incontestable à cette prise en charge à l'occasion de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Par contre, pour diverses raisons, il n'est pas envisagé de remboursement spécifique des frais de transport des enfants fréquentant des internats. Il est enfin indiqué que la nouvelle allocation d'éducation spéciale pourra désormais être attribuée dans tous les cas, sauf celui de placement gratuit ou pris en charge par l'assurance maladie en internat, et notamment en cas de placement en externat ou semi-internat.

## Handicapés (établissements :

fermeture d'un centre médico-pédagogique à Nice).

9148. — 9 mars 1974. — M. Barel expose à Mme le ministre de la santé les conséquences d'une fermeture du « centre médico-pédagogique » de Nice, 2, rue de Paris, établissement sans but lucratif géré par une association régie par la loi de 1901. Cette décision entraînerait le licenciement de vingt-huit employés, médecins, assistantes sociales, éducateurs et rééducateurs divers. Cette fermeture interromprait le traitement d'une centaine d'enfants ce qui plonge les familles dans une véritable inquiétude, d'autant qu'il n'y a à Nice, pour 400 000 habitants, que trois établissements de même nature. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir et améliorer les services rendus par ce centre médico-pédagogique.

Réponse. — Permettre l'implantation rationnelle et le fonctionnement efficace des établissements médico-éducatifs fonctionnant en demi-internat, en externat ou sous le régime dit de la cure ambulatoire est l'un des buts du projet de loi portant dispositions relatives aux institutions sociales et médico-sociales qui sera soumis au Parlement lors de la prochaine session. Ce sont en effet les besoins qui doivent justifier l'existence des établissements dans un secteur déterminé, ces équipements légers devant être répartis de manière à faciliter leur fréquentation par les jeunes usagers. En ce qui concerne le problème particulier et actuel évoqué par l'honorable parlementaire, il semble résulter des renseignements recueillis que sur les trois centres médico-psycho-pédagogiques existant à Nice, depuis quelque temps déjà, deux fonctionnaient normalement alors que celui dont il s'agit voyait sa clientèle dimi-

nuer. L'association gestionnaire du centre médico-psycho-pédagogique en question qui gère également dans le même immeuble un hôpital de jour, ayant été autorisée par la commission régionale de l'hospitalisation à procéder à l'extension de seize places de son hôpital de jour, ce troisième centre médico-psycho-pédagogique a, compte tenu de son implantation moins favorable, été pratiquement déserté et a été amené à fermer ses portes. Mais outre que l'équipement disponible permet aisément de poursuivre le traitement de tous les enfants qui étaient soignés dans cet établissement, il s'avère que la presque totalité du personnel du centre médico-psycho-pédagogique, maintenant fermé, a été affectée dans les structures existantes.

## Enseignement supérieur

(U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille : subvention).

9590. — 16 mars 1974. — M. Ansart attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de l'unité d'enseignement et de recherches des techniques de réadaptation de Lille. Cette U. E. R. est l'un des seuls établissements publics (avec celui de l'université de Montpellier) destiné à la formation des éducateurs spécialisés dans le domaine de l'enfance inadaptée. L'U. E. R. considérée emploie, en plus des universitaires fonctionnaires, tout un corps de professionnels qualifiés, non universitaires, pour assurer aux élèves éducateurs une formation professionnelle de qualité. L'université ne pouvant, selon la réglementation en vigueur, rémunérer des professionnels, le ministère de la santé a contribué, par une subvention annuelle, à leur rémunération. Or, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique a informé le directeur de l'U. E. R. de la suppression des subventions à compter de la prochaine rentrée scolaire si cet établissement gardait son caractère public assurant à l'inverse de son maintien dans le cas où l'U. E. R. se transformerait en association créée, c'est-à-dire en organisme privé. Considérant que l'unité d'enseignement et de recherches des techniques de réadaptation de Lille remplit avec efficacité la mission de formation qui lui a été confiée; que le ministère de la santé a la possibilité de conserver un contrôle — comme il le souhaite — sur cet établissement en établissant une convention entre l'université et son administration; considérant, d'autre part, les devoirs de l'Etat à l'égard de l'enfance inadaptée et la nécessité de conserver à l'U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille son statut public; tenant compte enfin des menaces qui pèsent sur l'emploi de huit éducateurs spécialisés et sur la formation de 200 élèves, il lui demande : 1° s'il n'estime pas normal d'accorder à un établissement public une subvention que par ailleurs il attribue à des organismes privés; 2° quelles mesures il compte prendre pour reconduire la subvention que son ministère a accordée jusque là à l'U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille, assurant ainsi son existence et son bon fonctionnement.

Réponse. — L'honorable parlementaire qui a attiré l'attention de Mme le ministre de la santé sur le financement de la formation d'éducateurs spécialisés dispensée par l'U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille demande quelles mesures seront prises pour reconduire la subvention dont bénéficie cet établissement et assurer ainsi son fonctionnement. Il doit tout d'abord être rappelé que les crédits dont dispose le ministre de la santé, pour la formation des travailleurs sociaux, sont, en principe, réservés aux établissements qui relèvent de sa tutelle ce qui n'est pas le cas de l'U. E. R. de Lille. En effet, le décret du 7 février 1973 prévoit des structures et des procédures distinctes, selon qu'il s'agit d'établissements publics, inscrits sur la liste établie par le ministre de l'éducation, ou d'établissements privés, agréés d'un commun accord entre quatre départements ministériels compétents. Cependant, consentant de la nécessité de poursuivre la formation d'éducateurs spécialisés entreprise dans la région du Nord, et soucieux d'aider dans sa mission de formation l'établissement dont il s'agit, le ministre de la santé a considéré devoir rechercher les moyens de maintenir l'aide financière de son département. A cet effet, il est apparu possible de prévoir l'établissement d'une convention renouvelable annuellement jusqu'à l'accord définitif à intervenir entre l'institut régional de formation de travailleurs sociaux en voie de constitution et l'U. E. R. de Lille. Cette convention est en cours de signature : elle assure une formule transitoire qui devrait donner satisfaction à l'U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille.

## Aide ménagère et soins à domicile

(classement indiciaire des personnels d'encadrement des services).

9657. — 23 mars 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du personnel d'encadrement des services d'aide ménagère et de soins à domicile. Les responsables de ces services sont recrutés dans le cadre du statut général du personnel communal. Or, il correspond mal à la mission demandée.

Ainsi, les tâches qui leur sont confiées sont celles de la constitution des dossiers, de contacts avec les organismes sociaux, les médecins, les assistantes sociales, de l'établissement des budgets et des imprimés divers, de l'animation de clubs de loisirs et des foyers-restaurants pour personnes âgées. Le développement de tels services exige aujourd'hui d'assurer à ce personnel un déroulement harmonieux de carrière en rapport au caractère particulier du travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place un classement indiciaire correspondant mieux à la mission confiée à ce personnel.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la situation du personnel d'encadrement des services d'aide ménagère et d'animation des personnes âgées. Il estime que le statut du personnel communal correspond mal aux missions et aux responsabilités confiées à ces agents et demande quelles mesures sont envisagées pour mettre en place un classement indiciaire mieux adapté. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ensemble du personnel d'encadrement des services d'aide ménagère ou des services d'animation en faveur des personnes âgées ne relève pas nécessairement du statut communal. Certains agents sont placés sous le statut hospitalier tandis que d'autres sont employés par les associations privées qui interviennent dans ces domaines d'action sociale. Pour ce qui est des personnels susvisés relevant du statut communal, l'inadaptation de ce statut à la nature de plusieurs emplois sociaux n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé. Mais cette question relève au premier chef du ministre de l'intérieur. Aussi le ministre de la santé n'a-t-il pas manqué de demander à son collègue de l'intérieur d'envisager la possibilité de mettre à l'étude la définition d'un nouveau classement indiciaire correspondant mieux aux caractéristiques des missions confiées aux personnels concernés.

*Handicapés (emploi : rémunération minimum du travail d'un handicapé).*

10110. — 3 avril 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que, dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés, le statut du handicapé qui travaille ne paraît pas être défini car il dépend exclusivement de la structure qui emploie ce handicapé. Ainsi, dans un atelier protégé, celui-ci aurait un statut de salarié, avec tous les droits qui accompagnent le contrat de travail alors que, dans un centre d'aide par le travail, il ne sera plus considéré comme salarié, mais davantage comme assisté. Lorsqu'un handicapé fait l'effort de travailler, quelle que soit la force du travail qu'il apporte et quelle que soit la durée pendant laquelle il travaille, il doit être considéré, pendant ce temps, comme salarié à part entière et tous les droits qui accompagnent le contrat de travail doivent lui être reconnus même s'il ne les exerce pas tous. Le problème de la rémunération se pose en corollaire direct à ce principe. Le projet de loi prévoit par contre un salaire minimum garanti, lié au S.M.I.C. dans l'atelier protégé mais seulement un revenu garanti dans le centre d'aide par le travail. Or, lorsqu'un handicapé fournit un travail, sa production peut être appréciée en valeur à l'intérieur de l'entreprise (atelier protégé ou C.A.T.) mais ce travail est aussi à considérer comme origine d'un revenu, dont le minimum est le S.M.I.G. même si l'appréciation de la valeur de la production par l'entreprise est inférieure. Il lui demande s'il peut tenir compte de ces suggestions dans l'élaboration du projet de loi en cause en soulignant l'opportunité d'accorder aux handicapés ne pouvant fournir 40 heures de travail effectif par semaine un revenu minimum, fixé par rapport au S.M.I.C. et leur permettant une autonomie économique.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la nécessité de définir un statut des handicapés qui reconnaisse à ceux-ci le droit à un revenu minimum leur ouvrant une autonomie financière véritable, quelles que soient les structures professionnelles d'accueil. Il est exact que le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés qui affirme le droit au travail des handicapés, distingue, suivant les aptitudes physiques ou intellectuelles de chacun, plusieurs formes d'intégration professionnelle, différentes dans leur but et dans leurs moyens : insertion en milieu normal de travail avec ou sans adaptation des postes de travail, ateliers protégés, centres d'aide par le travail. Les handicapés qui ne peuvent exercer qu'une activité à caractère économique réduit du fait de leur handicap, trouveront leur place dans des ateliers protégés, gérés suivant les règles habituelles des entreprises industrielles et commerciales, donc soumis aux lois du marché. La collectivité pourra néanmoins accorder, le cas échéant, des subventions propres à assurer le bon fonctionnement de l'établissement. Les ateliers protégés sont donc des établissements qui emploient des travailleurs (au sens plein du terme)

handicapés ; ils relèvent de la politique générale de l'emploi, leur statut est prévu dans le code du travail ; il s'ensuit que le niveau de ressources des travailleurs de ces entreprises sera garanti par rapport au S.M.I.C. dont le but essentiel est de servir de référence à la fixation des salaires. En revanche, les centres d'aide par le travail relèvent essentiellement d'une politique d'action sociale ; il s'agit de donner aux handicapés une certaine autonomie adaptée à leurs capacités, avec l'espoir, pour certains d'entre eux, de leur faire acquérir des habitudes gestuelles leur permettant de s'intégrer dans le monde du travail protégé, et non de les insérer dans un organe de production en tant que tel. L'aide sociale prend en charge les frais d'ateliers et, lorsque les ressources du handicapé sont modestes, tout ou partie des frais d'hébergement. Les règles de gestion appliquées sont celles de la comptabilité hospitalière. La vocation des C.A.T. est de réinsérer socialement le handicapé grâce à des techniques éducatives, pédagogiques, professionnelles adaptées ; le taux d'invalidité des bénéficiaires de cette action exclut de considérer l'établissement comme un organe de production. Il a donc semblé plus équitable de déterminer le minimum de ressources garanties aux bénéficiaires d'un placement en C.A.T. non en fonction du S.M.I.C., mais en fonction du minimum accordé aux handicapés non travailleurs, à un taux nettement supérieur à celui-ci et qui sera fixé par décret. Cette distinction, entre ateliers protégés et centres d'aide par le travail résulte de la capacité de travail des handicapés accueillis et par voie de conséquence du mode de gestion de l'atelier ; si elle peut être contestée quant au principe, il a néanmoins paru nécessaire de la conserver, au moins dans l'immédiat, compte tenu des conclusions d'un groupe de travail institué par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés. Le projet de loi d'orientation prévoit, en outre, une majoration complémentaire, dont le montant serait fixé par décret, pour les handicapés à qui l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires. Pour la détermination des ressources du handicapé, ni l'aide possible des débiteurs d'aliments, ni les rentes survie ne seraient plus prises en compte.

*Jardins familiaux (octroi de subventions des caisses d'allocations familiales).*

10114. — 3 avril 1974. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'intérêt que présentent les jardins familiaux. Il est évident que ceux-ci ont un effet bénéfique aussi bien dans le domaine éducatif qu'en ce qui concerne leur utilité matérielle. Il lui demande si pour ces raisons il n'estime pas souhaitable que le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales prévoie des subventions pouvant être accordées pour la création ou le fonctionnement des jardins familiaux. Il souhaiterait également savoir si les caisses d'allocations familiales ne pourraient pas être autorisées à créer des prestations extralégales particulières en faveur de leurs allocataires, membres d'une association de jardins familiaux.

Réponse. — Le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 27 octobre 1970 ne prévoit pas l'intervention de ces organismes à l'occasion de la création ou pour le fonctionnement des jardins familiaux. Les secteurs d'action des caisses d'allocations familiales énumérés en annexe à l'arrêté précité représentent des champs d'intervention importants, notamment le logement et les établissements sociaux retenus en raison des priorités qui apparaissent au moment de la définition du programme. Ces priorités demeurent et les ressources d'action sociale des caisses d'allocations familiales ne permettent pas, actuellement, d'envisager leur extension à d'autres secteurs, quel que puisse être leur intérêt. Des expériences pourraient cependant être faites, le cas échéant, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire mais devraient rester très limitées. De toutes façons, il ne pourrait s'agir de prestations supplémentaires aux membres des associations de jardins familiaux, ces prestations ayant pour objet, au sens du règlement intérieur type des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, soit un assouplissement du régime légal des prestations familiales, soit la compensation de charges familiales non prévues par le législateur.

*Aide médicale hospitalière (recours des établissements contre l'insolvabilité de bénéficiaires étrangers).*

12406. — 20 juillet 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'augmentation des demandes d'aide médicale concernant des ressortissants étrangers, notamment algériens, de passage ou en visite en France qui nécessitent des soins hospitaliers. Il s'agit très souvent de personnes venues

en France dans le seul but de se faire soigner et qui, par la suite, disparaissent en indiquant des adresses erronées, ou pire, sans laisser aucune trace. Pour obtenir le paiement des frais d'hospitalisation, l'hôpital se retourne alors contre les services d'aide sociale qui se voient dans l'obligation de supporter ces charges qui pèsent lourdement sur les finances publiques. Sans remettre en cause le principe même de l'assistance médicale égale pour tous, il semble qu'il s'agit là de situations abusives. Il lui demande si les cas de ce genre restent dans le cadre de la convention d'assistance réciproque signée entre la France et certains pays, notamment l'Algérie, et éventuellement, quels sont les moyens que possèdent les établissements hospitaliers pour se retourner contre les intéressés dans leur pays d'origine en vue de recouvrer les frais en cause.

Réponse. — Le problème, soulevé par l'honorable parlementaire, des personnes étrangères qui viennent en France pour se faire soigner, sans avoir ni prise en charge de leurs organismes nationaux de protection sociale, ni accord préalable du Gouvernement français, ne peut être résolu au niveau des établissements hospitaliers. Les hôpitaux en effet ne peuvent refuser l'admission d'un malade au seul motif que celui-ci n'est pas en mesure de verser la provision requise en pareil cas. Ils sont donc conduits soit à solliciter en son nom une prise en charge par l'aide sociale, soit, notamment en cas de refus de cette dernière, à faire figurer les sommes non acquittées au compte de créances irrécouvrables dont le montant devra finalement être inclus dans le prix de journée : par suite, quelle que soit la procédure, ce sont les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale française qui supportent les effets du séjour irrégulier en milieu hospitalier d'un malade étranger. Le ministère des affaires étrangères, déjà consulté à ce sujet, et le ministère de la santé étudient la possibilité de proposer aux pays concernés la négociation d'accords aux termes desquels chaque partie cocontractante s'engagerait à prendre en charge les frais d'hospitalisation de ses ressortissants impécunieux se rendant sur le territoire de l'autre Etat pour s'y faire soigner et, pour les malades disposant de ressources suffisantes, à poursuivre sur son territoire le recouvrement des créances hospitalières de l'autre partie à l'encontre de ses ressortissants. L'économie du système projeté consisterait pratiquement soit à instaurer un mécanisme de compensation financière par voie de conventions internationales prévoyant des modalités réciproques de poursuites fiscales, soit à instituer un mécanisme de garanties également réciproques au niveau des représentations diplomatiques ou consulaires. Une telle procédure pourrait être directement utilisée par l'établissement hospitalier dès l'admission du ressortissant étranger. Cet établissement saisirait donc le représentant diplomatique ou consulaire intéressé, et celui-ci donnerait alors suite à la demande de remboursement. Enfin, en cas d'échec de cette procédure, la demande de recouvrement des frais exposés à l'occasion des soins serait adressée, par le canal de la trésorerie générale pour l'étranger du ministère des affaires étrangères français, au représentant diplomatique de l'Etat concerné.

*Aide ménagère à domicile (graves déficits de gestion des services d'aide ménagère).*

13144. — 24 août 1974. — M. Capdeville expose à Mme le ministre de la santé que l'arrêté ministériel du 25 août 1965 avait relevé le taux maximum de la participation des collectivités publiques aux dépenses de la prestation de services ménagers à domicile pour faciliter la mise en place de tels services et leur fonctionnement. Depuis l'intervention du décret n° 70-160 du 27 février 1970 relatif à l'application de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance, chaque texte portant relèvement de la valeur du salaire minimum fixe deux minima : la valeur du salaire minimum de croissance; le montant du minimum garanti. Or, la différence entre ces deux valeurs s'accroît considérablement (elle atteint 1,77 franc au 1<sup>er</sup> juillet 1974) et entraîne de dangereuses conséquences. La charge salariale du personnel de service, basée obligatoirement sur la valeur du S.M.I.C. augmente et réduit d'autant la part réservée à la couverture des frais de gestion alors que, simultanément, ces derniers ne cessent de croître dans la même proportion que l'augmentation du coût de la vie. De ce fait, il s'ensuit un déficit de gestion plus ou moins important selon l'ampleur du service d'aide ménagère. Si cette situation ne pouvait être améliorée, elle conduirait à la ruine de nombreux services. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ceux-ci.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le taux de remboursement de la prestation d'aide ménagère par les collectivités publiques dans le cadre de l'aide sociale. Il lui demande quelles mesures il est envisagé de prendre pour venir en aide aux associations d'aide ménagère aux prises avec des difficultés financières. Les conséquences de l'évolution

divergente du minimum garanti sur lequel est indexé le taux de remboursement en cause, et du S.M.I.C. par rapport auquel sont, en règle générale, fixés les salaires des aides ménagères, ont retenu toute l'attention du ministre de la santé. L'arrêté du 18 septembre 1974 paru au *Journal officiel* du 29 septembre, revalorise les taux actuellement applicables et modifie leur zone géographique d'application afin de mieux tenir compte des charges de fonctionnement des associations d'aides ménagères. Cette revalorisation qui, de toute évidence, est l'essentiel n'aura pas toutefois pour conséquence la suppression de la référence au minimum garanti. En l'état actuel des choses, aucun autre système d'indexation n'est, en effet, entièrement satisfaisant. En particulier le rattachement au S.M.I.C. qui a été étudié avec le plus grand soin n'a pu être retenu car la prestation en cause comprend des frais divers de gestion, pour lesquels l'indexation étudiée n'apparaît pas pleinement fondée. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, après avoir pendant près de deux années déterminé les remboursements d'heures d'aide ménagère des caisses régionales sur la base du S.M.I.C. exclusivement, vient elle-même de renoncer à ce système et de partager le taux de remboursement horaire en deux parties rattachées, l'une au S.M.I.C. (salaire de l'aide ménagère et charges sociales), l'autre à l'évolution des indices des prix à la consommation (autres dépenses du service d'aide ménagère). La recherche d'une harmonisation de ce mécanisme de remboursement avec celui de l'aide sociale fera l'objet d'un nouvel examen en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

*Gardiennes d'enfants*

*(indemnités journalières de l'assurance maladie et congés payés).*

14140. — 11 octobre 1974. — M. Macquet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'impossibilité qu'ont les gardiennes d'enfants agréées par l'aide sociale à l'enfance de prétendre, en cas de maladie, aux indemnités journalières. Le fait que la part laissée par le salaire propre des intéressées dans la pension qu'elles perçoivent pour l'entretien des enfants ne représente que le dixième de celle-ci ne paraît pas une raison suffisante pour interdire la perception de ces indemnités. Parallèlement, l'indemnité représentative correspondant à 8 p. 100 de la partie salariale de leurs émoluments qui est attribuée à ces personnes au titre des congés payés ne peut être considérée comme remplaçant valablement le bénéfice procuré par ces derniers. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises pour que des aménagements puissent être apportés aux prescriptions réglementant actuellement ces deux mesures appliquées à la profession de gardienne d'enfants.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réglementation actuelle relative aux prestations sociales revenant aux nourrices et gardiennes du service de l'aide sociale à l'enfance leur assure notamment le bénéfice des indemnités journalières. Assurées sociales par application des dispositions de l'article 242, alinéa 7, du code de la sécurité sociale, les intéressées peuvent prétendre aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès dans les conditions précisées par un arrêté du 21 juin 1968 pris en application du décret n° 68-400 du 30 avril 1968. L'article 3 de cet arrêté vise d'ailleurs très précisément le droit aux indemnités journalières et le mode de calcul de celles-ci. La modicité actuelle de leur taux provient de ce qu'elles s'attachent à la partie de la pension mensuelle constitutive de salaire et que celle-ci forfaitairement calculée, doit être fixée, conformément aux dispositions d'un arrêté du 4 novembre 1968 au dixième par trimestre, ou au trentième, par mois, du montant de la pension minimum de vieillesse (actuellement 3 000 francs par an ou 250 francs par mois). Ce mode de calcul de la part salariale n'étant applicable qu'en matière de cotisations sociales, l'indemnité de congés payés reste fondée sur la fraction de la rémunération antérieurement reconnue comme salaire, soit le dixième de la pension nourricière. L'indemnité ainsi fixée s'avère d'efficacité très limitée au regard des dépenses les plus généralement entraînées par la prise effective des congés mais il doit être souligné qu'elle constitue un minimum que les conseils généraux peuvent librement relever. Il reste que les indemnités journalières et de congés payés des gardiennes d'enfants sont calculés sur des bases moins favorables que celles que retient le régime général de sécurité sociale des salariés. Cette situation résulte pour une part de l'ambiguïté d'un mode d'indemnisation qui recouvre à la fois la rémunération de la gardienne et la pension d'entretien de l'enfant. La mission qu'ont longtemps remplie les gardiennes de l'aide sociale à l'enfance expliquait, et justifiait en partie, la fusion de ces deux éléments alors qu'elles recherchaient et le plus souvent réalisaient une intégration complète à leur propre foyer d'un enfant abandonné de sa famille naturelle et appelé à connaître un placement unique. Cette mission est désormais profondément modifiée, de très nombreux enfants placés l'ayant été à un âge avancé et conservant des contacts fréquents avec leur famille naturelle pendant la période souvent limitée de leur séjour chez une gardienne. Assurant au service de l'aide sociale à l'enfance une collaboration permanente pour des

placements renouvelés fréquemment plutôt que l'accueil définitif d'un enfant ou d'une fratrie, ces gardiennes exercent une activité désormais assimilable, sans atteinte à la qualité de la mission confiée, à un emploi professionnel. Il apparaît dès lors équitable de rechercher pour elles le bénéfice d'une rémunération tenant compte des conditions de cet emploi et, plus généralement, l'ensemble des droits dont bénéficient ordinairement les salariés. Un statut tenant compte de ces éléments nouveaux est actuellement à l'étude.

*Travailleuses familiales rurales (financement des organismes et augmentation des tarifs de prestations).*

14142. — 11 octobre 1974. — **M. Braun** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les organismes des travailleuses familiales rurales en ce qui concerne le financement de leurs services. Il lui demande que, devant l'insuffisance des remboursements effectués par les organismes sanitaires et sociaux, ce financement fasse l'objet de la révision qui s'impose. Il souligne également la nécessité d'augmenter la prestation de services attribuée afin de maintenir l'action de cette aide aux familles rurales, aide dont l'utilité et l'efficacité ne sont pas à démontrer.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'intérêt qui s'attache à l'action des travailleuses familiales et sur les problèmes financiers qu'elle pose. L'utilité de cette profession et la nécessité de la développer ont été clairement affirmées à l'occasion de l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan. Dans cette perspective, des crédits importants ont été inscrits au budget du ministère de la santé en vue de favoriser la formation de ces travailleurs sociaux; ils permettent d'attribuer aux stagiaires travailleuses familiales qui en font la demande une bourse dont le montant représente une indemnité salariale égale au S.M.I.C. D'autre part, plusieurs instructions ministérielles énumèrent les différents cas dans lesquels l'intervention d'une travailleuse familiale est souhaitable, et une instruction récente insiste sur leur rôle dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Toutefois, les difficultés de financement des services rendus par ces travailleurs sociaux ont, jusqu'à présent, freiné l'augmentation des effectifs. Les services compétents du ministère de la santé s'efforcent, depuis plusieurs années, d'y porter remède. Ils se sont préoccupés d'accroître les sources actuelles de financement qui sont principalement constituées par les fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale. C'est ainsi qu'en 1974, la prestation de service créée par l'arrêté du 8 septembre 1970 a été augmentée de 50 p. 100. En outre, une modification du code de la famille et de l'aide sociale est envisagée afin de permettre la prise en charge accrue des services rendus par les travailleuses familiales dans le cadre de la protection maternelle et infantile et dans celui de l'aide sociale à l'enfance. Ces différentes mesures vont avoir pour conséquence d'augmenter l'ensemble des crédits affectés aux activités exercées par les travailleuses familiales, ce qui sera de nature à répondre, en partie du moins, aux inquiétudes que manifeste l'honorable parlementaire.

*Aide sociale (virement des allocations aux comptes C. C. P. ou bancaires).*

14227. — 16 octobre 1974. — **M. Saint-Paul** indique à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu de la circulaire n° 51 du 20 novembre 1973 (*Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de l'aide sociale n° 50 du 15 décembre 1973), les préfets ont été invités à accepter le virement des allocations d'aides sociales aux comptes C.C.P. ou bancaires des ayants droits lorsque ceux-ci en font la demande. Or, il lui fait observer qu'à ce jour la plupart des préfets refusaient d'effectuer de tels virements pour le motif qu'ils n'auraient reçu aucune instruction précise de la part des services centraux intéressés. L'application de cette circulaire étant attendue avec impatience par tous les bénéficiaires de l'aide sociale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elle puisse être appliquée dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le retard apporté à l'application par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, des instructions de la circulaire n° 51 du 20 novembre 1973, prévoyant la possibilité du versement des allocations d'aide sociale sur les comptes courants particuliers des bénéficiaires est dû aux difficultés rencontrées par ces services pour la modification des procédés actuels de mandatement. Pour résoudre ces difficultés la division « Organisation et Méthode - Informatique » du ministère de la santé procède actuellement dans la région parisienne à l'expérimentation d'une chaîne de mandatement traitée sur ordinateur et qui pré-

voit : 1° l'établissement de bordereaux récapitulatifs par mode de paiement, par communes et, éventuellement, pour les bénéficiaires placés; 2° l'établissement des documents individuels correspondants (avis de crédit - virement - mandats-cartes); 3° le contrôle des bénéficiaires par l'intermédiaire d'une « déclaration de contrôle » éditée annuellement et automatiquement, par ordinateur, à compter de la date du premier virement. D'autre part, certains calculs effectués auparavant manuellement seront désormais assurés automatiquement: il en sera ainsi notamment du montant de l'allocation à verser en fonction des ressources du bénéficiaire et des plafonds de l'allocation considérée, de la revalorisation systématique et du calcul du rappel des allocations allouées lors de chaque changement de taux. Après les résultats de l'expérimentation en cours, cette chaîne pourra être mise en application dans les départements intéressés par ce procédé. Le refus de certains préfets d'appliquer les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1973 n'est donc que provisoire et ne sera plus opposée aux bénéficiaires dès que les services auront la possibilité d'utiliser cette chaîne pour le mandatement des allocations d'aide sociale.

*Vieillesse (représentation des associations de défense des personnes âgées dans les organismes sociaux officiels).*

14550. — 26 octobre 1974. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé** que les associations de défense des personnes âgées ne sont pas représentées dans la plupart des organismes sociaux officiels, au niveau national: conseil supérieur de la sécurité sociale, commission supérieure des conventions collectives, conseil supérieur de l'hygiène publique, conseil supérieur de l'aide sociale, conseil supérieur de la fonction publique, conseil économique et social conseil d'administration des hôpitaux et hospices, comités techniques et comités de gestion compétents en matière d'accidents du travail, d'hygiène sociale, d'amélioration de l'habitat, d'action sanitaire et sociale, ainsi que, au niveau local, bureaux d'aide sociale et commissions cantonales et départementales d'aide sociale. Il lui demande, eu égard aux nombreux problèmes qui se posent aux personnes âgées, s'il ne serait pas possible d'envisager une telle représentation dans les organismes précités.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la représentation, au sein des organismes sociaux officiels, des associations de défense des personnes âgées. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une telle représentation. Il est exact que les associations de défense des personnes âgées ne sont pas, le plus souvent, représentées en tant que telles dans les organismes cités par l'honorable parlementaire. Mais il faut rappeler que ces organismes ont, d'une manière générale, une compétence beaucoup plus large que celle relative aux seuls problèmes des personnes âgées. Au demeurant, la question de la détermination des critères de représentativité n'aurait pas manqué de se poser car ce n'est que récemment qu'un effort de regroupement et de coordination s'est manifesté parmi les associations susceptibles d'être considérées comme représentatives. Cependant, dans les organismes s'occupant à titre principal des personnes âgées, créés à l'initiative du ministère de la santé, les associations qui regroupent des personnes âgées sont largement représentées. Il en est notamment ainsi du comité national d'information des personnes âgées et des comités départementaux. Aujourd'hui, compte tenu de l'importance de la population âgée, de l'acuité de certains de ses problèmes, de la nécessité aussi de la maintenir pleinement dans la vie sociale, la suggestion de l'honorable parlementaire mérite d'être étudiée avec le plus grand soin. Pour sa part, le ministre de la santé examinera les conditions dans lesquelles la participation des personnes âgées au sein des organismes sociaux, nationaux ou locaux, de sa compétence, pourrait être encouragée.

*Aide sociale (virement des allocations aux comptes C. C. P. ou bancaires).*

14580. — 30 octobre 1974. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une circulaire ministérielle (n° 51 du 20 novembre 1973, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de l'aide sociale, n° 50 du 15 décembre 1973) a invité les préfets à permettre le virement des allocations d'aide sociale au compte C.C.P. ou au compte bancaire des ayants droit, dès lors que ces derniers en faisaient la demande. Il semble que cette circulaire n'a été suivie d'aucune instruction donnée aux directeurs de l'action sanitaire et sociale, de sorte que, dans la pratique, elle n'est pas appliquée. Il lui demande si, en raison des graves inconvénients que présente le paiement des allocations d'aide sociale sous forme de mandat à domicile, elle n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que la circulaire en cause reçoive une application effective dans les meilleurs délais.

**Réponse.** — Le retard apporté à l'application par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, des instructions de la circulaire n° 51 du 20 novembre 1973, prévoyant la possibilité du versement des allocations d'aide sociale sur les comptes courants particuliers des bénéficiaires, est dû aux difficultés rencontrées par ces services pour la modification des procédés actuels de mandatement. Pour résoudre ces difficultés, la division « Organisation et Méthodes-Informatique » du ministère de la santé procède actuellement dans la région parisienne à l'expérimentation d'une chaîne de mandatement traitée sur ordinateur et qui prévoit : 1° l'établissement de bordereaux récapitulatifs par mode de paiement, par communes et éventuellement pour les bénéficiaires placés ; 2° l'établissement des documents individuels correspondants (avis de crédit, virement, mandats cartes) ; 3° le contrôle des bénéficiaires par l'intermédiaire d'une déclaration de contrôle éditée annuellement et automatiquement, par ordinateur, à compter de la date du premier virement. D'autre part, certains calculs effectués auparavant manuellement seront désormais assurés automatiquement : il en sera ainsi notamment du montant de l'allocation à verser en fonction des ressources du bénéficiaire et des plafonds de l'allocation considérée, de la revalorisation systématique et du calcul du rappel des allocations allouées lors de chaque changement de taux. Après les résultats de l'expérimentation en cours, cette chaîne pourra être mise en application dans les départements intéressés par ce procédé. Le refus de certains préfets d'appliquer les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1973, n'est donc que provisoire et ne sera plus opposé aux bénéficiaires dès que les services auront la possibilité d'utiliser cette chaîne pour le mandatement des allocations d'aide sociale.

*Vieillesse liaisons radiophoniques locales  
 avec les gendarmeries et hospices.*

14638. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le nombre de plus en plus important de personnes âgées qui demandent des raccordements téléphoniques. Or, ceux-ci sont à la fois coûteux et difficiles à satisfaire par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Dans de nombreux cas, des demandes traduisent la crainte de la solitude et l'isolement de ces personnes âgées. Les progrès de la technique doivent maintenant permettre d'organiser des liaisons radiophoniques locales et de relier des habitations à la gendarmerie ou à un hospice. N'est-il pas possible d'examiner une telle solution qui serait de nature à rassurer de nombreuses personnes du troisième âge.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé sur l'opportunité d'organiser des liaisons radiophoniques locales entre des personnes âgées isolées et les services de la gendarmerie ou d'un établissement d'hébergement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner la mise en œuvre d'une telle solution qui serait de nature à rassurer de nombreuses personnes âgées. Il est exact qu'il est possible actuellement d'envisager l'établissement de liaisons par radio : liaison susceptible, en apaisant les inquiétudes et en diminuant le sentiment de solitude, des personnes âgées, de favoriser leur maintien à domicile. Il suffit d'installer un appareil émetteur-récepteur chez les personnes âgées isolées et auprès d'un organisme en mesure d'apporter une présence et d'intervenir si besoin, rapidement. Si les services de la gendarmerie font chaque jour la preuve de leur dévouement et de leur efficacité, il serait cependant préférable, pour ne pas entraver l'exercice de leurs missions traditionnelles, de limiter à des cas exceptionnels le recours à de telles liaisons entre eux et des particuliers. En revanche, l'établissement d'une liaison radio avec une maison de retraite, une résidence pour personnes âgées, ou un établissement sanitaire pourrait être envisagé. Il est précisé à ce sujet, qu'une telle expérience est actuellement en cours avec un organisme privé, en accord avec le département des postes et télécommunications, à partir d'une maison de retraite de la région parisienne. Les enseignements qui sont tirés de cette expérience, notamment en ce qui concerne ses avantages et son coût de fonctionnement, permettront éventuellement de développer cette formule. Mais il va sans dire que la technique la plus élaborée ne remplacera pas la solidarité de voisinage qui doit, au contraire, prendre un essor nouveau.

*Sang (construction d'un centre de transfusion sanguine à Evry).*

14864. — 14 novembre 1974. — **M. Boscher** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la construction du nouveau centre de transfusion sanguine de l'Essonne. En effet, les locaux actuels de Corbeil-Essonnes, étant trop exigus, la direction du centre de transfusion a envisagé sérieusement de venir s'installer sur le territoire de la ville nouvelle d'Evry. Les parties intéressées étant

d'accord pour un tel transfert, il lui demande à quelle date les travaux seront en mesure de commencer et quels crédits seront alloués par le ministre de la santé pour cette opération.

**Réponse.** — L'implantation du nouveau centre de transfusion sanguine de l'Essonne a donné lieu à plusieurs propositions ; la première, qui portait sur un terrain situé dans l'emprise du centre hospitalier de Corbeil, avait été écartée en faveur d'une localisation dans la ville nouvelle d'Evry ; or, une troisième solution a été récemment proposée au directeur du centre de transfusion sanguine portant sur un autre emplacement à Evry. Cette affaire fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble qui sera poursuivie avec toute la diligence possible.

*Hôpitaux (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire :  
 computation séparée dans le cas de regroupement des effectifs).*

14956. — 16 novembre 1974. — **M. Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur sa réponse à la question écrite n° 12280, parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1974. En effet, contrairement à ce qui est affirmé dans cette réponse, la solution retenue par l'arrêté du 16 mai 1974 ne peut être globalement plus avantageuse pour les deux catégories d'agents (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire). Tout au plus est-elle aussi avantageuse dans le meilleur des cas. Malheureusement, la plupart du temps, elle est toujours désavantageuse. Il n'est pour cela que de reprendre les éléments de ladite réponse : « Un établissement où sept préparateurs en pharmacie et seize techniciens de laboratoire seraient en fonction ». Dans l'hypothèse d'une computation séparée, nous trouverions, accédant à l'échelon exceptionnel, un préparateur et deux techniciens de laboratoire. Dans l'hypothèse du regroupement des effectifs, ce ne sont pas quatre agents, comme il est mentionné dans la réponse, qui y accéderont, mais trois, qui de plus, dans cette hypothèse, peuvent être aussi bien trois techniciens que trois préparateurs. Voilà pourquoi la formule du regroupement des effectifs est désavantageuse pour les deux corps. Si nous nous reportons à la circulaire n° 87 du 23 mai 1969 et aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1974 : 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps, cela donne 15 p. 100 de l'effectif (sept plus seize), soit 15 p. 100 des vingt-trois, soit 3,45, ce qui ne donne que trois, compte tenu des règles d'arrondissement précisées dans la circulaire sus-désignée. Si nous avions eu sept préparateurs et dix-sept techniciens, nous aurions obtenu, quelle que soit la computation utilisée (séparée ou globale), quatre attributions. La computation séparée aurait le très net avantage d'être plus juste, puisqu'elle donnerait une attribution aux préparateurs et trois aux techniciens, alors que la computation globale peut aussi bien donner les quatre attributions aux préparateurs comme aux techniciens, compte tenu des critères essentiels qui sont pris en considération. Cet échelon exceptionnel, attribué à raison de 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, est déjà source d'injustice ; attribué à raison de 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps, il est source de désaccord inutile. C'est pour éviter de tels désaccords qu'il souhaiterait que la computation séparée fut retenue. Si la computation séparée est avantageuse pour chaque corps, voire pour l'un des deux corps, ce n'est jamais au détriment de l'un ou de l'autre. Par contre, lorsque la formule du regroupement des effectifs, solution retenue par l'arrêté du 16 mai 1974, est avantageuse pour l'un des deux corps, c'est toujours au détriment de l'autre. En conséquence, il lui demande que cette question soit revue, afin qu'elle reçoive une solution convenable.

**Réponse.** — Il est exact que la computation figurant dans la réponse à la question écrite n° 13280, et non 12280 comme le mentionne l'honorable parlementaire, est erronée. Ce fait résulte d'une simple erreur de transcription matérielle ; en effet, l'effectif des préparateurs en pharmacie dans le cas considéré devait être non de sept mais de neuf agents. Dans cette dernière hypothèse, **M. Daillet** constatera que le regroupement des emplois permet de dégager quatre emplois de classe exceptionnelle alors que ces emplois seraient seulement au nombre de trois avec une computation séparée. La solution retenue peut donc être avantageuse. Par ailleurs, on ne peut affirmer que celle-ci est désavantageuse pour les techniciens de laboratoire ou pour les préparateurs en pharmacie dès lors que la promotion à la classe exceptionnelle ne se fait pas en fonction de l'appartenance des agents à l'un ou l'autre de ces emplois, mais en fonction de leur notation, c'est-à-dire en tenant compte de la valeur professionnelle comparée des uns et des autres.

*Equipement hospitalier  
 (construction urgente de l'hôpital de Lormont).*

15093. — 27 novembre 1974. — **M. Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que la construction de l'hôpital de Lormont (500 lits) au Nord-Est de la communauté urbaine de Bordeaux programmé au cours du VI<sup>e</sup> Plan a été reportée. En effet son prédécesseur avait approuvé le nouveau plan directeur du C.H.R.

de Bordeaux par une dépêche du 30 mars 1973 fixant à 4 596 lits la capacité de cet établissement hospitalier. Il avait été tenu compte de la croissance de l'agglomération bordelaise et en particulier du développement considérable de la rive droite de Bordeaux où déjà quelque 100 000 personnes vivent et que 50 000 autres doivent s'y implanter au cours des prochaines années. Il lui rappelle que pour une telle densité de population, seules trois cliniques privées de faible capacité existent. Il lui précise qu'en égard au caractère urgent de la réalisation de l'hôpital de Lormont il avait été prévu que cette construction serait diligentée, des études de conception jusqu'à la livraison des locaux, par une société privée d'ingénierie. Or, il semblerait que les études de cette société s'élaboreraient au bénéfice d'une autre implantation. Tout retard dans la construction de cet hôpital léserait les populations concernées et permettrait aux intérêts privés si le délai de six ans, commençant en 1973, était dépassé, de réaliser les équipements demandés dans un souci différent de celui qui anime le service public. Les mêmes questions se trouvent posées pour la construction des hôpitaux de Langon et d'Arcachon dont on annonce le report de plusieurs années. Il lui demande en conséquence où en sont ces réalisations.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que le projet de construction d'un nouvel hôpital à Lormont n'a pas fait l'objet d'une décision d'inscription au VI<sup>e</sup> Plan d'équipement sanitaire et social. Cette réalisation apparaît effectivement souhaitable compte tenu des besoins de la circonscription qui sera desservie par le futur établissement; il n'en reste pas moins que les priorités reconnues exigeaient que d'autres opérations prévues dans les plans généraux d'extension et de réorganisation du centre hospitalier régional de Bordeaux soient entreprises avant l'hôpital de Lormont. Il convient de rappeler, en effet, qu'un effort très important a été consenti, récemment, par l'Etat, pour le financement des travaux d'équipement du centre hospitalier régional de Bordeaux, à savoir: la construction à l'hôpital Pellegrin d'un bâtiment de 1 000 lits dit « Tripode-Est », dont les travaux sont en cours; la construction sur les terrains de Haut-Lévêque d'un hôpital cardiologique de 320 lits dont les travaux commenceront dans un proche avenir; enfin la réalisation de deux groupes d'unités de soins normalisées, comptant, respectivement, 270 lits et 90 lits, en cours de construction. Quant aux projets de Langon et d'Arcachon, il s'agit d'opérations de catégorie II (intérêt régional) relevant, en vertu des dispositions du décret du 13 novembre 1971 sur la déconcentration, des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, du pouvoir de décision du préfet de la Gironde, préfet de la région Aquitaine, responsable de la programmation budgétaire des investissements de cette catégorie. Compte tenu des disponibilités financières, ces opérations n'ont malheureusement pas pu être retenues au budget d'équipement sanitaire et social de 1975. Mais elles feront l'objet d'un examen attentif lors de l'établissement du programme d'équipement sanitaire à inscrire au budget de 1976.

#### Diplômes (création du diplôme d'Etat de psychorééducateur).

15998. — 27 novembre 1974. — M. Donnadieu demande à Mme le ministre de la santé s'il est possible d'apporter des précisions aux arrêtés des 4 et 17 octobre 1974 relatifs au décret n° 74-12 du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psychorééducateur. Peut-elle préciser les conditions d'agrément retenues pour les formations préparatoires et indiquer si, de ce fait, de nouveaux agréments sont envisagés. Par ailleurs, peut-elle préciser si elle n'entend pas limiter le nombre des centres de formation, comme cela existe pour d'autres disciplines. Il serait peut-être souhaitable d'éviter de créer de nouveaux centres dans certaines régions déjà pourvues de formation et d'assurer à chaque formation agréée un nombre d'étudiants minimum en deuxième et troisième année, particulièrement nécessaire à un bon fonctionnement pédagogique et à une bonne gestion. En tout état de cause ne serait-il pas souhaitable de lier les créations possibles à une augmentation du quota, ne serait-il pas préférable d'augmenter un peu ce dernier et le répartir selon des critères de démographie et de besoins réels de santé prévisibles. La division par trois à opérer entre les candidats et les admis serait une opération ne reposant sur aucun critère de santé et brimerait certains centres universitaires n'ayant pas obtenu leurs inscriptions le 17 octobre.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire que les problèmes posés par la formation des psychorééducateurs sont suivis avec attention par elle-même et par le secrétaire d'Etat aux universités. Les arrêtés interministériels pris pour l'application du décret du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psychorééducateur ont un caractère provisoire; en effet, l'arrêté du 30 septembre 1974 paru au Journal officiel du 4 octobre 1974, portant agrément provisoire de ces centres, a été pris sur la base de la situation existante afin de

mettre en place dès l'année universitaire 1974-1975 la filière créée par le décret précité; il n'est valable que pour cette année universitaire. De nouveaux agréments seront donc étudiés sur la base des capacités matérielles et pédagogiques des établissements publics ou privés désireux de concourir à la formation des psychorééducateurs dans le cadre de la réglementation en vigueur et compte tenu du nombre de places en deuxième année fixé annuellement par le ministre de la santé conformément à l'article 2 d du décret précité. Ce chiffre, fixé à 500 pour la session 1975, et les quotas retenus pourront être révisés annuellement en fonction de l'évolution nationale et régionale des besoins en psychorééducateurs, actuellement difficiles à déterminer avec certitude. La commission des psychorééducateurs du conseil supérieur des professions paramédicales, actuellement en cours de constitution, sera dès sa mise en place saisie notamment de la définition des critères d'agrément des centres de formation et de façon plus générale sera appelée à donner son avis sur tout ce qui concerne la psychorééducation.

#### Hôpitaux psychiatriques (revision de la réforme de la formation des élèves infirmiers stagiaires en psychiatrie).

15359. — 7 décembre 1974. — M. François Billoux expose à Mme le ministre de la santé les inconvénients qui résultent de l'application de la réforme de la formation des élèves infirmiers (ières), stagiaires en psychiatrie: cette réforme a été décidée sans consultation préalable des organisations syndicales et des diverses catégories du personnel; si elle introduit dans le conseil technique d'enseignement des personnes étrangères à la psychiatrie et aux établissements hospitaliers, elle en exclut la représentation des syndicats et des élèves; cette réforme porte atteinte au statut de salarié des élèves stagiaires, menaçant de ce fait de tarir le recrutement du personnel infirmier dont les effectifs sont déjà insuffisants. La dénomination de « diplôme d'infirmier de secteur » prépare la mise en place « d'infirmier-visiteur », parallèle à celle d'« infirmier-pharmacien » portant ainsi atteinte au cadre unique. Cette réforme institue un examen de passage sélectif de la première à la deuxième année (première année réduite à trois mois et demi par exemple au centre Edouard-Toulouse, à Marseille). L'article 4 de l'arrêté interministériel indique: « l'élimination (de l'élève) pour inaptitude peut intervenir à tout moment »; cette indication permet l'élimination de tout stagiaire n'ayant pas obtenu la moyenne à une ou plusieurs interrogations écrites qui ont lieu une fois par semaine: comment peut-on juger de « l'inaptitude » d'un stagiaire alors que le budget de 50 000 francs défini par les moniteurs comme un minimum nécessaire a été réduit de moitié, ce qui entraîne de graves déficiences dans les conditions de la formation; comment peut-on éliminer un élève alors que ne lui ont pas été fournis les moyens de travailler? L'arrêté interministériel ne prévoit pas la possibilité de redoubler, y compris pour les cas sociaux, les maladies, les grossesses. Il lui demande de procéder à une révision rapide de cette réforme après consultation des organisations syndicales intéressées, en vue, notamment: 1° de modifier la composition du conseil technique d'enseignement où prendraient place les représentants des syndicats et des élèves; 2° de supprimer les éliminations arbitraires que comporte l'arrêté interministériel; 3° d'assurer le droit au redoublement pour les cas sociaux, de maladies, grossesses. Il lui demande également de prendre des mesures pour donner les moyens de formation (crédits, locaux, etc.).

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la réforme des études d'infirmier de secteur psychiatrique, réalisée par l'arrêté du 16 février 1973, a été mise au point par un groupe de travail réunissant psychiatres et infirmiers psychiatriques. Le programme a été approuvé par le conseil de perfectionnement des études d'infirmier et d'infirmière dans sa séance du 21 décembre 1972, seul organisme habilité à donner son avis en matière de programmes relatifs à la formation des infirmiers et infirmières. La nouvelle appellation donnée au diplôme d'infirmier psychiatrique, qui devierait « diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique », n'a d'autre objectif que celui de traduire, dans le domaine de la formation, la novation apportée à la politique de santé mentale par la sectorisation, dont psychiatres et personnel psychiatrique s'accordent à reconnaître le caractère positif. Par ailleurs, l'examen institué en fin de première année, d'une part, et la possibilité offerte au conseil technique par l'article 4 de l'arrêté précité, d'éliminer pour inaptitude tout élève infirmier en cours de formation, ne sauraient être considérés que comme une garantie supplémentaire offerte aux malades qui seraient assurés d'être soignés par des infirmiers ayant suivi un enseignement de qualité et ayant fait preuve de leur compétence durant leur formation. Compte tenu de la très haute conscience professionnelle des membres qui composent le conseil technique, on peut affirmer que l'élimination pour inaptitude, quant elle intervient, ce qui est très exceptionnel, n'a lieu que dans l'intérêt exclusif du

matade. Sauf cas très rares, le nouveau programme entré en vigueur à compter d'octobre 1973, n'a pas soulevé de difficultés majeures d'application. S'il apparaît que des modifications s'avèraient nécessaires en ce qui concerne notamment la composition du conseil technique et la possibilité de redoublement en cours de scolarité, elles seraient étudiées au sein de la commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales à laquelle toutes les organisations syndicales sont représentées.

*Médecins (grave déficit médical en Lorraine : nombre de médecins à former au C. H. U. de Nancy).*

15556. — 14 décembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que la densité nationale de l'ensemble des médecins exerçant en activité libérale est de 93,2 p. 100 pour 100 000 habitants alors qu'elle n'est que de 65 p. 100 en Lorraine, ce qui place notre région au vingt et unième rang sur vingt-deux. La densité nationale des omnipraticiens est de 54 p. 100, celle de la Lorraine de 41,4 p. 100, ce qui la classe au vingtième rang sur vingt-deux. La preuve du déficit médical en Lorraine, par rapport aux autres régions françaises, est donc flagrante. Ce déficit ne pourra être comblé que si le nombre des médecins à former par le C. H. U. de Nancy est en augmentation. Or, en 1971, les facultés disposaient de 1 555 postes, arrêté ministériel du 23 octobre 1971. En 1972, ce nombre était identique, mais l'arrêté ministériel du 2 août 1972 l'a ramené à 1 055 postes. En 1973, ce même nombre de postes a été réduit par arrêté du 23 août 1973, à 1 000 postes. En 1974, l'arrêté ministériel maintient 1 000 postes. Cette réduction autoritaire non justifiée met en péril l'équilibre sanitaire de la région lorraine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et doter la faculté de médecine de Nancy des moyens nécessaires.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il ne peut être fait, pour la détermination de la densité médicale d'une région donnée, référence aux seuls médecins exerçant en pratique libérale. La densité médicale rapportée à l'ensemble du corps médical place la région Lorraine, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971, prise comme référence au onzième rang en France. On ne peut donc considérer cette région comme particulièrement défavorisée. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire peut être assuré que la correction des inégalités géographiques du peuplement médical fait l'objet actuellement d'études approfondies. Il est d'autre part précisé que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur complété par l'article 15 de la loi du 12 juillet 1971, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités ont à fixer, chaque année, et pour chaque centre hospitalier et universitaire, le nombre des étudiants en médecine susceptibles d'être accueillis dans les services hospitaliers pour une formation clinique et pratique. La motivation de cette décision est uniquement, les débats parlementaires en témoignent, d'assurer une formation de qualité aux futurs médecins. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire que le nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis dans les services hospitaliers du centre hospitalier régional de Nancy et des hôpitaux de la région, tel qu'il a été établi par l'arrêté du 21 octobre 1971, était de 1 155 et non de 1 555. Les diminutions intervenues, motivées par le souci de ne conserver que des postes réellement formateurs (par suppression d'hôpitaux trop éloignés du centre hospitalier et universitaire ou de certains services à faible activité), ne sauraient avoir les conséquences qui leur sont attribuées.

#### *Médecine scolaire*

*(situation grave du service de santé scolaire dans l'Isère).*

15687. — 19 décembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation grave dans laquelle se trouve le service de la santé scolaire dans l'Isère. Cette année, alors même que la tuberculose est en recrudescence, les timbres B.C.G. ne seront plus placés. Le nombre des médecins est notablement insuffisant; dans le canton de Sassenage, par exemple, il y a un seul médecin pour 5 400 enfants environ et son remplacement à temps plein en cas de nécessité ne peut être assuré faute de crédits budgétaires. Ainsi, faute de moyens indispensables, le service de la santé scolaire, dont le rôle est fondamental pour l'avenir des enfants, est dans l'impossibilité d'assurer la surveillance et le contrôle de leur santé. Chaque année, le nombre d'enfants qui, est privé du bénéfice de la visite médicale, pourtant obligatoire, s'accroît. Cette situation a des conséquences particulièrement graves dans les milieux populaires où, le plus souvent, l'examen du médecin scolaire est le seul que ces enfants subissent dans l'année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au service de la santé scolaire d'assumer les responsabilités fondamentales qui sont les siennes et plus précisément d'assurer l'examen médical obligatoire annuel.

*Réponse.* — Le ministre de la santé n'ignore pas l'importance de la mission du service de santé scolaire sur les plans sanitaire et social et s'attache à en accroître l'efficacité par le renforcement des effectifs dans la limite des autorisations budgétaires. C'est ainsi que depuis deux ans un important effort de recrutement de médecins contractuels a été consenti, notamment en ce qui concerne les départements les plus défavorisés en personnel. Les normes établies prévoient un médecin pour 5 000 à 6 000 élèves et cet effectif est en place dans le canton de Sassenage. Toutefois, des instructions ont été données au préfet de l'Isère pour qu'il règle éventuellement les difficultés qui pourraient subsister dans ce secteur.

*Santé scolaire et universitaire (études sur la restructuration des services et les missions du personnel).*

15782. — 21 décembre 1974. — **M. Barberot**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 10975 du 11 mai 1974, demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement des études qui se poursuivent, au niveau interministériel, sur la restructuration des services de santé scolaire et universitaire et sur les missions des personnels de ces services.

*Réponse.* — A la suite de la mission d'inspection générale conjointe, l'étude se poursuit entre les deux départements ministériels en vue de mettre au point un accord sur les objectifs à poursuivre. La concrétisation de cet accord interviendra prochainement.

#### TRAVAIL

*Allocation de logement (attribution aux personnes âgées vivant en maison de retraite).*

7523. — 19 janvier 1974. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions restrictives imposées par l'article 47 de la circulaire n° 27 S.S. du 29 juin 1973 et ouvrant droit à l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées vivant dans des foyers ou des maisons de retraite. Ces établissements, dotés de services collectifs, ne disposent pas, pour la plupart, de chambres avec cuisine ou dans lesquelles un dispositif permet de faire cuire ou réchauffer les aliments. Seuls les établissements de construction récente donnent la possibilité de constituer des unités d'habitation autonomes répondant aux conditions d'ouverture des droits à l'allocation de logement. Par ailleurs, si bon nombre d'établissements se proposent de modifier, à grands frais, les installations existantes par l'intégration de plaques chauffantes dans les chambres individuelles, il doit être noté qu'indépendamment du danger présenté, cet aménagement ne permettra plus les échanges habituels souhaitables à l'occasion des repas pour de nombreuses personnes de cet âge. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable que, dans un but d'équité et pour éviter toute difficulté lors de l'appréciation des droits à l'allocation de logement, un appareil de cuisson ne soit plus exigé dans le local mis à la disposition des personnes âgées vivant dans des ensembles dotés de services collectifs.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 18 du décret du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, modifié par le décret du 17 mai 1974, prévoient, d'une part, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, que l'allocation de logement est accordée si le local occupé par le demandeur est d'une superficie habitable d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 7 mètres carrés par personne en plus, d'autre part, à l'alinéa 2, que cette condition est réputée remplie en ce qui concerne les personnes occupant un logement situé dans un foyer doté de services collectifs et aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome. Par ailleurs, ledit article 18, à l'alinéa 3, dispose que lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'allocation de logement peut être accordée à titre exceptionnel, pour une période limitée et sous le contrôle du juge, par décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole concernée. Compte tenu de ces dispositions, qui prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 1974, peuvent bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant soit d'un logement de type F1 bis, soit d'un logement de type F1 aménagé de façon à permettre une existence autonome. Lorsque le local mis à la disposition de la personne âgée ne répond pas à la condition d'autonomie de résidence, l'allocation ne peut être accordée que si les normes de superficie indiquées ci-dessus sont respectées, sauf dérogation accordée en application de l'article 18, 3<sup>e</sup> alinéa précité, pour une période de

deux années renouvelable au maximum. Ces dispositions représentent un assouplissement très sensible de la réglementation antérieure. Elles permettent aux personnes âgées vivant en maison de retraite de percevoir, au moins pendant une certaine période, l'allocation de logement. Des instructions sont données en ce sens aux caisses intéressées.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite : limitations apportées à la loi par le décret d'application).*

8432. — 16 février 1974. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne répondent pas aux intentions exprimées par le législateur lors du vote de ladite loi. Celle-ci, en effet, a eu pour principal objet de faire bénéficier les anciens prisonniers et anciens combattants d'un avancement de l'âge de la retraite d'autant plus important que la durée de la captivité ou des services militaires en temps de guerre a été plus longue. Or, d'après les étapes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 janvier 1974, en 1974 l'âge auquel la pension au taux plein pourra être attribuée est uniformément fixé à soixante-trois ans pour tous ceux dont la durée de captivité ou des services de guerre est supérieure à dix-sept mois. En 1976, cet âge sera de soixante-deux ans pour tous ceux dont la durée de captivité ou des services de guerre a été supérieure à vingt-neuf mois. Ainsi se trouvent défavorisés par rapport aux dispositions de la loi ceux qui ont dû subir la plus longue durée de captivité ou des services de guerre et qui, en conséquence, ressentent plus vivement dans leur état physique les conséquences de leur situation pendant la guerre. D'autre part, aucune disposition n'est prévue en faveur de ceux dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et qui, du fait de leur état physique particulièrement déficieux, ont été contraints de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre vraiment à l'attente des anciens prisonniers et anciens combattants et ne pas décevoir les espoirs qu'avait fait naître parmi eux le vote de la loi du 21 novembre 1973.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement avait pris l'engagement de procéder à une nouvelle étude de cette question en fonction des résultats des enquêtes qui ont été menées et, plus particulièrement, de reconsidérer sa position en ce qui concerne l'échelonnement fixé par le décret du 23 janvier 1974. En conséquence, il a été décidé, sur la proposition du ministre du travail, de mettre fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à la période transitoire prévue pour la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973 et de modifier à cet effet les dispositions du décret d'application susvisé. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, réunissant les conditions de durée de services militaires en temps de guerre ou de captivité requises par la loi précitée, pourront donc obtenir, dès l'âge de soixante ans, la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au taux prévu à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, il est précisé que la loi du 21 novembre 1973 n'est applicable qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse s'opposent, en effet, à la révision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

*Allocation de logement  
(attribution aux personnes âgées vivant en maison de retraite).*

9990. — 30 mars 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inégalités que l'on constate en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées. La notion de « logement autonome », adoptée comme condition d'attribution de l'allocation, exclut de son bénéfice les personnes vivant en maison de retraite alors qu'elle permet d'attribuer l'allocation aux personnes sous-logataires de maisons de famille ou vivant à l'hôtel. Il lui demande s'il n'estime pas que cette distinction

présente un caractère arbitraire et qu'il conviendrait de la supprimer purement et simplement, permettant ainsi à toutes les catégories de personnes âgées vivant seules de bénéficier de l'allocation de logement.

Réponse. — Les dispositions de l'article 18 du décret du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, modifié par le décret du 17 mai 1974, prévoient, d'une part, alinéa 1<sup>er</sup>, que l'allocation de logement est accordée si le local occupé par le demandeur est d'une superficie habitable d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 7 mètres carrés par personne en plus, d'autre part, alinéa 2, que cette condition est réputée remplie en ce qui concerne les personnes occupant un logement situé dans un foyer doté de services collectifs et aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome. Par ailleurs, ledit article 18, alinéa 3, dispose que lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'allocation de logement peut être accordée à titre exceptionnel, pour une période limitée et sous le contrôle du juge, par décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole concernée. Compte tenu de ces dispositions, qui prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 1974, peuvent bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant, soit d'un logement de type F. 1 bis, soit d'un logement de type F. 1 aménagé de façon à permettre une existence autonome. Lorsque le local mis à la disposition de la personne âgée ne répond pas à la condition d'autonomie de résidence, l'allocation ne peut être accordée que si les normes de superficie indiquées ci-dessus sont respectées sauf dérogation accordée, en application de l'article 18, 3<sup>e</sup> alinéa précité, pour une période de deux années renouvelable au maximum. Ces dispositions représentent un assouplissement très sensible de la réglementation antérieure. Elles permettent aux personnes âgées vivant en maison de retraite de percevoir, au moins pendant une certaine période, l'allocation de logement. Des instructions sont données en ce sens aux caisses intéressées.

*Sages-femmes (revalorisation des retraites  
des sages-femmes en clientèle libre).*

10112. — 3 avril 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une catégorie de retraités particulièrement défavorisée, celle des sages-femmes en clientèle libre. Alors que la plupart des retraites ont été, fort justement, revalorisées, celles des membres de cette profession paramédicale s'avèrent pour la plupart nettement insuffisantes au regard du coût de la vie. Pendant des années, les intéressées ont assumé leurs fonctions sans tenir compte de leur peine et de leur temps, mais la diminution des accouchements à domicile, due à l'évolution sanitaire et administrative, ne leur permet plus que d'effectuer quelques urgences et de donner des soins annexes. Il lui demande s'il peut étudier les mesures propres à remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les sages-femmes non salariées relèvent de la caisse autonome de retraites des sages-femmes françaises, section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. A ce titre elles sont susceptibles de bénéficier comme tous les membres des professions libérales relevant de cette organisation autonome d'une allocation de vieillesse dont le montant fixé actuellement à 3 000 francs par an est périodiquement revalorisé. En dépit de ces revalorisations, le montant de cette allocation (identique à celui de l'allocation minimum accordée, sous condition de ressources à tous les Français n'ayant acquis aucun droit à retraite) demeure insuffisant, en particulier lorsque l'allocation est attribuée à des personnes ayant exercé et cotisé pendant plus de quinze années, durée minimum requise pour l'ouverture du droit à cette prestation. Cette insuffisance est particulièrement ressentie par les sages-femmes qui, à l'encontre des autres professionnels de l'organisation autonome des professions libérales, n'ont pas institué de régime de retraite complémentaire comme l'article L. 658 du code de la sécurité sociale leur en donnait la possibilité et ne disposent de ce fait, à l'exception de celles qui peuvent prétendre aux prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, d'aucune autre retraite. Compte tenu de l'autonomie reconnue aux organismes d'assurance vieillesse des professions libérales et des termes mêmes de l'article L. 658 précité, il n'est pas possible au ministre chargé de la sécurité sociale d'imposer l'institution d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire en faveur de l'une de ces professions. Néanmoins, la situation des membres des professions libérales au regard de l'assurance vieillesse et tout spécialement celle des sages-femmes sera réexaminée à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) tendant à l'instauration d'un système de protection sociale minimum applicable à tous les Français.

*Allocation de logement (personnes âgées locataires de leurs enfants).*

**11064.** — 18 mai 1974. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre du travail** que les personnes âgées ne peuvent bénéficier de l'allocation logement lorsqu'elles sont locataires de leurs enfants, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Une telle mesure paraît assez injuste car un certain nombre de personnes âgées, dont les ressources sont très modestes, se voient ainsi privés d'un avantage important. Il serait facile de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une location de complaisance et qu'il existe réellement un bail assorti d'un loyer effectivement versé. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette injustice, de reviser les termes du décret susvisé.

**Réponse.** — L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendant n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Compte tenu de ces dispositions, que motivent les difficultés de preuve concernant le paiement effectif d'un loyer par les intéressés, l'allocation de logement n'est pas accordée aux personnes âgées logées par leurs enfants, ni aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans occupant un logement mis à leur disposition par leurs ascendants. Toutefois, le problème soulevé par l'application, aux personnes âgées, de ces dispositions qui n'ont pas leur équivalent dans l'allocation de logement à caractère familial, n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui se propose de faire procéder à un nouvel examen de cette question en liaison avec les ministres intéressés.

*Allocation de logement (attribution aux personnes âgées vivant en maisons de retraite).*

**11406.** — 12 juin 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la réglementation, les personnes âgées pensionnaires d'une maison de retraite ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de logement, du fait qu'elles sont considérées comme ne payant pas un loyer. Il lui fait observer que le prix de journée d'une maison de retraite comporte une fraction représentant le prix de la nourriture, et d'une fraction représentant le loyer de la chambre. Il lui demande si ces maisons de retraite ou foyers pour personnes âgées, dont la construction est financée par des crédits H.L.M., ne pourraient être assimilées à cet égard aux logements foyers pour personnes âgées, de manière que leur occupant puisse prétendre au bénéfice de l'allocation de logement.

**Réponse.** — Les dispositions de l'article 18 du décret du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, modifié par le décret du 17 mai 1974 prévoient d'une part, alinéa 1<sup>er</sup>, que l'allocation de logement est accordée si le local occupé par le demandeur est d'une superficie habitable d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 7 mètres carrés par personne en plus, d'autre part, alinéa 2, que cette condition est réputée remplie en ce qui concerne les personnes occupant un logement situé dans un foyer doté de services collectifs et aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome. Par ailleurs, ledit article 18, alinéa 3, dispose que lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'allocation de logement peut être accordée à titre exceptionnel, pour une période limitée et sous le contrôle du juge, par décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole concernée. Compte tenu de ces dispositions, qui prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 1974, peuvent bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant, soit d'un logement de type F. 1 bis, soit d'un logement de type F. 1 aménagé de façon à permettre une existence autonome. Lorsque le local mis à la disposition de la personne âgée ne répond pas à la condition d'autonomie de résidence l'allocation ne peut être accordée que si les normes de superficie indiquées ci-dessus sont respectées sauf dérogation accordée, en application de l'article 18, 3<sup>e</sup> alinéa précité, pour une période de deux années renouvelable au maximum. Ces dispositions représentent un assouplissement très sensible de la réglementation antérieure. Elles permettent aux personnes âgées vivant en maison de retraite de percevoir, au moins pendant une certaine période, l'allocation de logement. Des instructions sont données en ce sens aux caisses intéressées.

*Assurance vieillesse (représentation des retraités aux conseils d'administration des caisses de retraites des non-salariés).*

**11418.** — 12 juin 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 relatif à la composition des conseils d'administration des C.R.C.I.

qui présente une anomalie quant à son application. En effet, les départements numériquement faibles en effectifs cotisants se trouvent pénalisés par la non-représentation d'un administrateur retraité au sein de cet organisme, alors que les départements riches ont droit à cinq sièges retraités. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir envisager une modification de ce décret permettant à tout département d'avoir un représentant retraité au minimum, siègeant à la C.R.C.I.

**Réponse.** — Le décret du 2 octobre 1972 qui a fixé, en application de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1972, les dispositions applicables à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des artisans et des industriels et commerçants devait concilier plusieurs exigences : a) appliquer le système de la représentation proportionnelle imposé par l'article 6 de la loi ; b) assurer une certaine représentation des retraités dans les conseils d'administration. A cet effet l'article 3 du décret fixe la représentation des retraités au quart du nombre total des administrateurs (alors que la réglementation antérieure applicable aux caisses de l'industrie et du commerce ne comportait pas la garantie d'une représentation minimum des retraités) ; c) dans les caisses locales interprofessionnelles dont la circonscription s'étend sur plusieurs départements, assurer dans la mesure du possible une représentation de chacun des départements compris dans ladite circonscription. C'est ce que prévoit l'article 9 du décret qui précise, ce qui paraît conforme aux règles démocratiques, que les sièges à pourvoir sont répartis entre les secteurs électoraux proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits dans chacun d'eux, chaque secteur devant comporter au moins deux sièges à pourvoir. Des lors, dans un secteur n'ayant à élire que deux administrateurs (cas du département de l'Aveyron pour l'élection du conseil d'administration de la caisse régionale de retraite des commerçants et industriels) les deux sièges sont en principe attribués à deux assurés en activité, seule façon de faire jouer la représentation proportionnelle exigée par la loi. Par ailleurs, il est rappelé que le décret du 2 octobre 1972 a fixé les règles applicables aux seules élections générales des conseils d'administration prévues par l'article 6 de la loi du 3 juillet 1972. Il sera procédé à un nouvel examen des problèmes posés par les élections lors de l'élaboration de la réglementation définitive, compte tenu des propositions qui pourront être formulées par les assemblées plénières des délégués des conseils d'administration des caisses de base et par les conseils d'administration des caisses nationales de compensation.

*Assurance vieillesse (représentation des retraités aux conseils d'administration des caisses de retraite des non-salariés).*

**11779.** — 26 juin 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie à laquelle donne lieu l'application du décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles et des caisses professionnelles d'allocation vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales. En effet, les départements numériquement faibles en effectifs cotisants se trouvent pénalisés du fait qu'aucun administrateur retraité ne siège au sein de cet organisme, alors que les départements ayant un effectif cotisant très élevé, par exemple la Haute-Garonne, ont droit à cinq sièges de retraités. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'apporter au décret du 2 octobre 1972 susvisé une modification afin que tout département puisse avoir au minimum un représentant retraité dans le conseil d'administration desdites caisses.

**Réponse.** — Le décret du 2 octobre 1972 qui a fixé, en application de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1972, les dispositions applicables à la commission et aux élections des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des artisans et des industriels et commerçants devait concilier plusieurs exigences : a) appliquer le système de la représentation proportionnelle imposé par l'article 6 de la loi ; b) assurer une certaine représentation des retraités dans les conseils d'administration. A cet effet l'article 3 du décret fixe la représentation des retraités au quart du nombre total des administrateurs (alors que la réglementation antérieure applicable aux caisses de l'industrie et du commerce ne comportait pas la garantie d'une représentation minimum des retraités) ; c) dans les caisses locales interprofessionnelles dont la circonscription s'étend sur plusieurs départements, assurer dans la mesure du possible une représentation de chacun des départements compris dans ladite circonscription. C'est ce que prévoit l'article 9 du décret qui précise, ce qui paraît conforme aux règles démocratiques, que les sièges à pourvoir sont répartis entre les secteurs électoraux proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits dans chacun d'eux, chaque secteur devant comporter au moins deux sièges à pourvoir. Des lors, dans un secteur n'ayant à élire que deux administrateurs (cas du département de l'Aveyron pour l'élection du conseil d'administration de la caisse régionale de retraite des commerçants et indus-

(triels) les deux sièges sont en principe attribués à deux assurés en activité, seule façon de faire jouer la représentation proportionnelle exigée par la loi. Par ailleurs, il est rappelé que le décret du 2 octobre 1972 a fixé les règles applicables aux seules élections générales des conseils d'administration prévues par l'article 6 de la loi du 3 juillet 1972. Il sera procédé à un nouvel examen des problèmes posés par les élections lors de l'élaboration de la réglementation définitive, compte tenu des propositions qui pourront être formulées par les assemblées plénières des délégués des conseils d'administration des caisses de base et par les conseils d'administration des caisses nationales de compensation.

*Chauffeurs routiers (prise en charge intégrale par la sécurité sociale des soins des yeux et des vertèbres).*

**12265.** — 10 juillet 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne peut être envisagé, pour les chauffeurs routiers, la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale des soins des yeux et des vertèbres.

*Réponse.* — Les chauffeurs routiers affiliés au régime général bénéficient des prestations de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les autres assurés; ils peuvent être notamment exonérés du paiement du ticket modérateur s'ils remplissent les conditions prévues par le décret 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret 74-361 du 2 mai 1974, concernant les affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse.

*Sécurité sociale (réforme de l'implantation des centres, notamment au bénéfice des personnes âgées).*

**12362.** — 12 juillet 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la situation des centres de paiement de la sécurité sociale conduit parfois les usagers à effectuer de longs déplacements, alors qu'un centre auquel ils ne sont pas rattachés se trouve à proximité de leur domicile. C'est ainsi que les habitants de la rue Erianger, à Paris (11<sup>e</sup>) (près du métro Michel-Ange-Auteuil) doivent se rendre au centre de paiement, situé rue Léo-Delibes, près de l'Etoile, alors qu'il existe un centre 18, rue d'Auteuil, à cinq minutes à pied de leur domicile. Les personnes âgées ou infirmes qui se déplacent difficilement souhaiteraient être rattachées à des centres plus proches de leur logement. L. lui demande si, dans le cadre des mesures actuellement à l'étude, en faveur des personnes du troisième âge, une réforme ne pourrait être réalisée pour mettre fin aux inconvénients signalés.

*Réponse.* — Il ressort des renseignements obtenus à la suite de l'enquête effectuée auprès de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne qu'effectivement, dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, les services de cet organisme sont situés dans la partie nord de l'arrondissement, à l'exception du centre, relativement peu important, de la rue d'Auteuil. A ce dernier centre sont rattachés les habitants du quartier de la porte de Saint-Cloud, alors que ceux des quartiers Dauphine, Chaillot, Muette et d'une partie du quartier d'Auteuil relèvent des centres de la rue Léo-Delibes et de la rue de la Pompe. Cette situation, principalement due aux difficultés particulières que présente, dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, la recherche de locaux à des conditions financières acceptables, sera modifiée dans quelques mois grâce à l'ouverture d'un nouveau centre rue du Général-Delestraint, ce qui permettra une meilleure répartition de la compétence géographique de chaque centre. Enfin, à une échéance plus lointaine, la caisse primaire centrale envisage, dans le but d'améliorer encore cette répartition, l'implantation d'un centre dans la partie centrale du quartier d'Auteuil.

*Allocation de logement (personnes âgées payant un loyer à un membre de leur famille).*

**12046.** — 3 août 1974. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne âgée, bénéficiant de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité, à laquelle l'allocation de logement a été refusée du fait que son propriétaire est un membre de sa famille. Or, le ball appliqué ne diffère en rien de ceux des autres locataires de l'immeuble. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable que cette allocation soit refusée pour ce motif aux personnes âgées alors qu'elle est accordée lorsqu'elle a un caractère familial en cas de location entre parents et enfants. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite posée par **M. Macquet** (n° 94, *Journal officiel* n° 56 du 21 juillet 1973) s'appliquant à une situation similaire, son prédécesseur avait précisé qu'un bilan du premier exercice d'application de la loi n° 71-582 du 18 juillet 1971

Instituant une allocation de logement en faveur des personnes âgées, des infirmes et des jeunes travailleurs devait être établi et que ce n'est qu'après avoir fait ce bilan que le Gouvernement pourrait juger de la nécessité d'apporter une réforme d'ensemble de la réglementation ou des réformes ponctuelles dans ce domaine. Il souhaite savoir si l'éventualité d'une extension de l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées payant une redevance locative à un membre de leur famille peut être légitimement envisagée.

*Réponse.* — L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Compte tenu de ces dispositions, que motivent les difficultés de preuve concernant le paiement effectif d'un loyer par les intéressés, l'allocation de logement n'est pas accordée aux personnes âgées logées par leurs enfants, ni aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans occupant un logement mis à leur disposition par leurs ascendants. Toutefois, le problème soulevé par l'application aux personnes âgées, de ces dispositions qui n'ont pas leur équivalent dans l'allocation de logement à caractère familial, n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui se propose de faire procéder à un nouvel examen de cette question en liaison avec les ministères intéressés.

*Cadres (préretroite; lacunes de ce régime).*

**13030.** — 24 août 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** un certain nombre de lacunes relatives au régime de la préretraite des cadres. Il lui rappelle que l'allocation de préretraite prévue par l'accord national du 27 mars 1972 prévoit bien le paiement jusqu'à la retraite de 70 p. 100 du dernier salaire, mais qu'en fait la somme versée ne dépasse jamais 70 p. 100 du salaire qui constitue le plafond de la tranche B du régime de prévoyance des cadres, et qu'en ce qui concerne les postulants ayant moins de soixante-quatre ans au moment de leur licenciement, cette allocation de préretraite n'est versée qu'après un délai qui varie de trois à six mois ne leur permettant ainsi pendant cette période de ne toucher qu'une allocation de chômage des U.N.E.D.I.C. Il lui signale en outre que sous peine de perdre leur allocation de préretraite, les bénéficiaires doivent s'abstenir de toute activité rémunérée si faible soit-elle, se trouvant donc condamnés à l'inaction totale. Enfin, il lui signale que le montant de l'allocation de préretraite n'est pas automatiquement majorée lorsque le plafond des rémunérations qui sert de base à la perception des cotisations sociales est relevé et ceci n'intervient qu'avec des retards importants de telle sorte par exemple que l'augmentation du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ne s'appliquait qu'aux allocataires dont le dernier jour de travail était antérieur au 31 décembre 1972. Il lui demande si ses services sont au courant de ces faits et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La garantie des ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972 conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés n'a pas pour objet la constitution d'un système de préretraite mais l'amélioration de la situation matérielle des travailleurs privés d'emploi à l'âge de soixante ans qui réunissent certaines conditions. Les organisations signataires ont donc prévu que pour bénéficier du complément de ressources les intéressés doivent avoir épuisé un délai d'attente pendant lequel ils perçoivent les allocations normales du régime d'assurance-chômage. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai, et s'ils ne sont pas reclassés grâce à l'intervention de l'Agence nationale pour l'emploi ou par leurs propres moyens, qu'ils peuvent prétendre au bénéfice de la garantie de ressources. Ce délai est de six mois pour les salariés licenciés avant soixante et un ans, de trois mois pour ceux licenciés entre soixante et un ans et soixante-quatre ans; après soixante-quatre ans, il n'y a plus de délai d'attente. Le montant garanti est composé de trois éléments distincts: l'allocation du régime d'assurance-chômage, l'allocation d'aide publique et un complément qui a pour but de porter la totalité des ressources à 70 p. 100 du salaire antérieur. En conséquence, un certain nombre de règles de base du régime d'assurance-chômage institué par la convention du 31 décembre 1958 s'appliquent à la garantie de ressources. Le montant garanti est calculé sur la base des salaires soumis à contribution dans la limite du plafond des cotisations du régime de retraite des cadres. Le complément de ressources, comme toutes les allocations versées par le régime d'assurance-chômage, est périodiquement revalorisé sur décision du conseil d'administration de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (art. 8 du règlement de ce régime). Ces revalorisations suivent l'évolution du plafond de contributions du régime de retraite des cadres, car, d'une part le pourcentage d'aug-

mentation est généralement supérieur à celle-ci et, d'autre part plusieurs décisions sont prises annuellement, deux au minimum. Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet 1974, tous les allocataires dont les salaires de référence avaient été intégralement perçus jusqu'au 31 décembre 1973 ont vu leur garantie revalorisée de 10 p. 100. Enfin, le principe fondamental d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité et le bénéfice du complément de ressources a été maintes fois affirmé par la commission paritaire nationale instituée à l'article 2 de la convention du 31 décembre 1958. Cette instance a néanmoins admis que, compte tenu de la situation de l'intéressé, de son âge, du montant des rémunérations que lui procure l'activité réduite, de la situation de l'emploi dans la région, la commission paritaire spéciale de l'A.S.S.E.D.I.C. saisie du dossier peut prendre l'une des décisions suivantes : accepter le cumul dans le cas où l'activité est réellement occasionnelle et ne procure qu'une rémunération négligeable, interrompre le paiement dans les autres cas. L'intéressé peut consulter l'instance paritaire afin d'être informé sur son cas avant d'accepter l'activité réduite.

*Sages-femmes (retraites des sages-femmes non salariées).*

**13037.** — 24 août 1974. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que connaissent les sages-femmes non salariées retraitées en raison du faible montant des retraites servies par la caisse autonome de retraite des sages-femmes. Il lui cite le cas d'une sage-femme qui a cessé son activité à l'âge de soixante-dix-huit ans après avoir mis au monde 8103 enfants et qui a perçu au cours du deuxième trimestre 1974 612,50 francs au titre de la retraite de base et 250 francs au titre de la retraite conventionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des mesures permettant à cette catégorie professionnelle particulièrement dévouée et méritante de bénéficier d'une retraite correspondant au travail accompli et aux services rendus à la collectivité.

Réponse. — Les sages-femmes non salariées sont affiliées à la caisse autonome de retraites des sages-femmes françaises, section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et sont susceptibles de bénéficier, comme tous les membres des professions libérales relevant de cette organisation autonome, d'une allocation de vieillesse dont le montant fixé actuellement à 3 000 francs par an est périodiquement revalorisé. En dépit de ces revalorisations, le montant de cette allocation (identique à celui de l'allocation minimum accordée, sous condition de ressources, à tous les Français n'ayant acquis aucun droit à retraite) demeure insuffisant, en particulier lorsque l'allocation est attribuée à des personnes ayant exercé et cotisé pendant plus de quinze années, durée minimum requise pour l'ouverture du droit à cette prestation. Cette insuffisance est particulièrement ressentie par les sages-femmes qui, à l'encontre des autres professionnels de l'organisation autonome des professions libérales, n'ont pas institué de régime de retraite complémentaire comme l'article L. 658 du code de la sécurité sociale leur en donnait la possibilité et ne disposent de ce fait, d'aucune autre retraite, si ce n'est pour certaines d'entre elles, de la retraite des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Encore est-il précisé qu'en raison de l'institution récente de ce régime facultatif de retraite (1962) les sages-femmes âgées, ne peuvent, comme dans le cas cité par l'honorable parlementaire, bénéficier que d'une fraction de retraite correspondant aux cotisations versées ou rachetées. Compte tenu de l'autonomie reconnue aux organismes d'assurance vieillesse des professions libérales et des termes mêmes de l'article L. 658 précité, il n'est pas possible au ministre en charge de la sécurité sociale d'imposer l'institution d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire en faveur de l'une de ces professions. Par contre, la situation des membres des professions libérales au regard de l'assurance vieillesse et tout spécialement celle des sages-femmes, sera réexaminée à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) tendant à l'instauration d'un système de protection sociale minimum applicable à tous les Français.

*Amnistie (commerçants et artisans n'ayant pas acquitté les cotisations d'assurance maladie, maternité ou d'assurance vieillesse avant le 1<sup>er</sup> juin 1974).*

**13101.** — 24 août 1974. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 14 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. Cet article concerne les commerçants et artisans n'ayant pas acquitté les cotisations dues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité,

soit au titre du régime d'assurance vieillesse. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, cet article prévoit que « les assurés pourront prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1975 ». Au cours des débats parlementaires il a bien été indiqué que cette rédaction signifiait que « les assurés ne perdaient pas leur droit aux prestations, nonobstant le non-règlement des cotisations », et contrairement aux dispositions des articles 23 et 25 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 et de l'article 17 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966. Ces décrets prevoient en effet (le premier pour les artisans et le second pour les commerçants) que le non-paiement des cotisations pendant une seule année entraîne la déchéance de tout droit à pension, y compris pour les années ayant donné lieu à un versement des cotisations. Ces dispositions sont applicables pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972 qui a aligné le régime des commerçants et des artisans sur le régime vieillesse des salariés. Il lui demande s'il peut confirmer l'interprétation dégagée par les travaux préparatoires de l'article 14 (alinéa 3) de la loi portant amnistie. La rédaction de cet article peut en effet apparaître amoignée et susciter l'inquiétude des intéressés.

Réponse. — Il est exact que dans les régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, le versement de toutes les cotisations dues pour les périodes d'activité postérieures à 1948 (ou à la date de rattachement de la profession à l'une des deux organisations autonomes concernées) constituait une condition d'ouverture du droit aux prestations (art. 23 et 25 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 et art. 17 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966). L'article 14 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie, par son troisième alinéa, atténue la rigueur de ces dispositions. Désormais, les assurés n'ayant pas acquitté tout ou partie des cotisations dues pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 pourront néanmoins « prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 », c'est-à-dire les cotisations de l'année 1973. Mais, s'ils demeurent débiteurs de cotisations arriérées au titre des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, il ne leur sera attribué, ainsi que le précise la loi du 16 juillet 1974, que les prestations « correspondant aux cotisations versées », ce qui exclut notamment les points gratuits ou de reconstitution de carrière accordés sans versement de cotisations en contrepartie, au titre des périodes d'activité antérieures à 1949. Les divers avantages prévus par les décrets des 17 septembre 1964 et 31 mars 1966 sans contrepartie de cotisations ne pourront donc être attribués qu'aux assurés qui auront non seulement acquitté la cotisation de l'année 1973, mais également régularisé leur situation pour toute la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Comme l'indique l'honorable parlementaire, cette régularisation devra intervenir avant le 31 décembre 1975. Toutefois, il convient de faire observer qu'elle pourra être opérée non seulement par le versement des cotisations dues, mais encore par une exonération accordée dans le cadre des textes en vigueur et notamment du décret n° 73-1026 du 9 novembre 1973 concernant les cotisations arriérées des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. En effet, il a paru conforme à l'esprit de la loi d'amnistie d'admettre une nouvelle ouverture des délais de présentation des demandes au titre dudit décret. Aussi, les caisses ont-elles été invitées à accepter les nouvelles demandes d'exonération qui leur parviendront en temps utile pour que la décision de la commission de recours gracieux puisse intervenir avant la date limite du 31 décembre 1975.

*Assurance maladie (détermination du régime de rattachement : titulaire d'une pension de vieillesse pour incapacité.)*

**13239.** — 31 août 1974. — **M. Blary** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8268, parue au *Journal officiel* du 9 février 1974, posée à son prédécesseur, **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et il lui expose le cas d'une personne ayant exercé successivement une activité non salariée, ensuite une activité salariée et ayant contracté au cours de cette dernière une maladie invalidante, qui a déterminé le droit à pension pour incapacité après la période requise de trois années de soins, qui sont d'ailleurs toujours indispensables, l'état de la personne s'étant encore aggravé et nécessitant l'assistance d'une tierce personne. Le droit aux prestations maladie du régime général de la sécurité sociale lui a été refusé en application de la loi du 12 juillet 1966 n° 66-509, et de

l'article 7 du décret du 15 décembre 1967, sans tenir compte des modifications apportées par celle du 6 janvier 1970, n° 70-14, ainsi que des circulaires n° 12 S.S. du 2 février 1971 et n° 38 du 13 mai 1971. L'affection de l'intéressé : « congestion cérébrale avec paralysie totale de la jambe et de bras droit, avec une difficulté presque totale de la parole », ayant débuté en mai 1968, et celui-ci étant affilié au régime général, le droit à l'invalidité lui aurait été attribué avec certitude après la période de trois années de soins révolues, mais ayant contracté celle-ci à l'âge de cinquante-neuf ans et ayant dépassé la limite de l'âge de soixante ans après cette période, ce droit a été caractérisé en pension vielliesse pour inaptitude. Cette affection étant la conséquence d'une usure prématurée de l'organisme qui a réduit en totalité la capacité professionnelle de l'intéressé, il lui demande si, en raison de ce motif, le droit aux prestations maladie du régime général ne devrait pas lui être accordé.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir des précisions sur le cas particulier qu'il évoque, notamment le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de la personne intéressée, ainsi que l'organisme de sécurité sociale dont elle dépend.

*Boulangers et pâtisseries (octroi de la retraite anticipée à soixante ans.)*

13258. — 31 août 1974. — **M. Labarrière** indique à **M. le ministre du travail** qu'au sein de la catégorie des travailleurs indépendants les boulangers et pâtisseries effectuent un travail particulièrement pénible, notamment la nuit, les dimanches et jours fériés. Ces conditions de travail étant particulièrement défavorables, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la retraite anticipée à soixante ans soit accordée en priorité à cette catégorie de travailleurs indépendants.

**Réponse.** — Sur un plan général, il n'apparaît pas possible d'établir dans le régime de retraite des commerçants qui est aligné sur le régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne les conditions d'âge d'attribution de la pension, des conditions particulières à certaines catégories de travailleurs pour tenir compte du caractère plus ou moins pénible que revêt le métier exercé. Toutefois, il convient d'observer que les commerçants et artisans bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 de la nouvelle définition de l'inaptitude au travail prévue en faveur des travailleurs salariés par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. Cet assouplissement de la notion d'inaptitude au travail doit permettre aux boulangers et pâtisseries qui ne peuvent poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail est définitivement amputée de 50 p. 100, d'obtenir une retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans.

*Assurance maladie (consultation le dimanche du médecin de garde : tarif du remboursement si celui-ci reste non conventionné.)*

13324. — 7 septembre 1974. — **M. Aubert** informe **M. le ministre du travail** qu'un malade titulaire d'un carnet de soins gratuits, ayant dû consulter un dimanche le médecin de garde de sa ville de résidence, a vu celui-ci lui refuser son carnet de soins et lui faire payer la somme de 80 francs pour cette visite. La sécurité sociale n'a remboursé que la somme de 4 francs. Consultée sur ce cas, la caisse primaire a déclaré s'être référée à une note de service 84 F du 2 janvier 1974, à la suite d'une lettre de la caisse nationale des assurances maladie du 25 octobre 1973, selon lesquelles : « pour pallier le caractère inéquitable de telles situations, la caisse nationale a décidé que les actes effectués dans ces conditions particulières, peuvent exceptionnellement, être remboursés sur la base des tarifs conventionnels, à condition, bien entendu, que le praticien respecte lesdits tarifs ». Cette directive paraît peu généreuse et en fait inopérante, car par principe un médecin non conventionné n'applique pas les tarifs de la convention, sinon il serait conventionné, à moins qu'il soit désormais décidé que les médecins de garde, seront obligés d'appliquer les tarifs de la convention. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les assurés sociaux, notamment ceux qui ont des revenus modestes, ne soient les victimes d'une réglementation dont la caisse nationale elle-même reconnaît le caractère inéquitable sans pour autant y avoir apporté des remèdes efficaces.

**Réponse.** — Comme l'honorable parlementaire indique que le consultant était titulaire d'un carnet de soins gratuits, c'est-à-dire bénéficiaire d'une pension au titre de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la question mériterait d'être soumise à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants sur le point du refus d'utilisation du carnet par le médecin consulté. Ce n'est, en effet, que lorsqu'il s'agit de soins

sans rapport avec les affections ayant ouvert droit à cette pension, que le malade verse des honoraires au médecin et que celui-ci à établir une feuille de soins en vue du remboursement des frais par la caisse d'assurance maladie concernée. A supposer donc que tel était bien le cas, la caisse procède au remboursement des honoraires du médecin consulté en fonction de sa situation à l'égard du régime conventionnel. 96 p. 100 des médecins ont accepté la convention nationale entrée en vigueur en novembre 1971 et cette très forte proportion sauvegarde, d'une manière générale, le libre choix par l'assuré de son médecin. Par définition, l'organisation d'une permanence des soins les jours fériés porte sur des effectifs médicaux restreints et réduit d'autant le choix de l'assuré ayant à consulter d'urgence. Dans certains départements où la proportion de médecins conventionnés se situe en dessous de la moyenne générale, il peut se faire que la permanence des soins pour les jours fériés ne puisse être convenablement organisée qu'avec la participation de médecins non conventionnés. En général, ces médecins, en acceptant ce service de garde, consentent également à limiter, en la circonstance, leurs honoraires au tarif conventionnel. Ces faits expliquent la position bienveillante de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à l'égard du remboursement sur la base conventionnelle et la condition dont elle l'assortit. Il y a, en quelque sorte, échange de bons procédés, de part et d'autre, dans l'intérêt des assurés sociaux. L'organisation de la permanence des soins en ville est essentiellement le fait des praticiens eux-mêmes et, par ailleurs, les dispositions législatives et conventionnelles laissent pleine liberté aux médecins pour accepter ou non le régime conventionnel. Le ministre du travail ne peut, dans ces conditions, exercer une contrainte en la matière et il ne lui paraît pas opportun d'aller au-delà de la mesure déjà prise par la caisse nationale qui, si elle est équitable au niveau des faits, n'en est pas moins exceptionnelle au regard de la loi.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (octroi aux veuves dès l'âge de cinquante-cinq ans.)*

13513. — 21 septembre 1974. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que Mme X..., âgée de cinquante-huit ans, titulaire d'une pension de réversion a déposé une demande d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi que le prévoit l'article L. 684 à 711-1 de la sécurité sociale. Or, cette allocation lui a été refusée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, au motif que l'intéressée n'a pas soixante ans. Une lacune semble exister, puisque ce même texte prévoit que toute personne, bénéficiaire d'un avantage vieillesse (et la pension de réversion en est un), peut, sous réserve bien entendu de ne pas dépasser le plafond de ressources en vigueur, prétendre au fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toute veuve à partir de cinquante-cinq ans puisse prétendre au fonds national de solidarité par sa caisse vieillesse et quelles mesures il entend prendre en ce sens.

**Réponse.** — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est accordée, aux termes de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, à toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires. Au-dessous de soixante ans, l'allocation ne peut être accordée, en vertu des articles L. 685-1 et L. 711-1 du code de la sécurité sociale, qu'aux personnes titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale et atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ainsi qu'aux personnes infirmes bénéficiaires des prestations d'aide sociale. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des textes, d'attribuer l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux titulaires d'une pension de réversion ne remplissant pas les conditions d'âge ou d'infirmité ci-dessus. Toutefois, le Gouvernement, qui a déjà pris ou proposé à l'adoption du Parlement un certain nombre de mesures importantes en faveur des veuves, notamment, la suppression partielle de l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint survivant, continue à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage. Il s'efforcera de les résoudre par étapes compte tenu des possibilités financières.

*Allocations supplémentaires du F. N. S. (révalorisation des plafonds de ressources : étroites des régimes non salariés.)*

13868. — 3 octobre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées des régimes de travailleurs non salariés qui perçoivent l'allocation supplémentaire du F. N. S. tant que leur conjoint ne bénéficie

pas d'une pension de retraite mais à qui cet avantage est supprimé ensuite. Il lui signale en particulier le cas d'un ancien agriculteur pour qui la suppression de l'allocation supplémentaire du F. N. S. a également mis fin à l'exonération de sa cotisation d'assurance maladie qu'il n'avait plus à payer depuis un certain nombre d'années. Les intéressés ressentant ces mesures comme une régression qui leur donne le sentiment qu'on leur retire d'une main ce qu'ils obtiennent de l'autre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revaloriser très sensiblement les plafonds de ressources, fixés par le décret du 27 juin 1974, afin que leur montant soit très sensiblement voisin de celui du S. M. I. G., ou de généraliser très rapidement l'exonération de cotisations d'assurance maladie pour les non-salariés comme cela leur a été promis.

**Réponse.** — L'allocation du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire servi sans contrepartie de cotisations, destiné à assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus démunies. Aux termes de l'article L. 688 du code de la sécurité sociale, cette prestation n'est due que si le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un certain chiffre limite revalorisé périodiquement par décret et qui a été porté au 1<sup>er</sup> janvier 1975 à 7 700 francs par an pour une personne seule et à 13 600 francs par an pour un ménage, pour tenir compte des engagements pris par le Président de la République lors de la présentation de son programme social. Lorsque le total de l'allocation et des ressources de l'intéressé dépasse ces « plafonds » l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence ou supprimée. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte, sauf exceptions limitativement énumérées, de tout ce que possède ou reçoit la personne seule ou le ménage et notamment (art. 3 du décret n° 64-300 du 30 avril 1964) de tous avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés et leur conjoint. Certes, le fait, pour un allocataire marié, de voir son conjoint obtenir un avantage de retraite peut avoir pour conséquence la diminution ou la suppression de l'allocation supplémentaire dont l'intéressé bénéficiait jusque-là, mais au total, on ne peut pas dire que, dans ce cas, les ressources du ménage subissent une réduction. En réalité, pour le ménage concerné, il y a substitution d'un avantage généralement acquis par des cotisations à une allocation ayant le caractère d'une prestation d'assistance soumise à clause de ressources et susceptible de donner lieu à recouvrement sur succession. S'agissant des cotisations des personnes affiliées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a posé le principe de l'exonération des assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret. Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 a fixé ce montant à 9 000 francs pour un assuré seul et 12 000 francs pour un assuré marié. En ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie dues par les travailleurs non salariés agricoles retraités, M. le ministre de l'agriculture est plus spécialement compétent pour fournir les éléments de réponse à l'honorable parlementaire.

*Allocation de logement (maintien aux femmes seules ayant à charge un enfant de vingt ans qui poursuit ses études).*

**14026.** — 9 octobre 1974. — **M. Simon-Lorière** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire que la réglementation déterminant l'attribution de l'allocation de logement soit révisée en vue de maintenir cette prestation aux femmes seules, disposant d'un revenu modeste et ayant à leur charge un enfant âgé de vingt ans et poursuivant ses études. Selon les errements actuels, l'allocation de logement cesse d'être attribuée lorsque l'enfant atteint cet âge alors que son entretien représente, au contraire, et du fait des études, une charge accrue. Il lui demande que les femmes seules se trouvant dans la situation qu'il vient d'évoquer puissent en conséquence continuer de bénéficier de cette allocation pendant toute la durée des études de leurs enfants.

**Réponse.** — L'allocation de logement visée à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale étant une prestation familiale, il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, aux femmes seules dont l'enfant âgé de vingt ans poursuit ses études, sans remettre immédiatement en cause la notion même « d'enfant à charge » au sens de la législation sur les prestations familiales. Or, il n'est pas actuellement prévu de relever la limite d'âge fixée pour l'attribution des prestations familiales, afin de ne pas compromettre d'autres améliorations, jugées prioritaires, du régime de ces prestations. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'une réforme importante du régime de l'allocation de logement est

intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 1974, en application des dispositions du décret n° 74-377 du 3 mai 1974 et d'un arrêté de même date. Les nouvelles dispositions tendent principalement à simplifier les conditions d'attribution et de gestion de l'allocation de logement par l'adoption de normes simples de salubrité et de peuplement et par la substitution d'un système de liquidation unique au régime antérieur fondé sur une liquidation provisoire au début de l'exercice de paiement (1<sup>er</sup> juillet-30 juin) et une liquidation définitive à la fin dudit exercice. Ces mesures s'accompagnent d'un aménagement du barème de calcul de l'allocation pour tenir compte de l'évolution générale des revenus et des loyers et compenser, à titre forfaitaire et en fonction de la taille de la famille, les charges de chauffage. L'ensemble de la réforme se traduira par une augmentation importante des charges de l'allocation de logement. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le champ d'application de cette prestation à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dignes d'intérêt soient-elles.

*Assurance invalidité-décès (institution d'un tel régime au profit des professions industrielles et commerciales).*

**14061.** — 9 octobre 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 663-12 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui prévoit qu'il pourra être institué un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire dans le groupe des professions industrielles et commerciales. Le texte d'application n'ayant pas encore paru, il lui demande : 1° s'il compte instituer un tel régime d'invalidité-décès et dans quels délais ; 2° dans la négative, quels arguments justifient l'abandon de ce projet, dont la nécessité apparaît toujours actuelle.

**Réponse.** — L'organisation autonome de l'industrie et du commerce, contrairement à celle des professions artisanales, n'avait pas cru devoir, sous l'empire de la loi du 17 janvier 1948, demander l'institution d'un régime d'assurance invalidité-décès. Mais elle vient effectivement d'utiliser la possibilité qui lui était, à nouveau, offerte de créer un tel régime dans le cadre du nouvel article L. 663-12 du code de la sécurité sociale résultant de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. En application de ces dispositions, il peut être institué un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre du groupe des professions industrielles et commerciales à la demande d'une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base ressortissant à cette organisation. Ce régime doit être institué par décret. Or, cette assemblée plénière s'est prononcée pour la mise en place d'un tel régime comportant notamment une pension en faveur des commerçants atteints d'une invalidité totale et permanente. Le ministre du travail vient d'être saisi d'un projet en ce sens par le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O.R.G.A.N.I.C.). Le décret qui doit instituer le régime en application de l'article L. 663-12 du code de la sécurité sociale est actuellement en cours d'approbation.

*Allocation de rentrée scolaire (conditions restrictives d'attribution).*

**14063.** — 9 octobre 1974. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-706 en date du 13 août 1974 précise les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, dont le versement doit faire l'objet d'un versement unique de 110,60 francs, au plus tard, le 31 octobre prochain. Il attire son attention sur le revenu fiscal net pris en considération, soit, pour l'année de référence 1973, un total de 11 080 francs, majoré de 2 770 francs par enfant. Le montant peu élevé du revenu ainsi retenu va priver le plus grand nombre de foyers de cette allocation de rentrée, ce qui va nettement à l'encontre de l'esprit du législateur. En effet, ce dernier, tenant compte de l'augmentation sans cesse accrue des frais engagés par les familles pour assurer la rentrée scolaire de leurs enfants, voulait que cette allocation soit perçue par tout prestataire d'une allocation familiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter l'esprit de la loi votée par le Parlement.

**Réponse.** — C'est la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-644 du 16 juillet 1974) qui, en son article 14, a institué l'allocation de rentrée scolaire et inséré à cet effet les articles L. 532-1 à L. 532-4 dans le code de la sécurité sociale ; de cette manière se trouve fixée la nature des conditions à respecter pour pouvoir prétendre à cette prestation, et les modalités d'ordre réglementaire prises pour son application s'inscrivent dans ce cadre juridique. Il en est ainsi, notamment à l'article L. 532-2 nouveau du code de la

sécurité sociale, du plafond de ressources, variable en fonction du nombre des enfants à charge, au-delà duquel l'allocation de rentrée scolaire cesse d'être due. Le décret n° 74-706 du 13 août 1974, fixant les mesures d'application des articles L. 532-1 à L. 532-4 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation de rentrée scolaire, en limitant l'ouverture du droit aux familles ayant des enfants à charge d'âge scolaire et dont les ressources ne dépassent pas le plafond fixé pour l'allocation de salaire unique majoré, est conforme à la volonté du législateur — qui a d'ailleurs reçu des informations précises à ce sujet lors du vote de la loi Pour l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire 1974, le revenu à prendre en considération est celui de l'année 1973. A titre d'exemple, pour une famille de deux enfants, le droit est ouvert dans la limite d'un plafond de revenu annuel net de 16 620 francs, soit pour un salarié un revenu brut mensuel de 1 296 francs. Pour une famille de trois enfants, ces chiffres s'élèvent respectivement à 19 300 francs et 2 244 francs. Sur ces bases, le nombre d'enfants bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire 1974 devrait légèrement dépasser un effectif de trois millions, chiffre qui est loin d'être négligeable.

*Assurance vieillesse (application aux retraites liquidées avant le 31 décembre 1971 des améliorations de cette loi.*

14070. — 9 octobre 1974. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des vieux travailleurs du régime général dont la retraite a été liquidée avant la loi du 31 décembre 1971. Il lui signale que ces pensionnés ne bénéficient pas des améliorations qu'elle apporte bien qu'ayant cotisé pendant les 120 trimestres, voire même pendant 130 ou 140. Ils sont donc manifestement lésés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice, la règle de la rétroactivité de la loi ayant déjà connu des dérogations dans le passé.

Réponse. — Il est exact que la loi du 31 décembre 1971 qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale des années d'assurance au-delà de la trentième ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, date de sa mise en vigueur. En effet, le principe de la non-rétroactivité des lois s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Afin de pallier la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur, la loi du 31 décembre 1971 a prévu une majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 sur la base de trente années d'assurance. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Par ailleurs, les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. C'est ainsi que les taux de revalorisation ont été fixés à 8,2 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et 6,7 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> juillet. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Accidents du travail  
(réforme du contentieux de la sécurité sociale).*

14108. — 10 octobre 1974. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne la réforme du contentieux de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1959) ; 2° la compétence donnée au contentieux général de la sécurité sociale pour statuer sur tous les litiges naissant d'un accident du travail et comportant les dispositions essentielles suivantes : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance ; communication à la victime du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité ; institution d'une véritable procédure

de conciliation confiée au président de la commission de première instance ; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications inspirées par une longue expérience qui a mis en évidence les graves inconvénients de la situation actuelle.

Réponse. — Le ministre du travail est très attentif aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Il croit devoir souligner que les dispositions du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurance maladie et d'accidents du travail ont été établies dans le souci de permettre le règlement des contestations d'ordre médical portant sur l'état de l'assuré, notamment au cours de la période d'incapacité temporaire, par une procédure rapide à laquelle participent le médecin traitant et le médecin-conseil, notamment pour le choix du médecin expert apparaissant le plus qualifié. L'organisation du contentieux technique de la sécurité sociale répond à des préoccupations de même nature et présente des garanties analogues s'agissant d'apprécier l'état d'incapacité permanente d'invalidité ou d'aptitude de l'assuré. Toutefois, tenant compte de certaines difficultés survenues dans l'application de ces dispositions, le ministre du travail a confié à un membre du Conseil d'Etat une mission d'information à ce sujet. Il ne manquera pas au vu des résultats de cette mission, d'envisager les réformes qui apparaîtraient utiles.

*Accidents du travail (revalorisation des rentes des Français victimes d'accidents survenus dans les territoires d'outre-mer depuis indépendants).*

14150. — 11 octobre 1974. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 9263 de **M. Godefroy** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 27 avril 1974, p. 1864), relative à la revalorisation des rentes d'accidents du travail dont ont été victimes des Français dans les territoires d'outre-mer avant l'indépendance de ces derniers, son prédécesseur avait déclaré que les conclusions des études entreprises à ce sujet avaient permis d'envisager l'élaboration de mesures législatives, lesquelles, à l'époque, faisaient l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents. Il était précisé que le Gouvernement serait appelé à se prononcer sur ce point dans un délai rapproché. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si le projet de loi en cause a été élaboré et, dans l'affirmative, la date à laquelle ce texte sera présenté à la discussion du Parlement.

Réponse. — Au terme des études effectuées, une mesure de solidarité nationale est intervenue en faveur des personnes de nationalité française résidant en France qui, à la suite d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée dans un pays autre que l'Algérie, alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant la date d'accession de ce pays à l'indépendance, sont titulaires d'une rente servie en application de la législation qui était en vigueur dans ce pays. Pris en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 prévoit l'attribution d'une allocation aux titulaires de rentes d'incapacité permanente, lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail, le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 p. 100, ainsi qu'aux titulaires de rentes d'ayants droit. Cette allocation porte le montant des avantages attribués en application de la législation en vigueur dans l'Etat considéré, au niveau des avantages (rente et majorations) qui seraient dus en exécution des mesures déjà prises ou qui interviendront en France. Elle est à la charge de l'Etat. La caisse des dépôts et consignations, agissant pour le compte de l'Etat, est chargée de la liquidation et du paiement de l'allocation. Celle-ci prend effet à la date de la demande. A titre transitoire, les demandes présentées dans le délai de six mois suivant la date de publication du décret du 17 mai 1974 (19 mai 1974) prennent effet à cette date.

*Sécurité sociale (cumul des pensions d'invalidité au travail et des indemnités journalières de sécurité sociale).*

14231. — 16 octobre 1974. — **M. Maesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'application des dispositions relatives aux indemnités journalières de la sécurité sociale et aux pensions d'invalidité au travail. Il lui fait observer en effet, à ce sujet, que les caisses n'accèdent pas le cumul des deux avantages lorsque leur montant total dépasse 50 p. 100 du montant du S. M. I. C. Dans ce cas, les caisses réclament le reversement de la partie excédentaire de la pension d'invalidité. Selon

les instructions adressées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à ses caisses locales, cette pratique trouve son fondement dans le fait que les indemnités journalières constitueraient un salaire. Or, si ces indemnités ont normalement pour objet de remplacer provisoirement le salaire, il s'agit en réalité de prestations sociales qui trouvent leur fondement dans les principes de solidarité du régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation donnée par la caisse nationale sur la nature des indemnités journalières soit alignée sur celle inscrite depuis toujours dans le code général des impôts. Dans la négative, il lui demande si un assuré atteint par la règle du cumul peut décemment vivre avec 50 p. 100 du S.M.I.C., et, en tout état de cause, s'il pense pouvoir donner des instructions aux caisses afin de ne pas réclamer aux intéressés le remboursement rétroactif de l'excédent de pensions perçues.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 17 mai 1972 relatif aux prestations de vieillesse accordées au titre de l'incapacité au travail fixe à 50 p. 100 du montant du S. M. I. C. calculé sur la base de 520 heures, le plafond que ne doivent pas dépasser les revenus professionnels trimestriels du titulaire d'une pension liquidée ou révisée au titre de l'incapacité au travail ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, tant que l'intéressé n'a pas atteint son soixante-cinquième anniversaire. Or, il convient de remarquer que sur le plan juridique, les indemnités journalières de l'assurance maladie qui se substituent au salaire, ont le même caractère que ce dernier. Il doit donc en être tenu compte dans l'appréciation des revenus professionnels du pensionné, au même titre que le salaire lui-même. Il serait d'ailleurs anormal, bien que la période durant laquelle ces indemnités peuvent être servies au titulaire d'une pension accordée au titre de l'incapacité au travail soit limitée à six mois, qu'un salarié en arrêt de travail pour maladie se voit rétablir sa pension de vieillesse d'inapte, quel que soit le montant des indemnités journalières perçues au titre de l'assurance maladie, alors que cette pension serait demeurée suspendue s'il avait continué à percevoir un salaire supérieur au chiffre limite.

*Assurance vieillesse (calcul des pensions sur cent trente-six trimestres de cotisations et les dix meilleures années : aménagements de l'ancien régime des pensions).*

**14270.** — 16 octobre 1974. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un retraité né le 18 novembre 1907, qui a atteint l'âge donnant droit à la retraite quelques semaines avant l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 1972, lequel permet d'obtenir une pension calculée sur la base de cent trente-six trimestres d'assurance et en fonction des dix meilleures années. Ayant sollicité le report de la date d'entrée en jouissance de sa pension au 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'intéressé s'est vu opposer un refus par la commission de recours gracieux de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. S'il est vrai que le principe de non-rétroactivité des lois s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation en fonction de textes intervenus postérieurement, il est un fait que cette situation défavorise un nombre important de retraités. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prévoir et de mettre en œuvre des aménagements de l'ancien régime de pensions, afin de corriger l'inégalité dont les retraités en question sont victimes, d'autant que le montant des pensions reste notablement inférieur aux besoins réels des vieux travailleurs.

**Réponse.** — Il est exact que la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général des années d'assurance au-delà de la trentième et le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte de dix meilleures années d'assurance ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ces textes, fixée respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au 1<sup>er</sup> janvier 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Afin de pallier la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension si le principe de non-rétroactivité avait été appliqué dans toute sa rigueur, la loi du 31 décembre 1971 a prévu une majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 sur la base de trente années d'assurance. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Il convient de souligner, en ce qui concerne la majoration précitée, que les caisses ont pu facilement identifier les retraités ayant bénéficié d'une liquidation sur la base de trente annuités. Au

contraire, pour le calcul du salaire de base, seule une nouvelle liquidation aurait permis d'identifier les pensionnés que la réforme aurait avantagés. Nombreuses sont les retraites liquidées dans le passé, pour lesquelles la réglementation antérieure a été favorable, soit par la prise en compte de salaires anciens fortement revalorisés, soit parce que les dix dernières années étaient les dix meilleures. La diversité des situations individuelles ne permettait pas de déterminer un coefficient unique de rattrapage; dans ces conditions, une révision de l'ensemble des dossiers aurait imposé aux caisses pendant une longue période une tâche considérable et particulièrement complexe. Aucun texte n'est donc envisagé sur ce point. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. C'est ainsi que les taux de revalorisation ont été fixés à 8,2 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et 6,7 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> juillet. C'est donc au total de 15,4 p. 100 qu'auront été augmentées les pensions en 1974. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Assurance vieillesse (calcul des pensions sur 136 trimestres de cotisations : amélioration des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

**14276.** — 16 octobre 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre du travail** que des milliers de retraités n'entrant pas dans le champ d'application de la loi Boulin sur la réforme du mode de calcul des pensions de vieillesse, perçoivent une retraite établie selon l'ancien mode de calcul, à savoir, entre autres, la prise en compte d'un maximum de trente années de cotisation de sécurité sociale ou 120 trimestres. Bien qu'une majoration forfaitaire et uniforme de 5 p. 100 ait été décidée pour toutes les pensions calculées sur cette base, ces retraités d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 se trouvent pénalisés et lésés par rapport à tous ceux qui bénéficient des dispositions nouvelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous ces retraités obtiennent une plus juste compensation.

**Réponse.** — En raison du principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et du caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse, les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui permettent la prise en compte de plus de 120 trimestres d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse, ne peuvent s'appliquer aux titulaires des pensions liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Toutefois, afin de pallier la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur, la loi du 31 décembre 1971 a prévu une majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 sur la base de trente années d'assurance. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Par ailleurs, les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. C'est ainsi que les taux de revalorisation ont été fixés à 8,2 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et 6,7 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> juillet. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Allocation logement (attribution aux personnes âgées locataires de leurs enfants).*

**14361.** — 19 octobre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est faite aux personnes âgées depuis le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, paru au *Journal officiel* du 30 juin. L'allocation logement leur est refusée lorsqu'ils

sont locataires de leurs enfants. Or, aucune restriction n'est faite lorsque ce sont les enfants qui sont locataires de leurs parents. Il lui demande de faire étudier ce problème étant entendu que les parents justifient que l'allocation logement qui leur est donnée est régulière.

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Compte tenu de ces dispositions, que motivent les difficultés de preuve concernant le paiement effectif d'un loyer par les intéressés, l'allocation de logement n'est pas accordée aux personnes âgées logées par leurs enfants, ni aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans occupant un logement mis à leur disposition par leurs ascendants. Toutefois, le problème soulevé par l'application aux personnes âgées de ces dispositions qui n'ont pas leur équivalent dans l'allocation de logement à caractère familial, n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui se propose de faire procéder à un nouvel examen de cette question en liaison avec les ministres intéressés.

Assurance vieillesse (distorsions dans le montant des retraites selon qu'elles ont été liquidées avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1972).

14377. — 19 octobre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre du travail que les retraites vieillesse servies par la sécurité sociale étaient jusqu'au 31 décembre 1971 calculées sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années, alors que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 elles le sont sur la base de 50 p. 100 des dix meilleures années. Il lui précise qu'il existe de ce fait une différence considérable, que n'a que partiellement atténuée la majoration de 5 p. 100 accordée au début de l'année 1972 aux retraités de l'ancien régime, entre les retraites servies par la sécurité sociale selon que les intéressés ont fait liquider leurs droits avant ou après le 31 décembre 1971. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes retraitées antérieurement à la date précitée devraient obtenir un réajustement de pension les mettant à parité de traitement avec les personnes retraitées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971 qui prévoit la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général des années d'assurance au-delà de la trentième et le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte des dix meilleures années d'assurance ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ces textes, fixée respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au 1<sup>er</sup> janvier 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des lois s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Afin de pallier la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur, la loi du 31 décembre 1971 a prévu une majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 sur la base de trente années d'assurance. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. C'est ainsi que les taux de revalorisation ont été fixés à 8,2 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et 6,7 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> juillet. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Assurance vieillesse (caisses interprofessionnelles de retraite des industriels et commerçants : règlement de la totalité du trimestre ou cours duquel l'assuré est décédé).

14378. — 19 octobre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre du travail que l'actuelle réglementation relative aux caisses interprofessionnelles de retraite des industriels et commerçants ne permet pas à celles-ci de verser les arrérages du trimestre au cours

duquel est survenu le décès de ses retraités. Il lui souligne que les parents et ayants droit ont eu à faire face durant la période qui entoure le décès de l'intéressé à des charges particulièrement lourdes, notamment des frais d'hospitalisation et d'obsèques, et lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données par ses services pour que soit réglée la totalité du trimestre au cours duquel l'assuré est décédé.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été prise à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, à la suite d'une assemblée générale des délégués des conseils d'administration des caisses de base, qui souhaitaient, en cas de décès d'un retraité, avoir la possibilité de verser l'intégralité des arrérages du trimestre en cours au conjoint survivant ou aux enfants à charge, qui sont, en général, les héritiers les plus particulièrement dignes d'intérêt. Mais en contre-partie, l'équilibre financier du régime a rendu nécessaire la restriction des droits des autres catégories d'héritiers. Il est toutefois précisé que cette question fait actuellement l'objet d'un nouvel examen.

Pensions de retraites civiles et militaires (fonctionnaires ayant acquis des droits à pension d'un autre régime.)

14399. — 23 octobre 1974. — M. Fanton rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 3 du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, le bénéficiaire au titre d'un régime de retraite du secteur public, d'une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, a droit, s'il a été affilié en outre au régime général de la sécurité sociale pendant au moins cinq ans, à un avantage proportionnel de retraite calculé compte tenu, pour l'examen des conditions d'ouverture du droit, de l'ensemble de ses périodes d'assurance valables au regard du régime spécial et du régime général et réduit au prorata des périodes d'affiliation au régime général par rapport à l'ensemble des périodes valables au regard de l'un et de l'autre régime, et accomplies à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1930. En raison du plafonnement du nombre total d'annuités susceptibles d'entrer en compte dans le calcul de la pension de vieillesse du régime général (trente années en 1970 et trente-sept années et demie en 1975) il arrive que cette totalisation conduise à une diminution du montant de la pension à la charge du régime général lorsque le total des périodes d'assurance accomplies à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1930 dans l'ensemble des régimes d'affiliation est supérieur au plafond en vigueur dans le régime général au moment de la liquidation des droits. Répondant par lettre du 25 mars 1974 à l'auteur de la présente question le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'époque disait que pour pallier cet inconvénient « très prochainement » interviendra une simplification des règles de calcul des pensions de vieillesse du régime général qui permettra à celui-ci d'accorder, pour l'avenir, aux anciens fonctionnaires ayant exercé une seconde carrière dans le secteur privé, un avantage de pension calculé compte tenu seulement des périodes d'assurance valables au regard dudit régime se. Il ne semble pas que la mesure ainsi annoncée ait été prise. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des dispositions envisagées par son prédécesseur. Celui-ci ajoutait d'ailleurs dans la même lettre qu'il avait constitué un groupe de travail (composé de membres du Conseil d'Etat) chargé d'étudier l'ensemble des problèmes posés par l'appartenance successive ou simultanée des assurés à plusieurs régimes de sécurité sociale et que les conclusions de ce groupe de travail qui devait être saisi notamment du problème du rattachement des titulaires de plusieurs pensions à un régime d'assurance maladie, devraient être déposées dans le courant du premier trimestre 1974. Elles se traduiraient ensuite dans les textes. Il lui demande également si ce groupe de travail a déposé ses conclusions, si elles ont donné naissance à des textes et, dans la négative, quand les textes prévus interviendront.

Réponse. — La loi n° 75-3, du 3 janvier 1975, portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées modifie, article 13, les dispositions de l'article L. 335 du code de la sécurité sociale en vue de permettre l'attribution aux assurés justifiant de moins de soixante trimestres d'assurance d'une pension proportionnelle aux trimestres d'assurance réellement accomplis ou assimilés. En application de cette disposition qui prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 1974, les avantages de vieillesse dus par le régime général de la sécurité sociale à des assurés ayant, par ailleurs, exercé une activité leur ouvrant droit à pension de la part d'autres régimes de retraites et plus particulièrement des régimes spéciaux, seront calculés désormais, compte tenu seulement des périodes d'assurance valables ou assimilées au regard dudit régime général, sans qu'il soit nécessaire de faire appel, pour l'examen des conditions d'ouverture du droit et pour le calcul de

l'avantage *pro rata temporis* à la charge du régime général, aux périodes d'assurance valables au regard des autres régimes d'affiliation et accomplies à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1930. Les modalités d'application de la loi du 3 janvier 1975 susvisée seront précisées dans un décret actuellement soumis à l'examen des instances compétentes et qui devrait intervenir très rapidement. Il est indiqué, par ailleurs, à l'honorable parlementaire, que le groupe de travail, créé au sein de la section sociale du Conseil d'Etat en vue de l'examen de l'ensemble des problèmes posés par l'appartenance de certains assurés à plusieurs régimes de retraites, poursuit activement ses travaux.

*Assurance vieillesse (disparité de traitement des héritiers selon le régime de protection sociale).*

14402. — 23 octobre 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail la situation d'inégalité créée par une différence de traitement dans le versement des arrérages dus aux héritiers des titulaires de l'allocation vieillesse selon le régime de protection sociale. Alors que sous le régime agricole tous les héritiers ont droit au versement des arrérages, sous le régime de protection sociale des professions industrielles et commerciales seuls les enfants à charge et les conjoints ont droit à ces arrérages. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'effacer cette disparité qui n'est fondée en rien.

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire est conforme à la réglementation actuellement en vigueur. Celle-ci a été prise à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, à la suite d'une assemblée générale des délégués des conseils d'administration des caisses de base, qui souhaitaient, en cas de décès d'un retraité, avoir la possibilité de verser l'intégralité des arrérages du trimestre en cours au conjoint survivant ou aux enfants à charge, qui sont, en général, les héritiers les plus particulièrement dignes d'intérêt. Mais en contrepartie, l'équilibre financier du régime a rendu nécessaire la restriction des droits des autres catégories d'héritiers. Il est toutefois précisé que cette question fait actuellement l'objet d'un nouvel examen.

*Emploi (Entreprise S. A. C. O. de Bures-Orsay [Essonnes]).*

14438. — 23 octobre 1974. — M. Vixet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la S. O. A. C. O., entreprise de construction, dont le siège social est à Bures-Orsay et dont la liquidation progressive est entamée, ce qui va aboutir au licenciement de ses employés. Cette société qui devait prendre son essor tendant à rattraper le niveau d'activité de l'ex-C. M. F. n'a été créée, et c'est ce que l'on apprend aujourd'hui, que dans le but de terminer les chantiers de celle-ci. Le processus de liquidation touche actuellement les cadres de maîtrise et sera étendu à l'ensemble du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir l'emploi dans cette société et pour que les 600 employés ne soient pas licenciés.

Réponse. — Des informations recueillies par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, il ressort que le carnet de commandes de la société en cause permet d'espérer le maintien en activité du personnel des chantiers au moins jusqu'au printemps prochain. Compte tenu de la conjoncture il est possible néanmoins qu'il faille réduire progressivement le nombre des employés, techniciens et agents de maîtrise. La direction qui pense pouvoir assurer le reclassement des intéressés dans d'autres entreprises, a par ailleurs précisé qu'elle s'efforce actuellement de trouver de nouveaux marchés en vue de poursuivre une exploitation normale.

*Agence nationale pour l'emploi (Centre de Paris (9<sup>e</sup>), cité Charles-Godot).*

14533. — 26 octobre 1974. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions matérielles d'accueil dans les services de l'agence nationale pour l'emploi située cité Charles-Godot, à Paris (9<sup>e</sup>). Il lui demande qu'elles soient sérieusement améliorées afin que les demandeurs d'emplois venant « pointer au chômage » ne se trouvent pas placés dans une situation déplorable qui aggrave leurs difficultés.

Réponse. — La direction générale de l'agence nationale pour l'emploi est parfaitement informée des difficultés résultant de l'insuffisance des locaux qu'occupe cet organisme cité Charles-Godot, à Paris (9<sup>e</sup>). Des recherches ont été entreprises pour doter le service en cause de locaux supplémentaires dans le voisinage.

Mais la situation du marché immobilier dans le 9<sup>e</sup> arrondissement et les arrondissements voisins n'a pas permis jusqu'à présent de réaliser l'extension souhaitée.

*Assurance vieillesse (années de cotisations prises en compte : harmonisation quelle que soit la date de mise à la retraite).*

14551. — 26 octobre 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail l'injustice de la loi n° 71-1132 du 21 décembre 1971 et du décret n° 72-78 du 29 janvier 1972 qui ont modifié le mode de calcul des pensions vieillesse avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Ce texte fixe un maximum de trimestres à retenir pour le calcul de la pension, soit 128 trimestres si le point de départ de la pension est fixé en 1972, 136 trimestres en 1973 et 150 trimestres si la pension prend effet postérieurement au 31 décembre 1974. Il en résulte qu'une personne ayant pris sa retraite en 1972 avec 136 trimestres de cotisations ne touche qu'une retraite calculée sur 128 trimestres alors que le même retraité, s'il avait pris sa retraite en 1973, la verrait basée sur un calcul de 136 trimestres. Il lui demande s'il estime équitable qu'un homme soit pénalisé d'une somme qui, dans le cas ci-dessus indiqué, représente environ 200 francs par mois, parce qu'il a pris sa retraite en 1972 au lieu de 1973 avec un même nombre de trimestres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les injustices criantes d'une réglementation relative à la période transitoire soient annulées et remplacées par une péréquation équitable.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur, qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 sera accordé à soixante-trois ans lorsque la réforme aura atteint son plein effet, c'est-à-dire en 1975, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Toutefois, une réforme si importante comporte nécessairement des mesures transitoires. En conséquence, pendant la période de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmentent en fonction de l'entrée en jouissance de ces pensions; celles-ci sont liquidées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes: trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974 pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est l'assuré qui choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse (cette date ne pouvant toutefois être antérieure au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé); l'assuré peut ainsi ajourner la liquidation de ses droits aussi longtemps qu'il le désire en vue d'obtenir une pension de vieillesse calculée à un taux plus élevé. Conformément aux principes généraux de l'assurance, la pension de vieillesse ainsi attribuée à la date choisie par l'assuré est liquidée définitivement; c'est à titre exceptionnel et afin d'assurer un minimum de ressources à toute personne âgée que les pensions de vieillesse inférieures au montant minimum fixé par décret sont portées à ce niveau lorsque le pensionné atteint son soixante-cinquième anniversaire ou lorsqu'il est reconnu inapte au travail. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Par ailleurs, il est précisé que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. C'est ainsi que les taux de revalorisation ont été fixés à 8,2 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et 6,7 p. 100 en juillet. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient de difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et l'étude de solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Accidents du travail (inconvenients du fait que la rente d'accident du travail est considérée comme un salaire).*

14559. — 26 octobre 1974. — M. Sellé rappelle à M. le ministre du travail que la rente versée au titre d'accident du travail est considérée comme un salaire. Cette disposition peut être très préjudiciable aux intéressés car elle supprime le versement de l'allocation de salaire unique rattachée à la pension civile de retraite.

du conjoint et ne permet pas, au même titre, la possibilité de perception, par le titulaire de la rente d'accident du travail, de la pension de réversion de l'épouse fonctionnaire si celle-ci vient à décéder avant lui. Il est à noter la disparité de traitement réservée à ce sujet à deux personnes victimes d'un accident de la circulation selon que cet accident est considéré ou non comme accident de trajet, donc de travail. Dans le premier cas, la victime est pénalisée en percevant une rente dont le caractère de salaire qui s'y rattache diminue la portée alors que, dans le cas où la répartition du préjudice subi se fait sous la forme d'un capital, les restrictions évoquées ci-dessus ne sont pas envisagées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient révisées, notamment dans le cas d'accident de la circulation, les mesures restrictives qui accompagnent le versement d'une rente pour accident de travail.

**Réponse.** — Destinée à compenser la perte de gain subie par la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail, la rente qui lui est allouée est un substitut du salaire. Elle présente un caractère forfaitaire. Si le taux d'incapacité de deux revalorisations chaque année : le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet, déterminées en fonction de la progression du salaire moyen des assurés sociaux. Le cumul de la rente d'accidents du travail et du salaire correspondant à l'exercice d'une activité est admis sans limite ; notamment, la rente ne peut être réduite du fait de l'exercice d'une nouvelle profession après rééducation professionnelle (art. L. 444 du code de la sécurité sociale). Même s'il est titulaire d'une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire a droit à une pension de réversion. Il en bénéficie à l'âge de soixante ans, sauf s'il existe des orphelins âgés de moins de vingt-et-un ans ou des orphelins infirmes lesquels bénéficient en priorité de la pension de réversion. S'il est atteint d'une infirmité le rendant définitivement incapable de travailler, le veuf bénéficie immédiatement de la pension de réversion, sans condition d'âge et même s'il existe un orphelin. Le montant de la pension de réversion concédée au veuf ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550 de la fonction publique. En ce qui concerne l'allocation de salaire unique, le droit est ouvert au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne ne soit pas supérieur à un certain plafond. Pour l'application de ces dispositions, les pensions et retraites nées d'une activité professionnelle sont considérées comme des revenus professionnels. Cette interprétation, qui est conforme à la nature de ces ressources, présente également l'avantage de permettre le maintien du droit à l'allocation de salaire unique, à la famille dans laquelle l'allocataire a dû cesser son activité salariée, soit par suite d'invalidité, quelle que soit la cause, ou pour cause de vieillesse. Dans le cas de l'espèce, cette disposition ne peut pas être plus préjudiciable au titulaire d'une rente d'accident de travail qu'au salarié lui-même dont le conjoint perçoit une pension civile de retraite, puisque dans l'un ou l'autre cas, l'allocataire de salaire unique risque de ne pas être versée, au-delà d'un certain plafond.

*Retraites complémentaires (textes d'application  
au profit des anciens agents non titulaires des communes d'Algérie).*

14615. — 31 octobre 1974. — **M. Senés** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les termes du décret du 27 mars 1973 relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliés à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales. L'article 3 du décret précité précise que le régime de retraite complémentaire est géré par l'Ircantec et s'applique, à titre obligatoire, aux administrations, services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes. L'article 4 précise que la validation des services est effectuée dans les conditions fixées par un arrêté. L'article 5 stipule que ce régime s'applique aux bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964 ce qui est le cas des salariés rapatriés d'Algérie. On peut donc conclure que les anciens agents non titulaires des communes d'Algérie, qui ont obtenu la retraite du régime général obligatoire de la sécurité sociale par la loi du 26 décembre 1964, ont droit à la retraite complémentaire Ircantec, un arrêté d'application devant fixer les conditions de validation des services effectués. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai paraîtra cet arrêté d'application.

**Réponse.** — Les personnes employées en Algérie, avant l'indépendance de ce pays, comme agents non titulaires, par des collectivités locales n'étaient pas assujetties à titre obligatoire à un régime de retraite complémentaire. Elles n'ont pu de ce fait bénéficier des mesures de rattachement à des institutions de retraite complémentaire française prise en application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) en faveur des rapatriés d'Algérie. Mais, en

raison de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire, il a été admis que l'I.R.C.A.N.T.E.C. valide les services effectués, en Algérie, par les agents non titulaires des collectivités locales. Il appartient aux intéressés d'adresser une demande dans ce sens, à la caisse des dépôts et consignation (service I.R.C.A.N.T.E.C., 24, rue Louis-Gain, 49-Angers).

*Assurance vieillesse (droit à pension de réversion  
pour une compagne d'assuré social).*

14688. — 5 novembre 1974. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse qui a été faite le 16 juin 1973 par **M. le ministre de la santé publique**, alors chargé de la sécurité sociale, à sa question écrite n° 285 en date du 13 avril 1973 et concernant les droits d'une compagne d'assuré social à une pension de réversion. Dans cette réponse en effet, s'il était précisé que l'état actuel des textes réglementaires n'ouvrait aucun droit dans le cas visé, il était néanmoins indiqué que des études étaient en cours « tendant notamment à définir dans quelles conditions les intéressés pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse ». Il serait heureux de connaître le point de ces études et, dans la mesure du possible, les conclusions auxquelles elles pourraient aboutir.

**Réponse.** — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que dans l'état actuel des textes qui régissent le régime général de sécurité sociale, la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré, ne peut pas bénéficier d'une pension de réversion dudit régime, celle-ci étant attribuée au conjoint survivant de l'assuré décédé. Néanmoins, cette situation n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Des études sont en cours tendant notamment à définir dans quelles conditions les intéressés pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse. Par ailleurs, des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, la loi du 31 décembre 1971 dispose que les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Cette mesure ayant ainsi le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite, des années pendant lesquelles elles ont eu à s'occuper de jeunes d'enfants, il a été décidé de porter la majoration d'assurance à deux années supplémentaires et de l'accorder à partir du premier enfant. Il a été également décidé de permettre aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille, ne relevant pas, à titre personnel, d'une régime obligatoire d'assurance vieillesse, de s'affilier, sous certaines conditions, à l'assurance volontaire. Ces réformes qui apporteront une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de retraités ont fait notamment l'objet d'un projet de loi, déposé par le Gouvernement, qui vient d'être adopté définitivement par le Parlement.

*Conflits du travail (remise en cause de la convention collective  
du chauffage qui régissait le personnel de la Société Termiq  
Missenard Quint).*

14726. — 6 novembre 1974. — **M. Ralte** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose les ouvriers et employés du département Termiq à la direction de l'Entreprise Missenard Quint, 322, rue des Pyrénées, Paris (20<sup>e</sup>). En effet, à la suite de la fusion début octobre de la société Termiq Missenard Quint, les travailleurs du secteur chauffage voient, sur décision du président directeur général, se substituer à la convention collective du chauffage qui les régissait, la convention collective du bâtiment qui leur est moins favorable tant au point de vue promotion que garanties sociales. Cette décision unilatérale de remettre en cause la convention collective a créé une grande émotion parmi le personnel et un mouvement de grève a été unanimement décidé. Cette grève a duré quatorze jours et il faut souligner que les travailleurs ont avec beaucoup de responsabilité assuré, après deux jours d'arrêt, le chauffage dans les cités I.L.M. dont ils avaient la charge. De son côté, la direction de l'entreprise n'a pas favorisé l'ouverture rapide de réelles négociations. A ce jour, le travail a repris et, si les avantages acquis sont provisoirement maintenus, les travailleurs de la Société Termiq revendiquent, comme c'est leur droit, d'être régis par la convention collective du chauffage et non celle du bâtiment. Ce litige doit prochainement passer en commission de conciliation, aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces travailleurs.

Réponse. — La Société Missenard Quint est née de la fusion, le 1<sup>er</sup> octobre 1974, de l'ancienne Société Missenard Quint, dont l'activité est l'installation de chauffage, avec sa filiale, la Société Termiq, entreprise d'étude et d'exploitation de chauffage. Auparavant, chaque société appliquait la convention collective correspondant à son activité principale : c'est ainsi que le personnel des établissements Missenard Quint était soumis à la convention collective du bâtiment de la région parisienne, tandis que les salariés de l'entreprise Termiq relevaient de la convention collective nationale des entreprises d'exploitation de chauffage. La direction a considéré que l'ensemble du personnel de la nouvelle société devait être soumis à la convention collective du bâtiment, certains avantages acquis par les salariés de l'entreprise Termiq dans le cadre de l'ancienne convention étant cependant maintenus. Une partie du personnel, qui refusait de se voir appliquer la convention collective du bâtiment et qui s'était mise en grève pendant la deuxième quinzaine d'octobre pour ce motif, a décidé de saisir du litige la commission de conciliation prévue par la convention collective des entreprises d'exploitation de chauffage. Il est précisé qu'en cas d'échec de cette procédure, seuls les tribunaux compétents seraient habilités à apprécier si la société Missenard Quint est fondée à appliquer la convention collective du bâtiment à l'ensemble de son personnel ou si les salariés de l'ancienne société Termiq peuvent prétendre au maintien de la convention collective des entreprises de chauffage. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'en principe la convention qui régit les rapports entre l'employeur et les salariés de l'entreprise est la convention applicable à l'activité principale réelle. C'est ainsi que la convention collective applicable en cas de fusion est la convention correspondant à l'activité principale de la nouvelle société. Toutefois, dans certains cas d'espèce, il a été admis par la jurisprudence que des conventions collectives différentes peuvent être appliquées dans une même entreprise, à condition que l'entreprise considérée exerce des activités sans lien nécessaire entre elles dans des établissements distincts et avec le concours d'un personnel exclusivement affecté à chaque activité. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord en ce domaine, il appartiendrait donc à la juridiction éventuellement saisie de déterminer si les conditions susmentionnées sont remplies en l'espèce.

**Droits syndicaux (accès aux fonctions de délégué du personnel ou de membre d'un comité d'entreprise sans condition d'appartenance à une organisation syndicale représentative).**

14766. — 8 novembre 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre du travail sur cette entrave à la liberté syndicale que constitue l'impossibilité pour un travailleur de briger un mandat de délégué du personnel ou de membre d'un comité d'entreprise s'il n'appartient pas à une organisation syndicale de représentation. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de proposer au Parlement une modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1174 du 27 décembre 1968.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 est relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises et qu'elle n'a aucune incidence sur les élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise. Toutefois, sur le fond du problème, il apparaît que la situation d'appartenance à un syndicat représentatif exigée des candidats au premier tour des élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise constitue, compte tenu des critères de représentativité fixés par la loi (art. L. 133-2 du code du travail), une garantie de sérieux et d'efficacité des candidatures présentées. Elle permet en particulier l'élimination des manœuvres qui pourraient avoir pour objet de fausser l'authenticité du scrutin. A ce titre, elle favorise, sans aucun doute, les conditions du dialogue social en évitant que puissent être mis en cause les résultats du suffrage. Il convient d'ailleurs d'ajouter qu'il n'existe pas à proprement parler un monopole puisque tout syndicat, quel qu'il soit, qui satisfait aux règles édictées en matière de représentativité sur le plan de l'entreprise, se voit reconnaître le droit de présenter des candidats au premier tour des élections. La volonté du corps électoral, en l'occurrence les salariés, est en outre d'autant moins détournée que par l'existence du système du quorum, ceux-ci ont la possibilité de provoquer un second tour de scrutin pour lequel les candidatures sont libres. On peut d'ailleurs relever que les résultats des élections aux comités d'entreprise montrent que la formule actuelle permet à tous les salariés de s'exprimer et ne pénalise pas les non-syndiqués. Ainsi les résultats pour 1973, dernière année connue, font-ils ressortir que ceux-ci ont obtenu globalement 38 p. 100 des sièges.

**Allocation de logement (nombreux ayants droit n'en bénéficiant pas par manque d'information).**

14800. — 9 novembre 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre du travail que, dans un livre récemment publié, M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale a indiqué que 800 000 personnes devraient bénéficier de l'allocation de logement créée par la loi du 24 juillet 1971, mais que « l'information circulant mal, on ne comptait, au milieu de 1973, que 200 000 bénéficiaires ». Il lui demande quelles mesures ont été prises pour mieux faire connaître aux intéressés les dispositions de la loi de juillet 1971.

Réponse. — Le nombre des personnes âgées, bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère social, instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, est passé de 205 284 au 30 juin 1973 à 316 618 au 30 juin 1974, ce qui représente une augmentation de 54,2 p. 100 environ pour l'exercice de paiement 1<sup>er</sup> juillet 1973-30 juin 1974. Les améliorations du régime de cette allocation introduites au 1<sup>er</sup> juillet 1974 par le décret n° 74-378 du 3 mai 1974 et le décret n° 74-436 du 17 mai 1974 devraient permettre, par ailleurs, à un plus grand nombre de personnes âgées de recevoir cet avantage. Il convient d'indiquer, d'autre part, à l'honorable parlementaire, qu'un effort régulier d'information est fait, notamment par l'intermédiaire des services de radiodiffusion, en faveur des personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation. Le courrier échangé avec les intéressés poursuit sa progression et les personnes âgées, très nombreuses, qui s'adressent, pour diverses demandes de renseignements, aux différents services administratifs concernés sont systématiquement informées de leurs droits. L'effort ainsi entrepris pour améliorer l'information des allocataires et des postulants éventuels sera poursuivi.

**Sécurité sociale (double paiement fréquent des cotisations de sécurité sociale par les utilisateurs de main-d'œuvre temporaire).**

14869. — 14 novembre 1974. — M. Lauriol expose à M. le ministre du travail que la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 permet aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale de réclamer aux utilisateurs de main-d'œuvre temporaire le montant des cotisations dues par les entrepreneurs donnant location d'une telle main-d'œuvre lorsque lesdits entrepreneurs n'ont pas réglé ces cotisations qui leur incombent. Il suit de cette disposition que les utilisateurs paient les factures qui leur sont présentées par les entrepreneurs avant d'être informés par les unions de recouvrement du non-règlement des cotisations qu'ils sont ainsi amenés à payer deux fois ; une première fois au titre de la facture qu'ils ont reçue de l'entrepreneur défaillant et une deuxième fois directement aux unions de recouvrement. Cette situation étant parfaitement injuste, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier, et notamment si l'on ne pourrait pas élaborer un système mettant à la charge directe des utilisateurs le règlement des cotisations aux unions de recouvrement, les entrepreneurs n'étant alors plus fondés à inclure dans leurs factures des cotisations qu'ils n'auront pas à payer.

Réponse. — Il résulte des dispositions du code de la sécurité sociale, et plus particulièrement des chapitres II et III dudit code, que l'employeur de travailleurs salariés est seul responsable du versement des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour leur emploi. Or, il ressort des dispositions de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972, et notamment des chapitres II et III de ladite loi, que la qualité d'employeur est réservée aux entreprises de travail temporaire, à l'exclusion des entreprises utilisatrices. Il est donc conforme à la législation de la sécurité sociale que la responsabilité du versement des cotisations de sécurité sociale dues pour les salariés des entreprises de travail temporaire soit réservée à ces seules entreprises. L'intervention d'un nouveau texte législatif permettant de déroger à ce principe, dans les conditions suggérées par l'honorable parlementaire, ne pourrait être envisagée que s'il s'agissait que les cas de défaillance des entreprises de travail temporaire entraînant substitution de l'utilisateur en application de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1972 sont fréquents. A ce sujet et en raison du caractère récent de la législation, le ministre du travail ne possède pas encore de renseignements certains sur ce point. Il convient, en demeurant, de souligner que les entreprises utilisatrices ne sont pas dépourvues de moyens à l'encontre des entreprises de travail temporaire. L'article 8 de la loi leur permet en effet, en son premier alinéa, d'exiger de ces dernières une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes. D'autre part, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-305

du 13 mars 1973 précise que l'entrepreneur de travail temporaire n'est déclaré défaillant qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure à lui adressée, l'utilisateur étant obligatoirement avisé de l'envoi de cette mise en demeure.

*Convention collective (application régionale  
des accords nationaux concernant une profession).*

14899. — 15 novembre 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés rencontrées par les travailleurs lors de l'application dans leur région des accords nationaux concernant leur profession. C'est ainsi qu'un accord national du 7 octobre 1970 portant sur la mensualisation du personnel ouvrier du textile comportait un ensemble de règles concernant les rémunérations, minimum et effective, le chômage partiel, les congés, l'indemnisation des jours fériés, les périodes d'essai et les problèmes touchant le licenciement, la maladie, la retraite, etc. Cependant, le syndicat régional de la bonneterie de Ganges-le-Vigan (Gard) avait émis une réserve et le texte élaboré et non accepté par les syndicats ouvriers ne répondait ni à l'esprit, ni à la lettre de l'accord national. Le ministre du travail a rendu obligatoire cet accord par un arrêté d'extension datant du 31 janvier 1971. Or, il apparaît que cet arrêté n'est pas appliqué dans son intégralité. C'est une situation parfaitement anormale qui est aggravée encore par les longs délais qui existent entre un accord national sur les salaires et son application. C'est ainsi que l'accord des salaires du 3 mai 1974 n'est pas encore frappé dudit arrêté d'extension. Il va sans dire qu'une telle pratique lèse considérablement les intérêts des travailleurs et soulève, à juste titre, leur inquiétude et leur colère. Il lui demande : 1° dans quelles mesures les réserves émises par une région deviennent caduques lors d'un arrêté d'extension ; 2° si ce n'est pas le cas, quelle mesure il compte prendre pour que la loi soit la même pour tous ; 3° s'il n'entend pas accélérer la procédure entre les signatures des accords nationaux et les arrêtés d'extension.

Réponse. — Il doit, en premier lieu, être confirmé à l'honorable parlementaire que par la publication, intervenue le 31 janvier 1971, de l'arrêté d'extension du 5 janvier 1971 de l'accord de mensualisation du 7 octobre 1970 conclu dans le cadre de la convention nationale de l'industrie textile, les dispositions dudit accord ont été rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de cette convention nationale. L'attention de l'inspection du travail avant déjà été appelée sur certaines difficultés d'application de l'accord en cause dans la région considérée, les services se sont attachés, dans la limite de leur compétence, à en faire respecter les dispositions. En cas de différends persistants néanmoins, c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer souverainement sur l'interprétation et les conditions d'application de cet accord par telle ou telle partie. Par ailleurs, l'administration a le souci constant de réduire au minimum la période qui sépare la date de la demande d'extension d'un accord collectif, notamment lorsqu'il s'agit d'un accord salarial, de celle de la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*. Toutefois, la procédure d'extension comporte un certain nombre d'étapes obligatoires (examen du contenu du texte par les services compétents de l'administration centrale, publication d'un avis au *Journal officiel*, consultation de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, signature et publication de l'arrêté au *Journal officiel*) qui entraînent des délais inévitables. Notamment, il convient d'observer que la section spécialisée précitée, chargée de l'examen des dossiers d'extension et dont l'avis motivé est obligatoire pour toute extension, ne pouvant se réunir qu'environ cinq fois par an, un délai de deux à trois mois sépare chaque réunion. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'accord de salaires du 3 mai 1974 intéressant l'industrie textile, l'extension n'a été sollicitée par les partenaires sociaux que par lettre en date du 27 juin parvenue au service, le 4 juillet. De ce fait, la section spécialisée n'a pu être saisie de ce texte au cours de la séance qui a eu lieu précisément le 27 juin mais seulement à la suivante, le 3 octobre. A l'issue de cette réunion, l'arrêté d'extension a été signé dès le 14 octobre et a été publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1974.

*Assurance vieillesse (anciens employés de notaires :  
mesures en leur faveur).*

14916. — 15 novembre 1974. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains anciens employés de notaires qui ne rentrent pas dans le champ d'application du décret n° 51-721 du 8 juin 1951, même modifié par le décret n° 74-238 du 6 mars 1974, parce qu'ils ont exercé leurs fonctions

avant le 1<sup>er</sup> juillet 1931 et qu'ils ne justifient pas des vingt-cinq années requises dans cette branche d'activité. En réponse à une question écrite n° 8278 du 9 février 1974 (Débats, Assemblée nationale du 27 avril 1974) il faisait état d'une étude en cours sur le problème des ressortissants des régimes spéciaux de retraite qui ont cessé ou cessent leurs fonctions sans avoir droit à une pension de vieillesse ; il lui demande s'il n'envisage pas dans le cadre de cette étude de prendre des dispositions en faveur des personnes se trouvant dans le cas décrit.

Réponse. — Le décret n° 74-238 du 6 mars 1974 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1947 instituant une caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires permet à cette catégorie professionnelle de bénéficier soit d'une pension de vieillesse soit d'une pension proportionnelle du régime spécial à condition d'avoir effectivement versé des cotisations pour des périodes d'activité postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1939, date de création de la caisse de retraites et de prévoyance. Les services antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1939 n'entrent en compte, pour la liquidation de la pension, qui si l'assuré justifie, en prenant en considération ces services, d'au moins vingt-cinq années pouvant intervenir dans cette liquidation. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, les années d'activité professionnelle effectuées dans le notariat antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1939, peuvent être prises en considération dans le cadre d'une pension de coordination. Les dispositions précitées qui apportent aux clercs et employés de notaires un avantage semblable à ce que donnerait un régime complémentaire au titulaire d'une pension du régime général, sont intervenues après une étude approfondie et une concertation avec les gestionnaires du régime en cause. Outre les obstacles juridiques et les difficultés pratiques auxquels elle se heurte, la prise en compte au titre du régime spécial des années d'activité professionnelle accomplies par les clercs et employés de notaires qui ont exercé leur profession avant la création de la caisse, aurait entraîné une augmentation sensible du coût de la réforme à la caisse de retraites et de prévoyance qui aurait eu pour conséquence un déséquilibre important du régime. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé une modification de la réglementation.

*Emploi : usines Unelec de Fourchambault (Nièvre).*

14922. — 16 novembre 1974. — **M. Huygnes des Etages** expose à **M. le ministre du travail** la situation très difficile des deux usines Unelec, à Fourchambault (Nièvre). Ces usines fabriquent des transformateurs de distribution d'électricité, appareils destinés à fournir le courant électrique basse tension (220 volts) aux abonnés d'Electricité de France. Jusqu'à ce jour les commandes d'Electricité de France représentaient le tiers du chiffre d'affaires annuel. Déjà par suite de la conjoncture générale, le carnet de commandes avait diminué de 15 p. 100 en 1974 par rapport à 1973. La direction de l'usine affirme qu'elle avait pensé pouvoir compenser cette diminution par un effort accru à l'exportation. Mais l'effondrement des commandes d'Electricité de France (baisse de 25 p. 100 en 1974 par rapport à 1973 et confirmation d'une nouvelle baisse de 25 p. 100 en 1975 par rapport à 1974) ne permettra plus de redresser la situation. Ceci risque d'être lourd de conséquences pour la situation de l'emploi dans cette ville. Dans l'immédiat, la direction de l'usine envisage de pratiquer un horaire réduit, de fermer au moins une semaine en fin d'année et de demander un licenciement collectif d'une centaine de personnes. Dans une petite ville, cela me paraît très grave ; il semble impossible que les familles qui seront touchées puissent retrouver un emploi. Il est encore temps de prendre les mesures qui devraient permettre d'éviter ce marasme économique local, d'autant qu'il résulte d'un manque de crédits d'Electricité de France qui ne peut, paraît-il, plus mener de front son équipement pour la production de courant d'origine nucléaire et l'équipement qui devrait en assurer la distribution. Il y a là une anomalie évidente. Elle est d'autant plus incompréhensible que tout gripe pour un manque de crédits minime. En effet, les achats annuels de transformateurs par Electricité de France constituent une part très faible de ses investissements (130 millions de francs). Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une priorité devrait être donnée non seulement à la production, mais aussi à la distribution ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation.

Réponse. — Les commandes habituellement passées par Electricité de France à la société en cause ont été effectivement suspendues fin septembre 1974. Ces commandes représentant environ un tiers du chiffre d'affaires annuel, la direction a tout d'abord envisagé de licencier 100 personnes sur un effectif de 617 salariés occupés dans les deux usines Unelec à Fourchambault. Toutefois, compte tenu des résultats de la prospection effectuée en vue de trouver de nouvelles charges de travail, il apparaît que

le nombre des licenciements pourrait être limité à quarante-cinq. Actuellement, trente-huit salariés âgés de plus de cinquante-huit ans et susceptibles, à ce titre, de bénéficier des allocations de chômage et de la garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans, ont été licenciés. Il a, par ailleurs, été décidé de fermer les usines du 24 décembre 1974 au 2 janvier 1975 et il est vraisemblable que les horaires de travail seront ensuite réduits pour une durée qui dépendra de l'évolution de la conjoncture. Le personnel affecté par cette mesure pourrait alors bénéficier du régime indemnitaire applicable en matière de chômage partiel.

*Assurance maladie maternité (cotisation unique assise sur le total des deux revenus professionnels d'un ménage de commerçants).*

14959. — 16 novembre 1974. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un ménage dans lequel chacun des époux exerce une profession commerciale. Dans l'état actuel de la réglementation, chacun d'entre eux doit verser une cotisation au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Ce ménage ayant trois enfants, lorsqu'il s'agit de percevoir les prestations d'assurance maladie pour l'un ou l'autre des enfants, le dossier doit être établi au nom du père, les enfants étant pris en charge par l'assurance de leur père. L'épouse est, elle, prise en charge directement du chef de sa propre assurance. On constate, par conséquent, que, dans un cas de ce genre, il y a versement de deux cotisations et que, sur le plan des prestations, la garantie de la famille est assurée en partie sur chaque cotisation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus logique et plus rationnel que ce ménage soit assujéti au paiement d'une seule cotisation, qui serait assise sur le total des deux revenus professionnels.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1966, sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie institué par ladite loi, les travailleurs non salariés relevant des groupes des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales et des professions libérales. Il s'ensuit que lorsque deux époux exercent l'un et l'autre une telle activité, ils doivent être affiliés à titre personnel au régime du fait de leurs activités respectives. La cotisation dont ils sont redevables est calculée sur les revenus propres de chacun et non sur les ressources globales du ménage. Telles sont les dispositions expresses de la loi qui, il convient de le souligner, sont applicables, quel que soit le régime dont ils relèvent, aux conjoints qui exercent personnellement une activité professionnelle, salariée ou non salariée.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (allocation de logement aux retraités par anticipation dès qu'ils atteignent l'âge de la retraite à taux plein).*

14965. — 17 novembre 1974. — **M. Haesebroeck** a noté avec intérêt les indications que **M. le ministre du travail** lui a données le 28 juin 1974 en réponse à sa question écrite du 23 février, n° 8842, indications selon lesquelles les bénéficiaires de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 pourront prétendre à l'allocation de logement à caractère social à partir de la date d'entrée en jouissance de leur pension anticipée. Il croit cependant utile d'attirer son attention sur le cas des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui, bien que rentrant dans le champ d'application de la loi du 21 novembre 1973, auront pris leur retraite avant d'avoir atteint l'âge requis pour l'obtenir au taux plein. Compte tenu de l'esprit de la mesure il lui demande s'il ne serait pas logique de permettre à ces personnes de prétendre au bénéfice de l'allocation de logement lorsqu'elles atteignent l'âge auquel elles auraient eu droit à une pension au taux plein.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'attribution aux personnes âgées de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 modifiée n'est pas liée à l'admission au bénéfice d'une retraite, mais à une condition d'âge: soixante-cinq ans, ou d'inaptitude au travail: soixante ans. En ce qui concerne la condition d'inaptitude au travail, le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, prévoit que l'inaptitude reconnue au titre d'un régime d'assurance vieillesse ou d'aide sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires s'impose à l'organisme liquidateur. Par ailleurs, il a été admis, par analogie avec les mesures prises en ce qui concerne les anciens déportés ou internés et compte tenu de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre pourront obtenir l'allocation de logement à caractère social à partir de la date d'entrée en jouissance de la pension anticipée. S'agissant des anciens combattants et anciens prisonniers, âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui auraient obtenu la liquidation de leur pension de vieillesse avant

l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1973 et sans demander la reconnaissance de leur inaptitude au travail, il ne paraît pas possible de demander aux caisses d'allocations familiales, dont ce n'est pas la vocation, de rechercher, dans chaque cas particulier, si les conditions d'application de la loi du 21 novembre 1973, qui n'a pas de portée rétroactive, sont remplies et quelles auraient été les incidences de ce texte dans chaque cas d'espèce. Mais rien ne s'oppose à ce que les intéressés adressent à la caisse d'allocations familiales de leur circonscription, une demande d'allocation de logement par anticipation, au titre de l'inaptitude au travail, le fait d'être ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre constituant un élément d'appréciation du dossier.

*Médaille d'honneur du travail (libéralisation des conditions d'attribution par le décret du 6 mars 1974).*

15023. — 21 novembre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 a fort opportunément libéralisé les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, jusqu'alors fixées par le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957. Or, les services chargés de l'application de cette réglementation nouvelle sont enclins à en limiter le bénéfice aux seules personnes ayant cessé leur activité professionnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Cette manière de voir semble être exagérément rigoureuse et aller à l'encontre de l'esprit de la réforme instaurée par le décret du 6 mars 1974. En effet, elle crée entre les travailleurs un clivage. Celui-ci serait d'autant moins acceptable qu'il pénaliserait les personnes présentant les états de services les plus anciens, ce qui aurait un caractère quelque peu paradoxal car les conditions de travail vont, fort heureusement, en s'améliorant et il serait par conséquent surprenant d'accorder, pour décerner la récompense que constitue la médaille d'honneur, plus de prix aux activités professionnelles récentes qu'aux périodes de travail intervenues à des époques antérieures. Les services ne sauraient être conduits à adopter la position restrictive en cause par des impératifs d'ordre juridique et notamment par le principe de non-rétroactivité qui régit en certaines circonstances les textes législatifs et réglementaires, puisque la date prise en considération par la doctrine qui tend à se faire jour se situe au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et est donc antérieure à la publication du décret du 6 mars 1974. Celui-ci stipulant par son article 17 que ses dispositions prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975, il serait logique et équitable qu'à partir de ce moment, le nouveau régime profite à tous les travailleurs qui, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, satisfaisaient aux exigences qu'il comporte. Il lui demande s'il envisage de rendre à cette fin les initiatives nécessaires, compte tenu du fait que le rigorisme ne peut être de mise lorsqu'il s'agit de reconnaître et d'honorer les mérites du travail et que les incidences budgétaires de la mesure proposée seraient négligeables puisque les insignes de la médaille d'honneur du travail sont frappés et gravés aux frais des titulaires ou de leurs employeurs.

*Réponse.* — Ainsi qu'a pu le constater l'honorable parlementaire, le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 a amélioré très sensiblement les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, permettant ainsi à de nombreux travailleurs de l'obtenir. Le texte paru en mars 1974 n'ayant pu, pour des raisons d'ordre pratique, s'appliquer dès la promotion du 14 juillet 1974, il a été admis que, pour les personnes retraitées, la date à retenir serait fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et non au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cette décision avait pour objet d'éviter que de très anciens dossiers soient soumis à un nouvel examen, entraînant ainsi un accroissement brutal du nombre des demandes. Il importe en effet de conserver à la médaille d'honneur du travail le prestige et la considération dont elle jouit parmi les travailleurs. Au demeurant, les salariés retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, qui n'auraient jamais sollicité la médaille d'honneur du travail, peuvent toujours déposer un dossier, qui sera examiné avec la plus grande bienveillance dans le cadre des dispositions du décret du 14 janvier 1957, une dérogation pouvant être accordée aux personnes à qui il manquait, au moment du départ à la retraite, une année au maximum pour parfaire l'ancienneté requise dans les différents échelons.

*Assurance vieillesse (discrimination créée par la loi du 31 décembre 1971 entre les retraités selon la date de liquidation de leur pension).*

15050. — 22 novembre 1974. — **M. Riquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant aménagement des pensions de la sécurité sociale, lesquelles ont créé une discrimination regrettable entre les retraités. En effet, cette loi dont le but essentiel était d'améliorer les pensions de sécurité sociale par la prise en compte de

trente-sept années et demie et non plus de trente comme précédemment, a malheureusement entraîné un déséquilibre entre les assurés, en fonction de la date à laquelle ils ont demandé leur retraite. C'est ainsi que les salariés ayant pris leur retraite à soixante-cinq ans dans les années 1968 à 1972 avec de trente-huit à quarante-deux annuités de cotisations, ne perçoivent que 42 p. 100 du salaire de référence, alors que ceux qui prendront leur retraite en 1975 percevront 50 p. 100 de ce salaire avec seulement un minimum de trente-sept années et demie de versements. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour faire cesser une discrimination injuste entre ces deux catégories de retraités.

**Réponse.** — Il est exact que la loi du 31 décembre 1971 qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale des années d'assurance au-delà de trentième ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, date de sa mise en vigueur. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Par ailleurs, il est précisé que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n<sup>o</sup> 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. C'est ainsi que les taux de revalorisation ont été fixés à 8,2 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et 6,7 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> juillet. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

#### Emplois (Société S. A. T. A. M. à La Courneuve (Seine-Saint-Denis)).

**15071.** — 23 novembre 1974. — **M. Ralfe** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi à la Société S. A. T. A. M., 63, avenue du Général-Leclerc, à La Courneuve. Cette société est la première en France pour la production d'installations de mesurage et de distribution d'hydrocarbures; elle détient à elle seule 60 à 64 p. 100 du marché français, représente 18 p. 100 du marché mondial et couvre en Afrique 80 à 100 p. 100 du marché. Les travailleurs de cette entreprise ont conscience d'avoir au cours de ces dernières années assuré une croissance dont ils veulent vivre et bénéficier. Or, cette expansion n'a pas servi à renforcer l'entreprise de La Courneuve. Aucun investissement n'a été fait permettant le développement et l'adaptation de l'usine. La société s'est développée hors de la maison mère, en particulier par la création de la S. O. T. A. M. (Falaise). Parallèlement, la direction installait l'entreprise S. O. G. E. N., puis un secteur de commercialisation d'appareils automatiques, la Satamatic, réduisant le rôle de la S. A. T. A. M. à un rôle de filiale dans le holding créé en 1974, sous l'appellation S. A. T. A. M. Industrie. Prenant appui sur la situation inflationniste et prétextant la crise pétrolière, la direction veut faire supporter aux travailleurs les conséquences de la politique d'austérité prônée par le Gouvernement. Depuis 1972, les travailleurs de La Courneuve ont vu disparaître près de 200 emplois. Ils sont actuellement 620. Des réductions d'horaires ont été imposées en janvier, retour à quarante heures avec diminution de salaire, sept jours chômés durant le premier semestre et semaine de trente-six heures depuis le mois d'octobre. Aujourd'hui, 180 travailleurs sont invités à « démissionner » d'ici à la fin décembre, la direction promettant d'être « très libérale » sur la question du préavis. Ce n'est pas ce que veulent les travailleurs. Ils refusent de faire les frais de la politique de concentration favorisée par le Gouvernement. Cette politique ne profite qu'aux grands intérêts financiers, va à l'encontre de l'indépendance nationale et démantèle l'outil de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que soient stoppés les licenciements en cours, maintenue et développée l'activité de l'entreprise.

**Réponse.** — L'entreprise en cause subit effectivement depuis 1972 une baisse d'activité en raison de la réduction par les sociétés pétrolières de leurs programmes d'équipement en stations-service. Dans ces conditions, les effectifs ont dû ainsi être ramenés de 950 per-

sonnes en 1969 à 813 personnes au 31 mars 1972 par l'arrêt des embauches et la mise en préretraite des salariés âgés de plus de soixante ans. Ultérieurement la situation de l'emploi s'est à nouveau aggravée compte tenu de la conjoncture et les effectifs ont continué à diminuer, sans qu'il y ait licenciement, pour atteindre 679 fin octobre 1974, l'horaire de travail étant ramené parallèlement à trente-six heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre. En dernière analyse la direction de l'entreprise s'efforce de fixer ses effectifs au niveau de ses besoins réels et dans toute la mesure du possible sans avoir recours à un licenciement collectif. Bien entendu, les services du travail et de la main-d'œuvre suivent attentivement sur place l'évolution de la situation de manière à pouvoir intervenir, en cas de nécessité, avec tous les moyens dont ils disposent en faveur des travailleurs intéressés. En ce qui concerne enfin la situation globale de l'emploi, il convient d'observer que la commune de La Courneuve enregistre, comme les autres localités, une augmentation du nombre des bénéficiaires de l'aide publique aux travailleurs sans emploi lequel est passé de 103 au 31 août 1974 à 228 au 30 novembre. Cette aggravation toutefois ne semble pas résulter des suppressions d'emploi dans la commune qui n'a pratiquement connu aucun licenciement collectif au cours des derniers mois.

#### Durée du travail (infractions à la réglementation des heures supplémentaires dans une entreprise de Montreuil).

**15073.** — 23 novembre 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), la législation sur la limitation des heures supplémentaires est bafouée en permanence par l'employeur qui contraint les travailleurs à des horaires de cinquante, cinquante-cinq et soixante heures hebdomadaires. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que l'employeur manifeste l'intention de mettre une partie du personnel en congés payés à la fin de cette année sous prétexte d'inventaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'employeur ci-dessus signalé — et dont les multiples violations de la législation du travail l'ont obligé à plusieurs interventions auprès des précédents ministres — cesse sans délai ses pratiques illégales.

**Réponse.** — La question de l'honorable parlementaire, faite de précision, ne permet pas au ministère du travail de procéder à l'examen des problèmes qui y sont évoqués.

#### Sécurité sociale minière (amélioration des prestations concernant les retraités, veuves et invalides).

**15075.** — 23 novembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines prestations concernant les retraités, veuves et invalides affiliés à la sécurité sociale minière. L'amélioration de ces prestations a fait l'objet d'un vœu unanime du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines le 13 février 1974. Il concerne : l'attribution aux pensionnés d'invalidité générale de la majoration de 10 p. 100 s'ils ont eu ou élevé trois enfants (art. 170) et de l'allocation pour enfants à charge (art. 171) (1); le recul de l'âge limite, qui est de seize ans actuellement, jusqu'à dix-huit ou vingt ans comme pour les prestations familiales, si l'enfant poursuit ses études, pour le droit aux allocations mensuelles d'orphelins ou enfants à charge (art. 171), et pour la majoration de l'allocation au décès; la suppression de toute limite d'âge pour les orphelins infirmes ou incurables. Ces dispositions n'intéressent qu'un nombre limité de personnes qui sont des cas sociaux dignes d'intérêt. Les représentants des ministères des finances et de l'industrie ont déclaré aux organisations syndicales qu'ils n'étaient pas opposés au règlement de ces questions. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les dispositions qui s'imposent afin que ces problèmes soient rapidement réglés.

**Réponse.** — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire concernant le régime spécial de sécurité sociale dans les mines n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail. Elles font l'objet d'une étude concertée entre les départements ministériels intéressés, dans le but d'aboutir à des mesures positives, aussi rapidement que possible.

#### Emploi (dégradation de la situation dans le département de Vaucluse).

**15077.** — 23 novembre 1974. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi est particulièrement préoccupante dans le Vaucluse avec près de 4 000 demandes d'emplois non satisfaites, plus de 700 licenciements ont été recensés depuis le début de l'année; un chômeur sur huit appartient au personnel d'encadrement; des réductions d'horaires, avec perte

de salaire, sont pratiquées dans de nombreuses entreprises, notamment chez Ero, à Sorgues (absorbé par un groupe allemand); 32 heures par semaine pour plus de 300 travailleurs; I.C.C., Cice, à Bollènes (filiale de Thomson-C.S.F.), 36 heures par semaine, concernant le personnel de fabrication, soit environ 300 personnes à majorité féminine; Tiro-Class et Valrex, à Valréas, retour aux quarante heures avec amputation des salaires de 200 à 350 francs selon les catégories pour plus de 700 salariés de ces deux entreprises; Morel-Barneron, Erval, Lecarvau, retour aux quarante heures, avec perte de salaire, pour 600 travailleurs; sur le chantier de la C.N.R., à Caderousse, 1000 licenciements sont prévus d'ici fin 1975 sans aucune garantie de reclassement; du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au 15 juillet, 68 faillites ont été enregistrées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — L'évolution défavorable de la situation du marché du travail dans le département de Vaucluse au cours des trois derniers mois est parallèle à l'évolution constatée dans la région Provence-Côte-d'Azur et dans l'ensemble des régions durant la période considérée. Le phénomène d'accroissement des demandes non satisfaites va de pair avec une très sensible diminution des offres en fin de mois. On rencontre un phénomène similaire en ce qui concerne les statistiques de flux (augmentation des demandes enregistrées, décroissance des offres déposées par les employeurs à l'agence nationale pour l'emploi). Il est exact d'autre part que des réductions des horaires de travail affectent les entreprises citées, ces fluctuations étaient en partie dues aux mesures de restrictions du crédit qui touchent les entreprises et à l'allongement des délais de paiement occasionné par des difficultés des communications postales. Au demeurant, compte tenu de la place qu'occupent dans ce département le secteur agricole et des industries qui lui sont liées (industries agricoles et alimentaires, etc.), le secteur tertiaire (notamment hôtellerie) et celui du bâtiment et des travaux publics restent soumis dans leur ensemble à des variations saisonnières d'activité. Les délestages de personnel lors de la fin des chantiers de la Compagnie nationale du Rhône à Caderousse ne paraissent pas devoir poser de problème majeur, les travailleurs du secteur bâtiment et travaux publics ne devant pas connaître de difficultés de reclassement compte tenu de l'ouverture des chantiers d'Eurodif-E.D.F. dans la zone proche du Tricastin. Plus généralement, la situation de l'emploi dans le Vaucluse devrait également bénéficier des récentes mesures prises en faveur du secteur du bâtiment et des travaux publics. En tout état de cause, les services du ministère du travail suivront avec une attention particulière l'évolution de cette situation.

*Foyers de jeunes travailleurs  
(personnels : amélioration de leur situation).*

**15095.** — 27 novembre 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le profond malaise qui règne actuellement parmi les personnels des foyers de jeunes travailleurs. En effet, un grand nombre de ces employés ont des salaires inférieurs au S. M. L. C. et leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader. Le 5 décembre 1972, les organisations syndicales et les employeurs ont conjointement adressé une demande d'extension de la convention collective nationale des foyers de jeunes travailleurs. L'avis relatif à l'extension de cette convention a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1973, n° 8563. Mais, jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée. De ce fait, la situation des personnels de foyers de jeunes travailleurs va s'aggravant. Aujourd'hui, le groupement patronal, bien que signataire de la convention collective nationale, prenant le prétexte de sa non-extension, rejette la révision salariale prévue pour le mois d'octobre 1974. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le groupement patronal respecte ses engagements et qu'une suite favorable soit donnée à la demande d'extension de la convention nationale afin que la situation des personnels des foyers de jeunes travailleurs soit sensiblement améliorée dans les plus brefs délais.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la publication au *Journal officiel* du 4 août 1973 de l'avis engageant la procédure d'extension de la convention collective nationale des foyers de jeunes travailleurs, de nombreuses oppositions à sa généralisation ont été formulées, notamment par des organisations patronales du secteur d'activité visé, non signataires du texte en cause. Des enquêtes ont été prescrites au sujet de ces protestations. Compte tenu des éléments recueillis à ce jour et des compléments d'information qui se sont avérés également nécessaires, sur certains points, il n'a pas été possible d'engager jusqu'à présent les étapes suivantes de la procédure d'extension: Il convient d'ajouter qu'en matière de salaires, des négociations tenues au plan privé sont actuellement en cours. Si ces négociations n'aboutissent pas à un accord, il pourrait être envisagé de

convoquer une commission mixte nationale, présidée par un représentant du ministre du travail. Enfin, en cas d'échec de cette dernière procédure, la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, prévue par les articles L. 523-1 et suivants du code du travail, pourrait être mise en œuvre.

*Assurance vieillesse (majoration pour tierce personne au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, grands invalides).*

**15159.** — 28 novembre 1974. — **M. Caro** expose à **M. le ministre du travail** que, selon la législation en vigueur, la majoration pour tierce personne ne peut en aucun cas être attribuée aux invalides âgés de soixante-cinq ans et plus, quel que soit leur état d'invalidité. Elle est en effet réservée, d'une part, aux titulaires d'une pension d'invalidité qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie; d'autre part, aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, lorsque la nécessité de l'aide d'une tierce personne a été reconnue médicalement entre soixante et soixante-cinq ans, ainsi qu'aux titulaires d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'inaptitude au travail ou d'une pension de vieillesse révisée pour inaptitude au travail, lorsqu'ils remplissent les conditions exigées, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement, mais dans tous les cas avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de cette législation, afin que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et qui, d'autre part, sont grands invalides, puissent obtenir le bénéfice de la majoration en cause.

**Réponse.** — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre du travail. Des études sont en cours à ce sujet, tant dans le cadre des travaux du groupe créé au sein de la section sociale du Conseil d'Etat en vue de l'examen des problèmes posés par la coordination des régimes de retraite, que dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la majoration pour aide d'une tierce personne. Il serait toutefois, prématuré d'indiquer les orientations qui seront retenues.

*Sociétés mutualistes (remises de gestion de l'assurance maladie pour 1973 : relèvement des subventions de fonctionnement).*

**15176.** — 29 novembre 1974. — **M. Radus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que ses services n'ont pas encore à ce jour fixé le taux des remises de gestion revenant aux sections locales d'assurance maladie des sociétés mutualistes pour les travaux effectués en 1973 au profit des organismes de sécurité sociale. Il est profondément regrettable que ces rémunérations n'aient pu encore être déterminées alors que les sociétés mutualistes en cause doivent faire face aux difficultés inhérentes à leur propre gestion. Il lui demande également s'il n'envisage pas de relever les subventions de fonctionnement allouées aux sociétés mutualistes afin de permettre à celles-ci de remplir les missions qui leur sont confiées et de jouer le rôle social qui leur est dévolu.

**Réponse.** — Les montants des remises de gestion accordées par les caisses primaires d'assurance maladie, aux groupements mutualistes, autres que les sociétés mutualistes de fonctionnaires, habilités à jouer à jouer le rôle de correspondants d'entreprise ou locaux, de sections locales ou de centres de paiement sont fixés conformément à un arrêté du 30 juin 1948 par le conseil d'administration de chaque caisse primaire, d'après le prix moyen de revient d'un dossier maladie, maternité, décès ou accident du travail. Ce dispositif semble apporter toute satisfaction aux intéressés puisqu'il n'a jamais soulevé la moindre critique de leur part. Les remises de gestion accordées par les caisses primaires d'assurance maladie aux groupements mutualistes de fonctionnaires sont conformément à un arrêté du 15 novembre 1961 fixées par décision conjointe du ministre du travail et du ministre de l'économie et des finances. L'application de l'arrêté du 15 novembre 1961 ayant donné lieu à des critiques de la part des sociétés mutualistes de fonctionnaires, le Gouvernement a préparé, en liaison avec toutes les parties intéressées, un nouvel arrêté qui sera publié très prochainement. Ce texte fixe le montant unitaire des remises de gestion par référence au coût réel d'un décompte dans un organisme de productivité moyenne et prévoit des mécanismes de réévaluation de ce montant tenant compte de l'évolution des salaires et des prix.

Il permettra aux groupements mutualistes de fonctionnaires de bénéficier d'un accroissement important de leurs ressources qui leur permettra de moderniser leurs équipements administratifs et d'améliorer la qualité du service rendu à leurs ressortissants.

*Con. erçants et artisans (répression du travail clandestin).*

15188. — 4 décembre 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Ce texte a pour but de réprimer toutes activités clandestines qui lésent gravement les intérêts des artisans et commerçants régulièrement établis, lesquels supportent des charges fiscales et sociales ce qui n'est pas le cas de ceux qui exercent un travail clandestin. La conjoncture économique actuelle est difficile et les artisans et commerçants connaissent une indéniable récession. Il lui demande si les statistiques de son département ministériel permettent de faire le point en ce qui concerne les effets de la loi du 11 juillet 1972. Il souhaiterait savoir l'importance des poursuites qui ont été engagées en vertu de ce texte et les résultats qu'elles ont permis d'obtenir dans la lutte contre le travail noir.

Réponse. — La loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin vise, essentiellement, l'exercice illégal d'une activité artisanale ou commerciale, et tend à faire disparaître les pratiques de concurrence déloyale. Si son application requiert l'intervention de plusieurs corps de contrôle, dans les limites de leur compétence (inspection du travail, administration fiscale, etc.), ainsi d'ailleurs que le concours des milieux professionnels intéressés (chambres de métiers, etc.), la coordination des diverses actions ainsi entreprises, et leur exploitation, relèvent de la compétence du ministère du commerce et de l'artisanat. Il appartient donc, à l'honorable parlementaire, de s'adresser à ce département ministériel plus particulièrement qualifié pour répondre aux problèmes évoqués.

*Syndicats professionnels (position du ministre du travail à l'égard de la C.F.T.).*

15196. — 4 décembre 1974. — M. Andrieux rappelle à M. le ministre du travail l'intention qu'il avait exprimée, lors du débat sur le budget du ministère du travail et de la santé, de répondre par écrit aux questions posées par les différents orateurs. Il lui signale que lors de son intervention il avait donné des exemples d'atteintes portées aux libertés syndicales par le patronat, notamment par le truchement d'une organisation qu'il a créée lui-même : la C.F.T. Il avait notamment révélé les pratiques de cette officine et exprimé l'idée que le ministre devait faire un choix entre l'existence de ce groupement et des relations normales avec les syndicats. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire savoir quelle attitude il compte adopter à l'égard de la C.F.T.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seuls les tribunaux judiciaires sont habilités à constater, au regard des dispositions du code du travail, l'irrégularité éventuelle des conditions de constitution d'une organisation syndicale et à en prononcer la dissolution. Ils sont, de même, seuls compétents pour infliger des sanctions aux dirigeants des syndicats dont les agissements seraient révélés délictueux. Le ministre du travail, quant à lui, ne dispose, de par les textes, d'aucune prérogative dans ces domaines. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que la confédération française du travail ne figure par parmi les organisations syndicales reconnues comme représentatives au plan national et interprofessionnel et ne bénéficie donc pas des prérogatives qui sont attachées à cette reconnaissance. Si toutefois, à l'occasion de la convocation de commissions mixtes, la représentativité de la C.F.T. a été effectivement admise dans certaines branches professionnelles, il y a lieu de relever que cette décision a été prise compte tenu des résultats enregistrés par cette organisation aux élections professionnelles intervenues dans les branches dont il s'agit. Il convient d'ailleurs de remarquer que les décisions en cause n'ont pas été déferées aux juridictions compétentes aux fins d'annulation.

*Sécurité sociale (ventilation des dépenses par postes).*

15243. — 4 décembre 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre du travail s'il peut lui indiquer, d'après les derniers chiffres connus, la répartition en pourcentage des dépenses d'assurances sociales en ce qui concerne les postes suivants : 1° frais médicaux et pharmaceutiques (à part si possible les frais de chirurgie), d'appareillages, d'hospitalisation, de cures thermales et de déplacements ; 2° des prestations en espèces ; 3° prestations assurance maternité (en nature et en espèces) ; 4° assurance invalidité ; 5° assurance décès ; 6° frais de gestion.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués ci-dessous :

Répartition en pourcentage des dépenses de la C.N.A.M. pour l'année 1973 (dernier résultat connu).

A. — Prestations maladie :

Soins de santé.....	
Hospitalisation.....	32,41
Frais pharmaceutiques.....	14,75
Frais médicaux.....	17,39
Frais de chirurgie.....	3,10
Frais de déplacement.....	0,29
Appareillage.....	0,66
Cures thermales.....	0,23
Autres prestations.....	3,53
Indemnités journalières.....	19,71

B. — Prestations maternité :

Soins de santé.....	3,22
Prestations en espèces.....	2,49

C. — Pension invalidité..... 4,08

D. — Capital décès..... 0,52

E. — Dépenses frais de gestion..... 6,62

Total ..... 100

*Assurance maladie (solutions aux conflits négatifs d'attribution entre régimes différents de sécurité sociale dont relève un même travailleur).*

15311. — 5 décembre 1974. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des assurés exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée et qui, par suite de maladie, sont obligés de cesser leur activité salariée. Les intéressés étant alors rattachés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en application de la loi du 12 juillet 1966, modifiée, et du décret n° 67-1092 du 15 décembre 1967, alors qu'ils n'ont pas épuisé notamment leurs droits aux prestations en espèces auprès du régime général, se voient refuser lesdites prestations à compter de la date à laquelle ils cessent de remplir les conditions de rattachement au régime général. Or, les règles de la loi du 12 juillet 1966 paraissent strictement applicables dans ce cas ; toutefois, en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, dans le cas où un assuré exerce simultanément une activité principale salariée et une activité non salariée, le bénéfice des prestations en espèces au titre du régime général ne pourra être accordé que pendant un mois suivant la date à laquelle l'intéressé cesse de remplir les conditions d'assujettissement au régime général. Il n'en demeure pas moins vrai que cette solution est génératrice d'iniquité, notamment lorsque l'assuré exerce à plein temps une activité salariée et retire des revenus non salariés d'un fonds de commerce exploité par sa conjointe. De telles situations ne pourraient être réglées que par la prise en considération de la seule situation de fait en matière de détermination de l'activité principale. Il lui demande donc en conséquence, en présence de ce conflit négatif d'attribution entre deux régimes différents de sécurité sociale, de bien vouloir lui faire connaître quelle solution équitable pourrait être trouvée pour résoudre ces problèmes, notamment dans le cadre d'une extension généralisée du bénéfice de la sécurité sociale à tous les citoyens.

Réponse. — Il est envisagé de garantir, dans un délai aussi bref que possible, l'ensemble de la population contre le risque maladie. Toutefois, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'instituer une organisation unique de la sécurité sociale, auquel seraient affiliées toutes les personnes, quelle que soit la profession qu'elles exercent. Il s'ensuit qu'en toute hypothèse les difficultés signalées subsisteront lorsqu'une même personne exercera simultanément une activité salariée et une activité non salariée. Dans le cas d'espèce relevé par l'honorable parlementaire, il semble qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée par l'inscription de la conjointe de l'intéressé au registre du commerce et son affiliation à titre personnel au régime d'assurance maladie des non-salariés, tandis que le mari cesserait toute activité de non-salarié. Cette solution, plus conforme à la loi, aurait en outre l'avantage de mettre les situations juridiques des deux conjoints en cause en accord avec leurs activités effectives. Elle conduirait certes l'épouse à verser des cotisations personnelles, notamment aux régimes maladie et vieillesse des non-salariés ainsi que la cotisation d'allocations familiales précédemment à la charge du mari. En contrepartie, elle acquerrait des droits propres ce qui présente un intérêt évident en particulier en matière d'assurance vieillesse.

*Sécurité sociale minière (remboursement des dépenses médicales à un mineur retraité résidant dans un département non minier).*

15326. — 5 décembre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 12 du décret du 27 novembre 1946. Celui-ci prévoit que les ressortissants du régime minier qui résident en dehors de la circonscription d'une société de secours minière, doivent être placés en subsistance auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur résidence. En conséquence, il lui demande pour quelle raison un mineur qui a droit à un remboursement de 100 p. 100 de ses dépenses médicales, n'a plus que 70 ou 75 p. 100, s'il va dans un département non minier, pour prendre sa retraite.

*Réponse.* — Pour les travailleurs affiliés au régime minier de sécurité sociale et leur famille, les limitations existant dans le choix des praticiens appelés à donner leurs soins constituent la contrepartie d'avantages particuliers accordés aux intéressés dans le cadre de leur régime spécial de sécurité sociale, tels que, notamment, la gratuité des soins médicaux et une participation aux frais pharmaceutiques nettement inférieure à celle en vigueur dans le régime général. Il résulte expressément des dispositions des articles 88 et 90 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines modifié par le décret du 30 décembre 1961 que les ressortissants du régime minier ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie que s'ils ont eu recours à des praticiens agréés et rémunérés forfaitairement par la société de secours minière dont ils relèvent. Ce n'est que dans le cas où il y a effectivement impossibilité de recourir à de tels praticiens que des dérogations peuvent être admises à ces règles, qui sont à la base de l'organisation spéciale de sécurité sociale dont la corporation minière est dotée depuis de nombreuses années. La situation de mise en subsistance auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie, prévue par l'article 12 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, permet à l'assuré, pour des motifs évidents de force majeure, de s'adresser au médecin de son choix exerçant sous la forme libérale. Elle ne saurait pour autant avoir pour effet d'accorder à l'affilié des avantages supérieurs à ceux du régime spécial; c'est pourquoi la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques est dans ce cas requises dans des conditions identiques à celle du régime général.

*Délégués du personnel et des comités d'entreprise (accès à ces fonctions avant vingt et un ans).*

15371. — 7 décembre 1974. — **M. Huygues des Etages** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas anormal maintenant que la majorité est à dix-huit ans que ces jeunes ne puissent être élus comme délégués du personnel et des comités d'entreprise avant vingt et un ans. On sait qu'il y a un échelonnement des âges pour être conseiller municipal, député ou sénateur, mais en revanche des jeunes siègent déjà dans les conseils d'administration des lycées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir harmoniser la législation du travail avec les nouvelles données de la société.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Sénat a récemment adopté une proposition de loi portant abaissement à dix-huit ans de l'âge d'éligibilité des représentants élus du personnel et de désignation des délégués syndicaux. L'Assemblée nationale est donc appelée à son tour à se prononcer sur ce sujet.

*Assurance maladie (cotisations dues par les travailleurs indépendants qui prennent leur retraite).*

15386. — 7 décembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de modifier l'année de référence servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants prenant leur retraite. En effet, les allocations de vieillesse sont très modiques et souvent longues à obtenir et le retraité est appelé à payer une cotisation de sécurité sociale sur un forfait d'activité, celui de la dernière année, qui n'a plus de signification économique et encore moins sociale.

*Réponse.* — Les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont déterminées pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante en fonction des revenus déclarés par les assurés l'année précédente, au titre de l'impôt sur le revenu. L'existence d'un éclairage entre la période de référence et le moment où les cotisations sont exigibles est rendue inévitable par la nécessité d'asseoir ces dernières sur des revenus effectivement encaissés. Les assurés qui prennent leur retraite peuvent éprouver des difficultés à acquitter leurs cotisations en raison de ce décalage et du laps

de temps s'écoulant avant la liquidation de leur avantage de retraite. Certaines de ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'exonération du versement des cotisations lorsque, au cours de l'année civile précédente, l'ensemble des revenus qu'elles ont déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'a pas excédé un montant fixé chaque année par décret. Le montant retenu, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, est de 9 000 francs pour un assuré seul et 12 000 francs pour un assuré marié. De plus, les personnes dont la situation le justifie, peuvent demander à leur caisse mutuelle régionale la prise en charge, totale ou partielle, de leurs cotisations, au titre de l'action sanitaire et sociale.

*Droits syndicaux (atteinte aux droits syndicaux et aux libertés individuelles dans une usine d'automobiles).*

15473. — 12 décembre 1974. — **M. Vixet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans une usine d'automobiles du département des Yvelines. Dans cette entreprise, des atteintes sont portées non seulement à l'exercice normal du droit syndical mais encore aux libertés individuelles des travailleurs. C'est ainsi que les dernières élections professionnelles semblent bien avoir été entachées de graves inégalités dans le but de diminuer l'influence de la confédération générale du travail au profit de la C.F.T. Malgré la précision des faits rapportés lors de l'audience, le tribunal d'instance saisi a débouté le syndicat C.G.T. qui a décidé de se pourvoir en cassation. Or, la direction de l'entreprise vient de licencier six des témoins cités au procès par la C.G.T. D'autre part, des plaintes ont été déposées par la C.G.T. qui n'ont été suivies d'aucune enquête sérieuse et les personnes contre lesquelles elles ont été portées sont toujours dans l'entreprise où elles bénéficient de privilèges particuliers. Dans ces conditions, il lui demande : 1<sup>o</sup> comment l'on peut concilier les déclarations gouvernementales sur le libéralisme et de telles situations; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que soient garanties les libertés syndicales et individuelles dans cet établissement, à Poissy, pour mettre fin aux contraintes exercées sur les travailleurs, souvent immigrés, qui ont émigré au procès; 3<sup>o</sup> ce qu'il compte faire pour que la direction de l'usine réintègre dans leur emploi les travailleurs licenciés.

*Réponse.* — La question de l'honorable parlementaire, faute de précision, ne permet pas au ministère du travail de procéder à l'examen des problèmes qui y sont évoqués.

*Mineurs (décret d'application en vue de la résiliation à la sécurité sociale des mineurs reconvertis).*

15610. — 17 décembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard à la publication du décret d'application de l'article 10 de la loi de finances 1974, prévoyant le maintien ou la réaffiliation au régime de sécurité sociale minière des mineurs reconvertis. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures nécessaires pour la publication de ce décret.

*Réponse.* — Le décret n° 75-3 du 6 janvier 1975 portant application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) prévoyant la possibilité pour d'anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion, de rester affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, a été publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1975 (p. 338).

## TRANSPORTS

*Publicité (dénigrement systématique des entreprises nationales par affiches apposées dans les transports en commun).*

14733. — 7 novembre 1974. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le libellé des publicités pour une célèbre marque de briquets qui se trouvent affichées sur les vitres du train spécial qui a conduit les membres du Parlement de Versailles à Paris le lundi 21 octobre 1974, à 16 h 15. Il lui fait observer que trois publicités ont particulièrement retenu son attention. La première était intitulée : « Huit jolies couleurs pour rendre vos trajets moins gris »; la seconde : « Ou remarque son élégance même aux heures d'affluence », et, enfin : « Un briquet plat, c'est mieux dans un train bondé ». Ces trois publicités constituent à l'évidence une contre-publicité manifeste et un dénigrement systématique de la qualité du service public assuré par la S. N. C. F. dans la banlieue parisienne. En outre, on peut supposer qu'en acceptant ces affichages publicitaires la S. N. C. F. a tacitement approuvé les critiques qui lui sont directement adressées par cette marque de

briquets. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les publicités affichées dans les transports publics ne soient pas fondées sur le dénigrement systématique des entreprises nationales ; 2° comme il est évident que ces publicités sont fondées sur les observations relatives à la mauvaise qualité des transports publics dans la banlieue parisienne, quelles mesures il compte prendre pour améliorer ces services publics et pour faire en sorte que les usagers aient des trajets moins longs, que les heures d'affluence ne masquent pas l'élégance et pour qu'on puisse désormais utiliser dans des trains qui ne soient pas bondés des briquets qui ne soient pas forcément plats.

Réponse. — L'honorable parlementaire estime que la publicité incriminée est fondée sur une mauvaise qualité évidente des transports publics dans la région parisienne. S'il est vrai que les conditions de transports aux heures de pointe ne sont pas toujours satisfaisantes à Paris, comme dans toutes les grandes agglomérations mondiales, il serait injuste vis-à-vis des entreprises nationales de ne pas reconnaître l'effort qu'elles ont entrepris avec l'aide de l'Etat, du district et de la région parisienne depuis une dizaine d'années pour améliorer la qualité du service offert aux usagers des transports en commun de la région parisienne. C'est ainsi que plus de onze milliards de francs ont été investis à cet effet au cours du VI<sup>e</sup> Plan. Les usagers sont pleinement conscients de ces améliorations et les affiches publicitaires en cause ne sont certainement pas interprétées comme des dénigrements systématiques de la société nationale. C'est la raison pour laquelle la S. N. C. F. — admettant que la qualité des transports en commun, faute d'être en tous points parfaite, est toujours perfectible — n'a pas cru devoir s'opposer à leur mise en place. Enfin, l'importance des sommes consacrées à l'amélioration des transports en commun dans le budget 1975 (+ 30 p. 100 pour les trains de banlieue de la S. N. C. F.) témoigne à elle seule du souci du Gouvernement de moderniser les transports publics, souci qui risque de tarir un jour la source d'inspiration des entreprises de publicité.

*Exploitations agricoles (billets S.N.C.F. de congé annuel : relèvement du revenu cadastral plafond).*

15409. — 11 décembre 1974. — M. Jean Briane expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le bénéficiaire d'un billet de congé annuel, avec réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F., est accordé à tous les salariés assurés sociaux, quel que soit le montant de leurs revenus. Pour les agriculteurs possédant ou exploitant des propriétés non bâties cet avantage est réservé à ceux dont le revenu cadastral total n'excède pas 200 francs, ce qui correspond à un revenu réel d'un montant très faible. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'envisager un relèvement de ce chiffre, fixé il y a de nombreuses années, afin que le bénéficiaire du congé annuel puisse être accordé à un plus grand nombre d'agriculteurs.

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Ce tarif, qui ne s'adressait primitivement qu'aux salariés, a été étendu aux petits artisans et aux agriculteurs qui, de par leurs ressources, avaient pu être assimilés aux salariés. La perte de recettes qui résulte de l'application du tarif précité pour la S. N. C. F. lui est remboursée par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Une extension de ses dispositions à un nombre plus grand de bénéficiaires nécessiterait un accroissement du crédit destiné à indemniser la société nationale. Une étude de ce problème est actuellement entreprise par les ministères compétents.

*Transports routiers (situation des contrôleurs routiers).*

15623. — 17 décembre 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des contrôleurs routiers. Ces agents ont des attributions diverses de plus en plus nombreuses. Il en résulte que leur statut est aujourd'hui dépassé ; il n'est plus du tout en rapport avec le contenu des services qu'ils sont appelés à rendre, étant véritablement polyvalents à des postes comportant de plus en plus de responsabilités. Leur intégration dans le cadre de la fonction publique paraît souhaitable, elle préserverait l'avenir de la profession et les intérêts de l'Etat. Un avant-projet de décret mis en œuvre par la direction des services terrestres est actuellement soumis au secrétariat d'Etat aux transports. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes de cette catégorie professionnelle.

Réponse. — Les contrôleurs des transports routiers sont des agents contractuels de l'Etat classés en deux catégories : les contrôleurs principaux et les contrôleurs ordinaires, dont les niveaux de recrutement sont respectivement comparables à ceux des fonction-

naires rangés dans les catégories B et C de la fonction publique. La création de ce cadre d'emplois date de 1962. En raison d'un malaise qui se manifestait parmi les agents de ce cadre, un groupe de travail paritaire a été constitué auprès de la direction des transports terrestres en vue d'étudier les possibilités d'améliorer la situation des contrôleurs. Ce groupe de travail a considéré qu'il convenait de mener deux actions parallèles : utiliser toutes les possibilités d'améliorer la situation des contrôleurs dans le cadre contractuel qui est le leur actuellement et envisager de leur donner, à plus long terme, la qualité d'agents titulaires de l'Etat. Sur le premier point, des résultats ont d'ores et déjà été obtenus : revalorisation par étapes des indices de traitement des contrôleurs ordinaires et des contrôleurs principaux, amélioration du déroulement de carrière des contrôleurs ordinaires, par analogie aux mesures prises en faveur des fonctionnaires de catégorie C et B. Sur le second point, plus délicat, plusieurs solutions ont été examinées avant que ne soit retenue celle de créer un corps de contrôleurs de catégorie B relevant de l'administration des transports. Un avant-projet de texte a été soumis au comité technique paritaire attaché à la direction des transports terrestres lors de sa dernière réunion en décembre 1974. Sur la base de cet avant-projet, compte tenu de l'avis ainsi émis, un projet de décret fera prochainement l'objet d'un examen interministériel.

#### UNIVERSITES

*Pharmacie (enseignement : dispense de la première année pour les titulaires du D.E.U.G.).*

13383. — 14 septembre 1974. — M. Mexandeau demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités si les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1969, relatives à la dispense de la première année d'étude en vue du diplôme de pharmacien, restent valables, en particulier en M.P.C. depuis que le diplôme universitaire d'études scientifiques (D.U.E.S.) est devenu le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.).

Réponse. — L'arrêté du 27 octobre 1969 prévoit que sont dispensés de la première année d'études et de l'examen correspondant en vue du diplôme de pharmacien, notamment les candidats titulaires de l'un des anciens certificats d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences ou le certificat M. P. C. ou justifiant du succès à l'examen de première année d'une des sections du diplôme universitaire d'études scientifiques (D.U.E.S.). Les candidats justifiant d'un des titres visés ci-dessus qui désiraient entreprendre des études de pharmacie continuent à bénéficier de la dispense de la première année de ces études à moins d'en avoir été exclus dans les conditions fixées par la réglementation dans ce domaine. Compte tenu de l'organisation du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) qui peut varier d'une université à l'autre, une transposition pure et simple à la première année de ce diplôme des dispositions concernant l'admission en dispense de la première année d'études pharmaceutiques de la première année du D.U.E.S. n'est pas possible. C'est aux présidents d'université qu'il appartient d'accorder par décision individuelle, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1969 (art. 1<sup>er</sup>, dernier alinéa), la dispense de la première année de pharmacie aux étudiants ayant satisfait à la première année du D.E.U.G., après examen de la scolarité accomplie par chaque candidat, s'ils jugent les enseignements suivis suffisamment appropriés.

### QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Expropriation (élargissement d'une route nationale en Corse : saisie du juge d'expropriation pour la fixation de l'indemnité).*

15842. — 28 décembre 1974. — M. Marcus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite à plusieurs propriétaires sur le point d'être expropriés à l'occasion de l'élargissement de la route nationale Bastia-Bonifacio, entre Solenzara et Porto-Vecchio. Par arrêté préfectoral du 9 décembre 1971 une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le territoire des communes de Conca et de Sari-di-Porto-Vecchio a été ouverte pour les travaux d'élargissement de la route nationale 198. Par lettre du 7 juin 1974 et sans que l'utilité publique des travaux ait été déclarée et après prise de possession illégale au mois de juin 1972 des terrains destinés à être expropriés, l'administration a offert aux intéressés pour le préjudice subi le versement d'une

indemnité uniforme de 4,80 francs le mètre carré, offre refusée dans le délai légal parce que contraire à la règle formelle contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 d'après laquelle « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». L'administration semblant avoir maintenu sa position, il est évident qu'il appartient au juge de l'expropriation de rendre sa décision en l'espèce. Toutefois, cette juridiction ne peut, en l'état de la procédure, être saisie par les expropriés étant donné qu'aucune ordonnance d'expropriation n'a été rendue (cf. ordonnance du 23 octobre 1958, art. 13). Il n'en est pas de même de l'administration expropriante qui peut intervenir auprès du juge de l'expropriation à tout moment avant l'ordonnance d'expropriation (cf. art. 22-I.D. 591 335 du 20 novembre 1959). Il résulte de ce qui précède que depuis environ six mois les futurs expropriés sont paralysés dans leur action et ignorent encore la date à laquelle le juge de l'expropriation sera saisi par l'administration expropriante en vue de déterminer le quantum des indemnités à allouer aux intéressés. Il lui demande donc si l'administration compétente se propose d'agir incessamment auprès du juge de l'expropriation en vue de mettre fin à une situation anormale, d'abord parce que la procédure régulière n'a pas été suivie et, ensuite, parce que certaines propriétés continuent à subir des dommages importants (éboulements, dangers de cambriolage, etc.) du fait que les travaux entrepris par le service des ponts et chaussées depuis le mois de juin 1972, c'est-à-dire depuis deux ans et demi, sont restés inachevés.

*Construction (exclusion du bénéfice des aides de l'Etat des constructions situées aux abords des aérodromes).*

15867. — 28 décembre 1974. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions de la circulaire ministérielle 72-57 du 22 mars 1972 qui prescrit l'exclusion du bénéfice des aides de l'Etat pour les constructions situées aux abords des aérodromes. Cette mesure dont le but recherché ne doit pas être sous-estimé a malheureusement aussi pour effet de pénaliser gravement les constructeurs aux ressources généralement limitées. Éliminer systématiquement ces derniers du bénéfice du régime financier d'H. L. M. accession peut paraître arbitraire, dès lors qu'ils ont obtenu un permis de construire en bonne et due forme et que, d'autre part, l'aérodrome à proximité duquel la construction est projetée ne connaît qu'une activité relative et qu'il en résulte donc une moindre gêne. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de ne pas envisager une cessation brutale de l'aide apportée par l'Etat en adaptant aux situations locales les dispositions de la circulaire précitée.

*Sites (Protection : suppression des clôtures hautes et murs continus).*

15869. — 28 décembre 1974. — **M. Peretti** revenant sur sa question écrite du 10 octobre 1974 adressée à **M. le ministre de l'équipement** et concernant la protection des sites et la construction de murs continus entourant les propriétés, estime ne pouvoir être satisfait par la réponse qui lui a été faite le 4 décembre 1974. En effet, il lui demande comment l'on peut concilier l'interdiction de construire une maison de dix mètres de long pouvant dépasser une chaussée de 0,50 mètre et la possibilité d'élever librement au même endroit et sur des kilomètres des clôtures pleines de 1,60 mètre de hauteur. Il se permet de penser que la situation est encore plus absurde lorsqu'il s'agit de sites protégés et que le fait pour un mur d'être crépi ne laisse pas pour autant subsister la vue sur la mer ou les fleuves.

*Permis de construire (soumettre à autorisation toute modification des locaux portant sur des points visés dans les projets d'aménagement).*

15870. — 28 décembre 1974. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'y a pas contradiction flagrante entre les prescriptions de l'article 84 du code de l'urbanisme anciennes et les dispositions nouvelles L. 421-1 concernant le permis de construire. A l'origine, il était prévu, en effet, que les travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments sur les points visés par les règlements sanitaires ou les programmes compris dans les projets d'aménagement fassent l'objet d'un permis de construire. La nouvelle législation a annulé cette prescription. Ce qui fait que l'on se trouve devant la situation absurde d'un constructeur à qui l'on refuse des installations dans les sous-sols par exemple, mais qui n'a, au départ, qu'à déposer une demande conforme au plan d'aménagement puis par la suite,

modifier les locaux comme il l'entend. Le mieux serait, semble-t-il, de tenir compte des véritables situations de fait et de les inscrire dans un plan d'aménagement. Il conviendrait dès lors de n'accepter aucune modification sans une autorisation qui pourrait être délivrée rapidement et facilement par les mairies, étant entendu que la réponse motivée devrait être fournie au demandeur dans un délai maximum d'un mois.

*Marins (alignement des régimes d'assurance maladie et contre les accidents du travail sur le régime général).*

15872. — 28 décembre 1974. — **M. Joanne** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le régime de protection des marins contre les risques maladies et accidents est très différent du régime général. D'une part la couverture du risque maladie et accidents des marins est à la charge des armateurs pour la période située entre la date de débarquement, d'autre part, cette charge pèse dans des conditions différentes sur les divers armements puisque les dépenses correspondantes sont prises en charge par la caisse générale de prévoyance pour les propriétaires de bateaux de moins de 50 tonneaux, alors que les armateurs au commerce bénéficient d'une subvention budgétaire et qu'en revanche les armateurs à la pêche industrielle ne bénéficient d'aucune aide à ce titre. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la politique tendant à instaurer un système de protection sociale unique pour l'ensemble des Français, d'aligner le régime de protection sociale des marins sur celui des salariés de l'industrie et du commerce et d'harmoniser les charges financières pesant à ce titre sur les divers types d'armements.

*Autoroutes (parcours sacrifiés dans le nouveau programme autoroutier).*

15873. — 28 décembre 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les informations publiées dans la presse (*Le Figaro* du 26 octobre 1974) concernant l'étalement du programme autoroutier et les précisions données sur les parcours sacrifiés (avec carte à l'appui). Il lui demande s'il est vrai que des modifications ont été apportées ou vont être apportées aux délais d'exécution prévus pour les tronçons Orléans—Bourges et Bourges—Clermont-Ferrand de l'autoroute A 71 Paris—Clermont-Ferrand, et dans l'affirmative lesquelles.

*Bourses et allocations d'études (octroi de la bourse de premier équipement allouée à tous les élèves de 1<sup>re</sup> année des sections industrielles).*

15880. — 28 décembre 1974. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des circulaires du 24 mai 1973 et 13 septembre 1973 ont défini les conditions d'attribution de la bourse de premier équipement accordée aux élèves boursiers de 1<sup>re</sup> année des sections industrielles des établissements publics et privés de même structure et de même niveau, classées dans un des groupes d'activité professionnelle figurant dans l'annexe 2 à la circulaire du 24 mai 1973 susvisée. Or, cette annexe n'a retenu que neuf groupes professionnels sur les vingt-neuf que comporte la nomenclature officielle. Cependant, dans les vingt groupes restants il s'en trouve, notamment dans la coiffure, qui exigent des mises de fonds souvent importantes de la part des parents des élèves de C. E. T. Compte tenu du fait que les neuf groupes retenus dans l'annexe correspondent, quant aux spécialités, à près de 80 p. 100 des C. A. P. et à 90 p. 100 des B. E. P. délivrés chaque année dans les sections industrielles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit étendu aux élèves des autres sections le bénéfice de la prime de premier équipement de 200 francs, étant fait observer qu'il devrait être facile de faire disparaître cette fâcheuse disparité dans les conditions matérielles d'accès aux études professionnelles en raison du petit nombre des ayants droit éventuels.

*S. N. C. F. (billets de congés payés à tarif réduit : octroi aux membres de la famille voyageant seuls).*

15887. — 28 décembre 1974. — **M. Mayoud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le bénéfice de la réduction, accordée une fois par an pour congés, aux ouvriers et employés assujettis aux assurances sociales ou à un régime particulier de sécurité sociale, n'est étendu aux membres de la famille du salarié que si celui-ci voyage lui-même. Cette disposition empêche donc des enfants de voyager seuls à tarif réduit pour se rendre sur leur lieu de vacances. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle et de lever la condition retenue.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Huissiers (refus d'officier  
à la Société des automobiles Peugeot de Saint-Etienne).*

15101. — 27 novembre 1974. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre à l'encontre des huissiers qui ont refusé d'officier le mardi 19 novembre à la demande de certains syndicalistes et délégués du personnel de la Société des automobiles Peugeot de Saint-Etienne. Il lui rappelle que selon les informations diffusées, et non démenties, seize d'entre eux appartenant à la chambre des huissiers de la Loire ont refusé de dresser constat en suite des mesures discriminatoires prises par la direction de cet établissement à l'égard de ceux qui avaient suivi le mot d'ordre national de grève. Il considère que, si les faits sont établis, une telle attitude constitue un manquement grave aux charges et obligations de ces officiers ministériels.

*Sociétés de construction (sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées : modalités d'application aux sociétés constituées avant juillet 1971).*

15141. — 28 novembre 1974. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 10333 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 24, du 25 mai 1974, p. 2271). Cette question avait trait au règlement d'administration publique prévu par l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971. La réponse précitée indiquait que la publication de ce règlement d'administration publique pourrait intervenir dans un délai très rapproché. Il ne semble pas que le texte ait été publié bien que la réponse précédemment évoquée date maintenant de six mois. Il lui demande quand ce texte pourra faire l'objet d'une publication.

*Personnel navigant de l'aviation civile (visites annuelles de médecine du travail faisant double emploi avec les visites semestrielles des centres d'expertises spécialisés).*

15155. — 28 novembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les personnels navigants de l'aviation civile étant soumis à des visites réglementaires très approfondies et rapprochées dans le temps (visites semestrielles dans les centres d'expertises médicales du personnel navigant de l'Etat), il semble paradoxal que les compagnies aériennes, et particulièrement la compagnie Air Inter, s'appuyant sur la réglementation en matière de médecine du travail, s'approprient à demander à leurs navigants de se présenter aux visites annuelles de médecine du travail dans leurs propres centres d'examen, qui vont être à cette occasion largement renforcés en effectifs et en moyens matériels. Il lui demande : 1° s'il est opportun et justifié en la période actuelle d'économie que les compagnies aériennes engagent des frais considérables en créant des centres d'expertises médicales qui feront double emploi avec les centres officiels qui existent déjà et sont parfaitement équipés ; 2° s'il n'y a pas là un risque de voir le contrôle médical exercé par l'Etat sur l'aptitude professionnelle des navigants de l'aviation civile avec des moyens et selon des méthodes qui en garantissent l'indépendance remplacé progressivement par le seul contrôle qu'exerceraient les compagnies privées au moyen de la médecine d'entreprise.

*Code de la route  
(modification des règles de priorité en agglomération).*

15175. — 29 novembre 1974. — **M. Achille Peretti** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisage pas d'étendre à la circulation automobile urbaine les règles accordant la priorité aux voies principales à l'extérieur des villes. Il est convaincu en effet que l'avantage donné systématiquement dans les agglomérations à la voiture venant de droite et cela quelle que soit l'importance des artères parcourues, est à l'origine de nombreux accidents et contribue à ralentir l'écoulement du trafic. Il constate par ailleurs que de nombreux pays ont déjà tenu compte de cette situation dans leur réglementation.

*Assurance vieillesse (suspension, en raison des revenus de sa femme, de la retraite anticipée pour inaptitude au travail d'un ancien commerçant).*

15037. — 28 décembre 1974. — **M. Chasseguet** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un ancien commerçant bénéficiant, dans le régime des non-salariés, d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973. L'inscription au registre du commerce a été transférée au nom de son conjoint à compter du 31 mars 1973. En application de l'article 2 du décret n° 73-1214 du 29 décembre 1973, il est procédé chaque trimestre à la révision des ressources de l'intéressé et sa pension de retraite a été suspendue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 du fait que les revenus de son épouse, consistant uniquement en un forfait annuel de 20 000 F au titre des B. I. C., dépassent le plafond prévu. Par ailleurs, et étant donné la suspension de sa retraite au titre de l'inaptitude, cet ancien commerçant avait envisagé de faire valoir ses droits à la retraite anticipée à taux plein à laquelle sa qualité d'ancien combattant lui permet de prétendre. Il lui a été répondu qu'il ne pouvait être donné une suite favorable à sa demande du fait qu'aucune révision des avantages en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 n'était possible, et que sa retraite, bien que suspendue, était considérée comme un avantage en service. Dans le cadre de la situation qu'il vient de lui exposer, il lui demande : 1° si le ménage en cause doit bien être astreint, au titre de l'assurance maladie, à une double cotisation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973 alors qu'antérieurement à cette date, une seule cotisation était prévue au nom du chef de famille ; 2° s'il est normal que le forfait de son épouse soit pris en considération du fait que la modification du transfert de l'inscription au registre du commerce est postérieure à la date de la demande de retraite présentée par l'intéressé, alors que si ladite modification avait été antérieure à sa demande, la caisse n'aurait, semble-t-il, pas eu à en tenir compte, les revenus du ménage restant en tout état de cause les mêmes ; 3° si aucune disposition ne peut être envisagée pour remédier à cette situation avant que ne soient ouverts normalement les droits à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, du fait que la pension de vieillesse pour inaptitude au travail est suspendue et qu'une révision ne peut être prise en compte, dans le sens des droits à une retraite anticipée au titre d'ancien combattant.

*Etudiants (étudiants qui cessent de percevoir le traitement des I.P.E.S. sans obtenir de poste).*

15038. — 28 décembre 1974. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des étudiants placés sous le régime des I.P.E.S. et qui, n'en percevant plus le traitement, n'ont pas par ailleurs de poste leur assurant des conditions d'existence. Il lui signale, à ce propos, le cas d'une jeune fille ayant bénéficié pendant trois ans des I.P.E.S. et qui, à la suite d'un échec à l'oral du C.A.P.E.S., pensait se voir attribuer une suppléance dans une ville d'université, afin de préparer à nouveau, conjointement à son activité d'enseignante, le concours du C.A.P.E.S. Il lui demande, à travers ce cas particulier mais qui n'est certainement pas isolé, si des dispositions ont été prévues à l'égard de ces étudiants, dont le contrat d'I.P.E.S. leur fait obligation de servir à l'éducation nationale pendant dix ans et qui sont, sans ressources en raison de la suppression du traitement d'ipésien, alors qu'ils poursuivent le cycle de leurs études. Il apparaît qu'une bourse d'enseignement supérieur pourrait suppléer au traitement supprimé, lorsqu'un poste de suppléance permettant en même temps la reprise de la préparation au C.A.P.E.S. ne peut leur être attribué.

*Equipement (situation des agents contractuels de catégorie B détachés dans les directions départementales au titre des constructions scolaires).*

15339. — 28 décembre 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que **M. le ministre des travaux publics** a demandé en 1963 à **M. le ministre de l'éducation nationale** la création de postes de techniciens contractuels afin de permettre aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées d'assurer dans de meilleures conditions la mission qui leur est dévolue dans le domaine des constructions scolaires et universitaires. Des postes d'agents contractuels de catégorie A (niveau ingénieur T.P.E.E.) et de catégorie B (niveau adjoint technique) ont alors été créés. En ce qui concerne plus spécialement les agents de catégorie B, ceux-ci sont recrutés par contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction. Ces contrats ne comportent que des clauses restrictives et disciplinaires à l'exception cependant d'un avenant qui a apporté quelques éléments positifs dans le domaine des congés pour raison de santé

et de durée de préavis de résiliation d'un contrat. Il est cependant regrettable que les contrats en cause ne précisent pas les fonctions et les conditions de recrutement. Aucun statut ne permet de suppléer à ce manque de précision et d'assurer une certaine garantie de l'emploi. Par ailleurs, la réforme des catégories B dont a bénéficié le personnel de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1972 n'a pas été appliquée aux agents contractuels en cause bien qu'elle l'ait été à d'autres contractuels de l'Etat (C. N. R. S., équipement, agriculture, etc.). En ce qui concerne leur emploi, les circulaires ministérielles des 11 juin 1963 et 8 octobre 1963 précisent que les postes en cause sont mis à la disposition des directeurs départementaux de l'équipement au titre des constructions scolaires. Or, un certain nombre de ces agents de l'éducation nationale sont employés à d'autres tâches propres au ministère de l'équipement. Les agents qui travaillent dans les D. D. E. ne bénéficient pas des congés et des horaires de l'administration universitaire qui sont avantageux pour ceux qui sont employés dans les rectorats pour le même salaire mensuel. Ils n'ont pas droit non plus aux primes accordées aux personnels de l'équipement. Par contre, les ingénieurs de l'équipement détachés dans les rectorats ou au ministère de l'éducation bénéficient des congés de l'administration universitaire et des primes et honoraires de leur administration d'origine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer plus de sécurité d'emploi aux agents contractuels dont il vient de lui exposer la situation et pour remédier aux anomalies qu'il lui a signalées.

*Ecoles maternelles (contenu du projet de réforme de l'enseignement préscolaire).*

15843. — 28 décembre 1974. — **Mme Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à une question au Gouvernement portant sur l'enseignement préscolaire, il déclarait à l'Assemblée nationale le 5 décembre dernier que le projet de réforme auquel a fait allusion Mme le secrétaire d'Etat à l'éducation dans la discussion budgétaire, faisait partie de l'étude d'ensemble qu'il a entreprise pour améliorer le système éducatif français. Il précisait qu'au cours de la semaine suivante (c'est-à-dire entre le 9 et 14 décembre) il devait engager une discussion avec les syndicats d'enseignants et les associations concernées. Il ajoutait que de ce fait il ne pouvait donner d'informations détaillées sur les améliorations à envisager dans les classes maternelles. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître dès maintenant la date à partir de laquelle il pense que ce projet de réforme sera au point et pourra être soumis au Parlement après accord du Gouvernement. Elle souhaiterait, avant même que l'ensemble du projet de réforme soit prêt, que des indications les plus complètes possibles puissent être données sur les grandes orientations envisagées et plus spécialement en ce qui concerne les écoles maternelles. S'agissant de ces dernières elles voudrait savoir dès que possible, si, comme elle le pense, les améliorations envisagées ne porteront pas atteinte à l'unité de l'enseignement de ces établissements, enseignement dispensé par un corps d'institutrices qui met en œuvre avec compétence un système pédagogique qui donne à l'enseignement maternel français une réputation exceptionnelle.

*Habitat rural*

*(subventions prévues pour le département de la Guyane).*

15844. — 28 décembre 1974. — **M. Rivlerez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les subventions à l'habitat rural réservées à l'habitation dans le département de la Guyane ; il lui demande, pour tenir compte de l'augmentation importante du coût de la construction et des besoins des cultivateurs, s'il compte prévoir pour l'exercice 1975 une somme supérieure à celle de 200 000 francs attribuée à ce titre en 1974.

*Recensement (mode de dénombrement des marins pêcheurs).*

15845. — 28 décembre 1974. — **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, avant que ne débutent les travaux d'établissement du recensement de 1975, s'il est envisagé de dénombrer, pour la population active, les marins pêcheurs en tant que tels. Il expose que ce fut en effet le cas jusqu'en 1962 mais qu'il n'en avait pas été de même en 1968.

*Enseignement supérieur (regroupement des universités françaises en six grandes régions pour l'habilitation des 3<sup>e</sup> cycles).*

15846. — 28 décembre 1974. — **M. Mexandeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** comment s'harmonisent les mesures annoncées par lui concernant la carte universitaire de la France, et les intentions du Gouvernement en matière de planification,

d'une part, de renforcement de la politique régionale, d'autre part. En particulier les propositions de regroupement des universités françaises en six grandes régions pour l'habilitation des 3<sup>e</sup> cycles signifient-elles l'abandon de la régionalisation universitaire proposée dans les C. R. E. S. E. R. en 1972 ? L'autonomie des universités est-elle concevable dans ce cadre, et peut-elle avoir un sens autrement qu'en liaison avec une planification assez précise, engageant financièrement l'Etat, et avec une large initiative politique accordée aux régions. Les universitaires, les chercheurs, les étudiants, et plus généralement tous ceux qui agissent pour l'insertion encore plus grande de l'université dans la vie de la nation, et pour une réelle décentralisation du pouvoir selon des procédures démocratiques souhaitent que soit levée l'opposition aujourd'hui sensible entre les intentions affichées et les mesures concrètes annoncées par le Gouvernement en ces domaines.

*Orientation scolaire (centres d'information et d'orientation gérés par l'Etat : crédits d'équipement).*

15847. — 28 décembre 1974. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le 15 septembre 1974, divers centres d'information et d'orientation (ex-centres d'orientation scolaire et professionnelle) sont passés de la gestion départementale à une gestion d'Etat. Ce fut le cas, dans l'Aube par exemple, à Bar-sur-Aube. Mais, si ces centres ont reçu, dans la deuxième semaine de novembre, une certaine somme à utiliser pour leur fonctionnement jusqu'à la fin de l'exercice 1974, ils n'ont pas encore été dotés des crédits d'équipement leur permettant d'acheter ou de renouveler le matériel indispensable à la bonne marche de leur service : bureaux, tables, machines à écrire, à photocopier, à photocopier, etc. Il lui demande quelles sont les solutions qu'il pense apporter, de toute urgence, à cette situation absolument invraisemblable.

*Enseignants (transformation des postes d'auxiliaires en postes d'adjoints d'enseignement stagiaires).*

15848. — 28 décembre 1974. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles étaient les propositions des recteurs, en vue de la transformation des postes d'auxiliaires en postes d'adjoints d'enseignement stagiaires ; quelle suite a été donnée à ces propositions ; quelle suite leur sera donnée dans l'avenir.

*Patente et taxe professionnelle (harmonisation des taux entre des communes solidaires).*

15850. — 28 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le caractère de plus en plus insupportable des disparités existantes entre les taux applicables à la patente selon la commune d'implantation de l'activité économique imposée. Considérant les graves difficultés pour les communes et les lourdes injustices pour les patentés qui résultent de cette situation, en particulier lorsque les communes sont dans une même agglomération et qu'elles ont noué entre elles des liens étroits de coopération en constituant par exemple un syndicat à vocations multiples ou un district, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il pourrait exister une solution permettant actuellement une harmonisation des taux de cet impôt entre communes solidaires, mesure juste pour les intéressés et favorable à un meilleur urbanisme ; 2<sup>o</sup> à défaut, s'il sera tenu compte de ce genre de situations et porté remède à ces injustices qui sont une entrave à un bon aménagement du territoire, dans le projet de création d'une taxe professionnelle se substituant à la patente.

*Patente et taxe professionnelle (harmonisation des taux entre des communes solidaires).*

15851. — 28 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère de plus en plus insupportable des disparités existantes entre les taux applicables à la patente selon la commune d'implantation de l'activité économique imposée. Considérant les graves difficultés pour les communes et les lourdes injustices pour les patentés qui résultent de cette situation, en particulier lorsque les communes sont dans une même agglomération et qu'elles ont noué entre elles des liens très étroits de coopération en constituant par exemple un syndicat à vocations multiples ou un district, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il pourrait exister une solution permettant actuellement une harmonisation des taux de cet impôt entre communes solidaires, mesure juste pour les intéressés et favorable à un meilleur urbanisme ; 2<sup>o</sup> à défaut, s'il sera tenu compte de ce genre de situations et porté remède à ces injustices qui sont une entrave à un bon aménagement du territoire, dans le projet de création d'une taxe professionnelle se substituant à la patente.

*Patente et taxe professionnelle  
(harmonisation des taux entre des communes solidaires).*

15852. — 28 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur le caractère de plus en plus insupportable des disparités existantes entre les taux applicables à la patente selon la commune d'implantation de l'activité économique imposée. Considérant les graves difficultés pour les communes et les lourdes injustices pour les patentés qui résultent de cette situation, en particulier lorsque les communes sont dans une même agglomération et qu'elles ont noué entre elles des liens très étroits de coopération en constituant par exemple un syndicat à vocations multiples ou un district, il lui demande : 1<sup>er</sup> s'il pourrait exister une solution permettant actuellement une harmonisation des taux de cet impôt entre communes solidaires, mesure juste pour les intéressés et favorable à un meilleur urbanisme ; 2<sup>o</sup> à défaut, s'il sera tenu compte de ce genre de situations et porté remède à ces injustices qui sont une entrave à un bon aménagement du territoire, dans le projet de création d'une taxe professionnelle se substituant à la patente.

*Vins (Savoie : obligation de distiller des vins d'appellation).*

15853. — 28 décembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** les raisons qui l'ont amené à imposer aux viticulteurs savoisiards une réglementation qui ne tient pas compte des propositions faites par la commission des rendements de leur syndicat. Cette réglementation obligera à la distillation de vins d'appellation alors que la demande ne sera pas satisfaite et risque de mettre la profession en danger en raison des faibles surfaces exploitées.

*Finances locales*

*(conséquences néfastes de l'application partielle de leur réforme).*

15854. — 28 décembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application partielle de la réforme des finances locales. Dans certaines petites communes où se trouve implantée une usine, l'exonération de l'outillage fixe a pour conséquence de multiplier par quinze ou vingt l'impôt foncier bâti supporté par les particuliers. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses.

*Education surveillée (prise en charge  
au plan éducatif et pénal d'adolescents jusqu'à vingt-cinq ans).*

15855. — 28 décembre 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences néfastes qui pourraient résulter d'une modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Il semble, en effet, que, sans qu'une véritable négociation ait eu lieu avec les représentants des personnels de l'éducation surveillée, certains textes actuellement en préparation prévoient la prise en charge, pour l'assistance éducative, comme sur le plan pénal, des jeunes adolescents au-delà de dix-huit ans, jusqu'à vingt-trois ou même vingt-cinq ans par des organismes ayant une vocation strictement éducative des mineurs au titre de l'ordonnance de 1945 et de la loi de 1970. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure à laquelle sont violemment opposés les représentants des personnels concernés aboutirait à faire cohabiter dans les mêmes centres éducatifs de très jeunes adolescents et des adultes confirmés dont le type de problèmes et les possibilités de réadaptation n'ont rien de semblable. Par ailleurs, on voit mal comment les mêmes éducateurs pourraient assurer à la fois la réinsertion scolaire et la réinsertion professionnelle de jeunes d'âge et de préoccupations si différents.

*Testaments partage*

*(droits d'enregistrement : modification de la législation).*

15856. — 28 décembre 1974. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse donnée à la question écrite n° 12132 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1974, p. 4934), est en contradiction avec les indications fournies à la suite de deux questions orales, l'une posée par **M. Beauguitte** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et l'autre par **M. Marcel Martin** (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). D'après cette réponse, tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament, seraient assujettis au droit proportionnel. Une telle affirmation est inexacte, car les partages résultant de testaments faits par une personne sans

postérité ou n'ayant eu qu'un seul descendant sont enregistrés au droit fixe de 50 francs. Par contre, si le testateur a eu plusieurs enfants, le droit fixe est remplacé par le droit proportionnel sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament partage. Certes, le tarif des droits de succession est sensiblement plus léger en ligne directe qu'en ligne collatérale, mais cette différence est normale et ne constitue pas un motif valable pour rendre la formalité de l'enregistrement beaucoup plus coûteuse quand les bénéficiaires du testament sont tous des descendants du testateur. Cependant, par un arrêt en date du 15 février 1971, la Cour de cassation a cru bon d'approuver cette façon de procéder. Dans ces conditions, on peut penser que le seul moyen de mettre fin à la grave injustice dont les enfants légitimes sont victimes serait de modifier la législation civile en matière de testament-partage. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Coopératives agricoles (assujettissement à la T. V. A. du montant du remboursement des frais de vinification réclamé aux sociétés des coopératives viticoles).*

15857. — 28 décembre 1974. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 256 du code général des impôts rend passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les affaires faites en France au sens des articles 258 et 259, lorsqu'elles relèvent d'une activité industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats, sans tenir compte du statut juridique des personnes intervenant, la forme de leur intervention, le caractère habituel ou occasionnel ; l'administration fiscale envisage d'appliquer à la lettre ledit article et d'imposer à la T. V. A. le montant du remboursement des frais de vinification réclamé aux sociétés de coopératives viticoles, en s'appuyant sur une jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui a modifié les critères de la taxation des remboursements de frais ; une telle interprétation ne devrait pas, cependant, s'appliquer aux coopératives agricoles ; en effet, en ce qui concerne ces coopératives, il faut distinguer deux sortes d'activité : a) les opérations entre la coopérative et les clients négociants qui sont des relations commerciales normalement assujetties à la T. V. A. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ; b) les opérations entre la coopérative et ses adhérents qui ont un caractère civil même si ces derniers ont opté pour le régime fiscal de la T. V. A. En conséquence, il lui demande si la T. V. A. sur le remboursement des frais décomptés aux sociétaires ne devrait pas être réclamée aux seuls sociétaires assujettis eux-mêmes, à titre personnel, à la T. V. A.

*Assurance vieillesse (retraite anticipée pour inaptitude au travail : suppression des conditions de ressources).*

15859. — 28 décembre 1974. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre du travail** le problème suivant : après les déportés et internés, la loi du 21 novembre 1973 a ouvert largement aux anciens combattants et anciens prisonniers le bénéfice de la retraite de salarié ou de non-salarié à partir de soixante ans. Il est à relever que l'avantage de vieillesse ainsi liquidé par anticipation à ces bénéficiaires est servi quel que soit le montant des revenus professionnels des intéressés. En effet, les dispositions de l'article 76 a du décret du 29 décembre 1945 visées à l'article 2 du décret n° 73-1214-du 29 décembre 1973, relatives au contrôle des revenus professionnels des inaptes au travail ne sont pas applicables en l'espèce, puisque l'anticipation du bénéfice de la retraite n'est pas liée à la reconnaissance de l'inaptitude, mais à la seule situation militaire du requérant. Il en résulte que présentement un nombre considérable de requérants peuvent sur seule présentation de leurs états militaires, se présenter aux guichets des caisses pour bénéficier de la loi, alors que les inaptes au travail en faible nombre, représentés le plus souvent par des femmes, devront continuer à justifier tous les trois mois de leurs ressources, sous la menace permanente d'une suspension ou d'un arrêt des arrérages qui leur sont servis. Sur le plan social, n'y a-t-il pas là une situation qui est devenue, depuis novembre 1973, choquante ? Aussi peut-on espérer à bref délai la modification de l'article L. 334 du code de la sécurité sociale.

*Vacances scolaires (modification des vacances de février).*

15860. — 28 décembre 1974. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, pour les vacances de février, la France est divisée en trois zones ayant chacune une semaine de congé ; en fait chacune de ces semaines comporte deux week-ends puisque les vacances commencent le vendredi soir ; les habitants de la zone A (zone de Paris) à laquelle échoit toujours la deuxième

semaine se trouvent défavorisés ; leur premier week-end de congé coïncide avec le dernier week-end de la zone B, leur deuxième week-end coïncide avec le premier week-end de la zone C ; ce chevauchement rend très difficiles pour eux les locations ou les réservations en hôtel ; par ailleurs, il entraîne un afflux de voyageurs dans les chemins de fer et sur les routes au cours des deuxième et troisième week-ends ; ainsi l'étalement des vacances recherché par le Gouvernement ne produit son plein effet ni pour les hôteliers, ni pour les stations de sports d'hiver, ni pour les voyageurs. Il lui demande si une meilleure organisation des vacances de février ne pourrait pas être envisagée ; si, par exemple, les points de départ du commencement et de la fin des vacances ne pourraient être fixés en milieu de semaine, ce qui donnerait à chaque zone un seul week-end, mais permettrait d'éviter le chevauchement dont il est fait état ci-dessus.

*Aménagement du territoire (aide prioritaire aux entreprises industrielles implantées dans de petits centres urbains).*

15861. — 28 décembre 1974. — **M. Paul Duraffour** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises industrielles implantées dans les petits centres urbains où elles constituent souvent l'unique industrie existante. Quand ces entreprises, comme c'est le cas par exemple de « Cadillon », à Charolles (Saône-et-Loire), sont touchées par la crise actuelle et se voient dans l'obligation de licencier une partie de leur personnel, la petite ville, siège de l'entreprise, est directement atteinte puisque les salariés licenciés ne peuvent y trouver un nouvel emploi, que les investissements (logements, écoles, etc.), consentis par la municipalité, s'avèrent vains et que toute l'économie de la ville et sa prospérité se trouvent de ce fait compromises. Il lui demande s'il peut prendre cette situation en considération. Il est indispensable que le comité national de restructuration industrielle en tienne largement compte dans les mesures qu'il prend en faveur des entreprises où l'emploi est en difficulté et qui, en outre, doivent profiter en priorité de toutes les actions ponctuelles qui peuvent être prises par les pouvoirs publics. Il lui rappelle les nombreuses déclarations gouvernementales tendant à accélérer la décentralisation industrielle, celle du secteur tertiaire, à lutter contre la dévitalisation de certaines régions, à promouvoir les petites villes. Il espère que ces déclarations se traduiront rapidement par des actions précises de nature à éviter l'asphyxie des petits centres urbains et il lui demande s'il peut l'informer des intentions précises du Gouvernement à l'égard de cette question capitale pour l'avenir de notre pays et pour son développement à l'échelle humaine, en dehors de la conception concentrationnaire du gigantisme.

*Enseignement privé (amélioration des rapports avec l'Etat).*

15864. — 28 décembre 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation**, une fois de plus, les préoccupations des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les points essentiels du contentieux entre cette partie de l'opinion publique et le Gouvernement portent sur le rétablissement de l'allocation scolaire aux écoles sous contrat simple, la revalorisation du forfait d'externat et l'application aux maîtres sous contrat, de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. Des promesses ont été faites lors du débat parlementaire en particulier par le jeu d'un amendement à la loi de finances rectificative. Il ne faut pas se dissimuler que le problème n'est pas réglé et que l'obstination à vouloir maintenir en France des discriminations d'un autre âge est profondément nuisible à la cohésion nationale. Il lui demande ses intentions dans les six mois qui viennent en ce domaine.

*Baux de locaux d'habitation (paiement immédiat exigé par une société d'un dépôt de garantie égal à trois mois du loyer).*

15865. — 28 décembre 1974. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une grande société de la région parisienne vient de réclamer le paiement immédiat d'un dépôt de garantie fixé à trois mois du loyer à ses nombreux locataires payant, chaque premier du mois, un loyer d'avance d'un mois et, en application de l'article 75 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, lui demande : 1<sup>o</sup> si cette société est fondée à exiger ce dépôt qui établit, à chaque début de mois, le paiement de quatre mois de loyer d'avance ; 2<sup>o</sup> si cette société pourrait invoquer que le bail primitif portait paiement du trimestre d'avance ; 3<sup>o</sup> quel est le montant maximum du dépôt de garantie pouvant être exigé en sus du loyer mensuel payé d'avance ; 4<sup>o</sup> si un intérêt, légal de la somme versée au titre de ce dépôt est exigible et, dans l'affirmative, quel est le taux de cet intérêt.

*Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate : femmes ayant atteint le maximum d'annuités liquidables).*

15868. — 28 décembre 1974. — **M. Graziani** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « le maximum d'annuités liquidables dans une pension civile ou militaire est fixé à trente-sept et demie » (il peut dans certains cas être fixé à quarante annuités en raison des bonifications prévues à l'article L. 12). Par ailleurs, l'article L. 25 prévoit que la jouissance de la pension est différée pour les fonctionnaires civils jusqu'à l'âge de soixante ans (ou cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de catégorie B). La jouissance de la pension civile est cependant immédiate dans un certain nombre de cas qui sont énumérés à l'article L. 24. Parmi les situations ouvrant droit à la jouissance immédiate de la pension ne figure pas celle des femmes fonctionnaires ayant atteint le maximum de trente-sept annuités et demie. Cette omission, parmi les cas visés à l'article L. 24, est extrêmement regrettable. Alors que le Gouvernement vient de demander au Parlement d'adopter différentes mesures en faveur des mères de famille (projet de loi n° 776), il serait souhaitable qu'il envisage, par analogie, de modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite afin qu'à leur demande les femmes fonctionnaires, dont beaucoup sont mères de famille, puissent entrer en jouissance de leur retraite avant l'âge de soixante ans lorsqu'elles ont atteint le maximum d'annuités liquidables. Il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier dans ce sens l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Jeunes (restrictions apportées à l'emploi des jeunes de moins de dix-huit ans : assouplissements pour les titulaires d'un C. A. P.).*

15871. — 28 décembre 1974. — **M. Richard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les sérieuses difficultés rencontrées par les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et titulaires d'un C. A. P. dans la recherche d'un premier emploi. Dans un but de protection des mineurs, le législateur a prévu des restrictions pour l'emploi des jeunes de moins de dix-huit ans (travaux en hauteur, activités dans les industries chimiques, salaire réduit, etc.). A ce titre, les employeurs pouvant utiliser ces jeunes gens entrant dans la vie active sont peu nombreux. Ceux qui peuvent le faire sont par ailleurs réticents en raison des conditions d'application de la réglementation. La majorité ayant été ramenée de vingt et un ans à dix-huit ans et le marché de l'emploi connaissant une crise grave, il apparaît que les clauses restrictives concernant l'embauche des jeunes de moins de dix-huit ans pourraient être révisées lorsqu'il s'agit de jeunes gens pourvus d'un C. A. P. ou qui ont subi une formation professionnelle de trois ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'apporter un assouplissement dans ce sens à la réglementation existante, en considérant que le jeune obtenant son C. A. P. à dix-sept ans est paradoxalement désavantagé dans sa recherche du premier emploi par rapport à ceux, les plus nombreux, qui ne l'ont qu'à dix-huit ans, alors qu'il a économisé au pays une année de formation.

*Assurance maladie (remboursement des prothèses optiques et des lunettes : révision des prix de référence).*

15875. — 28 décembre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de remboursement des prothèses optiques et des lunettes. Les montures de lunettes ne sont remboursées que sur la base de 70 p. 100 du prix, lequel est actuellement fixé à 13 francs ; les verres le sont sur la base de 50 p. 100 du prix fixé en 1963. Etant donné l'évolution des prix, ces références ne sont plus adaptées aux dépenses réelles qu'entraîne pour les particuliers l'achat de lunettes ou prothèses optiques. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder à une révision des prix de référence.

*Fiscalité immobilière (T. V. A. sur l'acquisition d'un terrain à bâtir).*

15876. — 28 décembre 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une personne a acquis un terrain en date du 12 décembre 1972, d'une surface de 24 ares environ, avec engagement de construction d'une maison individuelle dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation et, comme telle, cette acquisition a été soumise à la T. V. A. Pour pouvoir mieux exploiter son terrain, cette personne, par acte du 25 mars 1973, a fait un échange avec un voisin en lui cédant la moitié de son terrain et recevant en

contrepartie une même surface. Le voisin, n'ayant aucune intention de construire, n'a pas repris l'engagement que son coéchangiste avait contracté au moment de l'acquisition de la totalité du terrain, de telle sorte que cet engagement s'exécute sur la partie du terrain restant au premier acquéreur, soit environ 12 ares, et sur la partie reçue en échange, soit environ 12 ares, étant précisé que dans l'acte d'échange, l'engagement de construction a été étendu à la parcelle reçue par l'acquéreur initial et, comme tel, cet acte a été soumis également à la T. V. A. Il semblerait qu'en pratique l'administration s'abstienne de remettre en cause la perception primitive, dès lors que le premier acquéreur construit sur la parcelle conservée un immeuble correspondant à l'engagement pris dans le délai légal. Il lui demande cependant s'il en est de même si l'immeuble est construit à la fois sur la parcelle conservée et sur la parcelle acquise par voie d'échange, dès lors que la surface reste en toute hypothèse inférieure à 25 ares.

*Société minière (nationalisation de la Société Miferma par le Gouvernement mauritanien).*

15877. — 28 décembre 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la coopération quelles mesures il envisage de prendre à la suite de la nationalisation par le Gouvernement mauritanien de la Société Miferma, dans laquelle les intérêts français sont largement majoritaires. Il lui demande, en particulier, si les intérêts propres de l'Etat français, qui est actionnaire à 24 p. 100 par l'intermédiaire du B. R. G. M., seront sauvegardés et quelles mesures sont envisagées pour protéger les ressortissants français et leurs familles, qui, de ce fait, se trouvent être maintenant les employés du Gouvernement mauritanien.

*Collectes (journée nationale de quête pour la lutte contre la myopathie).*

15878. — 28 décembre 1974. — M. Mesmin demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas opportun d'organiser une journée nationale de quête en faveur de la lutte contre la myopathie ainsi que cela a été fait avec succès pour la lutte contre le cancer. Cette terrible maladie dont l'existence est encore fort peu connue du public est cependant très meurtrière puisqu'elle atteint actuellement 40 000 Français, dont plus de 30 000 jeunes enfants. Les recherches en cours permettent d'espérer que l'on aboutira à trouver un moyen de guérison, mais les sommes qui sont allouées à ces recherches sont encore très insuffisantes.

*Diplômes (reconnaissance dans les conventions collectives du B. E. P. C. Sanitaire et social).*

15879. — 28 décembre 1974. — M. Schloessing expose à M. le ministre de l'éducation que, depuis près de quatre ans, certains collèges d'enseignement technique préparent leurs élèves des sections sanitaire et social au brevet d'enseignement professionnel. Or, il arrive fréquemment que lorsque ces jeunes, titulaires du B. E. P. C. Sanitaire et social, régulièrement délivré dans un établissement d'enseignement public, se présentent sur le marché du travail, la qualification acquise par eux ne leur sert à rien auprès des employeurs du fait que ce B. E. P. C. n'est pas reconnu dans les conventions collectives. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec M. le ministre du travail, afin que soient reconnus dans les conventions collectives les diplômes de qualification professionnelle qui sanctionnent des études spécifiques dans les établissements d'enseignement public.

*Impôt sur les sociétés (déduction de l'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises ayant des difficultés dues à la grève des postes).*

15881. — 28 décembre 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation financière catastrophique dans laquelle se trouvent un certain nombre de petites et moyennes entreprises du fait de la grève des postes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une déduction de l'impôt sur les sociétés pour certaines d'entre elles qui ont dû payer des intérêts débiteurs importants aux banques pendant la période de grève.

*Emploi (licenciements dans une société filiale imposés par la décision d'une société multinationale).*

15882. — 28 décembre 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail la situation inacceptable créée par une société multinationale, dont la politique financière imposée à sa filiale conduit aujourd'hui cette entreprise à procéder à des licenciements col-

lectifs qui auraient pu être évités. Il est inadmissible qu'une entreprise qui a offert des emplois et connu la prospérité pendant près d'un siècle vienne à disparaître, par la seule volonté d'une puissance financière étrangère, sans qu'aucune autorité territoriale puisse s'y opposer. Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires, afin de limiter les conséquences douloureuses d'un licenciement collectif provoqué par un président directeur général étranger sans lien étroit avec les intérêts propres de l'entreprise en question.

*Assurance vieillesse (liquidation de la retraite dès le premier mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire).*

15883. — 28 décembre 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre d'assurés candidats à la retraite qui se voient soustraire un mois de droit à la retraite du fait d'une réclamation tardive alors qu'ils remplissaient les conditions maximales pour l'attribution de la pension au taux plein bien avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires afin que les candidats à la retraite remplissant les conditions maximales de versements de cotisation voient liquider leur retraite dès le premier jour du mois civil suivant leur soixante-cinquième anniversaire sans qu'un incident de procédure puisse faire obstacle.

*Associations de 1901 (T. V. A. sur les manifestations organisées par ces associations sportives et socio-culturelles).*

15884. — 28 décembre 1974. — M. Max Lejeune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1975 à l'Assemblée nationale, le 23 octobre dernier, le secrétaire d'Etat a donné à l'Assemblée un certain nombre d'indications d'où il ressort que la décision aurait été prise d'appliquer à l'avenir le taux réduit de la T. V. A., soit 7 p. 100 aux recettes réalisées par les clubs sportifs et associations socio-culturelles, constitués selon les règles de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, lors des manifestations qu'ils organisent pour assurer l'équilibre de leur budget. Il lui demande si cette décision doit prochainement entrer en vigueur et si le taux réduit doit s'appliquer à toutes les recettes réalisées par lesdits organismes, ou seulement aux sommes correspondant aux droits d'entrée encaissés par eux.

*Z. A. C. (Z. A. C. de Beaubreuil, à Limoges : modification des limites des cantons).*

15885. — 28 décembre 1974. — M. Longuequeue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une Z. A. C. de 200 hectares, la Z. A. C. de Beaubreuil, est en cours d'aménagement à Limoges et qu'elle s'étend sur l'aire de deux cantons relevant de circonscriptions législatives différentes. Pour des considérations évidentes de facilités administratives, le conseil municipal de Limoges a demandé que les limites de ces cantons soient modifiées et suivent le tracé des voies en cours de réalisation. Ces rectifications minimales, approuvées expressément par le conseil général, auraient permis de rationaliser le découpage des circonscriptions et évité toutes discussions éventuelles quant à l'appartenance des futurs occupants à l'un ou l'autre canton. Cette solution a été rejetée sur instructions de l'administration centrale par une lettre de M. le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, en date du 19 août 1974, au motif qu'un tel changement est du domaine de la loi. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de procéder au plus tôt à cette opération, tant qu'elle demeure encore sans incidence sur les populations, et s'il envisage de faire figurer cette proposition dans le cadre d'un projet de loi.

*Crédit agricole (diminution du taux de réserve obligatoire).*

15886. — 28 décembre 1974. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le crédit agricole mutuel joue un rôle essentiel pour le financement des investissements indispensables à l'agriculture française. Il souligne que cet organisme, comme les autres établissements bancaires, est soumis au taux de réserve obligatoire, lequel représente actuellement quelque 10 milliards de francs non rémunérés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de diminuer à brève échéance ces réserves afin que l'agriculture française puisse bénéficier de plus grandes facilités d'emprunt la partie maintenue des fonds étant ultérieurement convenablement rémunérée.

*Enseignement agricole (nombre d'élèves qui n'ont pas été admis dans des établissements publics agricoles).*

15888. — 28 décembre 1974. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître : 1<sup>o</sup> le nombre d'élèves qui n'ont pu être admis, lors des rentrées 1973-1974 et 1974-1975, dans les établissements publics d'enseignement agricole du cycle court et du cycle long pour manque de place ou niveau insuffisant ; 2<sup>o</sup> le nombre de fermetures d'établissements et de classes de l'enseignement agricole public depuis 1969.

*Mutualité sociale agricole (prêts aux jeunes ménages).*

15889. — 28 décembre 1974. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la réglementation en vigueur relative à l'octroi des prêts aux jeunes ménages semble avoir écarté du bénéfice de cette aide les ressortissants de la mutualité sociale agricole. Les prêts de cette nature étant destinés à tous les jeunes ménages aux ressources modestes, il lui demande si des mesures peuvent être proposées au Gouvernement pour éviter une telle inégalité.

*Publicité foncière*

*(acquisition de terres par l'exploitant titulaire du bail).*

15890. — 28 décembre 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un père de famille de cinq enfants, cultivant 77 hectares, qui était bénéficiaire d'un bail en date du 27 août 1959. Celui-ci a demandé en 1971 le renouvellement de son bail au propriétaire qui est mort en 1972 ; il n'a pu obtenir de ce fait le renouvellement de ce bail. Par contre, les héritiers, par l'intermédiaire de leur notaire l'ont contacté le 21 juin 1973 pour lui faire savoir qu'ils étaient décidés à vendre les terres dont s'agit. Après l'accord pour la vente des terres au fermier preneur en place qui a l'intention d'exploiter ces terres, ce dernier a demandé à bénéficier de l'exonération des droits de 14 p. 100. Or, la régularisation de ces cas était prévue jusqu'au 31 décembre 1973. Comme la décision des héritiers de vendre les terres dont il s'agit n'a pas permis d'établir un nouveau bail avant la date du 31 décembre 1973, il demande s'il n'y a pas là un empêchement tout particulier qui doit permettre au fermier de bénéficier de l'exonération malgré la limite qui avait été fixée au 31 décembre 1973.

*Matériel agricole (équipement obligatoire des tracteurs d'un dispositif de sécurité).*

15891. — 28 décembre 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le *Journal officiel* du 10 août 1974 a publié un avis du ministère de l'agriculture relatif à la consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées en ce qui concerne l'obligation d'équiper les tracteurs agricoles ou forestiers à roues d'un dispositif homologué de protection contre le renversement. Il est dit dans cet avis qu'un projet d'arrêté sur cette obligation est en cours d'élaboration ; compte tenu du nombre d'accidents mortels enregistrés au cours de ce dernier été, il est demandé de faire connaître le délai aussi court que possible, dans lequel cet arrêté doit être publié, en rappelant qu'une proposition de loi n° 17, « tendant à empêcher les accidents mortels entraînés par le renversement des tracteurs agricoles, par la pose obligatoire d'un système de sécurité » avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 avril 1973.

*T. V. A. (modification des critères de définition du véhicule utilitaire et du véhicule à usage mixte).*

15892. — 28 décembre 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du 15 décembre 1973 portant application de l'article 237, annexe II du code général des impôts, précise que « les véhicules utilitaires tôlés, type F4 fourgonnettes ou similaires deviennent passibles des taux majorés dès lors que le concessionnaire les transforme en véhicule à usage mixte par la pose de glaces latérales », que « cette pose ait été effectuée par le concessionnaire à titre optionnel et avant la livraison ou par un carrossier postérieurement à la livraison ». Il semble que la sévérité de cette instruction aille à l'encontre de la politique prônée par le Gouvernement sur la sécurité routière : la pose de glaces latérales n'est pas un critère suffisant pour considérer qu'un véhicule n'est plus à usage purement professionnel ; le manque de glaces latérales est manifeste-

ment un obstacle à la visibilité du conducteur, notamment lorsqu'il aborde un carrefour en forme de Y. Cette instruction péralise les entreprises qui prennent des dispositions allant dans le sens de la prévention routière. Il lui demande, tout en maintenant l'article 237, annexe II du code général des impôts, de modifier l'instruction du 15 février 1973 afin que la fourgonnette professionnelle sur laquelle sont posées des glaces latérales ne soit pas transformée automatiquement en véhicule à usages mixtes.

*Formation professionnelle (indemnité journalière perçue par les stagiaires tombant malades au cours du stage de spécialisation).*

15894. — 28 décembre 1974. — **M. Marc Bécam** fait observer à **M. le ministre du travail** que certains salariés antérieurement inscrits au régime général de la sécurité sociale et se trouvant placés au cours ou à la fin de stage de spécialisation dans la situation de personnel en longue maladie, subissent un préjudice grave. C'est ainsi que des éducateurs en stage de spécialisation, percevant une bourse de formation professionnelle et cotisant à la sécurité sociale au taux très faible de 0,06 p. 100 ne perçoivent plus qu'une indemnité journalière très faible, actuellement de 8,01 francs par jour, même s'ils sont couverts à 100 p. 100 pour les frais médicaux. Etant donné leur antériorité dans le régime général et leurs efforts de spécialisation, il semblerait légitime de leur assurer une meilleure couverture en cas de maladie.

*Etablissements scolaires (C. E. S. de Châteaurenard : intégration des agents au personnel de l'éducation et création de postes).*

15895. — 28 décembre 1974. — **M. Vincent Perelli** fait savoir à **M. le ministre de l'éducation** qu'au mois d'octobre 1973 le collège d'enseignement secondaire de Châteaurenard a été nationalisé. Par l'intermédiaire de cette nationalisation, le personnel, autrefois municipal, devait être pris en charge par l'éducation nationale. Or, à la mi-décembre, un seul poste d'agent a été créé. Les six autres agents sont inquiets quant à leur intégration dans l'éducation nationale. En effet, ils n'ont reçu aucune réponse à leur demande d'intégration et ils craignent de se retrouver sans emploi le 1<sup>er</sup> janvier 1975. De plus, à cause d'un litige opposant la préfecture au rectorat, ce personnel n'a pas reçu son traitement du mois de novembre, et, après renseignements, il n'est pas assuré de toucher celui de décembre. Cette situation est lourdement préjudiciable pour le personnel, mais aussi pour les élèves car on n'enseigne pas normalement à des enfants nourris seulement avec des sandwiches et dans des classes non nettoyées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux exigences unanimes du personnel et des parents d'élèves quant au versement des traitements et à la création des postes nécessaires à un bon fonctionnement du C. E. S.

*Baux commerciaux*

*(atteinte à la législation sur leur renouvellement).*

15896. — 28 décembre 1974. — **M. Fiszbjn** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** un procédé qui lui semble relever d'un détournement délibéré de la loi du 3 juillet 1972 (art. 7) : un propriétaire faisant parvenir à son locataire commerçant un congé avec offre de renouvellement de bail pour le 1<sup>er</sup> octobre 1974, alors que l'ancien bail se termine au 1<sup>er</sup> juillet 1974 et, pour faire échec à la tacite reconduction de trois mois, fait une demande de révision du prix du loyer à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1974, ce qui correspond à une majoration de 28,51 p. 100 du prix du loyer à l'échéance du bail. Alors que conformément aux indices prévus pour un renouvellement en 1974, le loyer doit être majoré de 34 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre. Mais du fait de ce procédé, le loyer annuel qui était de 5 664 francs à la fin du bail, passe à 7 278 francs au 1<sup>er</sup> juillet et 9 752 francs au 1<sup>er</sup> octobre, ce qui représente une majoration de 72,20 p. 100 en trois mois. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour empêcher de tels abus et faire respecter la loi du 3 juillet 1972.

*Chambre de commerce et d'industrie de Paris*

*(part de son budget consacrée aux grandes écoles de commerce).*

15899. — 28 décembre 1974. — **M. Henri Fiszbjn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la décision prise par la chambre de commerce et d'industrie de Paris qui, pendant ces dix dernières années, a fait passer la part de ses dépenses consacrées à l'enseignement de 72 p. 100 à 66 p. 100. Ce désengagement se traduit par une charge accrue de

la part des élèves. Cela est très net à H.E.C. (école des hautes études commerciales), à l'E.S.C.P. (école supérieure de commerce de Paris) et à l'E.S.I.E.E. (école supérieure des industries électriques et électroniques). De 1965 à 1973, les frais de scolarité auront augmenté à H.E.C. de 415 p. 100 alors que, dans le même temps, les dépenses des de l'école augmentaient de 188 p. 100. La sélection sociale est actuellement très forte dans les grandes écoles. Il y a environ 1 p. 100 de fils d'ouvriers à H.E.C. La hausse de 65 p. 100 que connaissent H.E.C., l'E.S.C.P. et l'E.S.I.E.E. cette année dans leurs frais de scolarité va fortement accentuer cette sélection, qui atteint plus particulièrement les étudiants issus de couches moyennes jusqu'alors peu touchées. Or, il s'avère que l'éducation nationale, qui reconnaît les diplômés H.E.C., E.S.C.P. et E.S.I.E.E., n'a pas été consultée ni avertie de la décision par la chambre de commerce. Au 1<sup>er</sup> octobre 1975, les frais de scolarité seront de 5 000 francs dans ces trois écoles et de plus de 8 000 francs à l'E.S.S.E.C. (école supérieure des sciences économiques et commerciales, école privée ne dépendant pas de la chambre de commerce de Paris). Ainsi, toutes les grandes écoles de commerce sont désormais très chères. Le budget de la chambre de commerce et d'industrie de Paris étant soumis à l'approbation du ministère des finances et cet organisme fonctionnant sur fonds publics, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que le coût des études dans ces grandes écoles ne devienne un obstacle pratiquement insurmontable à la démocratisation de leur recrutement.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Elevage (mesures en vue d'améliorer les données  
du marché des produits de l'élevage).*

14407. — 23 octobre 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent certaines activités de l'élevage en raison de l'absence ou de l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement. Les cours de la viande bovine restent bas ; les mesures prises par l'Italie ont contribué à aggraver la situation. Les prix des porcs sont toujours très insuffisants. Une nouvelle baisse se dessine pour les œufs. Pour la volaille le mazzisme se poursuit. Les aides sélectives aux exportations pratiquées depuis dix ans au profit de quelques-uns n'ont pas normalisé le marché avicole. La hausse des matières premières et des frais de fabrication conduisent à un coût plus élevé des aliments du bétail, aujourd'hui de plus en plus indispensables aux éleveurs. Les problèmes du financement deviennent graves, en premier lieu pour les organisations de producteurs auxquelles sont appliquées les règles rigoureuses de l'encadrement du crédit. Enfin chacun sait que l'un des obstacles à l'assainissement du marché de la viande est l'insuffisance de nos installations frigorifiques qui empêche l'organisme d'intervention de procéder chaque semaine à l'achat du tonnage qui permettrait un redressement des cours. Il lui demande : a) quelles sont les conditions actuelles faites à nos exportations de viande bovine vers l'Italie ; b) les mesures qu'il compte prendre en tant que président du conseil des ministres européens pour obtenir la prorogation au-delà de 1974 de l'arrêt des importations de viande bovine en provenance des pays tiers ; c) s'il ne considère pas nécessaire de prendre des mesures pour remédier à la situation désastreuse du marché de la viande porcine et de celui des produits avicoles ; d) en présence de la hausse des aliments du bétail s'il n'entend pas demander au Gouvernement la réduction de la T. V. A. au taux zéro pour ces produits ; e) s'il n'estime pas indispensable que le financement des éleveurs familiaux et de leurs groupements coopératifs soit assuré hors encadrement du crédit et à un taux bonifié ; f) comment il entend agir pour développer nos équipements frigorifiques afin de réaliser un volume d'achats d'intervention permettant un réel assainissement du marché.

*Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité  
(amélioration de ses moyens en personnel et crédits de fonctionnement).*

14411. — 23 octobre 1974. — **M. Combrinsson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Tandis qu'avec l'accroissement de la population les attributions de ce service se multiplient d'année en année, les

moyens mis à sa disposition pour la protection des consommateurs sont de plus en plus réduits. Les effectifs, déjà très insuffisants n'ont pratiquement pas progressé depuis 1971. Les crédits de déplacements ne suffisent pas à couvrir les frais professionnels importants. Les crédits d'achat de matériel sont pratiquement inexistantes. Les derniers statuts apportent des améliorations peu sensibles, et les personnels du service de répression des fraudes et du contrôle de la qualité se trouvent aujourd'hui parmi les fonctionnaires les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes pour doter le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité des moyens réels qui permettraient une défense efficace des consommateurs.

*Elevage (partage entre propriétaires et métayers  
de la prime exceptionnelle aux éleveurs).*

14443. — 23 octobre 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si « la prime exceptionnelle aux éleveurs » doit être partagée avec le propriétaire si l'exploitant est métayer. En effet, certains propriétaires émettent cette exigence, par exemple un propriétaire qui est lui-même exploitant et encaisse la prime pour 15 vaches mais qui réclame en outre à 3 métayers ayant chacun 15 vaches la moitié de la prime. Il existe même un propriétaire de 99 domaines qui, si les métayers étaient obligés de partager la prime avec lui, toucherait 750 fois 100 francs ! Aussi un tel partage apparaît absolument inique et contraire à l'objectif visé par l'instauration de cette prime qui doit être attribuée au seul exploitant, même s'il est métayer.

*Elevage (attribution de la prime exceptionnelle aux éleveurs  
ne cotisant pas à l'Amexa parce qu'invalides).*

14444. — 23 octobre 1974. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime exceptionnelle aux éleveurs dite « prime à la vache » a été refusée à un petit propriétaire de 7 hectares parce qu'il ne cotise plus à l'Amexa étant donné qu'il est invalide. Il lui demande s'il n'estime pas devoir préciser le règlementation concernant cette prime en englobant parmi les bénéficiaires les exploitants qui, en tant qu'invalides, sont dispensés des cotisations de l'Amexa.

*Droit de préemption (statut du fermage mis en échec  
par le droit des sociétés exercé par les propriétaires fonciers).*

14457. — 23 octobre 1974. — **M. Pons** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il semble bien que le droit des sociétés permette aux propriétaires fonciers de tenir en échec les dispositions des articles 790 et suivants du code rural relatives au statut du fermage. En effet, il arrive fréquemment que le propriétaire d'un domaine agricole donné à bail à ferme constitue avec la complicité d'amis ou de membres de sa famille une société à laquelle il fait apport de son domaine, ceci afin d'éviter que puisse s'exercer le droit de préemption du fermier ou son droit au renouvellement du bail. La cession des actions ou des parts sociales semble, en effet, échapper à l'application des articles 790 et suivants du code rural instituant au profit du fermier un droit de préemption. La violation du droit du fermier est certaine lorsque la société propriétaire du sol est une société anonyme et que les actions sont au porteur ; de telles actions sont transmises de la main à la main, de façon occulte, sans que le fermier soit mis en mesure d'exercer son droit de préemption. Par ces cessions, occultes ou non, les actions ou parts parviennent en possession d'une personne réunissant les conditions requises pour exercer, en fin de bail, le droit de reprise au nom de la société. Ainsi, non seulement le droit de préemption du fermier est tenu en échec, mais encore son droit au renouvellement du bail peut se trouver, par là, compromis. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime que la cession à titre onéreux d'actions ou de parts d'une société propriétaire du sol équivaut à la vente de la propriété du sol et doit, dès lors, être signifiée au fermier dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 796 et suivants du code rural, et s'il pense qu'en toute hypothèse le statut du fermage doit avoir prééminence sur le droit de société. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce qui constitue une fraude manifeste des droits du fermier.

*Médiateur (attributions identiques  
à celles de dix-huit récents parlementaires en mission).*

14500. — 25 octobre 1974. — **M. Le Penec** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a récemment nommé dix-huit parlementaires en mission dont les attributions consisteraient à animer l'action de comités d'usagers (ont le rôle sera de « faire entendre l'avis des

intéressés et de proposer toutes les formules permettant d'humaniser les rapports entre le citoyen et l'administration». Or, la loi du 3 janvier 1973 a institué un médiateur dont les compétences ont été définies notamment par les articles 1 à 9 dans les termes suivants : « Un médiateur reçoit... les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public... Le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de « l'organisme concerné ». En conséquence, il demande à M. le Premier ministre s'il ne lui apparaît pas qu'en nommant plusieurs parlementaires en mission, le Gouvernement a pris une disposition qui fait double emploi avec l'institution du médiateur et qui a pour effet sinon de mettre en cause sa raison d'être du moins d'en minimiser le rôle tel qu'il a été défini par une loi fort récente.

*Personnel hospitalier  
(congés supplémentaires accordés pour l'année 1974).*

14984. — 19 novembre 1974. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la diversité d'interprétation dont a pu faire l'objet la circulaire du 20 mai 1974 relative aux congés accordés aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pour l'année 1974. Cette circulaire précise notamment les trois jours qui, en dehors des fêtes légales, pouvaient être chômés et payés pour l'ensemble des personnels des établissements hospitaliers publics en 1974. Il apparaît que certains directeurs d'établissement ont appliqué cette mesure de façon libérale en accordant les journées de congés supplémentaires en cause à l'ensemble de leurs personnels, que ceux-ci aient assuré ou non leur service ces jours-là alors que d'autres ont limité les dispositions de la circulaire aux seuls agents ayant travaillé l'une de ces trois journées et cela sous la forme de récupération. Il lui demande qu'à l'avenir les textes de cet ordre ne soient pas rédigés de façon pouvant donner lieu à une interprétation restrictive, limitant de ce fait la portée des mesures prévues.

*Moyen-Orient (conséquences de la prise de position  
du chef de l'O. L. P. à l'O. N. U.).*

14985. — 19 novembre 1974. — M. de Bénouville avait demandé à M. le ministre des affaires étrangères, dans sa question écrite n° 14809, si le chef de l'O. L. P. lui avait donné, au cours de leur rencontre de Beyrouth, des assurances sur le droit à l'existence de l'Etat d'Israël. Cette question est devenue sans objet depuis que le chef palestinien a répondu par le discours que l'on sait à la tribune des Nations Unies où nous avons été, hélas, parmi les tout premiers à lui permettre d'accéder. C'est pourquoi il lui demande quelle suite va donner le Gouvernement français à l'échec que constitue pour nous ce qui nous a été rapporté de l'entretien de Beyrouth dont le chef de l'O. L. P. vient, implicitement, de dire à l'O. N. U. qu'il ne tiendrait aucun compte.

*Transports aériens.  
(service de repas sur les lignes intérieures françaises).*

14989. — 19 novembre 1974. — M. Cousté constatant que sur le trafic aérien intérieur aucune compagnie ne sert de repas à bord de ses appareils même pendant les heures habituelles des repas (entre midi et quatorze heures et entre dix-neuf et vingt heures) demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il peut préciser les raisons qui s'opposent à un tel service qui serait particulièrement apprécié de la clientèle, même si celui-ci devait éventuellement être l'objet d'une rémunération spéciale.

*Impôt sur le revenu (invalides et victimes de guerre : quotient familial de 2,5 pour les ménages dont un membre est pensionné à 100 p. 100.*

14992. — 19 novembre 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement à la promulgation de la loi de finances pour 1971 les contribuables célibataires, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ou présentant une invalidité, au moins égale à 40 p. 100, indemnisée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de

la législation relative aux accidents du travail, étaient privés par leur mariage du bénéfice de la majoration d'une demi-part que leur accordait, pour le calcul de leur revenu imposable l'article 195-3 du code général des impôts en raison de leur état d'invalidité. Les conséquences de cette anomalie ont été quelque peu atténuées par l'article 2-VIII de la loi de finances précitée qui prescrit le maintien de cette demi-part lorsque chacun des conjoints se trouve placé dans l'un des cas d'invalidité dont il a été fait ci-dessus mention. Ce texte ne remédie pas, pour autant, totalement à l'inéquité qui marquait la situation existant avant sa publication. En effet, si, comme l'affirme l'administration, un invalide peut effectivement, en se mariant, trouver auprès de son conjoint valide un soutien et une aide familiale faisant défaut aux ménages qui entrent dans le champ d'application de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971, ce soutien et cette aide n'ont assurément pas un caractère et une valeur absolus. Ils varient selon les circonstances et il est, de ce fait, indéniable que les bienfaits inhérents à la constitution d'un foyer sont presque inexorablement altérés lorsque l'un des conjoints souffre d'une infirmité lui causant une incapacité permanente majeure. Il en va, sans conteste, ainsi pour les personnes qui présentent un taux d'invalidité de 100 p. 100 et singulièrement pour les aveugles. Dans ces cas la suppression consécutive au mariage de la demi-part susmentionnée du quotient familial méconnaît véritablement la réalité des choses. Une évolution du droit fiscal, seulement ébauchée par la loi de finances pour 1971, devrait donc se réaliser sur ce point. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce souhait, qui traduit l'espérance de l'ensemble des grands invalides, est susceptible de recevoir prochainement satisfaction par l'adjonction à l'article 195 du code général des impôts d'une disposition qui accorderait, pour la détermination de leur revenu imposable, un quotient familial de 2,5 aux ménages dont l'un des conjoints serait affecté par une infirmité lui occasionnant un taux d'invalidité de 100 p. 100, et notamment par une cécité.

*Licenciements (établissements industriels de Montreuil  
(Seine-Saint-Denis)).*

14993. — 19 novembre 1974. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que près de 2 000 travailleurs des Etablissements Arena, Grandin, Dentzer, Chapuiset et L. C. C. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) sont actuellement, sous des prétextes divers, menacés de licenciement. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour refuser ces licenciements et maintenir intégralement les activités industrielles de ces établissements sur la ville de Montreuil.

*Assurance maladie (remboursements des frais d'optique :  
taux insuffisants).*

14995. — 20 novembre 1974. — M. Coulais rappelle à M. le ministre du travail la question écrite qu'il avait posée le 23 février 1974 sous le numéro 8626 et la réponse qui lui avait été faite au Journal officiel du 27 avril 1974. Cette réponse laissait prévoir une refonte complète de la nomenclature des articles d'optique médicale et une refonte du barème des prix publics et des remboursements. Il demande en conséquence à Mme le ministre si les mesures annoncées seront prises prochainement.

*Entreprises (raisons du plafond du volume des obligations  
cautionnées admises pour le règlement des créances de l'Etat).*

14999. — 20 novembre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser les raisons qui l'ont conduit à plafonner le volume des obligations cautionnées susceptibles d'être acceptées en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires des contributions indirectes et des droits de douane par les entreprises industrielles et commerciales françaises et s'il ne pense pas qu'il y a une contradiction entre la situation difficile que connaissent pour de nombreuses raisons les entreprises et cette mesure de plafonnement.

*Enseignement technique (grave insuffisance des structures d'accueil  
de la région Rhône-Alpes).*

15001. — 20 novembre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que dans la région Rhône-Alpes, 8 à 100 000 jeunes gens n'auraient pu être accueillis, faute de place, dans les collèges techniques à la rentrée de septembre.

*Etablissements financiers (fixation du capital minimum).*

15002. — 20 novembre 1974. — **M. Cousté** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très regrettables et mêmes tragiques que la stricte application de l'arrêté du 4 février 1972 inflige à certains établissements financiers indépendants de petite importance qui, en raison de la conjoncture difficile depuis quelques années, et particulièrement défavorable depuis de nombreux mois, ne sont pas à même de mettre en harmonie le montant de leur capital avec celui imposé par cet arrêté. Il insiste sur la nécessité d'apporter un aménagement aux dispositions de cet arrêté et, dans la négative, il demande au ministre de l'économie et des finances quelle solution il envisage pour sauvegarder le respect des droits des sociétés contraintes de cesser leur activité et dont un trait de plume anéantit une cinquantaine d'années d'efforts et de gestion rigoureuse alors que jusqu'ici on considérait leur utilité certaine et qu'elles étaient assimilées à un véritable service public.

*Qualité de combattant (conditions requises pour la période comprise entre les deux guerres mondiales).*

15004. — 20 novembre 1974. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit, que pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sont considérés comme combattants les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non à certaines unités dont la liste est annexée audit code. Pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939 les conditions sont identiques. Par contre, pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918 et avant le 2 septembre 1939, les militaires des armées de terre et de mer, pour être considérés comme combattants, doivent avoir pendant trois mois consécutifs ou non pris une part effective aux opérations de guerre. Par ailleurs, pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre des opérations comprises entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939 sont cumulés entre eux et avec ceux effectués au titre des opérations postérieures au 2 septembre 1939. Il résulte des diverses dispositions ainsi rappelées qu'un ancien militaire ayant appartenu moins de trois mois à une unité considérée comme combattante pendant la première guerre mondiale et ayant ensuite appartenu à une unité se trouvant dans la zone du Rif au Maroc, en 1925 — le total des deux périodes excédant trois mois — ne peut être considéré comme combattant si au cours de son séjour au Maroc il n'a pas pris une part effective à des opérations de guerre. Il s'agit là d'une mesure restrictive difficilement compréhensible puisque cette disposition n'est pas exigée des militaires ayant appartenu à des unités considérées comme combattantes pendant les deux grands conflits mondiaux. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des mesures prévues à l'article R. 224 précité afin que les conditions exigées pour les opérations effectuées entre le 11 novembre 1918 et le 2 septembre 1939 soient analogues à celles imposées aux anciens combattants des première et seconde guerres mondiales.

*Sociétés coopératives de construction (exonération de la T. V. A. pour les constructions destinées au bénéfice et à l'usage exclusifs de leurs membres).*

15006. — 21 novembre 1974. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 261 du code général des impôts sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons à soi-même d'immeubles construits par les sociétés civiles immobilières constituées par les organismes régis par la réglementation sur les habitations à loyer modéré en vue de favoriser l'accès à la propriété. Cette exonération a été par ailleurs étendue, par l'article 4-1 de la loi de finances rectificative pour 1973 aux immeubles destinés à être vendus. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité d'exonérer également de la T. V. A. des livraisons à soi-même les immeubles d'habitation construits par des sociétés coopératives de construction au bénéfice exclusif de leurs membres destinant le logement à leur propre usage, en soulignant que la finalité des dites sociétés de construction peut être appréciée par référence aux dispositions principales des lois n° 71-579 (titre III) et n° 71-580 du 16 juillet 1971 et des textes subséquents.

*Indemnités de chômage (extension aux artisans, façonniers et sous-traitants).*

15007. — 21 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** d'avoir une attention spéciale pour le problème des artisans, des façonniers et des sous-traitants. Ceux-ci sont les premières victimes du ralentissement économique et ne reçoivent plus de commandes. Or, ils sont soumis à des charges très lourdes s'ils doivent licencier leur personnel et reçoivent toutes les notifications de charges sociales et fiscales souvent établies sur des bases forfaitaires et complètement dépassées. Il lui demande de régler cette question très rapidement avec son collègue de l'économie et des finances après avoir entendu les rapports des inspecteurs du travail et souhaite enfin que l'accès aux indemnités de chômage puisse être ouvert à ces travailleurs indépendants d'une nature particulière.

*Petites et moyennes entreprises. (reports d'échéances en raison de la grève des P. T. T.).*

15008. — 21 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend aider les petites industries à faire face aux difficultés dues à la grève des P. T. T. et au ralentissement de l'économie; celles-ci ne recevant plus de commandes ni de règlements ne peuvent plus honorer leurs charges fiscales et sociales. Il pourrait être opportun de leur consentir des reports d'échéances afin de limiter des cessations d'activité et des licenciements déjà nombreux.

*Allocation de chômage (assouplissement des conditions d'attribution fixées par le décret du 25 septembre 1967).*

15009. — 21 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** s'il entend modifier le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 concernant les conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. En effet, les restrictions apportées par ce décret rendent très difficile l'accès aux indemnités de chômage de nombreuses personnes. En particulier, l'application rigide du 6° de l'article 3 empêche les personnes licenciées pour faute grave ou qui ont quitté volontairement leur emploi de percevoir leurs indemnités de chômage. Or, il est actuellement, dans de nombreuses régions, très difficile de retrouver du travail et qu'il y ait eu faute ou départ volontaire, le chômeur est sans ressources. La sanction qui était concevable en période de plein emploi n'est plus adaptée. Il lui demande donc de revoir d'urgence les conditions du décret de 1967 susvisé et, en attendant, de donner des instructions d'assouplissement aux services de la main-d'œuvre; il lui demande également que la liaison soit effectuée avec les Assédic pour les allocations spéciales de chômage.

*Pollution (opportunité de la perception dès 1975 de l'équitaxe recouvrée auprès des industries polluantes).*

15010. — 21 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il estime qu'il est opportun de mettre en place dès 1975 une nouvelle taxe appelée équitaxe recouvrée par les agences du bassin à l'encontre des industries qui rejettent des substances dites inhibitives. Il ne conteste pas l'intérêt de la lutte contre la pollution qu'il souhaite voir développer mais, dans les circonstances actuelles, toute augmentation des charges des industries risque de se traduire par des licenciements supplémentaires et donc une aggravation de la situation de l'emploi et ce dernier problème revêt certainement une priorité.

*Allocation de chômage (financement de la politique sociale mise en œuvre).*

15011. — 21 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a entendu avec beaucoup d'intérêt ses déclarations radiotélévisées du 18 novembre. Il a justement souligné l'effort social qui était consenti pour que les travailleurs privés d'emploi continuent à percevoir les rémunérations ou des indemnités de chômage aussi proches que possible du S.M.I.C. Il pense toutefois opportun de lui faire deux remarques: la première est que une fois encore le système est d'une extrême complexité et qu'il est presque impossible d'en percevoir toutes les implications à moins d'être un spécialiste averti; il aimerait qu'un tableau très clair soit présenté à l'opinion avec des exemples, pour que patrons et salariés comprennent leurs charges et leurs avantages; en second lieu, il aimerait savoir comment est prévu le financement de toute

cette politique d'aide aux travailleurs privés partiellement ou totalement d'emploi. En effet, il lui apparaît qu'une grande partie des charges repose sur les entreprises. Or celles qui connaîtront le chômage seront en perte d'exploitation importante et n'auront pas d'accès au crédit par suite de l'encadrement de celui-ci. En particulier, comment sera réglée l'indemnisation des travailleurs licenciés et qui auront une garantie d'un an. Toute cette politique sociale, si nécessaire, risque de ne pas avoir de contre-partie financière et d'apparaître même en contradiction avec les difficultés que rencontrent les travailleurs à l'heure actuelle à recevoir les simples indemnités de chômage pour lesquelles continuent à s'appliquer les conditions restrictives du décret du 25 septembre 1967.

*Radiodiffusion (interdiction de l'usage des récepteurs de radio dans les transports en commun et tous les lieux publics).*

15014. — 21 novembre 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur une certaine forme particulière de nuisances que constitue l'utilisation par des particuliers de récepteurs de radiodiffusion dans les véhicules de transports en commun et dans les lieux publics (parcs, foires, plages, piscines, stades, etc.). Il ne semble pas admissible que certaines personnes puissent impunément attenter à la liberté d'autrui en se permettant d'exercer en public et sans limite des droits qui devraient être limités par le droit à la tranquillité de chacun. Depuis 1960, le règlement de la Société nationale des chemins de fer français interdit l'usage de transistors ou d'autres instruments de musique sur tout le réseau, dans les gares et dans les voitures. De nombreux arrêtés préfectoraux visent la même interdiction sur la voie publique. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable à la sauvegarde de la santé publique et de la qualité de la vie d'élaborer, en liaison avec les divers ministères intéressés, une réglementation générale relative à l'interdiction de l'usage des récepteurs de radio dans les véhicules de transports en commun et dans tous les lieux publics.

*Education populaire (arrêté d'agrément concernant l'union des femmes françaises).*

15017. — 21 novembre 1974. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la demande d'agrément présentée au titre de l'éducation populaire par l'union des femmes françaises depuis le 10 janvier 1973. La commission permanente qui s'est réunie en octobre 1973 avait réclamé à cette association des compléments d'information, notamment sur le plan financier, avant de donner un avis sur la demande d'agrément. Les renseignements ayant été produits, la commission a donné un avis favorable le 2 avril 1974. Le ministère de la jeunesse et des sports avait fait savoir à l'union des femmes françaises qu'en raison de l'élection présidentielle et de la formation d'un nouveau gouvernement la signature de l'arrêté d'agrément risquait d'être légèrement retardée. Les nouvelles structures administratives sont en place depuis six mois et il semble bien que cet agrément soit en réalité définitivement bloqué. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui motivent ce silence alors que la commission permanente avait jugé cette demande d'agrément présentée par l'union des femmes françaises parfaitement justifiée.

*Procédure civile (délai de présentation des rapports des experts).*

15019. — 21 novembre 1974. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973 (*Journal officiel* du 22 décembre 1973) instituant une quatrième série de dispositions destinées à être intégrées dans le nouveau code de procédure. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de rappeler par voie de circulaire adressée aux parquets l'obligation de respecter impérativement les articles 122 et 135 de ce texte relatifs aux délais dans lesquels les rapports doivent être déposés et les articles 104, 125 et 140 qui traitent de la taxation des honoraires des experts.

*Budget (dossier d'information distribué aux parlementaires).*

15021. — 21 novembre 1974. — **M. Longuequeue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un dossier d'information préparé par ses services a été adressé aux parlementaires le lendemain du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur les crédits de son département. Il lui demande pourquoi, s'agissant du moins des documents nouveaux contenus dans le dossier, cet effort d'information n'a pas été accompli plus tôt.

*Cadastre (maintien et développement dans leurs structures actuelles des services du cadastre).*

15025. — 21 novembre 1974. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'émotion que soulève, à juste titre, parmi les personnels concernés le projet de réorganisation des services de la direction générale des impôts et l'intégration qui en résulterait des services du cadastre dans chaque centre des impôts. Déjà, depuis quatre ans, les travaux de révision foncière ont presque exclusivement occupé les agents du cadastre au détriment de leurs tâches traditionnelles et la réforme projetée mettrait définitivement un terme à leur activité topographique, aggraverait encore le retard enregistré dans la mise à jour des plans des communes et contraindrait les collectivités locales à recourir encore plus au secteur privé, ce qui augmenterait le coût des opérations. Déjà, du fait du manque de moyens du service du cadastre, les travaux cadastraux effectués par le secteur privé sont passés de 46,8 p. 100 en 1963 à 91,8 p. 100 en 1972. Enfin, le transfert des géomètres dans les centres des impôts et la suppression des emplois d'inspecteurs du cadastre mettraient en péril une documentation qui a pourtant coûté fort cher aux contribuables et dont l'utilité n'est plus à démontrer pour les collectivités, les administrations et les municipalités. Il lui demande le maintien et le développement à partir des structures actuelles des services du cadastre, maintien et développement qui seuls permettront la constitution en France d'un grand service foncier regroupant toutes les documentations et toutes les activités relatives à la propriété foncière et offrant à tous les usagers une documentation unique et réelle constamment mise à jour.

*Université des sciences sociales de Grenoble (avenir du personnel contractuel).*

15029. — 21 novembre 1974. — **M. Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que l'application récente des conditions de financement de la recherche universitaire en sciences sociales conduit à la liquidation d'une grande partie du potentiel de l'université des sciences sociales de Grenoble et à des licenciements massifs de travailleurs scientifiques contractuels de cette université. D'une part, le Gouvernement, sous prétexte d'économie budgétaire, a restreint et même bloqué certains crédits destinés au financement des contrats de recherche et a privé ainsi certains centres de recherche de ressources sur lesquelles ils comptaient. D'autre part, le Gouvernement a invité les agents comptables des universités à s'opposer à ce que la gestion des contrats de recherche publics soit assurée par des associations relevant de la loi de 1901, comme l'A. D. R. (association pour le développement de la recherche) de Grenoble. Cette décision impose aux universités de gérer elles-mêmes ces contrats, alors même que les règles de la comptabilité publique ne leur permettent pas d'assurer cette gestion (impossibilité de constituer un fonds de trésorerie, d'embaucher du personnel contractuel à durée indéterminée, de cotiser aux Assedic, etc.). La conjonction simultanée de ces deux décisions entraînera, si aucune mesure de sauvegarde n'est rapidement adoptée, le démantèlement de l'ensemble le plus important en France en recherche sociale, ensemble constitué par l'I. R. E. P. (Institut de recherche économique et de planification) et le C. E. R. A. T. (centre d'étude et de recherche de l'aménagement du territoire) qui exercent leur activité dans des domaines aussi importants que l'économie de l'énergie, l'urbanisme, l'aménagement régional, l'économie rurale, l'économie du développement, de la santé, de l'environnement, les conditions de travail et les problèmes de formation et de qualification. Cet ensemble, dont la plupart des contrats de recherche sont financés sur fonds publics, emploie 136 travailleurs scientifiques, chercheurs, administratifs ou techniciens dont 96 contractuels sont menacés de licenciement au moment même où la D. G. R. S. T. demande aux universités d'assurer au personnel de la recherche sur contrat des conditions d'emploi, de rémunération et de carrière comparables à celles prévues par le statut du personnel du C. N. R. S. Il lui demande donc de bien vouloir faire suspendre ces décisions qui, si elles sont appliquées, entraîneront la liquidation d'une grande partie des activités scientifiques du C. E. R. A. T. et de l'I. R. E. P., de prendre d'urgence les mesures nécessaires, notamment par la création de postes budgétaires; pour garantir la stabilité du financement et de l'emploi dans la recherche en sciences sociales où, à l'heure actuelle, la proportion excessive du financement contractuel se révèle incompatible avec les contraintes de gestion des activités scientifiques, de fournir enfin aux universités les moyens financiers et la capacité juridique sans lesquels elles ne peuvent ni gérer ni développer le potentiel de recherche dont elles disposent.

Enseignement libre (établissement préparant aux diplômes de rééducateur et psycho-rééducateur exigeant de ses élèves un engagement écrit de poursuivre leurs études sur place).

15032. — 22 novembre 1974. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur un établissement libre d'enseignement supérieur, fonctionnant à Paris, Nice et Bordeaux, qui conduit ses élèves après une scolarité normale de trois années à un diplôme de rééducateur et de psycho-rééducateur et qui exige d'eux l'engagement écrit de poursuivre leur scolarité dans le même établissement, s'ils sont admis en deuxième année. Etant donné qu'il existe dans les mêmes villes un établissement d'Etat dans lequel les élèves peuvent avoir intérêt, ne serait-ce qu'à cause des conditions matérielles, à poursuivre leurs études, il lui demande si l'engagement exigé par l'établissement libre lui semble légal.

*Finances locales (procédure comptable : exonération de patente des nouvelles industries).*

15034. — 22 novembre 1974. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les conseils municipaux ne votent plus, à compter du budget primitif de 1974, un nombre de centimes mais un chiffre de recette à percevoir au titre des quatre impôts locaux. Il lui signale à ce propos que, suivant ces instructions le conseil municipal d'une commune de la Sarthe a voté une recette de 3 400 000 francs sur laquelle l'administration fiscale a apporté une réduction de 70 000 francs, réduction qui correspond à l'exonération de patente des nouvelles industries. Une circulaire préfectorale en date du 29 janvier 1970 avait certes, envisagé cette disposition mais la commune concernée — comme d'ailleurs l'ensemble des communes du département — pensait que l'observation valait pour la seule administration des services fiscaux chargés d'établir les impositions du fait que, seuls, les services fiscaux ont la responsabilité d'établir l'assiette de l'impôt et que, dans l'hypothèse où le conseil municipal aurait voté une recette tenant compte de l'abattement ultérieur de 70 000 francs. Il lui eût fallu inscrire une dépense en contrepartie. Or, cet artifice comptable est impossible. Il lui demande en conséquence s'il juge équitable l'ampulation subie par les budgets communaux du fait de cette mesure et souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Finances locales (procédure comptable : exonération de patente des nouvelles industries).*

15035. — 22 novembre 1974. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les conseils municipaux ne votent plus, à compter du budget primitif de 1974, un nombre de centimes mais un chiffre de recette à percevoir au titre des quatre impôts locaux. Il lui signale à ce propos que, suivant ces instructions le conseil municipal d'une commune de la Sarthe a voté une recette de 3 400 000 francs sur laquelle l'administration fiscale a apporté une réduction de 70 000 francs, réduction qui correspond à l'exonération de patente des nouvelles industries. Une circulaire préfectorale en date du 29 janvier 1970 avait certes, envisagé cette disposition mais la commune concernée — comme d'ailleurs l'ensemble des communes du département — pensait que l'observation valait pour la seule administration des services fiscaux chargés d'établir les impositions du fait que, seuls, les services fiscaux ont la responsabilité d'établir l'assiette de l'impôt et que, dans l'hypothèse où le conseil municipal aurait voté une recette tenant compte de l'abattement ultérieur de 70 000 francs. Il lui eût fallu inscrire une dépense en contrepartie. Or, cet artifice comptable est impossible. Il lui demande en conséquence s'il juge équitable l'ampulation subie par les budgets communaux du fait de cette mesure et souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Emprunt 7 p. 100 1973 (estimation du titre de rente pour le paiement du coupon de janvier 1975).*

15036. — 22 novembre 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le 11 janvier 1973 a été lancé un emprunt d'Etat désigné depuis « emprunt 7 p. 100 1973 ». De par le désir et les directives du Gouvernement lui-même, cet emprunt fut souscrit presque exclusivement par des personnes privées. Cet emprunt comportait un système d'indexation pour le capital et pour les intérêts réglementé en deux hypothèses : 1<sup>re</sup> par référence à l'unité de compte de la Communauté économique ; 2<sup>e</sup> par référence au lingot d'or si la première référence se révélait d'une application impossible, ce qui est prévu dans cinq cas nettes-

ment et distinctement énumérés par le décret n° 73-46 du 9 janvier 1973 (art. 6, alinéas 4 et 5). La seconde hypothèse se réalise à l'heure actuelle et l'impossibilité de se référer à l'unité de compte correspond au cas n° 4 ainsi rédigé : « au cas où, à cette même date, la valeur officielle du franc ne correspondrait plus à un poids d'or ». Cette hypothèse n'est assortie d'aucune condition particulière, et notamment d'aucune exigence de délai ou de forme. Par l'expression « à cette même date », il faut entendre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où est effectué le règlement des intérêts, règlement qui a lieu le 16 janvier. Or, au moment de l'émission de l'emprunt, le 3 janvier 1973, le lingot d'or de 1 kilogramme valait 10 980 francs. Le 27 août 1974, ce même lingot valait 24 350 francs, le 19 septembre 1974, il valait, 23 875 francs, le 5 novembre 1974, il valait 26 765 francs. Compte tenu de l'esprit et des clauses de la souscription et compte tenu de ces faits, il lui demande à quelle somme sera estimée le titre de rente de façon, par voie de conséquence, à déterminer le montant des intérêts qui seront à régler le 16 janvier 1975 — et cela pour satisfaire la légitime attente des souscripteurs qui ont eu confiance dans ces titres.

*Musique (effectifs de l'orchestre de l'O.R.T.F. - Alsace dans le cadre de la réforme de l'office).*

15039. — 22 novembre 1974. — M. Glissinger rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que, lors des différentes interventions à la tribune des assemblées parlementaires et à l'occasion d'interviews accordées à la presse, il a indiqué que les orchestres de l'O.R.T.F. de Strasbourg, Lille et Nice « resteront dans la forme où ils sont actuellement ». Ces propos impliquaient manifestement le maintien au 1<sup>er</sup> janvier 1975 des effectifs actuels des orchestres précités c'est-à-dire, en ce qui concerne l'orchestre O.R.T.F. de Strasbourg, que celui-ci comptera toujours au 1<sup>er</sup> janvier prochain 82 exécutants. Or, il semble que la direction de la musique de l'O.R.T.F. ait décidé de réduire l'orchestre de Strasbourg de 82 à 50 musiciens. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative comment elle peut se concilier avec les déclarations précédemment rappelées.

*Enseignants (examen prévu en faveur des maîtres auxiliaires titulaires de certains diplômes).*

15043. — 22 novembre 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'éducation la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré au regard des dispositions qui semblent devoir être envisagées pour apporter une solution aux problèmes qui les préoccupent. S'il est exact que des examens soient prévus pour les maîtres auxiliaires titulaires de certains diplômes, aucune précision n'est connue en ce qui concerne les conditions de service qui seront exigées des candidats. Il lui demande en particulier si cet examen serait réservé aux seuls maîtres en service ou s'il serait également ouvert aux maîtres auxiliaires qui n'auraient pas eu la chance d'obtenir un nouveau poste à la dernière rentrée scolaire.

*Constructions scolaires (extension du C. E. S. Jean-Emond de Vendôme).*

15045. — 22 novembre 1974. — M. Desanis rappelle à M. le ministre de l'éducation que le C. E. S. Jean-Emond, réalisé à Vendôme en 1972 pour 600 élèves, est prévu pour être étendu à 900 + 96 S. E. S. A la rentrée de 1974, ce C. E. S. a dû recevoir 650 élèves et les prévisions laissent penser qu'il devra admettre 750 élèves à la rentrée de 1975. Par ailleurs, la section d'enseignement spécialisé n'a pas pu être créée en raison de l'exiguïté des locaux malgré la nécessité que représente cet enseignement pour la population scolaire de la région. Il lui demande s'il est possible d'envisager l'extension de ce C. E. S. pour la rentrée prochaine. Il apparaît que, dans le cas contraire, l'accueil des élèves ne pourrait être assuré normalement dans cet établissement d'enseignement.

*Anciens combattants (titre de combattant volontaire : engagés volontaires ayant combattu dans les T. O. E.).*

15047. — 22 novembre 1974. — M. Bouvard demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder le titre de « combattant volontaire » à ceux qui se sont engagés volontairement, avant l'âge de vingt ans, pour combattre dans les T. O. E.

*Harkis (protection et amélioration de leur situation).*

15048. — 22 novembre 1974. — **M. Riquin**, exprimant sa satisfaction après la récente déclaration de M. le Président de la République sur le sort réservé par notre pays aux harkis et à leurs familles, demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour la protection de ces Français musulmans qui ont opté pour la France après s'être loyalement et courageusement battus à nos côtés. Il lui précise que les intéressés sont en butte à une discrimination raciale intolérable, non de la part des Français, mais de la part de leurs coreligionnaires, les Algériens qui travaillent en France, lesquels, outre les agressions qu'ils commettent contre leurs frères de race, les empêchent de travailler et de vivre correctement en métropole. Il lui souligne qu'assurer à ces Français à part entière un travail en rapport avec leurs capacités, leur procurer un logement décent et leur garantir une protection semblable à celle que reçoit tout citoyen, serait le témoignage de l'attitude reconnaissante de la France envers des hommes qui ont eu le courage de choisir, en même temps que la liberté, la nationalité française.

*Pensions de retraite civiles et militaires (retraités qui n'ont pas demandé immédiatement la liquidation de leur retraite).*

15061. — 23 novembre 1974. — **M. Joquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui ne demandent pas, dès leur mise à la retraite, la pension à laquelle elles ont droit. Il lui expose le cas d'une femme qui, arrivée à l'âge de la retraite, a interrompu l'activité à temps partiel qu'elle exerçait dans une administration. Elle n'a pas jugé nécessaire à ce moment-là de demander sa pension, estimant que celle-ci devait être négligeable, et que son mari recevait alors un salaire suffisant pour couvrir les besoins du ménage. Aujourd'hui, son conjoint étant également en retraite, elle a été amenée à réclamer sa pension devant la difficulté de faire face aux dépenses du ménage avec une seule retraite. Elle a demandé le rappel des sommes qu'elle aurait pu toucher depuis le moment où elle avait cessé son travail, mais cela lui a été refusé car la réglementation en vigueur ne le permet pas. Il lui demande si cet exemple ne montre pas la nécessité de procéder systématiquement à l'information des personnes partant en retraite sur le montant de la somme à laquelle elles peuvent prétendre, voire de modifier la réglementation en vue de permettre l'octroi de rappels dans des cas déterminés.

*Etablissements scolaires (insuffisance des moyens en matériel, crédits et personnel des établissements du second degré de l'académie de Versailles).*

15063. — 23 novembre 1974. — **M. Joquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des établissements du second degré de l'académie de Versailles. Les personnels de direction de ces établissements signalent que leur fonctionnement devient, faute de moyens, de plus en plus difficile. Les crédits manquent pour chauffer les locaux, entretenir les installations et les mettre en conformité avec les règles de sécurité. Les personnels de secrétariat, d'intendance, de service et de surveillance font gravement défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer une dégradation qui prend, dans plusieurs cas, les dimensions d'une catastrophe.

*Emploi (salariés de l'Entreprise Alos-Marine de construction de bateaux à voile à Cannes [Alpes-Maritimes] en chômage technique).*

15064. — 23 novembre 1974. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation inquiétante des 260 ouvriers de l'Entreprise Alos-Marine constructrice de bateaux à voile, située dans la zone industrielle de La Bocca-Cannes, qui, par suite de la restriction de crédits, de la hausse des prix des matières premières et d'une programmation aventureuse, a mis 60 p. 100 de son personnel en chômage technique de deux mois, ce qui lui est profondément préjudiciable. Ces ouvriers demandent : que leur emploi soit garanti, que leur salaire soit sauvegardé, que l'entreprise soit maintenue en activité. Il lui demande s'il envisage la satisfaction des revendications présentées par ces salariés de l'Entreprise Alos-Marine.

*Calamités (aides aux communes et particuliers du Nord et de l'Ouest sinistrés à la suite des intempéries de l'automne 1974).*

15066. — 23 novembre 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les graves conséquences qu'ont provoqué les calamités atmosphériques qui se sont abattues sur les régions Nord et Ouest du pays. Aux pluies incessantes qui ont rendu impossible le ramassage de nombreuses récoltes et les semailles d'automne, viennent s'ajouter des inondations qui causent d'importants dégâts non seulement aux exploitations agricoles, mais également à de nombreux citoyens, celles-ci ont détruit et détérioré de nombreux équipements communaux (fossés, routes, etc.) et endommagés gravement des immeubles. De nombreuses familles sont sinistrées et se trouvent dans une situation matérielle difficile. Etant donné l'ampleur exceptionnelle de cette calamité, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide urgente aux victimes et s'il n'estime pas nécessaire de : 1<sup>o</sup> venir rapidement en aide aux sinistrés en augmentant les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition des collectivités locales ; 2<sup>o</sup> placer l'ensemble des communes touchées en zones sinistrées pour leur permettre de bénéficier des dispositions prévues par la loi en pareils cas ; 3<sup>o</sup> compléter les dispositions prévues par une aide spéciale permettant à tous les sinistrés de recevoir dans un délai d'un mois, une indemnisation en rapport avec le préjudice subi ; 4<sup>o</sup> prévoir une indemnisation rapide des communes sinistrées afin qu'elles puissent réparer les dégâts dans les meilleurs délais ; 5<sup>o</sup> permettre aux exploitants agricoles de bénéficier de formalités simplifiées pour avoir droit au fonds national de calamités et des différentes mesures prévues en leur faveur avec notamment la suppression de l'obligation d'assurance.

*Allocation spéciale aux handicapés adultes (accélération des procédures de paiement dans les Alpes-Maritimes).*

15070. — 23 novembre 1974. — **M. Barel** a l'honneur d'exposer à **Mme le ministre de la santé** ce qui suit : la loi n<sup>o</sup> 71-563 du 13 juillet 1971 a créé une allocation spéciale pour les handicapés adultes atteints d'une infirmité supérieure à 80 p. 100. Cette allocation ne se cumule pas avec l'allocation aux grands infirmes. Or, de nombreux handicapés adultes, qui ne bénéficient pas de l'allocation aux grands infirmes et qui ont reçu une notification en 1972 et en 1973 qu'ils étaient admis au bénéfice de cette allocation à compter du 1<sup>er</sup> février 1972, n'ont encore rien perçu. La direction départementale de l'action sociale, aux réclamations de familles, répond que ce retard anormal incombe à la caisse d'allocations familiales. La caisse d'allocations familiales répond à ces mêmes familles qu'elle est à jour et que le retard incombe à la D. A. S. qui ne lui envoie pas les bordereaux mentionnant les sommes versées. Evidemment la D. A. S. ne peut le faire, elle n'a rien versé. Il apparaît qu'il y a là un manque de coordination évident dont souffre une catégorie particulièrement démunie. Aussi, je vous demande de prendre des mesures pour faire régler rapidement les sommes dues et obtenir une meilleure coordination entre vos services et ceux de la caisse d'allocations familiales.

*Ecoles maternelles et primaires (groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac [Cantal] : extension des installations).*

15072. — 23 novembre 1974. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac (Cantal). Ce groupe scolaire construit en 1964-1965 était prévu pour cinq classes primaires et deux classes maternelles, mais ce nombre de classes s'est avéré insuffisant dès la rentrée 1966. Il a été suppléé à ce manque de place par adjonctions successives de six classes primaires en éléments préfabriqués. La salle de jeu et la salle de repos de l'école maternelle ont dû être utilisées comme salles de classe. Le bureau de la directrice devenant salle de repos, un bâtiment préfabriqué étant utilisé comme salle de jeu et salle d'éducation rythmique. Les w.-c. et lavabos sont restés ce qu'ils étaient en 1965, c'est-à-dire nettement insuffisants. Les bâtiments préfabriqués présentent de très graves inconvénients au point de vue climatisation et ils ne devraient être utilisés qu'en cas d'augmentation passagère des effectifs. D'autre part, le nombre d'élèves fréquentant l'école est en nette augmentation pour l'année scolaire 1974-1975. A l'école maternelle, la salle préfabriquée (accessible seulement par un escalier), affectée à l'éducation rythmique, a dû être transformée en salle de classe à la dernière rentrée. Le bureau de la directrice de l'école primaire est utilisé comme salle de rééducation scolaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas, étant donné cette situation, inscrire prioritairement l'extension du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac, parmi les projets à subventionner.

*Construction sociale (chauffage des immeubles : effort de contrôle technique et d'isolation thermique).*

15080. — 23 novembre 1974. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, face à la crise actuelle de l'énergie, le Gouvernement a lancé un plan d'économie dont un large chapitre concerne le chauffage collectif des immeubles. Les constructeurs sociaux s'interrogent sur les moyens mis à leur disposition pour faire face à la situation nouvelle et aux impératifs techniques qu'elle pose : organisation d'une meilleure rentabilité au niveau des chaufferies, de leurs canalisations, amélioration de l'isolement des appartements, etc. Dans la région Provence-Côte d'Azur, les constructeurs sociaux, sur incitation de l'établissement public régional, ont organisé leur action de telle sorte que les locataires puissent bénéficier d'une réduction des charges afférentes au chauffage. Il lui demande si le Gouvernement souhaite ce type d'action au niveau régional et quelles mesures il envisage de prendre pour les seconder dans la tâche matérielle de contrôle technique et d'isolation qu'ils doivent mener.

*Vaccins (antigrippe : remboursement par la sécurité sociale).*

15083. — 23 novembre 1974. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre afin que le vaccin anti-grippe, dont l'utilisation est recommandée par les services de santé, soit désormais remboursé par la sécurité sociale.

*Calamités (graves inondations dans le Calvados).*

15086. — 23 novembre 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la fin de la semaine dernière une brusque recrudescence des pluies sur des terres saturées d'eau a eu pour effet d'aggraver la situation dans le département du Calvados. Les travaux agricoles ont été de nouveau interrompus provoquant un grand découragement dans les campagnes. Les inondations ont atteint cette fois d'autres catégories de la population. Des centaines d'habitations, des entreprises ont été envahies par les eaux et les dommages causés aux biens sont considérables. Certaines communes particulièrement touchées ne peuvent faire face, vu la modicité de leur budget, aux multiples conséquences d'un sinistre qui n'est pas couvert par l'assurance. Les secours d'urgence attribués par le Gouvernement sont notablement insuffisants (30 000 francs pour le Calvados). Il lui demande : 1° s'il compte augmenter nettement les sommes mises à la disposition du préfet pour permettre aux sinistrés de répondre aux besoins d'urgence en particulier pour le chauffage des habitations ; 2° s'il prévoit le versement d'indemnités aux particuliers ou aux entreprises sinistrées suivant quelle procédure et dans quels délais ; 3° s'il compte ouvrir aux agriculteurs sinistrés des crédits d'urgence qui leur permettraient d'acheter des fourrages, et de conserver leur cheptel au lieu d'être forcés de s'en débarrasser dans les pires conditions.

*Impôts locaux (augmentation du produit de ces impôts dans les communes de la communauté urbaine de Bordeaux).*

15087. — 23 novembre 1974. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, **ministre de l'intérieur**, quel est le pourcentage d'augmentation du produit des impôts locaux, de 1968 à 1974 pour chaque commune de la communauté urbaine de Bordeaux.

*Cadastre (création d'un service financier regroupant les documentations et activités relatives à la propriété foncière).*

15088. — 23 novembre 1974. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de réorganisation des services envisagé par l'administration du cadastre. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer un service financier qui regrouperait toutes les documentations et les activités relatives à la propriété foncière offrant une documentation constamment mise à jour. Service qui répondrait aux objectifs suivants : mise en place d'une unité unique face aux municipalités, amélioration des prestations administratives par un rapprochement des documentations relatives à la fiscalité locale, au cadastre et aux hypothèques. Regroupement des données propres aux trois taxes locales (foncier non bâti, foncier bâti, taxe d'habitation) et des informations cadastrales et hypothécaires, développement à l'échelon local d'une activité topographique pour mise à jour de la documentation déposée en mairie, possibilité pour les agents du service public d'effectuer les travaux topographiques des municipalités ce qui permettrait d'en baisser les prix de revient.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord : présomption d'imputabilité d'une infirmité).*

15089. — 27 novembre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que d'anciens militaires du contingent, qui ont servi en Afrique du Nord à l'époque des opérations de maintien de l'ordre, présentent aujourd'hui des infirmités dont ils n'ont pu prouver qu'elles étaient en relation de cause à effet avec ce temps de présence sous les drapeaux. En l'absence de preuve, une présomption d'imputabilité au service, de ces affections est, en l'état actuelle de la législation, susceptible d'intervenir mais dans bien des cas les intéressés ne peuvent bénéficier de ce régime qui leur ouvrirait droit à pension. En effet, il n'est pas rare que des maladies ne se déclarent qu'après une période de latence excédant largement le délai d'un mois que l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre assigne, à partir de la date du retour des militaires dans leur foyer, pour le constat de l'infirmité motivant la demande de pension : compte tenu de la genèse de certaines affections, ce délai s'avère être trop restrictif, d'autant que l'administration ne prend en considération, pour la reconnaissance d'un droit à pension par présomption, que les maladies constatées après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif. Ce délai permet de cerner, de plus près que le précédent, les données pathologiques que révèle l'étiologie de nombreuses maladies. Aussi, conviendrait-il de faire jouer la présomption d'imputabilité pour les maladies constatées à tout le moins avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du retour des militaires dans leur foyer. Il désirerait savoir s'il est envisagé de promouvoir en ce sens une modification du libellé de l'article L. 3 du code précité.

*Viande (paiement obligatoire dans un délai de dix jours des achats de viande).*

15090. — 27 novembre 1974. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les négociants en bestiaux, gênés dans leur trésorerie par les longs délais de paiement que leur imposent certaines catégories d'acheteurs (en particulier « grandes surfaces » et acheteurs étrangers) substituent de plus en plus au paiement par chèques le paiement par billets à ordre à vingt jours d'échéance ou même d'avantage. Les éleveurs se trouvant ainsi injustement pénalisés, dans une période où l'encadrement du crédit leur pose également des problèmes de trésorerie, il lui demande s'il n'est pas possible d'exiger des acheteurs de viande, et, par extension, de toutes denrées périssables, que leurs paiements soient effectivement réglés dans un délai maximum de dix jours suivant l'acte d'achat.

*Construction (investissement obligatoire dans la construction des entreprises : appréciation du nombre de salariés).*

15099. — 27 novembre 1974. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour déterminer les employeurs soumis à la « Participation des employeurs à la formation professionnelle continue » créée par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'appréciation du nombre des salariés doit être faite dans le cadre de l'entreprise ou de l'exploitation, pour l'ensemble de ses établissements. Néanmoins l'administration a précisé dans son instruction du 3 juillet 1972 (§ 3212-5) que « ... lorsque l'employeur exerce à la fois une activité industrielle et commerciale et une autre activité (non commerciale ou agricole) il y a lieu de faire état de l'ensemble des salariés occupés si l'activité non commerciale ou agricole peut être considérée comme une extension de l'activité industrielle ou commerciale. Si, au contraire, l'activité agricole ou non commerciale constitue une activité distincte, les salariés de chacune des branches d'activité sont pris en compte séparément pour la détermination du critère d'assujettissement de l'employeur à la participation, au titre de cette activité ». Il lui demande si la même solution doit être retenue en matière d'investissement obligatoire dans la construction.

*Pharmacie (transmission de travaux d'analyses par les pharmaciens à des laboratoires d'analyses médicales : déclaration des honoraires).*

15100. — 27 novembre 1974. — **M. Ribes** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** pour sa réponse (n° 12945, *Journal officiel*, Débats A. N., du 13 novembre 1974) à la question écrite qu'il lui avait posée sur l'obligation de déclaration (en conformité des dispositions de l'article 240-1 du code général des impôts) des honoraires perçus par les pharmaciens d'officine lorsqu'ils transmettent les travaux d'analyses qui leur sont confiés à des laboratoires d'analyses médicales chargés de les exécuter. Il résulte de cette réponse que « en raison du caractère général » des disposi-

tions de l'article 240-1 du code général des impôts précitées, la déclaration prévue par ces dispositions serait exigible du pharmacien à raison des sommes encaissées par lui auprès de ses clients et reversées au laboratoire qui représentent le montant des analyses sous déduction des honoraires de transmission revenant au pharmacien et reterus par lui à la source. Or, les sommes visées par l'article 240-1 du code général des impôts précité comprennent les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations. Les sommes encaissées par le pharmacien pour le compte du laboratoire d'analyses et qui sont reversées à celui-ci ne répondent à aucune de ces définitions. La rémunération du service rendu revient d'ailleurs, à l'évidence, au pharmacien. En outre l'article 54 de la loi de finances pour 1973 (loi n° 72-112 du 20 décembre 1972) a étendu l'obligation de déclaration par les caisses de sécurité sociale prévue par l'article 1934 du code général des impôts aux feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés sociaux pour le remboursement des prestations fournies par les laboratoires d'analyses médicales. Les relevés récapitulatifs, par laboratoire, qui seront donc établis en application de ces dispositions par les caisses de sécurité sociale feront état des sommes réellement payées par les assurés alors que les pharmaciens ne déclareront que les sommes nettes reversées aux laboratoires d'analyses, c'est-à-dire sous déduction des honoraires de transmission qui leur reviennent et dont ils auront retenu le montant à la source. Dès lors, les déclarations des pharmaciens feront double emploi avec les relevés des caisses de sécurité sociale et ce sont, bien entendu, ces relevés dont l'administration tirera le plus d'enseignement pour le contrôle des recettes encaissées par les laboratoires puisqu'ils récapitulent les honoraires totaux versés par les assurés, que ceux-ci se soient adressés directement aux laboratoires ou qu'ils aient fait appel pour l'exécution des analyses à l'entremise d'un pharmacien d'officine. Il lui demande si — compte tenu de ces observations — il maintient les termes de sa réponse précitée en ce qui concerne l'obligation pour le pharmacien de déclarer annuellement le montant des analyses reversé au laboratoire comme ayant été encaissé pour son compte.

*Autoroutes (autoroute Lille-Valenciennes : péage).*

15104. — 27 novembre 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact que l'on envisage de faire de l'autoroute Lille-Valenciennes une autoroute à péage et, dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons il en serait ainsi, alors que dans la traversée de l'arrondissement de Valenciennes l'autoroute A2 n'est pas à péage et que ne l'est pas non plus l'autoroute Lille-Dunkerque.

*Police nationale (situation des veuves).*

15107. — 27 novembre 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la police nationale et de leurs veuves. Il lui rappelle que la commission Jouvin avait estimé que le taux de la pension de réversion devrait être de l'ordre de 60 p. 100 au minimum. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de porter cette pension de 50 à 75 p. 100, en deux étapes, pour toutes les catégories, d'ailleurs comme cela existe dans la plupart des pays du Marché commun. Il lui demande également s'il compte autoriser pour les veuves le cumul de la pension d'orphelin avec les prestations familiales.

*Etablissements de soins non hospitaliers (diminution des abattements de tarifs des organismes de la mutualité).*

15112. — 27 novembre 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que les organismes de la mutualité du Gard ont demandé que les abattements de tarifs frappant les dispensaires de soins et cabinets médicaux et cabinets dentaires soient diminués. Ces organismes sont contraints à déposer des instances judiciaires devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat lorsque des décisions favorables prises par les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sont annulées ou suspendues par les caisses régionales ou la caisse nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les abattements de tarifs des organismes de la mutualité puissent être fixés à des proportions leur permettant l'assurer une gestion compatible avec les services qu'ils rendent.

*Betterave à sucre*

(aide aux planteurs en raison des difficultés de la récolte 1974).

15114. — 27 novembre 1974. — **M. Lemps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des pluies persistantes de ces derniers mois pour les planteurs de betteraves à sucre. Du fait du retard de la récolte et des mauvaises conditions dans lesquelles celle-ci est effectuée, le rendement à l'hectare est moindre et la densité en sucre est réduite. Ces

deux facteurs abaissent notablement le prix final perçu par les planteurs. L'utilisation des moyens modernes de récolte a été rendue particulièrement difficile et parfois impossible. En tous cas, les conditions atmosphériques ont augmenté considérablement les frais de ramassage notamment en raison d'une consommation inhabituelle du fuel, d'une usure anormale du matériel et de l'emploi d'une main-d'œuvre supplémentaire. Les planteurs de betteraves à sucre et plus particulièrement les petits et moyens subissent de ce fait une diminution importante de leur revenu. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans l'immédiat : 1° d'augmenter le quota A dans la limite de 100 tonnes supplémentaires pour chaque exploitation c'est-à-dire payer au prix fort 100 tonnes supplémentaires à chaque producteur ; 2° de supprimer les taxes parafiscales, qui s'élèvent à 4,58 francs par tonne en quota A sur les 200 premières tonnes produites ; 3° l'attribution de carburant exonéré de la T. V. A. (17,60 p. 100) en fonction des besoins des exploitants agricoles victimes des intempéries ; 4° à plus long terme, notamment pour 1975, d'attribuer en priorité les quotas supplémentaires ou des contrats nouveaux aux exploitants familiaux n'ayant pu procéder aux ensemencements des céréales d'automne afin de les aider à mettre en valeur les terres libres dont ils disposaient alors.

*Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. et C. E. G., augmentation des effectifs et des rémunérations des agents).*

15117. — 27 novembre 1974. — **M. Dutard** s'adressant à **M. le ministre de l'éducation**, et considérant les nécessités : 1° de procéder rapidement à la nationalisation des C. E. S. et des C. E. G. de façon à alléger valablement les charges des collectivités locales, 2° d'augmenter en toute hypothèse les effectifs insuffisants des agents de l'éducation nationale et d'améliorer leur statut et leurs rémunérations, lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser les objectifs indiqués ci-dessus.

*Etablissements scolaires (graves inconvénients résultant de la remise à des sociétés privées des services de fonctionnement).*

15118. — 27 novembre 1974. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation** les graves inconvénients que comporte la remise à des sociétés privées de services propres aux établissements d'enseignement. C'est ainsi que, dans un C. E. S. de l'Essonne, un traiteur assure la demi-pension. La qualité est déplorable ; un cas d'intoxication collective s'est produit ; le menu n'est ni affiché, ni contre-signé par le chef d'établissement et le médecin scolaire ; les enseignants paient un tarif uniforme particulièrement élevé, quels que soient leurs indices. Dans le même C. E. S., le nettoyage est confié à une entreprise qui emploie des travailleuses immigrées, généralement de nationalité portugaise, en les soumettant à des conditions très nocives à la fois à ces salariés et à la qualité de leur travail ; l'abus des heures de nuit entraîne d'importantes dépenses d'électricité ; le terme de « négrier » est employé par plus d'un observateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que le fonctionnement des établissements d'enseignement soit confié au seul service public et pour abroger les instructions contraires qu'il a notamment données au sujet des modalités de nationalisation des C. E. S.

*Construction (expulsion de locataires à Chilly-Mazarin [Essonne]).*

15119. — 27 novembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions dans lesquelles sont expulsés des locataires demeurant chemin des Bœufs, à Chilly-Mazarin (Essonne). Pour réaliser un tronçon de l'autoroute A 87 déclarée d'utilité publique par décret ministériel du 29 octobre 1970, l'administration a assigné plusieurs familles en référé, alors qu'aucune solution sérieuse de logement ne leur a été offerte. Quatre familles sont particulièrement touchées. La veille même du jugement en référé, les engins de terrassement ont détruit des murs d'enceinte des pavillons ; les jardins ont été bouleversés, les arbres rasés. Le jour du jugement, on a tenté de supprimer des installations de chauffage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher de telles exactions ; 2° pour offrir avant toute expulsion des solutions de logement décentes, adaptées aux moyens de chaque famille.

*Musées*

(sort réservé aux bâtiments du musée d'art moderne, à Paris).

15121. — 27 novembre 1974. — Se référant à la déclaration qu'il a faite le 30 octobre 1974 devant l'Assemblée nationale, **M. Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il considère comme indispensable de conserver les bâtiments de l'actuel musée d'art moderne, situés entre l'avenue Wilson et le quai de New York. Ceux-ci devant en effet être désaffectés dans un avenir assez proche en raison du transfert des collections qu'ils abritent vers le centre

Beaubourg, il semble qu'on envisage de leur faire héberger des expositions provisoires. Or ces bâtiments sans aucun intérêt architectural et sans grâce sont actuellement dans un très mauvais état, sans doute en raison de la médiocrité qui a présidé à leur construction. Ils sont de plus aussi peu fonctionnels que possible et nécessiteraient, s'ils devaient à nouveau être utilisés de façon rationnelle, des frais considérables de remise en état. C'est pourquoi la question peut se poser de savoir s'il ne conviendrait pas plutôt de les démolir et d'utiliser l'espace ainsi rendu libre pour la construction d'un nouveau bâtiment moderne et mieux adapté à l'usage que l'on entend en faire.

*Assurance maladie  
(remboursement des frais de vaccination antigrippale).*

15123. — 27 novembre 1974. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'entend pas prendre des mesures rapidement pour permettre le remboursement aux assurés sociaux des frais exposés pour la vaccination antigrippale. Il constate, en effet, qu'il résulte des avis les plus autorisés en la matière que cette forme de prévention d'une maladie qui coûte chaque année très cher à l'économie et aux finances françaises, indépendamment des risques qu'elle fait courir à ceux qu'elle frappe, est de plus en plus efficace. Il remarque aussi que des municipalités ont pris des initiatives dans ce domaine au bénéfice de leurs employés et des personnes assistées. Enfin, il pense que le remboursement de ces frais est autant justifié que d'autres qui ont été décidés il y a quelque temps à peine dans des domaines qui ne reçoivent pas l'approbation générale, du moins pour certaines des dispositions arrêtées.

*Rentes viagères  
(relèvement du montant limite d'exonération de l'impôt sur le revenu).*

15124. — 27 novembre 1974. — **M. Valielx** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une disposition fixe à 15 000 francs la limite à partir de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables à raison de 80 p. 100 de leur montant quel que soit l'âge du créancier. Il lui fait observer que cette limite a été fixée par un arrêté du 5 décembre 1969. Elle date maintenant de près de cinq ans, c'est pourquoi il lui demande d'envisager son relèvement afin de tenir compte des augmentations de salaires et du coût de la vie qui ont été particulièrement importantes au cours de ces cinq années, et spécialement au cours de l'année 1974.

*Fonctionnaires (paiement des frais de voyage en métropole  
du mari d'une femme fonctionnaire en poste outre-mer).*

15125. — 27 novembre 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse à la question écrite n° 12848 du 3 août 1974 de son collègue **M. Boinvilliers** au sujet du remboursement des frais de voyage d'un conjoint d'une femme fonctionnaire, il n'a pas fait une juste application du droit en la matière. En effet, par décision du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1972 dans l'instance qui opposait le ministre de la santé publique à la dame **Marcias**, il a été reconnu qu'une femme fonctionnaire est en droit de prétendre au paiement des frais de voyage en métropole de son mari qui l'accompagne à l'occasion d'un congé administratif alors même que le mari ne serait pas à la charge de son épouse. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il entend se conformer à la force qui s'attache à la chose jugée.

*Architectes (droit aux honoraires  
pour des projets non conformes aux règles de construction).*

15131. — 27 novembre 1974. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des collectivités publiques, des organismes publics ou semi-publics tels que des sociétés d'économie mixte confient fréquemment l'étude de projets à des architectes ou autres hommes de l'art et que ceux-ci ne respectent pas toujours les règles de construction prévues par la législation et la réglementation sur le permis de construire, ainsi que les obligations qui peuvent découler de plans d'urbanisme ou autres documents du même ordre. Il lui demande si, lorsque ces projets ne sont pas conformes à cette législation et cette réglementation, donc lorsque les projets ne sont pas susceptibles d'être exécutés, ces hommes de l'art sont en droit d'exiger des collectivités et organismes sus-indiqués le paiement des honoraires demandés pour l'établissement de ces avant-projets ou des projets complets.

*Finances locales (dispense d'intérêts de retard sur les remboursements d'annuités d'emprunts retardés par la grève des P.T.T.).*

15134. — 27 novembre 1974. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les services comptables des collectivités locales résultant des événements récents. Les virements postaux concernant le remboursement des annuités d'emprunts par les collectivités n'ont pu être acheminés normalement, les échéances des 25 octobre, 15 et 25 novembre n'ont pu être créditées, bien que les services comptables en aient ordonné le remboursement entre le 22 octobre et le 12 novembre. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et nécessaire de prendre des dispositions afin que les organismes créanciers ne puissent réclamer des intérêts de retard aux collectivités intéressées.

*Pensions de retraite civiles et militaires (levée des forclusions  
relatives à l'application de l'article L. 15 du code).*

15137. — 27 novembre 1974. — **M. Bouvard**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 11283 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 10 juillet 1974, p. 3455) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'objet de cette question n'était pas d'obtenir que l'application des dispositions de l'article L. 15 (4<sup>e</sup> alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite se fasse de manière automatique sans que l'intéressé soit dans l'obligation de présenter une demande. Le problème qui se pose concerne les fonctionnaires dont la carrière a subi un recul et qui ignorent que, pour bénéficier des dispositions en cause, ils doivent en faire la demande, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'emploi supérieur a cessé d'être occupé. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un fonctionnaire qui a eu, de 1940 à juin 1967 une activité d'adjoint d'enseignement. A compter de juin 1967 il est passé dans le personnel de surveillance d'un lycée. Pour obtenir que sa retraite soit calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents au grade d'adjoint d'enseignement, l'intéressé aurait dû adresser une demande à cet effet dès 1968. Il était alors dans l'ignorance totale d'une telle réglementation. Dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 15 (4<sup>e</sup> alinéa) du code demeurent inopérantes pour la plupart des fonctionnaires qui auraient pu en bénéficier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une disposition qui, dans de tels cas, relèverait les intéressés de la forclusion qu'ils ont encourue et leur permettrait de bénéficier des dispositions de l'article L. 15 (4<sup>e</sup> alinéa) du code, étant entendu que les bénéficiaires de cette disposition seraient tenus de verser rétroactivement les arriérés des retenues pour pension correspondant au nombre d'années intermédiaires.

**Rectificatifs**

au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 25 janvier 1975.

A. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 270, réponse à la question écrite n° 13369 de **M. Juquin** à **M. le ministre de l'éducation**, Tableau discipline mathématiques 1974, Académie de Dijon, lire : « trois agrégés, cinquante-quatre certifiés » ;

2<sup>o</sup> Page 279, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 14226 de **M. Jean-Pierre Cot** à **M. le ministre de l'éducation**, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « les emplois budgétaires d'instituteurs nécessaires... », lire : « les emplois budgétaires d'instituteurs titulaires nécessaires... » ;

3<sup>o</sup> Page 302, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 15533 de **M. Maujolan** du **Gasset** à **M. le ministre de l'éducation**, à la 13<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « *Journal officiel* n° 34... », lire : « *Bulletin officiel* n° 34... » ;

4<sup>o</sup> Page 308, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « 1436. — 18 octobre 1974. — **M. François Bénard** expose à... », lire : « 14356. — 18 octobre 1974. — **M. François Bénard** expose à... ».

B. — LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

Page 333, question de **M. Juquin** à **M. le ministre de l'équipement**, au lieu de : « n° 15762... », lire : « n° 15763... ».

